

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1873).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1873).
3. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1873).
4. — Publication du rapport d'une commission d'enquête (p. 1873).
5. — Imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1873).
Discussion générale: MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Maurice Papon, ministre du budget.
Art. 1^{er} A, 1^{er}, 2, 5 et 9 (p. 1874).
Art. 10 (p. 1875).
MM. Jacques Descours Desacres, le ministre.
Rrt. 11 bis, 12 A, 12, 13 et 13 bis (p. 1875).
Adoption du projet de loi.
6. — Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1876).
Discussion générale: MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Étienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; René Monory, ministre de l'économie.
7. — Communication du Gouvernement (p. 1886).
8. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1886).

★ (2 f.)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

9. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 1887).
MM. le président, Raymond Barre, Premier ministre.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

10. — Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1890).
Suite de la discussion générale: MM. Étienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois; Michel Caldaguès, Louis Jung, Maurice Schumann, Henri Tournan.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

- MM. Anicet Le Pors, Jacques Descours Desacres, René Monory, ministre de l'économie.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Art. additionnels (p. 1902).

Amendements n°s 18 rectifié de M. Henri Tournan et 55 de M. Paul Jargot. — MM. Henri Tournan, Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Art. 1^{er} (p. 1905).

Amendement n° 20 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Josy Moinet. — MM. René Touzet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels (p. 1906).

Amendement n° 56 de M. Paul Jargot. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le ministre, le président. — Irrecevabilité.

Art. 2 (p. 1907).

Amendement n° 21 de M. Henri Tournan. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission. — Réserve.

L'article 2 est réservé.

Art. 3 (p. 1907).

Amendements n°s 6 de la commission, 63 et 64 du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de M. Pierre Sallenave. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

M. le ministre.

L'article est réservé.

Art. 4 (p. 1909).

MM. Maurice Schumann, le ministre.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 (réservé) (p. 1910).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 5 (p. 1910).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 1910).

Art. 7 (p. 1910).

Amendement n° 22 de M. Henri Tournan. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 1911).

Amendement n° 11 de la commission. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 1911).

Art. 11 (p. 1911).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 1911).

Amendement n° 60 du Gouvernement. — Réserve.

L'article 12 est réservé, ainsi que les articles 13 et 14.

Art. 15. — Adoption (p. 1911).

Art. 16 (p. 1911).

Amendement n° 26 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1912).

Amendement n° 27 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le ministre. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 18 (p. 1913).

Amendement n° 28 de M. Etienne Dailly. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 19 (p. 1914).

Amendement n° 29 de M. Etienne Dailly. — Réserve.

Amendement n° 30 de M. Etienne Dailly. — Réserve.

Amendements n°s 31 rectifié de M. Etienne Dailly et 59 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 29 (réservé) de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 30 (réservé) de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (réservé) (p. 1921).

Amendement n° 27 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (réservé) (p. 1921).

Amendement n° 28 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels (p. 1921).

Amendement n° 39 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 20 (p. 1922).

Amendement n° 42 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 1922).

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

M. le rapporteur pour avis.

Art. 22 (p. 1923).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 50 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 1924).

Art. 24 et 25. — Adoption (p. 1924).

Art. 26 (p. 1924).

Amendements n°s 43 rectifié *bis* de M. Etienne Dailly et 65 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 43 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption (p. 1925).

Art. 27 bis (p. 1925).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 27 ter. — Adoption (p. 1925).

Art. 27 quater (p. 1925).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 quinquies (p. 1926).

Amendement n° 44 bis rectifié de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 sexies et 28. — Adoption (p. 1926).

Art. additionnel (p. 1926).

Amendement n° 58 de M. Paul Jargot. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 29 (p. 1926).

Amendement n° 16 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 1 de M. Jean Cluzel. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 67 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendements n° 49 de M. Jean Cluzel et 2 rectifié de M. Jean-Marie Rausch. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le ministre, Jean-Marie Rausch. — Retrait.

Amendements n° 51 rectifié et 52 de M. Josy Moinet. — MM. Josy Moinet, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 66 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (réservé) (p. 1930).

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé) (p. 1930).

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (réservé) (p. 1930).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (réservé) (p. 1930).

Amendement n° 60 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1930).

Amendement n° 61 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 1931).

Amendement n° 62 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels (p. 1931).

Amendements n° 24 rectifié et 25 de M. Henri Tournan. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1931).

MM. Jean-Pierre Fourcade, Maurice Schumann, Adolphe Chauvin, Henri Tournan.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

11. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1932).

12. — Transmission d'un projet de loi (p. 1933).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 1933).

14. — Dépôt de rapports (p. 1933).

15. — Ordre du jour (p. 1933).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Louis Virapoullé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui indiquer quelles mesures nouvelles il entend mettre en œuvre ou proposer au vote du Parlement pour assurer le plein développement du département de la Réunion (n° 82).

M. Marcel Henry demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour assurer le progrès économique et social de de l'île de Mayotte (n° 83).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

La commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Henri Moreau.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. Le délai fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifié par la loi du 19 juillet 1977 étant expiré, le rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'examiner les décisions prises et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes françaises, étrangères ou internationales lors de l'échouement récent d'un pétrolier sur les côtes bretonnes a été imprimé et distribué sous le numéro 486.

— 5 —

IMPOSITION DES PRODUITS DE CESSON A TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. [N° 480 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie hier à l'Assemblée nationale, est parvenue à mettre sur pied un texte commun que j'ai l'honneur de vous présenter et dont je vous recommande l'adoption.

La commission mixte paritaire a tout d'abord approuvé l'essentiel des précisions de terminologie et des modifications de forme apportées par le Sénat et qui constituent autant d'améliorations du projet de loi.

Ces modifications concernent l'article 1^{er} A, l'article 1^{er}, l'article 2, l'article 5, l'article 9 et l'article 12.

Je vous demande, par conséquent, de les entériner.

La commission mixte paritaire a ensuite approuvé, avec quelques précisions que je vais vous signaler, les améliorations de fond apportées au texte par le Sénat, parfois, il est vrai, à la demande du Gouvernement.

Parmi ces modifications de fond figure, en premier lieu, la suppression de l'article 7 bis qui taxait au taux de 2 p. 100 les cessions de droits sociaux et aggravait principalement la situation fiscale des petites et moyennes entreprises. Cependant, au cours du débat, une question nouvelle a surgi que je crois devoir soumettre au Gouvernement.

Notre collègue M. Marette a, en effet, fait observer que, dans le cas de l'introduction en bourse de titres non cotés, on pouvait s'interroger, à juste titre, sur la façon de déterminer le prix d'acquisition des titres détenus avant leur entrée en cotation.

De plus, la commission mixte paritaire s'est posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'adopter une modalité particulière de taxation pour la plus-value réalisée par les détenteurs de titres non cotés à l'occasion d'une introduction en bourse, dès lors que ceux-ci ne relèvent pas de l'article 160 du code général des impôts.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous faire connaître votre point de vue à ce sujet, sinon ce jour même, bien sûr, du moins lors de la discussion du projet de loi de finances ? C'est la question que je m'étais engagé à vous poser.

La deuxième modification de fond concerne la rédaction de l'article 11 bis relative aux exonérations applicables aux fonds communs de placement et au régime de sortie des engagements d'épargne à long terme, sous réserve d'une modification favorable aux contribuables qui dispose qu'à l'achèvement d'un compte d'épargne à long terme, le prix d'acquisition des titres acquis avant l'expiration de ce compte sera le dernier cours coté au comptant précédant la fin du contrat. Sinon, à l'évidence, l'exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'un compte d'épargne à long terme se trouverait annulée et, par voie de conséquence, serait contraire à la finalité de la loi.

La troisième modification de fond concerne l'application de la loi. Celle-ci est étendue aux titres des Sicomi — société immobilière pour le commerce et l'industrie — ainsi qu'il est prévu à l'article 13.

Quatrième modification, l'article 13 bis taxe l'intérêt de report, dans les opérations de bourse à terme, comme revenu de créances et non comme gain en capital. Cette distinction nous a paru tout à fait pertinente.

Enfin, la commission mixte paritaire s'est longuement penchée sur les dispositions de l'article 10, importantes puisqu'elles déterminent les mécanismes de fixation des prix d'acquisition des valeurs mobilières prises en compte pour la taxation éventuelle des plus-values de cession.

L'Assemblée nationale avait estimé, pour sa part, que pour les valeurs françaises à revenu variable, les contribuables pouvaient choisir le plus favorable des deux cours : soit le cours au comptant le plus élevé de 1978, soit le dernier cours de l'année 1978 corrigé par un rapport d'indices boursiers permettant d'intégrer dans la valeur des titres la baisse de la bourse intervenue depuis 1972. Ce savant calcul faisait référence à l'indice de la compagnie des agents de change.

Le Sénat avait supprimé cette option, estimant, sur le fond, qu'elle jouerait probablement peu et, sur la forme, qu'il était inopportun de faire figurer dans une loi la référence à un indice de la compagnie des agents de change.

La commission mixte paritaire a, pour sa part, estimé que le fond de cette disposition était important puisqu'elle pouvait se traduire par une augmentation, favorable aux contribuables, des valeurs d'acquisition des titres de près de 15 p. 100 ; elle s'est ralliée pour la forme aux objections du Sénat et a accepté un amendement de votre rapporteur, qui ouvre une option par référence au taux de cotation des titres au cours de l'année 1972, comparable par leur niveau à la référence 89 de l'indice de la compagnie des agents de change. Cette référence fait tomber la mention dans le texte de loi de ce fameux indice que le Sénat avait, à juste titre, mis en cause.

Au total, le texte de la commission mixte paritaire est presque intégralement conforme au texte voté par le Sénat et, pour l'article 10, article essentiel, en vérité, reprend un amendement de votre rapporteur.

Pour cet ensemble de raisons, je vous recommande l'adoption. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je remercie le rapporteur général de la commission des finances du Sénat d'avoir mené à bien la mise au point d'un texte difficile, d'autant que les uns et les autres nous tenions à lui conserver son caractère de clarté et de simplicité.

Le texte sorti des délibérations du Sénat donnait pleine satisfaction au Gouvernement et recueillait son plein assentiment. Celui qui est issu des travaux de la commission mixte paritaire présente une légère différence avec le texte du Sénat. Celle-ci concerne l'article 10 qui va ainsi offrir aux contribuables une triple option, alors que nous en étions restés, dans la version précédente, à une double option.

Je ne puis qu'accepter le texte de la commission mixte paritaire et le Gouvernement s'y rallie donc. Je dirai simplement, m'adressant plus spécialement à votre rapporteur général, que j'ai une sorte d'inquiétude à propos de la référence au cours moyen de 1972, qui va correspondre probablement à un coefficient de 90, alors qu'il eût été préférable, je pense, d'en rester à un coefficient plus modeste.

En effet, je me demande si, par cette porte, ne passeront pas un certain nombre de redevables qui, en d'autres circonstances, avec le texte primitif, eussent été appelés à concourir aux charges publiques.

Je répondrai, d'un mot, à la question précise que m'a posée M. Blin. A propos des modalités d'évaluation du prix d'acquisition des titres de sociétés non cotés en cas d'application de l'article 160, je précise qu'il s'agit évidemment du prix d'acquisition réel qui, dans le cas de créateurs d'entreprise, peut effectivement être très bas. En ce qui concerne, d'autre part, la taxation des cessions de titres au moment des introductions en bourse, quand l'article 160 n'est pas applicable, je reconnais que le problème est, comme je l'ai indiqué hier à l'Assemblée nationale, extrêmement délicat et je m'engage à le faire étudier. Vous comprendrez que je ne puisse prendre position sur ce problème difficile à l'instant même où je parle.

Je note, cependant, que l'ampleur du problème ne doit pas être, à première vue, surestimée, car les créateurs d'entreprises, leurs ascendants et descendants tombent presque nécessairement sous le coup de l'article 160, que ce projet de texte non seulement respecte, mais conforte, puisqu'il en reprend les termes.

Une fois encore, je tiens à remercier le Sénat d'avoir incontestablement amélioré un texte qui, à divers points de vue, était délicat, je dirai même difficile, et je me félicite, pour ma part, du dialogue qui s'est instauré entre votre commission des finances, le Sénat tout entier et le Gouvernement. (Applaudissements sur les travées du RPR et de l'UCDP ainsi qu'à droite et sur certaines travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values est abrogée dans toutes ses dispositions concernant les valeurs mobilières et les droits sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France, ainsi que des organisations internationales des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les gains nets en capital réalisés à compter du 1^{er} janvier 1979 par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont imposés dans les conditions prévues par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application de l'article 92 du code général des impôts, sont considérés comme produits d'opérations de bourse de valeurs effectuées à titre habituel, les gains nets retirés par les contribuables, directement ou par personne interposée, des opérations suivantes :

« 1° Les opérations faisant appel au crédit, telles que les opérations à découvert ou prorogées ou les opérations conditionnelles, telles que les opérations à prime ou à option ;

« 2° Les opérations au comptant ou au comptant différé lorsque le montant annuel de ces opérations excède 1,6 fois la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente. Cette règle n'est toutefois applicable que si les opérations comportent au moins 100 000 francs de cessions. Pour l'application de cette disposition, sont seules prises en compte dans le montant du portefeuille, les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur le marché hors cote, à l'exception des titres dont les cessions sont exonérées.

« Les gains nets résultant des opérations mentionnées ci-dessus sont considérés comme des bénéfices non commerciaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'un contribuable ne remplissant pas les conditions de l'article 2 effectuée, directement ou par personne interposée, des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou des titres représentatifs de telles valeurs, pour un montant excédant 150 000 francs par an, les gains nets retirés de ces cessions sont également considérés comme des bénéfices non commerciaux.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur. En cas de vente ultérieure des titres reçus à cette occasion, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels.

« Toutefois, dans des cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 14 et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 150 000 francs est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de l'invalidité, du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint, ou du décès de son conjoint. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

« En cas de détachement de droits de souscription ou d'attribution :

« — le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

« — le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

« — le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

« Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

« A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1984, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983, sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais poser une très simple question à M. le ministre du budget, au sujet de l'article 10, afin que l'interprétation de celui-ci ne puisse comporter aucune équivoque.

Les dispositions du premier alinéa de cet article impliquent la fixation, par choix du contribuable, d'un prix d'acquisition pour chacune de ses séries de titres au moment où s'instaure ce nouveau système d'imposition. Je voudrais avoir confirmation du fait que le prix ainsi choisi pour chacune de ces séries de titres ne sera pas revisable et qu'en particulier il ne serait pas modifié par l'application littérale du troisième alinéa de l'article 10 dans sa nouvelle rédaction.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour répondre à la préoccupation de M. le sénateur Descours Desacres, j'indiquerai d'abord que l'article 10 offre au contribuable une option en trois termes. Il peut d'abord se référer à la valeur d'acquisition du titre qu'il détient, pour autant qu'il puisse en faire état, c'est-à-dire s'il a conservé les pièces justificatives. Dans le cas contraire, il peut se référer au cours au comptant le plus élevé de l'année 1978. Enfin, la commission mixte paritaire a introduit, spécialement pour les valeurs françaises à revenu variable, un troisième terme d'option, celui-là même dont nous parlions tout à l'heure, qui permettra au contribuable de se référer au cours moyen de 1972.

C'était, je erois, monsieur Descours Desacres, ce qui vous préoccupait.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je souhaiterais avoir confirmation de votre part que le choix ainsi fait vaudra d'une manière définitive lors des cessions éventuelles, qu'elles interviennent avant 1984 ou après.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'option concerne l'ensemble du portefeuille — nous sommes bien d'accord sur ce point — mais les valeurs ne seront pas revisables pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision qui me paraissait nécessaire.

M. le président. Sur l'article 10, personne ne demande plus la parole ?...

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« — au rachat des parts de fonds communs de placement ;

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement constitués en application des législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ;

« — à la cession des titres acquis dans le cadre des législations sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises et sur l'actionariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

« — à la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ; toutefois, dans le cas où le souscripteur d'un tel engagement ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 p. 100 au titre de l'année pendant laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une de ces conditions.

« Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12 A.

M. le président. « Art. 12 A. — Les chiffres de 100 000 francs et de 150 000 francs figurant respectivement aux articles 2 et 5 sont révisés, chaque année, dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les biens immeubles. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

« Toutefois, les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées sont assimilés à des titres cotés pour l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Les profits réalisés par les contribuables qui effectuent des placements en report constituent des revenus de créances soumis à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 125 et 125 A du code général des impôts.

« Corrélativement, les opérations de bourse effectuées par les intéressés dans le cadre de ces placements sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse prévu à l'article 978 du code général des impôts et ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 2 et 5 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORIENTATION DE L'ÉPARGNE VERS LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. [N° 469, 476 et 484 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui le second volet du dispositif fiscal et financier que nous propose le Gouvernement. La semaine dernière, l'imposition des gains mobiliers visait surtout, souvenez-vous-en, à l'équité. Le projet de loi de ce soir, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, vise avant tout à l'efficacité.

Il est le résultat d'une constatation, celle du divorce entre l'épargne et les besoins de financement des entreprises. On sait que l'épargne des ménages constitue plus de la moitié du total de l'épargne nationale. C'est la plus élevée du monde, après celle du Japon. Elle représente 16 à 18 p. 100 du revenu des personnes privées, taux d'autant plus élevé que de nombreux

régimes sociaux, notamment les retraites couvrant les principaux risques de la vie, sont financés en France dès le départ par un vaste système de cotisations obligatoires, ce qui n'est pas le cas dans de nombreux pays. Le niveau de l'épargne volontaire en France n'en est donc que plus remarquable.

Cependant, si cette épargne est abondante, son orientation fait problème. En effet, pour un tiers, elle est absorbée par le logement ; le reste est presque totalement consacré à des placements liquides, à vue ou à court terme. Cette préférence pour la liquidité s'est encore accentuée au cours des dernières années, du fait de la crainte du chômage.

Les titres boursiers, quant à eux, ne représentent qu'une très faible part de cette épargne, soit, en 1970, 3,3 p. 100. Ils ont progressé jusqu'à 6,6 p. 100 en 1976 et sont revenus à 5,4 p. 100 l'année dernière.

Par ailleurs, la possession de valeurs mobilières est extrêmement concentrée. Les professions indépendantes disposent d'un patrimoine deux fois et demie supérieur à celui des salariés. Le patrimoine des ouvriers représente 10 p. 100 de celui des professions libérales, des indépendants et des commerçants.

Enfin, les statistiques le montrent, seuls les patrimoines supérieurs à 500 000 francs comportent une part importante de titres.

Cette répartition de l'épargne, qui fait de l'activité boursière le privilège d'une petite élite, n'est pas satisfaisante, et cela en dépit des incitations nombreuses et coûteuses — que l'on ne connaît pas assez — qui ont été mises en place, notamment depuis 1965.

C'est ainsi qu'en 1977 le manque à gagner représenté par ces incitations, pour l'Etat, a approché 16 milliards de francs, dont cinq consacrés à l'épargne liquide, 4 500 millions à l'épargne longue, 500 millions à l'épargne étrangère, et enfin, près de 6 milliards, soit 37 p. 100 du total, au logement.

Or, la France est à la veille de sa seconde révolution industrielle en vingt-cinq ans. Cette échéance suppose une mobilisation de tous ses moyens au service de l'industrie.

Le divorce actuel entre l'épargne et les besoins de financement des entreprises prouve, hélas ! que nous en sommes très loin. Il est terriblement préjudiciable à ces dernières qui sont menacées d'anémie. Il entraîne pour elles une dépendance croissante à l'égard de leurs prêteurs, c'est-à-dire les banquiers, et consacre au plan psychologique une véritable coupure entre l'opinion et l'économie dont on attend, par ailleurs, le maintien du niveau de vie et des emplois. C'est cette contradiction qu'il faut tenter de lever.

Je dirai un mot, si vous le voulez bien, avant d'aborder l'examen du texte lui-même, sur les raisons de cet appauvrissement régulier des entreprises depuis quatre ans.

Entre 1970 et 1976, leurs ressources totales provenaient de l'autofinancement pour 37 p. 100 seulement, des crédits à long et à court terme pour 54 p. 100 et des divers titres, actions et obligations, pour seulement 9 p. 100.

Jusqu'en 1973, l'investissement global de la nation s'est maintenu à un assez haut niveau, identique à celui de l'épargne et supérieur à celui des autres pays, à l'exception du Japon. Depuis cette date on a assisté à un affaiblissement sensible et régulier de l'investissement industriel. Son taux est retombé entre 1970 et 1976 de 19 à 15,9 p. 100. Quant à la faiblesse du financement obtenu par des titres, elle se retrouve dans la tenue médiocre de la bourse française.

C'est ainsi, qu'en 1977, le volume des transactions — et ces chiffres montrent notre médiocrité — a atteint à New York 728 milliards de francs, à Tokyo 420 milliards de francs, à Londres 85 milliards de francs, à Francfort 26 milliards de francs, à Amsterdam 19 milliards de francs et seulement 16 milliards de francs à Paris.

On a assisté surtout au déclin de l'autofinancement, résultat d'une évolution inquiétante de la répartition de la valeur ajoutée, due à deux causes essentielles.

Entre 1959 et 1977, on a constaté une montée spectaculaire des salaires et des charges sociales, dont la part passe de 59 à 68 p. 100. Elle a augmenté autant au cours des quatre dernières années qu'entre 1959 et 1973, soit pendant quatorze ans. Cette montée spectaculaire est due pour l'essentiel au coût du chômage.

L'autre poste, dont l'importance dans l'ensemble de la valeur ajoutée a presque triplé, est celui des intérêts des emprunts qui sont passés de 2,5 p. 100 à 6,5 p. 100.

En résumé, la valeur ajoutée des entreprises françaises a été multipliée en dix-huit ans par 3,1, le taux de l'investissement par 2,6, mais les charges et les salaires par 3,5 et la charge de l'endettement par 5,9.

Dans le même temps cependant, et ceci est le résultat et la conséquence de cela, l'Etat est intervenu pour accorder à l'industrie privée des aides de plus en plus importantes. Les subventions d'exploitation sont passées de 6,8 milliards de francs en 1970 à 16,1 milliards de francs en 1977, représentant 13 p. 100 de l'épargne des sociétés entre 1970 et 1974 et près de 20 p. 100 depuis cette dernière date.

De même, les aides à l'investissement qui représentaient 2,7 p. 100 de la formation brute du capital fixe de 1970 à 1974 en ont représenté entre 4 et 8 p. 100 depuis 1974.

Enfin, diverses mesures ont dû être prises pour favoriser la formation du capital des entreprises : amélioration des régimes de comptes courants d'associés ; déductibilité des dividendes rémunérant des augmentations de capital agréé ; rétablissement du régime de déduction des dividendes alloués aux actions correspondant à des augmentations de capital ; mesures diverses en faveur des entreprises nouvelles, etc.

Toutes ces dispositions, dont il ne faut pas sous-estimer l'importance, n'ont pas suffi à établir un véritable courant d'échanges entre la bourse et l'économie. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi se propose de les renforcer et de les étendre. Il se divise en quatre titres comportant des dispositions de nature assez différente.

Le premier titre prévoit une détaxation du revenu investi en actions. Cette détaxation, applicable pendant trois ans et demi, est limitée à 5 000 francs par foyer, plus 500 francs par enfant et 1 000 francs à partir du troisième enfant.

Pour assurer une certaine stabilité de l'épargne ainsi investie, il est prévu, sous certaines conditions, une reprise de l'avantage fiscal consenti, dans les quatre années suivant la première déduction effectuée, en cas de liquidation des actions précédemment acquises.

Ce système est assorti de deux éléments à caractère social. Une prise en compte des enfants à charge pour la détermination du montant maximal de la déduction. En outre, l'une des dispositions du projet de loi prolonge l'application du système au-delà du 31 décembre 1981 pour les contribuables ou leur conjoint ayant atteint l'âge de cinquante ans à cette date. Il s'agit d'une incitation à la constitution d'une épargne en actions en vue d'un départ à la retraite et — il faut le souligner car l'innovation est importante — le début de mise en place d'un système de retraite par capitalisation, à l'instar de ce qui se passe dans de nombreux pays industriels.

Les articles 3 et 4 du premier titre désignent les actions qui ouvrent droit à cette détaxation. Aux actions cotées ou non cotées correspondant à des augmentations de capital postérieures au 1^{er} juin 1978, l'Assemblée nationale a ajouté les parts des sociétés à responsabilité limitée dès lors qu'elles correspondent également à des augmentations de capital.

Monsieur le ministre, à la lecture de votre texte, une question m'est venue à l'esprit, que je vous livre. Est-ce par omission ou à dessein que dans cette nomenclature, élargie à la diligence de nos collègues de l'Assemblée nationale, les parts sociales des banques populaires, dont chacun sait qu'elles ont pour vocation éminente le soutien des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, est-ce à dessein ou par omission, dis-je, que ces parts de banques populaires n'ont pas été retenues ? J'espère que vous pourrez sur ce point nous donner une réponse.

Notons que ces dispositions excluent le bénéfice de la déduction du revenu imposable des dividendes d'actions jusqu'à concurrence de 3 000 francs qui a été prévu par la loi de finances pour 1977.

Le deuxième titre aménage la fiscalité des fonds propres des entreprises. Il comporte deux dispositions. Il prévoit un abaissement des droits d'enregistrement pour les augmentations de capital par incorporation de réserves et il étend très largement le régime de déductibilité des dividendes en durée, mais aussi en l'ouvrant aux sociétés non cotées et aux parts des SARL.

Les titres III et IV sont pour l'essentiel de la compétence de la commission des lois, dont nous entendrons tout à l'heure le rapporteur avec intérêt.

Le titre III créant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote institue un type d'actions traitées dans une certaine mesure, comme des obligations. Ce système est très développé aux Etats-Unis où il représente le quart du marché.

Le titre IV institue des prêts participatifs qui sont des prêts remboursables après les autres prêts mais avant le capital et qui, en contrepartie, sont assortis d'un intéressement aux résultats.

Le titre V qui, lui, concerne très directement la commission des finances, prévoit enfin des mesures complémentaires qui visent à équilibrer financièrement le projet de loi. Le premier article supprimait les comptes d'épargne à long terme, mais l'Assemblée nationale, fort heureusement, les a rétablis à titre transitoire.

Le second article assure la compensation des avantages accordés par le projet de loi en portant de 33 1/3 p. 100 à 40 p. 100 le prélèvement libératoire sur la plupart des placements à court ou moyen terme. Cette mesure relativement dissuasive devrait, en principe, favoriser un certain transfert d'épargne vers d'autres formes de placement à long terme et — c'est du moins ce qu'on peut espérer — orienter cette épargne vers l'achat d'actions.

Votre commission des finances a, malgré le temps très court qui lui était laissé, examiné en détail ce texte. L'Assemblée nationale y avait déjà apporté un certain nombre d'améliorations, tant sur la forme que sur le fond. Votre commission des finances vous proposera à son tour un certain nombre d'améliorations de forme, en particulier sur les articles 3, 4 et 5. Sur le fond, elle ne vous proposera que trois modifications.

A l'article 8, fort important, qui prévoyait l'interdiction du cumul de la détaxation de l'épargne investie et de l'abattement de 3 000 francs sur les revenus d'actions, votre commission, sensible aux inconvénients et au coût du rétablissement du cumul — dont elle ne met pas en cause le principe — mais soucieuse de ne pas défavoriser les épargnants les plus modestes, vous proposera une solution intermédiaire qui permet le cumul des deux avantages, mais seulement dans la stricte limite d'un total de 3 000 francs pour l'ensemble des deux. Ainsi, par exemple, un contribuable qui ne percevra que 1 000 francs de revenus d'actions pourra bénéficier de la détaxation de l'épargne investie dans la limite du plafond de 3 000 francs, moins 1 000 francs, soit 2 000 francs.

Il nous a semblé que, sans contester le principe du non-cumul, cette disposition permettrait une application moins rigoureuse et, à tous égards, plus opportune à l'intention des petits portefeuilles et allait dans le sens de la démocratisation de cette loi.

Les deux autres modifications portent sur l'article 29, le dernier de la loi.

Le régime de détaxation de l'épargne investie devant se terminer en 1981, sauf pour les personnes âgées de plus de cinquante ans à cette date, il a paru souhaitable à votre commission, dans un souci d'équilibre, de donner un caractère également temporaire au relèvement du prélèvement forfaitaire. Dans un souci de modération, il vous sera proposé de limiter cette prolongation au 31 décembre 1985.

Enfin, il a semblé à la commission des finances que ce relèvement du prélèvement libératoire ne devrait pas frapper les revenus des comptes courants des associés puisqu'il s'agit de fonds qui, quoique liquides, sont mis à la disposition des entreprises. Les décourager serait donc contradictoire avec la volonté, émise par le Gouvernement, d'aider à l'accroissement des fonds propres de ces mêmes entreprises.

Que penser de ce projet de loi ? Sa finalité est claire et on ne peut — nous semble-t-il — que l'approuver. Il tend à surmonter le divorce grave et propre à la France, entre l'épargne des personnes physiques et les besoins de financement des entreprises. Si l'accès de ces dernières à l'épargne privée n'est pas assuré, elles sont vouées soit au déclin, soit à l'endettement. Or, celui-ci comporte deux dangers : un alourdissement des charges financières — que nous connaissons bien — une dépendance croissante à l'égard d'un secteur bancaire lui-même largement contrôlé par l'Etat.

Cependant, votre commission des finances conserve des doutes quant à son efficacité. J'ai rappelé tout à l'heure qu'il existait déjà un grand nombre de mesures qui n'ont pas eu tout l'effet qu'on pouvait en attendre. Près de 10 milliards de francs sont consacrés chaque année à l'épargne financière. Or, le projet de loi qui nous est soumis ne doit coûter, en année pleine, que 1,2 milliard de francs pour la détaxation de l'épargne et 0,5 milliard pour la déductibilité des dividendes. Le Gouvernement en espère 6 milliards de souscriptions nouvelles d'actions. Tout cela paraît bien modeste et, pour tout dire, bien insuffisant face à l'ambition qu'il poursuit.

Par ailleurs, on peut craindre que seuls les porteurs actuels d'actions, habitués à des mécanismes complexes, profitent du nouveau dispositif. Pour les autres, il semble bien qu'un vaste, un très vaste effort d'information — y compris, pourquoi pas, par les moyens audio-visuels — constitue un préalable indispensable si l'on veut donner à ces mesures leur pleine efficacité.

Surtout, cet appel à un nouveau public risque, nous semble-t-il, de n'être guère entendu si les entreprises ne voient pas leurs résultats s'améliorer dans un contexte de reprise économique qui, pour le moment, hélas ! fait encore défaut.

Au total, malgré son caractère nettement limité et en dépit d'une conjoncture qui est loin d'être favorable, ce projet de loi constitue un premier pas vers la réconciliation des Français avec leurs entreprises.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances, sous réserve des amendements qu'elle vous proposera et de ceux que la commission des lois vous soumettra de son côté concernant les titres III et IV, vous en propose l'adoption. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, à droite, ainsi que sur un certain nombre de travées socialistes et de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je cède mon tour de parole à M. Dailly qui a demandé à intervenir avant moi.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premiers mots seront pour remercier M. le président de la commission des finances de bien vouloir permettre au rapporteur de la commission saisie pour avis d'intervenir dès maintenant.

Le projet de loi qui nous est soumis — M. le rapporteur général l'a dit tout à l'heure — comporte deux aspects : un aspect fiscal et un aspect juridique. L'aspect fiscal fait l'objet des titres I^{er}, II et V. M. le rapporteur général, avec son talent et son autorité habituels, vient de vous les exposer ; la commission des lois se garderait bien d'ajouter quoi que ce soit sur ces trois titres.

Bien qu'elle ne soit saisie que pour avis, la commission des lois est sensible au fait que la commission des finances ait bien voulu lui laisser le soin d'exposer l'aspect juridique du projet, c'est-à-dire essentiellement les titres III et IV. Je vais donc entrer immédiatement dans le vif du sujet.

Le titre III a pour ambition de mettre un terme à un débat qui oppose depuis plus de vingt ans les tenants et les adversaires des actions sans droit de vote. Je me permets de rappeler à tous les anciens qui siègent ici ce débat qui m'avait opposé à notre excellent et très regretté collègue et ami, André Armengaud, lorsqu'il avait déposé, en séance — à l'occasion de l'examen de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, texte qui comportait, si ma mémoire est bonne, 505 articles et 487 amendements du Sénat, dont 447 figurent dans le texte — un amendement tendant à créer, non pas les actions sans droit de vote, mais — ce qui revient *a contrario* au même — les actions à vote plural.

A l'époque, le Gouvernement était aux côtés du rapporteur de votre commission des lois et il avait longuement insisté pour que cette disposition fasse l'objet d'un texte spécial, tant le sujet lui paraissait délicat et la réflexion nécessaire. On est donc, aujourd'hui, quelque peu surpris de voir que ce texte spécial, qui devait demander tant de précautions, vient en discussion devant le Parlement au bénéfice de l'urgence, par conséquent sans la moindre possibilité de navette et, de surcroît, à une date qui amènera la commission mixte paritaire, qui siègera après une seule lecture dans chacune des deux assemblées, à se réunir l'avant-dernier jour de la session. C'est une singulière surprise pour la commission des lois, qui m'a chargé de protester contre de telles méthodes de travail. Je reconnais, monsieur le ministre de l'économie, que vous n'en êtes pas personnellement responsable. Vous savez bien, d'ailleurs, que vous bénéficiez toujours ici des circonstances atténuantes. Nous sommes en effet très heureux de voir l'ancien rapporteur général de notre assemblée aux fonctions qu'il occupe. Il n'en reste pas

moins que vous véhiculez, aujourd'hui, ce projet dans des conditions que la commission des lois juge inacceptables. Elle voudrait, monsieur le garde des sceaux, vous mettre en garde, et à travers vous le Gouvernement, contre des méthodes qui ne peuvent pas être sans incidence sur la qualité du travail législatif.

Quoi qu'il en soit, le problème reste de savoir, en ce qui concerne le titre III — je parlerai plus tard du titre IV — quelles sont les fonctions qui sont assignées aux actions sans droit de vote.

Pour certains, elles constituent simplement la perspective d'un avantage financier, une sorte de privilège dans la répartition des bénéfices, puisqu'elles vont avoir un dividende prioritaire. Mais s'il s'agit bien d'un avantage financier destiné à relancer le marché financier, on peut regretter de le voir surgir si près — voilà à peine vingt minutes, nous en délibérons encore — d'un projet de loi qui tend à imposer les plus-values de cession des dites valeurs mobilières et qui aboutira, par conséquent, exactement à l'inverse, c'est-à-dire à décourager le marché.

Pour d'autres, l'institution des actions sans droit de vote serait la consécration, sur le plan du droit, d'une situation de fait — je crois, d'ailleurs, qu'ils se trompent — qui voudrait que les actionnaires des grandes sociétés anonymes se contentent du seul rendement de leurs actions et se désintéressent de la société à laquelle ils appartiennent.

Pour d'autres, enfin, l'objet principal de la réforme proposée — il s'agit toujours du titre III relatif aux actions sans droit de vote — serait de permettre aux sociétés fermées, je veux dire aux sociétés de famille, de disposer de nouveaux capitaux, sans pour autant modifier les majorités en place. Quoi qu'il en soit, le texte présente tout de même de sérieux dangers. C'est d'ailleurs en cela que le garde des sceaux de l'époque, M. Jean Foyer, le considérait comme très délicat à mettre au point, et c'est pour cette raison, sans doute, qu'il déclarait alors qu'il fallait en faire un texte spécial pour lequel il convenait de réfléchir longuement.

Pourquoi des dangers, et de réels dangers ? Parce que tout l'effort du législateur a consisté, lors de l'élaboration de la loi du 24 juillet 1966, à protéger les droits « politiques » — permettez-moi de les qualifier ainsi — des actionnaires, notamment à faciliter la participation de ceux-ci — et surtout des minoritaires — aux assemblées générales de la société.

C'est dangereux aussi, chacun le comprend bien, parce que tout le système est en cause. En effet, avec ces actions sans droit de vote on va briser le lien naturel qui existe entre le pouvoir et la propriété du capital. Par un certain côté, on pourrait même dire qu'en définitive la création de ces actions sans droit de vote tendrait, d'une part, à faire de l'actionnaire un simple prêteur — c'est M. le rapporteur général qui le disait il y a quelques instants — d'autre part, à déformer la structure traditionnelle, la nature même de la société anonyme.

Et puis — subrepticement, certes — le texte établit le vote plural. A partir du moment où des actions sans droit de vote existent, il est bien certain que les autres actionnaires, je veux dire les actionnaires ordinaires, vont se trouver exercer un pouvoir supérieur à la part du capital qu'ils détiennent.

Je ne dis pas qu'il faut renoncer à créer ces actions sans droit de vote. Je dis seulement que cette création n'est pas exempte de dangers. Il faut donc être très circonspect. On comprendra mieux ainsi pourquoi la commission des lois a déposé de nombreux amendements qui tendent, en fait, à une nouvelle rédaction des articles des titres III et IV.

La loi de 1966 avait pour but de protéger les minoritaires. Or, à partir du moment où les actionnaires majoritaires décident — et ce sont eux qui le décident — de créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et où, de surcroît, ils en souscrivent, il faut bien reconnaître que les droits des actionnaires minoritaires seraient encore beaucoup plus menacés que précédemment où ils avaient déjà trop souvent à subir les mises à la réserve systématique. Dans le cas présent, ils vont avoir à subir, d'une part, le prélèvement prioritaire pour payer les dividendes des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et, d'autre part, le prélèvement prioritaire du premier dividende.

Voilà déjà un danger. Encore une fois, je ne dis pas qu'il ne faille rien faire, mais — je vous l'ai dit en commission avant-hier soir, monsieur le ministre, puisque vous aviez bien voulu demander qu'elle vous entende, ce à quoi elle a été sensible — il ne faudrait pas, sous le prétexte d'attirer une nouvelle épargne, chasser l'ancienne en la décourageant définitivement.

Il ne faudrait pas non plus, monsieur le ministre, se livrer à de la publicité mensongère. Je sais bien que c'est très à la mode et qu'il est des magistrats qui inculpent, à ce titre, pour un oui ou pour un non. Certes, le Gouvernement est à cet égard au-dessus de tout soupçon, du moins quant à ses intentions ; il n'en reste pas moins qu'il serait fâcheux de le voir, dans la pratique, accumuler les apparences contraires.

Selon le texte qu'on nous propose, on pourrait très bien imaginer un actionnaire qui ne dispose que du dépliant publicitaire du Gouvernement, c'est-à-dire son projet de loi, mais qui n'a pas lu nos débats. Il sait donc qu'il existe des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, certes, mais avec dividende prioritaire. Il souscrit. Pendant deux ans, il ne touche rien. Pas de dividendes prioritaires : il n'y a pas de bénéficiaires distribuables !

Et puis, comme le texte prévoit qu'à tout moment la société peut exiger le rachat des actions, eh bien — vous m'avez déjà compris — la société exige ce rachat des actions. Et comme, par ailleurs, il n'est pas prévu qu'un dividende prioritaire non payé reste dû, eh bien, voilà notre souscripteur exclu, que dis-je, exproprié, sans avoir rien touché et sans avoir même l'espoir de toucher un jour ce dividende prioritaire pour lequel il était venu ! Mais il y a des gens qui n'ont pas perdu leur temps. Ce sont les actionnaires majoritaires dont les manipulations ingénieuses, avisées et légales — si nous laissons votre projet en l'état — ont permis à la société de s'assurer pendant deux ans un crédit sans intérêt et sans index, bref un crédit gratuit.

Ce n'est certainement pas l'intention du Gouvernement de permettre ce genre de manœuvres ! Ce n'est peut-être pas non plus l'intention de la plupart de ceux qui utiliseront ce texte, mais tel que celui-ci est actuellement rédigé — j'espère que ce ne sera plus le cas avec celui qui résultera de nos délibérations et auquel vous apporterez votre concours précieux et sage — tel qu'il est rédigé, dis-je, c'est ainsi que les choses peuvent se passer. Est-ce admissible ?

Ah, ce n'est pas en Allemagne que cela serait possible ! Les actions sans droit de vote existent, certes, et ce système fonctionne même très bien. Seulement voilà : le dividende prioritaire resté dû et s'accumule jusqu'à ce qu'il soit payé ! Tant qu'il n'est pas payé, parce que les circonstances ne le permettent pas, il se cumule. *In fine* on n'y échappe pas ! Or dans l'état présent du texte — et c'en est un inconvénient majeur — on remet les montres à zéro tous les ans. C'est trop facile, vous comprenez ! C'est pourquoi aussi j'évoquais la publicité mensongère. Bien sûr, ce n'est certainement pas le but poursuivi par le Gouvernement ! Il n'en reste pas moins que je souscris une action à dividende prioritaire, et si j'abandonne, bien sûr, mon droit de vote puisque j'ai une priorité dans le dividende, ce n'est par pour que l'on ne me distribue rien. Vous croyez peut-être que je percevrai un dividende l'année suivante ou l'année d'après. Pas du tout. En Allemagne, c'est le cas et, au moment où sa situation devient *in bonis*, la société ne peut à nouveau distribuer des dividendes avant d'avoir d'abord payé tous les dividendes prioritaires.

M. le ministre a bien voulu entendre, et je l'en remercie, la plupart des objections formulées à cet égard par la commission des lois et, en un premier temps, il nous a déclaré accepter tous nos amendements.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je vous écoute toujours.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est une manière de dire car il vient de déposer un sous-amendement mais j'y donnerai tout à l'heure mon accord, car il traduit bien ce qui, à cet égard, s'est passé l'autre jour en commission. Aussi le président Jozeau-Marigné et moi-même avons-nous jugé inutile de réunir à nouveau la commission.

M. le ministre de l'économie dépose donc un sous-amendement disant que le dividende prioritaire se cumulera pendant les deux exercices qui suivront celui où il n'aura pas été payé, ce qui fera trois. De plus, cet amendement dispose qu'il sera possible, dans les statuts de la société, de prévoir le cumul des dividendes prioritaires non distribués pendant une durée supérieure.

Nous semblons donc avoir réussi à nous mettre d'accord sur ce point et à éviter l'amertume que les souscripteurs de ces actions à dividende prioritaire ne manqueraient pas d'éprouver, eux qui étaient, lors de leur souscription, à mille lieues d'imaginer une semblable exploitation de la loi.

Encore une fois, attention, monsieur le ministre, il ne faudrait pas éliminer une épargne au profit d'une autre, éliminer celle qui existe au profit de celle qui pourrait exister mais qui n'existe pas encore. Et il ne faudrait pas risquer de décevoir ceux-là mêmes que l'on aurait attirés dans cette affaire.

Voilà déjà, dans votre texte, un certain nombre de contradictions, de lacunes, de difficultés. Mais il y a aussi toutes les imperfections de rédaction. Car il en figure à toutes les lignes, et nous nous sommes efforcés d'y apporter bon ordre.

Chacun des membres de la commission a apporté sa contribution, mais dans des conditions de difficulté extrême puisque nous n'avons reçu la transmission du texte adopté par l'Assemblée nationale que vendredi. Nous n'avons pu, en conséquence, l'étudier que lundi et le discuter en commission que mardi.

Il comporte des lacunes extrêmes ; en voici quelques exemples. Que vont devenir ces actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, en cas de liquidation ? Silence. A cet égard, le texte est muet. Leurs détenteurs vont-ils participer aux assemblées de liquidation et donner le quitus au liquidateur ? Silence. Le texte est muet. En cas de fusion, que leur arrivera-t-il à ces actions-là ? Silence toujours. Le texte est muet.

Et puis, qu'arrivera-t-il lorsqu'elles seront émises par des sociétés qui auront préalablement émis des obligations échangeables en actions ou convertibles en actions ? Vous savez bien que la loi de 1966 les oblige, à bon droit, à ne plus rien changer à leur système de répartition des bénéfices ! Oui, que leur arrivera-t-il ? Silence, le texte est muet !

Ces sociétés — celles qui essaieront de créer des actions sans droit de vote ne figureront probablement pas parmi les moindres — qui auront émis des obligations échangeables en actions ou convertibles en actions pourront-elles ou non placer sur le marché de telles actions ?

Nous avons porté remède à ces lacunes. Mais, jusqu'à l'arrivée du texte ici, le silence était intégral sur ces différents points. Je ne les ai cités que pour montrer la légèreté avec laquelle le projet a été élaboré. Je sais bien, monsieur le ministre, que vous n'y êtes, vous, pour rien. Il y a eu, de toute évidence, une très mauvaise coordination entre les services du Trésor, qui ont cru qu'ils pouvaient faire du droit, et les services de la justice, qui se sont dit que puisque le Trésor entendait faire du droit, il convenait surtout de les laisser faire ! Seulement, qui paie les pots cassés ? La commission des lois du Sénat, qui a dû réécrire le texte. Elle le déplore, et voilà pourquoi, en un premier temps, elle a manifesté une mauvaise humeur légitime, dont vous remarquez bien que nous l'avons surmontée mais qu'il en reste tout de même quelque chose.

Elle avait commencé par demander à M. le ministre de bien vouloir disjoindre les titres III et IV et de les insérer dans le projet de loi, qui doit venir en discussion dès la rentrée, concernant les sociétés commerciales, projet qui est déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il nous a expliqué que cela était impossible, qu'il s'agissait de pans essentiels de la politique du Gouvernement, et comme c'est lui qui nous l'a dit, nous avons fini par céder à ses instances.

J'en viens au titre IV, très rapidement. Un prêt participatif, qu'est-ce donc ? C'est un prêt qui comporte un intérêt fixe et, en outre, une clause de participation, par exemple aux bénéfices de la société emprunteuse.

L'Assemblée nationale a voulu, et elle a bien fait, séparer ce titre IV en deux sections, l'une relative au régime général et l'autre concernant les prêts consentis par l'Etat. Mais les vingt-cinq premiers articles servent-ils à quoi que ce soit ? A rien, et pourquoi ? Parce que toute entreprise privée a encore le droit, grâce au ciel, de consentir un prêt à une autre entreprise privée et de l'assortir d'une clause de participation de la nature de celle que j'évoque.

Par conséquent, raconter la belle histoire de la charité même participative des entreprises les unes pour les autres était tout à fait inutile. Juridiquement le texte n'apporte rien, sinon l'article 26 qui précise l'ordre de priorité selon lequel seront prélevés sur les bénéfices les montants représentatifs de cette clause participative que chacun d'entre nous peut consentir et l'article 27, sur lequel je me garderai bien d'avoir un avis, monsieur le rapporteur général, puisqu'il est d'ordre purement fiscal : la commission des lois l'a donc exclu du champ de ses réflexions.

Mais la « légalisation » — pardonnez l'expression — de ce genre de prêts est très dangereuse, très délicate. Je comprends bien que cela puisse être utile, et même peut-être très utile pour la section 2, c'est-à-dire pour les prêts de l'Etat.

Chacun d'entre vous songe, par exemple, au problème si délicat de la sidérurgie car il faudra bien en sortir et le résoudre ! Alors pourquoi pas en assortissant les prêts qui lui seront — ou qui lui ont été — consentis d'une clause de participation de cette nature ?

Mais pour le régime général, ce texte — la section 1 — est infiniment dangereux, et je m'en explique.

Prenez un groupe comportant notamment une société mère et une société fille, et supposons que cette société fille marche bien. Je sais bien que les prêts participatifs ont été prévus en faveur des sociétés en difficulté, mais qu'importe, rien n'empêche dans votre texte de les consentir à des filiales. Pour quoi faire, direz-vous ? Mais tout simplement pour les vider : pour-quoi pas, puisque la loi le permet !

La société mère, au lieu de faire faire une augmentation de capital à la société fille, lui consent un prêt participatif. Les administrateurs de la société fille, qui ne sont autres que les collaborateurs des dirigeants de la société mère, et c'est bien normal, — c'est cela la structure d'un groupe ; ils sont là pour cela, pour obéir, sous réserve de leur responsabilité qu'ils engagent devant la loi ; il n'y a là rien d'illégal — acceptent d'insérer la clause participative parmi les conditions du prêt que leur société contracte. Mais — et j'ai omis de vous le signaler — le montant représentatif de la clause de participation doit faire l'objet d'un prélèvement prioritaire, c'est-à-dire passant avant tous les autres. Le remboursement du prêt participatif vient, certes, après celui des créances chirographaires — c'est un prêt de dernier rang — mais le versement représentatif de la clause de participation est par contre une superpriorité.

Ainsi, pour peu que la société mère ait d'abord créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et, ensuite, un prêt participatif, il sera d'abord prélevé sur les bénéfices, l'intérêt fixé et le montant représentatif de la clause de participation, puis — deuxième priorité — le dividende prioritaire des actions sans droit de vote à dividende prioritaire, puis — troisième priorité — le premier dividende, celui des actions de priorité, le reste allant à la piétaille des actionnaires. Il ne lui restera pas grand-chose !

Les bénéfices de la société fille auront été épongés par les actionnaires majoritaires de la société mère au titre du dividende prioritaire des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, puis par la société mère au titre de la clause de participation du prêt participatif. Les bons actionnaires ordinaires de la société fille, les actionnaires externes au groupe que sont les actionnaires spécifiques de la société fille, ne verront rien.

C'est beaucoup plus simple à réaliser, n'est-ce pas, qu'une augmentation de capital, et sans doute plus fructueux pour la société mère.

Tels sont quelques-uns des dangers du prêt participatif. Voilà pourquoi nous y avons mis le butoir de la loi sur l'usure, et pourquoi notre collègue M. Girod a mis au point, avec le concours de M. de Tinguy, un amendement qui ne permet pas aux dirigeants des sociétés mères et filles qui se livrent à ce genre de manœuvres d'échapper aux sanctions pénales traditionnelles en la matière. Il faut en effet que, dans ce cas-là, l'actionnaire minoritaire puisse se défendre devant les tribunaux.

Telles sont, mes chers collègues, les difficultés du texte et les solutions que la commission des lois y a apportées.

Elle a travaillé dans des conditions impossibles, mais elle est heureuse de l'avoir fait, montrant ainsi, une fois de plus, au Gouvernement son souci de ne rien faire qui compromette son action.

Cela dit, ayant terminé mon rapport, je voudrais, à titre personnel, m'adresser au ministre.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Soyez bref, je vous prie.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne serai pas trop long, monsieur le président.

Monsieur le ministre, vous voulez, dites-vous, orienter l'épargne. Mais où est-elle donc cette épargne ? Est-elle vagabonde ? N'est-elle pas solidement appréhendée ?

Mesdames, messieurs, il suffit d'observer ce qui se passe dans votre quartier, là où vous habitez. Dès qu'un commerçant ferme, une banque ouvre ! Quant à votre chef-lieu de canton, il compte au moins cinq guichets de banque. Par conséquent, l'épargne n'est pas libre. Elle est même systématiquement drainée, et drainée dans 20 000 guichets. On compte 9 645 guichets de banque inscrites dont de 6 000 à 7 000 banques nationalisées — vos banques, M. le ministre, nos banques si vous permettez, car elles nous appartiennent, n'est-ce pas ! — 1 400 guichets de banques populaires et 9 000 guichets du Crédit agricole.

L'épargne, elle est là ; elle est versée à ces guichets. Pourquoi à ce moment-là, ne l'orienter-t-on pas vers les entreprises, donc vers la bourse ? Pourquoi des lois sont-elles nécessaires à cet effet ? Je vais vous expliquer, moi, comment les choses se passent, monsieur le ministre.

Allez donc, mesdames, messieurs, dans votre chef-lieu de canton, allez voir le directeur de l'agence locale du Crédit agricole ou celui de la succursale d'une banque nationalisée. Vous y verrez le vétérinaire, le médecin et bien d'autres apporter leur recette de la semaine en billets ou en chèques. Et si vous demandez à ce directeur : « Comment allez-vous placer tout cela ? Qu'allez-vous acheter à la bourse ? », il vous répondra : « En bourse ? Jamais ! D'ailleurs, quand un client arrive avec un portefeuille, la première mesure que je prends consiste à lui faire tout vendre. » Vous demandez alors pourquoi, et il vous explique : « Mais parce que cela ne compte pas dans mes notes, cela ne compte pas dans mon intéressement, dans celui du personnel de mon agence. En un mot, cela ne compte dans rien et pour rien. Alors vous ne pensez tout de même pas que, moi, je vais prendre le risque d'orienter l'épargne en bourse vers telle ou telle valeur ! »

Voyez-vous, monsieur le ministre, c'est très gentil tous vos textes, mais aujourd'hui la banque, — et ce n'est pas sa faute — est contre la bourse. Alors qu'attendez-vous pour vous organiser autrement ? Ce sont vos banques pour la plupart qui tiennent l'épargne — ou bien c'est le Crédit agricole sur lequel vous n'êtes pas sans moyens — ou bien encore les autres banques, mais vous les tenez par l'encadrement du crédit.

Alors qu'attendez-vous ?

D'autant que dans l'état actuel des choses, les commissions des agents de change — qui ne sont d'ailleurs probablement pas ce qu'elles devraient être, mais qui donnent lieu à un effort des agents en faveur des banques — ne profitent jamais aux guichetiers. Pourquoi voulez-vous qu'ils s'activent ? Quoi ! Vous disposez d'un maillage formidable pour capter et orienter l'épargne, vous disposez d'au moins cinq guichets dans le moindre chef-lieu de canton, et vous en êtes réduit à venir nous demander des textes de cette nature et auxquels — faut-il vous le dire ? — nous croyons peu. Je crois que ce devrait être là pour vous un sujet de réflexion.

Je sais bien que tant que le taux d'escompte sera ce qu'il est, il y aura évidemment un tiraillement fondamental car la banque a mieux à faire de ses disponibilités que de les faire investir à la bourse ; elle préfère pratiquer les avances aux entreprises que de faire participer sa clientèle à l'augmentation de leurs fonds papier.

Oui, un effort de votre part me paraît nécessaire. Sous quelle forme ? Parallèlement, et j'ose dire prioritairement à votre démarché de ce soir et qui consiste à venir demander au Parlement de voter des textes qui, en définitive, n'irait pas jusqu'aux guichetiers, encore moins jusqu'aux épargnants, vous auriez intérêt à donner les directives nécessaires, à créer le courant d'opinion indispensable chez les dirigeants des grandes banques françaises et à venir à bout de ce problème autrement que par des dispositions dont l'efficacité nous laisse, pardonnez-moi de vous le dire en terminant, malgré tout fort sceptiques. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'UCDP, du RPR et à droite ainsi que sur diverses travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, pour la première fois depuis longtemps, le Gouvernement dépose un projet de loi consacré uniquement à des mesures d'encouragement à l'épargne. Dans le passé, on se contentait d'insérer des dispositions spéciales dans les lois de finances. Par cette procédure, plus solennelle, d'un texte particulier, le Gouvernement entend marquer l'importance qu'il attache à un financement sain des investissements industriels.

Malheureusement, monsieur le ministre, votre projet — M. le rapporteur général et M. Dailly l'ayant souligné je n'y insisterai pas — a été précédé du projet que nous venons d'étudier concernant l'imposition des plus-values boursières. A première vue, reconnaissez-le, il y a contradiction à vouloir, d'une part, attirer les Français vers la bourse et, d'autre part, les taxer sur les plus-values des bénéfices qu'ils auront obtenus. On affirme que cette taxation ne touchera qu'un très petit nombre d'actionnaires. Mais il faudrait prendre la mesure de l'effet psychologique de l'adoption de ces deux textes.

Quoi qu'il en soit, ne revenons pas sur ce point puisque le projet est maintenant voté. Je souhaite simplement qu'il ne nuise pas au succès de l'action que vous entreprenez.

Votre projet de loi sur l'épargne répond à des intentions louables. Il vise à améliorer la structure financière des entreprises françaises en accroissant leurs ressources propres. Il se propose de faire jouer à la bourse un rôle plus actif dans le financement des investissements par le biais des augmentations de capital. Je ne saurais donc trop vous féliciter de bien vouloir orienter à nouveau l'épargne vers la bourse qui souffre depuis longtemps d'anémie.

Que constate-t-on ? Actuellement, les conditions de financement de l'économie sont mauvaises. La structure financière des entreprises françaises est gravement dégradée. Depuis longtemps — vous le reconnaissez — je n'ai cessé de dénoncer l'insuffisance de l'autofinancement de notre pays et l'augmentation préoccupante de l'endettement.

Savez-vous, mes chers collègues, qu'au cours des quinze dernières années la chute de l'autofinancement des entreprises est frappante ? A tel point que le taux de l'autofinancement, qui oscillait autour de 80 p. 100 en 1960, n'était plus que de 58 p. 100 en 1976 et de 57,7 p. 100 en 1977.

Cette dégradation des conditions de financement des investissements trouve son origine dans la réduction générale de l'activité économique, mais surtout, on ne le dit pas assez, dans la croissance des coûts salariaux. Dans ces conditions, le partage de la valeur ajoutée des entreprises s'est modifié à leur détriment.

Plus généralement, les charges administratives, financières et sociales de toute nature imposées aux entreprises croissent de façon déplorable. Certains, comme M. de Calan récemment, ont suggéré — pourquoi pas ? — une protection des entreprises par un article 40 semblable à celui qui protège les finances de l'Etat.

Toutes les mesures sociales qui viennent d'être votées vont alourdir singulièrement les charges des entreprises. Je ne veux en citer que certaines : congé d'adoption, création d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires, bilan social pour les entreprises employant plus de 300 salariés et, enfin, congé de maternité de seize semaines.

Ne croyez-vous pas qu'une pause soit nécessaire dans l'accroissement des charges ? Je dirai même qu'elle devient d'une nécessité absolue pour assurer le succès même de votre entreprise.

Le financement par des ressources propres étant insuffisant, il n'a pu être réalisé, au cours des dernières années, que par un recours accru à l'endettement auprès des banques, dont la conséquence est la détérioration des bilans.

En vingt ans, de 1954 à 1974, l'endettement a été multiplié par douze. Il est passé de 75,1 p. 100 des fonds propres et assimilés en 1972 à plus de 100 p. 100 en 1975 ; de ce fait, les charges financières sont passées de 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée, en 1966, à 9,4 p. 100, en 1975. Par rapport au chiffre d'affaires hors taxes, elles atteignent, dans certains cas, plus de 6 p. 100.

Parallèlement, la proportion des fonds propres dans les bilans — capital, actions, réserves et provisions — n'a cessé de s'amenuiser depuis 1960. On peut la fixer aux environs de 28 p. 100.

Mes chers collègues, comparons cette situation avec celle que l'on constate dans d'autres pays. Si, en France, le pourcentage n'atteint pas 30 p. 100, il est de 59,5 p. 100 aux Etats-Unis, de 48 p. 100 en Grande-Bretagne, de 35 p. 100 en République fédérale d'Allemagne.

L'indépendance financière des entreprises s'est donc nettement amoindrie. Cette évolution est essentiellement imputable à l'insuffisance des apports en capital, dont la part a diminué de 21 p. 100 à 16 p. 100 dans le total des ressources.

La dégradation est plus évidente encore s'agissant des petites et moyennes entreprises qui emploient 50 p. 100 de la population active du pays et qui sont un élément essentiel d'un développement équilibré. En raison de leur taille limitée, la plupart d'entre elles ne peuvent même pas avoir accès au marché financier et *a fortiori* au marché international. Seule leur reste la voie d'un endettement accru, source de fragilité financière et de dépendance sans cesse croissante à l'égard du système bancaire.

La dégradation de la situation financière globale des entreprises a atteint, on peut le dire, un maximum difficilement tolérable au-delà duquel l'économie tout entière serait en danger.

Ce constat souligne que les problèmes de financement se posent en termes d'insuffisance d'apports en capital, le fonctionnement actuel de la bourse ne permettant pas aux entreprises de trouver les ressources financières à long terme dont elles ont besoin.

Ma deuxième constatation, c'est que la bourse est malade depuis de longues années.

Le paradoxe de notre pays tient dans la différence entre l'épargne des ménages qui est considérable, 238 milliards de francs en 1977, et un marché financier affaibli. L'épargne est abondante, mais elle devrait se diriger plus largement vers la bourse pour que, comme vous le souhaitez, elle innerve, elle enrichisse le patrimoine des entreprises.

Nous avons un marché très étroit. Parmi les places financières mondiales, la France occupe un rang très modeste. Au 31 décembre 1977, la capitalisation boursière des valeurs à revenu variable n'était que de 129 milliards de francs. Savez-vous qu'elle est vingt-cinq fois moindre qu'au Stock Exchange de New York, qui n'est lui-même qu'une des bourses de valeurs américaine ? Elle est dix fois moindre qu'à la bourse de Tokyo, quatre fois moindre qu'à celle de Londres.

Le volume des transactions sur les actions traduit d'ailleurs la même faiblesse de notre instrument financier : seulement 16,3 milliards de francs en 1977 à la bourse de Paris, contre 420 milliards de francs à la bourse de Tokyo et 84,5 milliards de francs à la bourse de Londres.

Que dire des transactions dans les bourses de province en France ? Elles sont si limitées — 965 millions de francs — qu'en fait on peut dire que la décentralisation financière n'existe pas dans notre pays. J'ai appris qu'une commission allait s'en préoccuper. J'en suis satisfait mais j'entends parler depuis si longtemps de ce sujet que je suis un peu sceptique.

La situation est d'autant plus préoccupante pour l'avenir que les émissions d'actions jouent un rôle de plus en plus faible : 9,9 milliards de francs en 1977, contre 7,4 milliards de francs six ans plus tôt.

En revanche — cela est frappant ! — le succès des émissions d'obligations est plus sensible : 51,4 milliards de francs en 1977 contre 25,1 milliards de francs en 1971. Il est vrai qu'il s'agit généralement d'emprunts publics ou para-publics.

Ces résultats sont, naturellement, hautement décourageants pour l'épargne.

Pour l'année 1977, par rapport à la base 100 en décembre 1961, l'indice des valeurs françaises à revenu variable ne représentait plus, en francs courants, que 59,4. Même si le cours s'établit aujourd'hui à 77, donc à un indice légèrement supérieur, comment l'actionnaire ne serait-il pas découragé quand il n'a même pas, en francs courants, retrouvé le niveau de 1961 ?

A la perte due à la baisse du cours des valeurs, s'ajoute encore l'effet de l'érosion monétaire. Là, les résultats sont accablants : sur la base 100 en 1964, les valeurs sont aujourd'hui, en francs constants, à l'indice 27.

Cela donne la mesure de la perte en pouvoir d'achat subie par l'épargne investie en actions, les valeurs les plus sûres, dites de « père de famille », ayant subi des pertes en pouvoir d'achat de l'ordre de 80 p. 100.

Non seulement la détention d'actions ne garantit plus l'épargne contre l'inflation, mais je dirai même qu'elle y contribue.

Comment s'étonner aussi que la France ne compte qu'environ 1 500 000 détenteurs d'actions, contre 5 millions en République fédérale d'Allemagne, 6 millions au Japon, sans parler, bien entendu, des 30 millions d'actionnaires américains ? Un Français sur quarante-quatre seulement achète des actions, contre un Anglais sur quatorze et un Américain sur sept.

Seules s'intéressent à la bourse les personnes les plus âgées ; les jeunes se détournent du marché financier et préfèrent l'acquisition de résidences secondaires, de bijoux ou d'autres valeurs.

Cela s'explique. Que recherche, en effet, l'épargnant ? La sécurité et la rentabilité. La bourse ne lui apporte ni l'une ni l'autre.

Alfred Sauvy remarquait récemment que, depuis 1914, la perte moyenne par érosion monétaire a été de 4,4 p. 100 par an et il disait, en une formule plaisante paraphrasant Guizot : « Appauvrissez-vous par le travail et par l'épargne ! »

La désespérante régularité de l'érosion monétaire depuis 1944 ne peut, hélas ! que renforcer encore cette opinion : sur la base 100 en 1944, l'indice des prix atteint aujourd'hui 2 700.

Si j'approuve votre projet, malgré les réserves que je peux faire à son égard, je le trouve encore un peu timoré.

Une détaxation du revenu investi en actions est une possibilité. Comme le rapporteur général l'a indiqué, chaque ménage aura la possibilité de déduire chaque année de son revenu imposable, pendant quatre ans, les sommes investies en actions, dans la

limite annuelle de 5 000 francs par foyer, majorée de 500 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 1 000 francs par enfant à charge à compter du troisième.

Mais le dispositif envisagé vise uniquement le capital investi. N'est-il pas trop timide d'interdire le cumul de la déduction et de l'abattement de 3 000 francs sur les dividendes d'actions institué par la loi de finances pour 1977 ?

Vous prévoyez aussi un encouragement aux augmentations de capital des entreprises.

Bien sûr, votre projet aménage le régime de déduction des dividendes prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 1977.

Cette déduction du bénéfice imposable des dividendes correspondant à des augmentations de capital me paraît aller dans la bonne direction. C'est une mesure qui peut être efficace.

Enfin, votre projet complète le dispositif d'acheminement de l'épargne des Français vers le marché financier en augmentant, à partir du 1^{er} janvier 1978, le taux du prélèvement forfaitaire sur certains placements à revenus fixes, autres que les obligations.

Si votre projet, monsieur le ministre, considéré en lui-même, marque une certaine cohérence et vise à restaurer des mécanismes financiers, il aurait besoin d'être complété.

L'épargne disponible des Français s'élève à 70 milliards de francs environ, alors que les besoins de financement des entreprises sont de l'ordre de 50 milliards de francs. Il faut rapprocher ces deux masses, M. Dailly vient d'en dire un mot. C'est la bourse qui devrait être l'instrument de cette opération.

Comme vous l'avez senti vous-même, il est indispensable d'inciter l'épargnant à s'orienter vers la bourse. Au cours de ces dix dernières années, la croissance de l'économie a été financée pour l'essentiel par le système bancaire...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Eh oui !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. ... qui a pratiqué la politique de « transformation » que les pouvoirs publics l'avait souvent incité à mener.

Ces conditions de financement ne sont pas étrangères à la « dérive des prix ». Plus de la moitié des investissements sont financés sur des ressources monétaires, donc en liaison avec la création de monnaie.

Les banques elles-mêmes commencent enfin à s'inquiéter du volume de leurs engagements dans des entreprises fragiles. Je n'en citerai pas, mais elles sont dans tous nos esprits. Ne croyez-vous pas que ce système a besoin d'être rapidement modifié ?

Votre projet répond-il aux ambitions qui sont les nôtres et doivent être celles des Français préoccupés par la situation actuelle que j'ai essayé de décrire ?

Je ferai quatre reproches à votre projet : premièrement, son dispositif n'est pas assez incitatif ; deuxièmement, la priorité en faveur du marché financier et des entreprises industrielles est insuffisamment affirmée ; troisièmement, le marché financier risque encore d'être stérilisé par la concurrence des émissions publiques, j'en dirai un mot dans un instant ; quatrièmement, certains instruments comme les Sicav — les sociétés d'investissement à capital variable — ont prouvé leur incapacité à redonner vie à la bourse.

Pourquoi votre projet n'est-il pas assez incitatif ? Votre objectif est de susciter la souscription d'actions par 400 000 nouveaux actionnaires, permettant l'apport en bourse de 5 millions de francs environ.

Si, dans le même temps, les actionnaires, actuellement présents sur le marché financier, accroissent leurs achats d'actions, l'ensemble de l'argent frais que l'on attend de la forme est estimé à 12 milliards de francs.

Cette hypothèse est-elle réaliste, compte tenu des dispositions du projet actuel ? Celui-ci, par conséquent, sera-t-il suffisamment incitatif pour atteindre cet objectif ? Pensez-vous pouvoir créer ainsi le « capitalisme populaire » que paraît souhaiter le Gouvernement ?

Le Gouvernement voudrait créer un courant nouveau en faveur du marché financier. Compte tenu de l'importance du renversement de tendance à opérer, il convient que les nouveaux actionnaires soient plus fortement stimulés.

Les valeurs mobilières ont, en effet, à lutter, monsieur le ministre, contre la concurrence de biens refuges improductifs — or, bijoux, etc. — dont l'accroissement des ventes est la

conséquence de la chute de la monnaie. Un certain nombre d'entre elles comportent bien des attraits lorsque l'on veut dissimuler des patrimoines. Je ne citerai qu'un exemple : en cas de décès, les coffres ne sont plus ouverts en présence des représentants du fisc, alors que les actions supportent les droits de succession. Ne croyez-vous pas qu'il y a là une évidente contradiction ? Le lot distribué régulièrement des sommes très considérables non soumises à l'impôt.

Le handicap du projet, c'est le refus de l'indexation. Tout est indexé dans notre pays : l'immobilier, les salaires, certains emprunts d'Etat. Seule l'épargne venant s'investir dans l'économie est frappée par la baisse des valeurs.

Autrefois, la chute de la monnaie avait pour contrepartie la hausse des valeurs, comme on a pu si souvent l'observer entre les deux guerres. Rappelez-vous de l'expérience de 1925-1926 ou de celle de 1936. Les gens pleuraient d'un oeil, mais riaient de l'autre. Ils perdaient sur la monnaie, mais ils s'enrichissaient sur les valeurs. Aujourd'hui, l'épargnant est frappé à la fois par la baisse de la monnaie et par celle des valeurs.

L'effort du Gouvernement devrait tendre, d'une part, à l'encouragement des nouveaux actionnaires, d'autre part, à l'élargissement de l'actionariat.

Il faut voir, enfin, que l'avantage direct de la déduction de 5 000 francs risque de se réduire au fil des quatre années où elle doit s'appliquer. Il n'est pas prévu, en effet, de revalorisation de ce montant, et l'érosion monétaire — 11 p. 100 de hausse des prix en 1978, estime-t-on — va progressivement diminuer, en valeur relative, le caractère attractif de la déduction. Là encore, seul l'épargnant ne bénéficie pas du système d'indexation.

La priorité en faveur du marché financier et des entreprises industrielles n'est pas suffisamment affirmée.

En 1977, l'ensemble des avantages fiscaux à l'épargne représentait un coût global de près de 16 milliards de francs pour le Trésor public. Dans cet ensemble, l'effort consenti par l'Etat en faveur du secteur du logement s'élevait à près de 6 milliards de francs environ. Mais je n'y reviendrai pas, puisque M. le rapporteur général en a excellemment parlé tout à l'heure.

Le projet actuel ne remet pas en cause les exonérations préférentielles accordées aux placements immobiliers. Par rapport à ce qui est accordé pour l'aide à l'investissement immobilier, le coût de la mesure proposée aujourd'hui paraît faible — 1,2 milliard de francs — et le dispositif timide, car il ne s'appliquera que pendant quatre ans. N'oubliez pas que cette somme représente le coût de construction du seul centre Beaubourg !

Le marché financier risque encore d'être stérilisé par la concurrence des émissions publiques.

Aujourd'hui, une grande partie de l'activité de la Bourse résulte d'opérations sur les titres d'Etat ou d'entreprises publiques. En 1977, sur un volume de 51 milliards de francs d'obligations, 36 milliards revenaient au secteur public, soit 70 p. 100 du total des émissions d'obligations ou encore 59 p. 100 de l'ensemble des valeurs mobilières émises en 1977.

Ainsi, pour une très large part, le marché financier concourt à l'alimentation des établissements financiers para-publics ainsi qu'au financement du déficit budgétaire, soit directement, soit indirectement par la voie des entreprises publiques.

Les ressources provenant d'émissions de valeurs mobilières ne sont donc pas destinées, pour l'essentiel, aux entreprises productives du secteur privé.

En 1977, parmi les cinq valeurs les plus actives de la cote, on trouvait quatre titres d'emprunts publics ou para-publics : emprunt d'Etat 7 p. 100 de 1973, emprunt 4,5 p. 100 de 1973, emprunt de la Caisse nationale de l'énergie au taux de 3 p. 100, Crédit agricole avec intérêt de 6,25 p. 100 de 1967. La seule action figurant dans ce tableau, à la troisième place, est celle de l'entreprise Michelin. Cela n'est pas de nature, vous le reconnaîtrez, à inciter l'épargne.

L'activité de la Bourse paraît donc concentrée sur les titres publics. Sur un volume global de transactions de 48,1 milliards de francs, les achats et les ventes sur valeurs à revenu fixe du secteur public ont atteint 19,1 milliards de francs, soit 40 p. 100 de l'activité boursière.

Dans quelle mesure cette situation va-t-elle être modifiée ? En 1978, le déficit budgétaire est estimé à 20 milliards de francs ; il doit être financé par des ressources non monétaires ; un premier emprunt de 3 milliards de francs a déjà été lancé en mai, d'autres suivront.

Les programmes d'investissement considérables de certaines entreprises publiques les obligent à des emprunts fréquents. Le volume du prélèvement sur l'épargne disponible des Français est donc très important. Peut-on raisonnablement penser que les mesures proposées par le Gouvernement vont suffire à renforcer les fonds des entreprises et à compenser la ponction faite sur l'épargne en faveur des entreprises publiques et des emprunts d'Etat ?

Enfin, les Sicav me paraissent totalement incapables de redonner vie à la Bourse.

Lors de leur création, voilà près de quinze ans, j'avais déjà dit qu'elles étaient un instrument peu adapté à l'évolution des mœurs en matière financière. Elles devaient permettre à des non-initiés de participer, affirmait-on, au marché financier, dans les meilleures conditions de rentabilité puisque les risques se trouvaient répartis au sein d'un portefeuille plus vaste. Mais il n'en a rien été. La baisse catastrophique de toutes les valeurs s'est répercutée bien évidemment sur les parts de Sicav. Elles ont perdu de leur valeur comme toutes les actions, puisque, aussi bien, leur portefeuille s'est déprécié.

Il existe actuellement quatre-vingt-dix-sept Sicav, représentant une valeur totale de 27 milliards de francs. Elles n'ont pas, jusqu'à présent, monsieur le ministre, réussi à redonner vie à la Bourse.

En revanche — et c'était là le risque — elles ont contribué à détourner l'épargnant de la Bourse, car celui-ci ne se considère plus comme directement concerné par ses propres placements. La Sicav rend l'acheteur souvent indifférent à l'évolution du marché boursier : il connaît mal ses propres placements et ne suit d'ailleurs que très irrégulièrement la cote.

Telles sont, monsieur le ministre, les réflexions à la fois favorables et réservées que je fais à votre texte.

Si je l'approuve cependant, c'est que j'ai l'espoir qu'il ne constitue qu'une première étape d'une politique globale de l'épargne. Il est nécessaire d'aller beaucoup plus loin, et dans plusieurs directions.

L'ensemble des circuits de financement de l'économie doivent être orientés vers l'investissement productif. En effet, si la France veut rester une grande puissance économique elle doit avoir une grande politique de l'épargne.

Dans la compétition économique mondiale où nous sommes plongés, les pays du tiers monde qui détiennent les matières premières développent rapidement et à des prix très bas les industries de base.

Nos propres produits industriels, qui sont de plus en plus chers, ne trouveront de débouchés que s'ils incorporent une part sans cesse plus élevée de perfectionnements techniques. Cela suppose des investissements.

Regardez ce qui se passe actuellement en Suisse, c'est un exemple passionnant. La Suisse est arrivée à compenser la hausse de sa devise par une production d'une technicité de plus en plus élevée.

Si la France veut avoir une grande politique de l'exportation, si la France veut maintenir sa croissance économique, si la France veut assurer un emploi à chaque Français, il lui faut une grande politique de l'épargne. La vôtre est un début, mais elle n'est qu'un début ! (*Applaudissements à droite, sur les trèves du RPR, de l'UCDP, de la gauche démocratique et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens d'entendre d'excellentes plaidoiries, même si je n'ai pu déceler parfois si

elles étaient favorables ou défavorables. Disons, par exemple, que M. le rapporteur de la commission des lois s'est montré « critique ». (*Sourires.*)

Qu'il s'agisse de M. le président, de M. le rapporteur général de la commission des finances ou de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, tous ont formulé des critiques à l'égard du texte que je vous présente. Ces critiques, je le dis bien volontiers, sont en partie justifiées. Mais, tout en écoutant mon cher ami Dailly, brillant sénateur s'il en fut, je me faisais la réflexion que même si j'avais présenté un texte dont la rédaction eût été meilleure, ses connaissances et son expérience l'auraient cependant conduit à le modifier. Alors, mieux valait vous donner l'occasion d'en faire un peu plus ! (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, connaissant la qualité des travaux du Sénat, j'étais sûr que le Gouvernement n'aurait qu'à se féliciter des améliorations que ses commissions et ses membres pouvaient apporter.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai des excuses à vous présenter quant à la rapidité avec laquelle nous vous avons demandé de vous prononcer sur un texte qui a été présenté au Parlement en fin de session.

Mais je vous rappellerai que les élections ne sont pas très lointaines et que je suis arrivé rue de Rivoli au début du mois d'avril. J'ai dû définir les grandes lignes de la politique que j'entendais mener, dont l'une est traduite dans ce projet de loi. Il s'agit d'un texte complexe, qui pourrait se révéler dangereux si certains points n'étaient pas précisés.

Veillez donc excuser le Gouvernement si tout n'est pas parfait.

Certains parlementaires que j'ai rencontrés regrettent que la dynamique de notre économie ne soit pas plus vive.

Pour stimuler cette dynamique, il y a lieu d'accomplir rapidement un certain nombre d'efforts. Le dispositif qui vous est présenté aujourd'hui est l'un d'eux.

Vous comprendrez qu'il m'a fallu le temps de faire accepter les arbitrages. En effet, même si ce texte n'est pas suffisant, il apporte la novation importante, la plus importante que nous ayons connue depuis vingt ans : la possibilité de déduire d'un revenu une prise de capital. Il fallait un certain temps pour faire accepter cette novation et pour la mettre en forme.

A ce propos, je dois indiquer — quoi qu'en ait dit M. Dailly — que les services du ministère de la justice ont travaillé en parfaite harmonie avec ceux du Trésor.

Ces délais nécessaires — celui de la réflexion, celui de la mise en forme, celui des arbitrages — écoulés, le texte fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Mais celle-ci n'a pu s'en saisir immédiatement, car elle avait été retardée par l'examen d'un autre texte d'ordre financier.

A l'origine, si mes souvenirs sont exacts, la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale était prévue les 12 et 13 juin, ce qui aurait laissé quinze jours au Sénat pour faire son travail. Mais, malheureusement, cette discussion a été retardée de huit jours. Et, bien entendu, c'est le Sénat qui a fait les frais de l'opération. Cependant, la Haute Assemblée a accepté, à ma demande, d'examiner ce projet qui jouera, à n'en pas douter, un rôle déterminant dans l'orientation de l'épargne.

J'ajouterais que ce texte, après tout, n'aurait pas d'importance si nous n'étions pas en train de modifier la politique économique de la France. Il n'aurait pas d'importance, parce que, comme vous, je ne crois pas du tout à la philanthropie. Si l'on cherche à expliquer le malaise de la Bourse — je ne parle pas des années 1960-1970, mais des dernières années — on constate qu'il est dû au fait que, lorsque les Français plaçaient de l'argent dans le secteur productif, ils n'en récupéraient pas le fruit qu'ils pouvaient en espérer. Il faut bien reconnaître que, au cours de ces dernières années, notre outil industriel s'est tellement affaibli, notre outil de transformation, de par les circonstances, est devenu tellement peu rentable, que les dividendes ont été faibles, et que, dans ces conditions, l'attrait pour la Bourse a été moins évident. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, messieurs les rapporteurs, si nous n'avions pas inscrit ce texte dans une politique d'ensemble, il aurait sans doute beaucoup moins d'intérêt.

Mais je voudrais vous rappeler quels sont actuellement les objectifs du Gouvernement, dans quelles perspectives se présente mon action et quels sont les impératifs auxquels nous avons à faire face au cours de ces prochaines années.

Il est certain — M. le président Bonnefous l'a souligné — que l'inflation est l'un des grands défauts de notre système actuel et je crois qu'il faut, une fois pour toutes, en extirper les causes

structurelles fondamentales. En effet, tout ce que nous faisons et tout ce que nous disons n'aura aucune valeur si nous ne réussissons pas à atténuer — je ne dis pas à supprimer — la totalité de l'inflation. Contrairement aux apparences, je voudrais préciser que nous sommes en train d'y parvenir.

Vous avez eu raison de souligner la nécessité, dans un pays moderne comme le nôtre, de modérer la masse salariale, à condition, bien sûr, de privilégier ceux qui sont au bas de l'échelle. Nos voisins l'ont fait bien avant nous, notamment les Allemands et les Anglais. Si on compare le gain de pouvoir d'achat des Français, au cours des quatre dernières années, à celui des Anglais, on s'aperçoit que le nôtre a été très positif et que le leur est négatif. Cette action, qui exigeait beaucoup de courage et que M. le Premier ministre a entreprise, est sur le point d'être réalisée.

En 1977, le gain de pouvoir d'achat a été modeste et j'espère qu'en 1978, tout en respectant les décisions prises hier en conseil des ministres pour assurer la progression du pouvoir d'achat des plus faibles, la masse salariale évoluera sensiblement, comme les prix.

Autre phénomène que j'ai souvent dénoncé lorsque j'étais à la commission des finances : un glissement annuel de la masse monétaire incompatible avec l'augmentation de la richesse française.

Le président Bonnefous s'est souvent élevé avec beaucoup de passion contre les dépenses exagérées ou contre la création monétaire. Nous sommes arrivés, là encore parce que M. le Premier ministre a fait montre d'une très grande volonté, à maîtriser en 1977 l'évolution de cette masse monétaire sensiblement au niveau de la richesse dégagée par le produit national et nous arriverons à peu près au même résultat en 1978. Ce sont deux éléments non négligeables. Tout cela pour dire que la morosité actuelle de l'opinion publique s'explique surtout par son manque d'information.

Je voudrais quand même vous faire toucher du doigt, aujourd'hui, qu'au-delà de ces éléments importants, nous avons réussi à consolider notre balance commerciale beaucoup plus rapidement que ne le prévoient les experts. Grâce sans doute aux résultats des dernières élections, nous avons réussi à inspirer confiance à ceux qui nous jugent de l'extérieur, à tel point que les devises sont revenues, que le franc n'a jamais connu, au cours de ces dernières années, une appréciation aussi importante.

Je vous rappelle que depuis le 1^{er} avril, le franc s'est apprécié par rapport à l'ensemble des monnaies, de l'ordre de 7 p. 100, ce qui constitue un élément non négligeable pour lutter contre l'inflation, car nous importons beaucoup.

Tous ces éléments sont importants. Je les ai rappelés pour dire que la situation de la France, en dehors d'un point que j'évoquerai dans un instant, est relativement suffisante. Enfin, la tendance profonde de l'inflation est sans doute moins importante qu'elle ne l'était autrefois. Tout le monde s'attendait — je n'en tire pas gloire d'ailleurs, car c'est encore trop — à un mauvais indice en mai, de l'ordre de 1,3 ou 1,4 p. 100. En fait, si nous avons réussi à n'obtenir qu'un accroissement de l'ordre de 1 p. 100 — ce qui, je le répète est encore trop — c'est sans doute parce que la tendance est en train de s'inverser et que, probablement, nous connaissons à la fin de l'année des résultats tout à fait satisfaisants.

Cependant, il ne faut pas se méprendre sur ces résultats qui sont encore fragiles. Nous devons faire attention dans nos décisions et dans nos orientations. Il ne faudrait pas, du jour au lendemain, déséquilibrer ces bases qui sont la cause permanente de l'inflation. Si nous voulons définitivement réussir, il nous faut avoir un certain courage. Nous devons poursuivre cette route difficile, semée d'embûches et pas toujours comprise. C'est pourquoi il est nécessaire de ne relâcher à aucun moment notre effort.

C'est en partant de cette lutte contre l'inflation qui est l'un des facteurs de l'intérêt que peuvent porter les Français à la Bourse et à leur économie qu'il fallait inscrire ce projet de loi dans une autre politique économique.

Au cours de ces dernières années, le prélèvement sur la richesse nationale a été important. Quoi qu'on en dise, je me réjouis que le pouvoir d'achat des Français n'en ait pas trop souffert.

Mais il faut bien reconnaître que nos entreprises en tant que telles ont connu, indiscutablement une chute de leurs résultats, puisqu'en 1974 le taux d'autofinancement était d'environ 75 p. 100 alors que la moyenne des trois dernières années est de 20 p. 100 inférieure. Cela se traduit naturellement par des frais financiers, plus importants, qui non seulement dimi-

nent la compétitivité des entreprises au regard de l'extérieur, mais pèsent à terme sur la pérennisation de l'emploi. Car, croyez-moi, une entreprise qui devient progressivement de moins en moins solide sur le plan financier est une entreprise, à terme, condamnée.

Malheureusement, parce que notre outil de transformation a subi des pressions importantes au cours de ces quatre dernières années et que, parallèlement, le budget de l'Etat lui-même a connu — et c'est heureux — par des prélèvements ou des transferts sociaux une pression importante, nous sommes aujourd'hui dans la situation que vous connaissez. Malheureusement — mais je le comprends — une certaine confusion règne dans l'opinion publique, qui impute les grandes difficultés que nous rencontrons pour l'emploi à la politique gouvernementale actuelle, alors qu'elle n'a rien à voir avec la situation présente.

Celle-ci résulte du fait qu'un fort prélèvement de richesses a été opéré sur la France, particulièrement sur l'outil de production français et que, dans ces conditions, nos entreprises n'ont pas eu toujours, au cours des derniers mois et des dernières années, les moyens nécessaires à leur adaptation, à leur conversion, à leur compétitivité sur le plan extérieur. Si nous n'y prenons garde, très rapidement nous devrons protéger de nombreux secteurs, ce qui ne manquera pas d'entraîner des mesures de rétorsion de la part des autres pays à l'égard de nos exportations et, bien entendu, la diminution de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle je veux vous expliquer que ce texte est l'un des volets d'une nouvelle politique, qui cherche à ne pas faire beaucoup évoluer, au cours de cette année et de l'année prochaine, le pouvoir d'achat des Français, sauf celui des plus défavorisés, mais qui, par contre, se propose de redonner à nos industries les moyens qui leur sont nécessaires pour se comparer aux meilleures, pour développer encore leur marchés extérieurs, pour assurer leur pérennité et assurer dans ces conditions, l'emploi.

J'entends tous les jours, beaucoup de personnes, de parlementaires, d'élus, me dire avec de bonnes intentions : « Pourquoi ne faites-vous pas une relance puisque dans chacun de vos secteurs vous connaissez des problèmes d'emploi ? »

Il faut que nous soyons bien clairs entre nous. Tout d'abord, une relance n'est possible que si nous disposons des moyens financiers de la faire et, vous le savez, l'exécution du budget actuel est difficile et ne permet pas de folies considérables. Nous acceptons déjà de porter le déficit de 9 à 20 milliards, pour 1978, c'est-à-dire que, pour soutenir l'économie, nous acceptons 0,50 p. 100 de plus de notre production intérieure brute. C'est donc, déjà, un effort non négligeable, mais il faut savoir que, si nous réalisons, cette année, entre 3 p. 100 et 3,5 p. 100 d'augmentation de la production intérieure brute, nous n'avons aucune chance de réaliser 5 p. 100 ou 6 p. 100 comme autrefois. Sans doute faudra-t-il des années avant de connaître à nouveau ces chiffres. Dans ces conditions, au mieux, et dans le cadre d'un soutien européen que nous recherchons — car si nous sommes seuls à apporter un soutien à notre économie, comme ce fut le cas récemment, ce sont les autres qui en profiteront — nous pourrions espérer gagner dans les prochains mois 1 p. 100 de plus par an. Ce serait un résultat formidable. Mais le problème de notre emploi n'en serait pas pour autant fondamentalement résolu. Bien sûr, il existe une relation directe entre une économie prospère et la solution d'un tel problème, mais cette relation a aussi ses limites, et il nous faudra traiter directement, d'une façon structurelle, une partie du problème que posent les 1 100 000 demandeurs d'emploi actuels.

Si nous imaginons que ce problème d'emploi serait résolu demain, si nous gagnions 1 point de croissance, nous nous égarerions et risquerions d'entraîner l'opinion publique dans une direction qui serait celle de la déception et de la rancœur. C'est la raison pour laquelle je suis toujours prudent. Je suis prêt à faire tous les efforts nécessaires pour que notre économie souffre le moins possible, mais il faut que vous sachiez qu'au-delà de ce que l'on peut apporter à l'économie, des problèmes fondamentaux de structure de l'emploi devront être résolus. Or, pour ce faire, il nous faut renforcer l'appareil productif. En effet, si nos entreprises ont une autre capacité de production, une meilleure compétitivité, elles pourront procéder à ces réformes. Ce n'est pas dans la pauvreté, contrairement à ce que l'on entend dire d'un côté ou de l'autre, que nous ferons ces réformes de structures. Nos entreprises sont actuellement exsangues. Elles n'ont pas les moyens de procéder à des modifications profondes.

C'est la raison pour laquelle j'ai entrepris cette politique, difficile mais nécessaire, de liberté des prix. Elle n'a pas pour seul objet d'accroître les bénéfices des entreprises mais elle

envisage, aussi, de transférer les responsabilités de l'économie à des dizaines, voire des centaines de milliers de chefs d'entreprise. Ces derniers sont, en effet, mieux à même de calculer leurs prix de revient, leurs coûts et leurs investissements — lorsqu'ils sont nécessaires — par rapport à un marché ou à un produit, qu'un fonctionnaire de l'administration, aussi bon soit-il.

Dans ce contexte, nous avons entrepris une politique de liberté des prix importante pour l'avenir de notre pays mais, je dois le dire, pas tellement facile à réaliser. Au moment même où nous l'entreprenons et où nous subissons quelques contrecoups du passé, l'opinion publique peut s'interroger. Aussi dois-je affirmer que notre politique de liberté des prix concernant l'industrie est irréversible. A aucun moment je ne veux, en effet, que les chefs d'entreprise s'imaginent que nous allons recommencer à bloquer les prix, comme la tentation pourrait s'en présenter dans une première étape. La liberté ne se marchande pas, ne se divise pas ; elle est complète et totale. Je fais totalement confiance aux chefs d'entreprise en cette affaire.

Nous disposons, actuellement, d'un indice intéressant. En avril, nous avons interrogé, par le biais de l'INSEE, les chefs d'entreprise sur l'augmentation prévisible des prix en cas de liberté. Toutes les informations que nous avons recueillies laissent penser que les hausses pourraient être, en année pleine, de l'ordre de 9 p. 100. Une nouvelle enquête, effectuée dans les mêmes conditions, à la fin du mois de juin, auprès des mêmes chefs d'entreprise, laisse apparaître que, compte tenu, sans doute, d'une certaine stagnation de notre économie, les pronostics actuels sont plutôt maintenant de l'ordre de 7,5 ou 8 p. 100, ce qui, par rapport à avril, représente déjà une amélioration d'un point. Je crois — nous le verrons ensemble à la fin de l'année — que nous n'aurons pas de très grandes surprises dans le domaine industriel.

Pour prouver la confiance que nous témoignons aux chefs d'entreprise et pour démontrer que cette voie doit être rapide et irréversible, nous avons pris l'engagement de tout terminer, sur le plan industriel, pour le 31 août prochain, de sorte qu'à la rentrée des vacances, les industriels disposeront de leur liberté de gestion, d'orientation et de fixation des prix. C'est à eux, maintenant, qu'il appartient de comprendre qu'une entreprise qui se gère dans la liberté et dans la responsabilité doit s'accompagner également d'une certaine vérité dans la formation des coûts.

Sans doute observera-t-on, comme toujours, quelques débordements ou quelques dérives importantes de la part de tel ou tel chef d'entreprise, mais je suis persuadé qu'en fin de compte, nous aurons une très grande satisfaction dans ce domaine. Au cours des semaines passées, les chefs d'entreprise, qui attendaient de telles mesures depuis vingt ans, se trouvaient quelque peu désarçonnés. On avait l'impression qu'ils n'osaient pas y croire. Mais, depuis quelques semaines, le climat s'améliore.

Je citerai un chiffre : pour la période mars-avril, le taux d'augmentation de la production industrielle est de 4 p. 100. Nous avons donc, à nouveau, atteint des niveaux que nous n'avions pas connus depuis longtemps. Bien sûr, nous ne sommes pas dans une grande euphorie de développement, mais nous sommes cependant sur une pente plus favorable.

C'est la raison pour laquelle, au-delà de ce problème douloureux de l'emploi qui, je le répète, est pour le Gouvernement l'objectif numéro un, il faut actuellement faire la part des choses et faire confiance à nos chefs d'entreprise comme à notre outil de transformation.

Au cours de l'année 1979, nous procéderons sans doute à la même opération en ce qui concerne les services et la distribution. La tâche sera un peu plus compliquée en raison de l'existence de goulets d'étranglement et de protections naturelles qu'il faudra faire sauter. Cela fera l'objet de négociations et de dialogues entre les différentes parties, après quoi nous procéderons sans doute progressivement à la libération totale.

Nous n'avons rien inventé en ce domaine. Nos partenaires allemands, britanniques ou autres appliquent depuis déjà fort longtemps cette politique de liberté et de responsabilité. Il ne semble pas que les Allemands, en tout cas, aient eu à le regretter. Ces derniers, d'ailleurs, dans le cadre de cette politique de liberté, connaissent actuellement un taux d'inflation qui avoisine 2,8 à 3 p. 100. Cela démontre à l'évidence que, lorsque le mécanisme fonctionne bien, il n'y a pas de raison pour qu'il ne donne pas satisfaction.

Puisque nous entrons dans une période de liberté et de responsabilité, il fallait bien, en même temps, nous préoccuper de l'état de nos entreprises nationales. Peut-être est-ce là ce qui a surpris l'opinion publique.

Au cours de ces dernières années, le Gouvernement avait hésité, en raison des difficultés passagères que connaissait notre pays, à augmenter les tarifs publics. Un certain nombre de ces tarifs avaient augmenté l'année dernière de 6 à 7 p. 100 alors que les prix, eux, avaient augmenté de 9 à 10 p. 100. Cette année, nous avons tenté un rajustement dont je ne puis dire, évidemment, qu'il est complet.

Il est, en effet, une théorie que j'ai apprise au Sénat, particulièrement à la commission des finances où, bien des fois, M. le président Bonnefous m'a rappelé que les entreprises nationales devaient être gérées comme des entreprises privées, dans un souci d'équilibre, étant entendu que l'Etat, principal actionnaire, doit, à la fois, jouer correctement son rôle d'actionnaire et faire jouer la solidarité nationale en matière de compensations sociales.

Il convient que les comptes d'exploitation de ces sociétés nationales parviennent aussi rapidement que possible à l'équilibre. C'est dans cet esprit que nous établirons, au cours des prochains mois, avec l'ensemble de ces entreprises, des contrats de programme fixant les règles du jeu, les orientations et les devoirs de chacun, en vue d'aboutir à l'équilibre dans les trois prochaines années.

Nous sommes actuellement, vous le voyez, en pleine mutation économique, une mutation difficile, je le répète, à réaliser. Il fallait donc la soutenir par un projet de loi qui, peut-être, comme l'ont dit les rapporteurs, est suffisamment ambitieux, mais qui a néanmoins le mérite d'exister et d'engager une politique de fonds propres pour les entreprises, cotées en bourse ou non.

Comme M. le rapporteur l'a rappelé, le présent projet de loi permet de déduire du revenu un capital de 5 000 francs par ménage, à condition qu'il soit investi en actions. Je dirai tout de suite au président Bonnefous qu'il n'a jamais été dans l'esprit du Gouvernement de favoriser ceux qui sont déjà des boursiers. Certes, il y a toujours des gens qui cumulent. Si le Gouvernement n'a pas retenu cette notion, c'est qu'il n'est pas dans notre intention de favoriser le cumul des avantages. Ce que nous souhaitons, dans cette période de mutation difficile, c'est encourager les ménages qui, jusqu'alors, n'aimaient pas l'industrie, à se tourner vers elle.

Au cours des prochains mois ou des prochaines années, nous espérons inciter un million de ménages à s'engager dans ce sens. Vous avez cité des chiffres : un ménage sur quarante-quatre est actionnaire en France, un sur sept aux Etats-Unis. Certes, nous ne sommes pas prêts d'atteindre un tel rapport, mais c'est cette direction que nous voulons prendre.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. C'est en effet la voie dans laquelle il faut s'engager.

M. René Monory, ministre de l'économie. Certainement, monsieur le président.

Vous parliez, par ailleurs, des résidences secondaires. Certains ménages français ont déjà, en effet, réalisé leurs premier et deuxième investissements immobiliers. Il est donc intéressant de leur offrir la possibilité de diriger leur épargne vers l'industrie.

Pour tous les ménages âgés de cinquante ans, nous avons également pensé qu'il était souhaitable de leur permettre de s'assurer, en quelque sorte, un complément de retraite au travers d'un placement d'actions. Ils pourront donc, pendant quinze ans, acheter des actions supplémentaires déductibles du revenu — « cotiser », si je puis m'exprimer ainsi — ce qui améliorera incontestablement leur future retraite.

Ce qui est important, c'est que, pour la première fois — j'attire votre attention sur ce point, car les députés en ont beaucoup fait état — nous ne nous sommes pas seulement intéressés aux actions cotées en bourse. On avait en effet l'habitude, en général, de favoriser surtout la bourse. On nous reproche d'aider les entreprises les plus importantes, celles qui, nous dit-on, ne sont pas toujours les plus grandes créatrices d'emplois.

C'est pourquoi nous avons voulu élargir les possibilités offertes à tout ce tissu de petites et moyennes entreprises et faciliter les augmentations de capital des sociétés anonymes comme des sociétés à responsabilité limitée. Il s'agit là d'un effort considérable et nouveau en direction des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, nous avons accepté que les dividendes provenant de ces augmentations de capital soient déductibles, pendant sept ans, de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et pendant dix ans lorsqu'il s'agira d'actions à dividende prioritaire. C'est une novation considérable. Pour une fois, nous ne nous sommes pas limités à la Bourse, nous sommes allés bien au-delà puisque toutes les entreprises françaises, petites et moyennes, vont pouvoir en bénéficier.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. On ne peut que vous en féliciter.

M. René Monory, ministre de l'économie. Il s'agit là d'une novation importante qui coûtera cher aux finances de l'Etat.

Vous avez quelque peu critiqué — et M. Dailly y a apporté toute sa science et toute sa connaissance — les titres III et IV de ce projet de loi. Il est vrai qu'il s'agit d'une novation importante. Vous avez dit, monsieur le président Dailly, que les actions à dividende préférentiel avaient été évoquées pour la première fois voilà une vingtaine d'années. Vous voyez que le Gouvernement a de la suite dans les idées puisqu'il a réussi, cette fois, à les introduire dans un texte de loi qui, je l'espère, sera voté par le Sénat après l'avoir été par l'Assemblée nationale.

Certes, comme je l'ai dit au début de mon propos, je reconnais l'imperfection du titre III et du titre IV. Mais étant donné que nous accepterons vraisemblablement la plupart des amendements que vous avez proposés, je crois que vous obtiendrez satisfaction. Je me réjouirai, d'ailleurs, de voir le texte du Gouvernement enrichi par la qualité des travaux de la commission des lois du Sénat.

Cela dit, monsieur le président Dailly, je remarque que certains de vos amendements sont parfois une répétition du code sur les sociétés et qu'on aurait, peut-être, pu alléger davantage le texte. Néanmoins, nous les accepterons. Il n'est pas question de combattre, au contraire, le beau travail de votre commission.

En ce qui concerne les prêts participatifs, l'Assemblée nationale a voulu établir une distinction entre les prêts privés et les prêts d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Elle a bien fait.

M. René Monory, ministre de l'économie. C'est possible. Là aussi, j'ai accepté les précisions que vous apportez.

Peut-être, en revanche, avez-vous exagéré lorsque vous avez évoqué ce qui pourrait arriver entre une maison mère et ses filiales. N'oublions pas, en effet, que cette loi se situe dans le cadre d'un texte sur l'usure et qu'il n'est pas possible, pour une société mère, de pratiquer un taux d'intérêt si élevé qu'il viderait de sa substance la filiale. Néanmoins, nous essaierons d'aller dans votre sens afin d'éviter les excès et les écueils toujours possibles en ce domaine.

Lors de la discussion des articles et des amendements, j'aurai l'occasion de répondre aussi bien au rapporteur général qu'au président de la commission des finances. Ce que, dès maintenant, je voudrais affirmer solennellement, c'est que, sur l'article 29, je n'accepterai aucun amendement, car le gage que nous avons imaginé pour couvrir cette importante dépense est un gage de moralisation.

Moralisation, d'une part, parce qu'il s'agit de glisser de l'épargne non stabilisée vers l'épargne stabilisée dans l'investissement et, d'autre part, parce qu'il s'agit de pénaliser l'épargne anonyme qui bénéficie d'un taux préférentiel alors que, bien souvent, si elle était déclarée, elle serait taxée plus lourdement.

Si nous avons supprimé le choix entre le prélèvement libératoire et l'incorporation des intérêts dans les revenus, alors on pourrait nous accuser d'avoir sanctionné les plus faibles, mais tel n'est pas le cas. Je vous rappelle, en effet, que pour payer 33,33 p. 100 d'impôt il faut gagner plus de 11 500 francs par mois. Dans ces conditions, les plus modestes ne seront pas pénalisés.

Le choix demeure. En conséquence, le Gouvernement sera nécessairement ferme et n'acceptera pas les nombreux amendements qui ont été déposés sur ce sujet.

A M. le rapporteur général qui les a évoqués, je rappellerai que les comptes d'associés sont plafonnés à 300 000 francs pour le bénéfice du prélèvement libératoire et qu'au-delà de cette somme l'intérêt rentre dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Cela représente en réalité dans les meilleurs cas — tout le monde ne possède pas 300 000 francs sur son compte d'associés — 2 000 francs de pénalisation. Vous avouerez que là aussi se pose une question de moralisation.

Je trouve dommage et dommageable pour notre économie, notamment pour les petites entreprises, que certains chefs d'entreprise maintiennent leur capital à un niveau relativement faible, alors qu'ils possèdent, à côté, un compte d'associés qu'ils peuvent à tout moment liquider pour investir ailleurs contre l'intérêt de leur société et de la stabilisation de l'épargne dans l'investissement.

C'est la raison pour laquelle, là encore, je ne pourrai pas vous suivre, monsieur le rapporteur général. J'ai cependant bien compris vos préoccupations et c'est pourquoi, au cours du débat, je serai probablement amené à vous proposer des amendements qui iront encore un peu plus loin soit en faveur de l'incorporation des réserves dans le capital, soit même en faveur de la création d'entreprises puisque, actuellement, nous cherchons les moyens de le faire. Je souhaite vivement que le Sénat comprenne qu'en échange de ces avantages dont bénéficieront les petites et moyennes entreprises il faut conserver ce gage qui va dans le sens de la stabilisation de l'épargne et de la moralisation de l'impôt.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais vous dire au sujet de ce projet de loi. Je ne suis pas, volontairement, descendu dans le détail : comme nous avons une soixantaine d'amendements à examiner, j'aurai l'occasion d'exprimer l'opinion du Gouvernement.

J'ai tenté de vous démontrer que ce texte avait un caractère novateur indiscutable. Si nous vous l'avons présenté rapidement, c'est parce que notre économie, notre outil de transformation n'a pas le temps d'attendre, que cette modification importante est un des volets de la politique économique du Gouvernement et que cette politique nouvelle doit être soutenue par un apport rapide de fonds propres.

C'est pour faire face aux problèmes d'emploi et d'activité industrielle que vous avez évoqués les uns et les autres à cette tribune que nous avons décidé d'accomplir ces efforts. Pour nous permettre d'appliquer cette politique, j'espère que, tout à l'heure, vous accepterez d'adopter, à une très grande majorité, le texte que vous présente le Gouvernement. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R. ainsi qu'à droite et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour prioritaire du vendredi 30 juin 1978, après la deuxième lecture du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et avant la deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes, la troisième lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et ajoute, après les conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, la troisième lecture ou les conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques LIMOUZY. »

En conséquence, l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 30 juin 1978 sera ainsi complété.

— 8 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales a présenté une candidature pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Henri Moreau membre du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

(M. Alain Poher remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 9 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, bien que nous n'ayons pas encore atteint le terme constitutionnel de cette session de printemps, je me dois de vous faire part de mes impressions sur la manière dont elle s'est déroulée, en essayant d'en tirer quelques enseignements pour nos travaux de la rentrée d'octobre.

♦ Cette session nous a apporté, c'est certain, des motifs de satisfaction; l'un d'entre eux peut même être qualifié sans grandiloquence d'historique.

En effet, c'est le 19 avril dernier qu'un communiqué du palais de l'Élysée nous a appris que M. le Premier ministre allait demander au Sénat, en vertu de l'article 49 de la Constitution, alinéa 4, l'approbation d'une déclaration de politique générale. Ce communiqué précisait que M. le Président de la République avait spécifié qu'il était « utile que le Gouvernement sache qu'il peut compter dans les deux assemblées sur le soutien actif de la majorité des élus du pays ».

Ainsi donc, pour la première fois dans l'histoire du Sénat de la V^e République, une déclaration de politique générale du Gouvernement, survenant dès la constitution de celui-ci et au début d'une législature, était soumise à l'approbation simultanée des deux assemblées.

Cet événement est d'importance; j'ai la certitude que les membres de la Haute assemblée en mesurent toute la portée.

Que de chemin parcouru depuis dix ans! Il vous en souvient, mes chers collègues: c'était l'époque où le Gouvernement était représenté au cours de nos débats par un secrétaire d'Etat polyvalent. Puis ce fut le retour des ministres à leur banc, précédant le référendum de 1969, cette grande bataille des institutions et spécialement du Sénat. En 1975, ce fut la célébration du centenaire en présence de M. le Président de la République et enfin, en trois étapes, la progression vers l'événement dont nous nous félicitons aujourd'hui.

Première étape, la demande d'approbation formulée par M. Jacques Chirac, alors Premier ministre, d'une déclaration portant sur la politique étrangère: seul le Sénat était concerné et elle était limitée dans sa portée.

En 1977, la demande d'approbation par vous-même, monsieur le Premier ministre, d'une déclaration de politique générale: seul le Sénat était concerné, mais elle était de portée générale.

Enfin, au début de cette session, la demande d'approbation d'une déclaration de politique générale devant les deux assemblées.

Désormais, l'article 49 de la Constitution ne comporte plus de disposition inutilisée. Je pense, mes chers collègues, qu'il était nécessaire de marquer cet événement d'une pierre blanche et nous vous sommes reconnaissants, monsieur le Premier ministre, d'en avoir été l'artisan.

Comment oublier, par ailleurs, qu'au cours de cette session nous avons entendu la déclaration du Gouvernement sur les grandes orientations d'une réforme des collectivités locales?

A cette occasion, M. le ministre de l'intérieur a prononcé un discours dont nous avons apprécié tout à la fois la qualité, la clarté et la largeur de vue. Nous lui sommes reconnaissants d'avoir répondu à tous les orateurs qui l'ont questionné, ouvrant ainsi un dialogue qui peut être considéré comme un modèle et un exemple à suivre dans tous les débats devant le Parlement, même si celui auquel je fais allusion s'est terminé à une heure avancée de la nuit.

Cette déclaration solennelle marque l'importance que le Gouvernement attache au rôle que le Sénat doit jouer dans la réforme du statut des collectivités locales. Il nous est agréable que le projet de loi-cadre vienne en première lecture devant la Haute assemblée à la rentrée d'octobre. De cette façon, le Sénat est placé devant ses responsabilités de grand conseil des communes de France, ce qui constitue une démarche à laquelle nous sommes particulièrement sensibles.

Mes chers collègues, ainsi que je le disais au début de ce grand débat sur nos collectivités locales, « il y a quarante ans que le dossier est ouvert » et, pendant cette longue période, de nombreuses commissions composées d'hommes compétents ont longuement étudié ce problème. Tout a été suggéré, dit ou

promis. Le temps des promesses est passé. Le temps de conclure est arrivé. Pour la première fois, j'ai le sentiment que nous nous engageons sur une voie qui pourrait nous mener aux solutions souhaitées. En recevant au palais de l'Élysée, le 18 janvier dernier, un certain nombre de maires de France, M. le Président de la République a souligné dans son allocution les trois recherches qu'il considérait comme essentielles: renforcer le champ d'action des collectivités locales, renforcer parallèlement les moyens des collectivités locales et enfin développer la coopération volontaire entre les communes.

Ces trois directions rejoignent les préoccupations qui sont apparues au cours de notre débat du 20 juin dernier.

A cette occasion, je voudrais remercier ceux de nos collègues qui l'ont enrichi par leurs interventions, mais aussi les présidents Jozeau-Marigné et Bonnefous qui ont conduit leur commission à dégager des plates-formes communes qu'ont rapportées en séance MM. de Tinguy et Maurice Blin. Ajouterai-je que les travaux des derniers congrès de l'association des maires de France ont toujours mis en lumière, eux aussi, des préoccupations voisines de celles qu'a exprimées M. le Président de la République? Dès lors, comment ne pas souhaiter que de telles convergences nous conduisent à cette réforme indispensable, ambitieuse et profonde que tous les maires de France attendent et espèrent?

A l'automne prochain, il est permis d'espérer qu'un premier pas soit franchi. Je rappelle qu'il devrait apporter par priorité des améliorations dans le domaine des finances locales. Le Sénat ne comprendrait pas que des textes suffisants ne soient pas présentés. Il est grand temps d'aboutir à la réforme si souvent annoncée des collectivités locales.

Un autre événement a marqué notre session: ce fut le naufrage de l'*Amoco Cadiz*. A cette occasion, le Sénat a démontré son souci d'aborder des débats se situant au cœur de l'actualité. Ouvert sur neuf questions orales déposées par les différents groupes de notre assemblée, il s'est conclu par la mise en place d'une commission d'enquête, qui a rendu public son rapport ce matin même. Ainsi, une tragédie survenue le 16 mars dernier faisait l'objet d'un débat au fond dès le 12 avril et aboutissait, le 29 juin, à la publication d'un rapport particulièrement remarquable. Un peu plus de trois mois ont permis de parvenir à ce résultat.

Qu'il me soit permis d'en remercier chaleureusement les artisans, M. André Colin et M. Jean-Marie Girault, respectivement président et rapporteur de la commission d'enquête, ainsi que M. Chauty, qui a suppléé efficacement le président Colin, temporairement empêché.

C'est une performance que je souhaitais souligner aujourd'hui pour la porter au crédit de l'efficacité de la Haute assemblée.

Enfin, dans une série de prises de position sur des sujets aussi variés que les lois sur l'informatique, la télévision, les radios libres et, tout récemment, sur le déchirant problème du viol, le Sénat a démontré sa volonté d'être le lieu privilégié où se défendent toutes les libertés et spécialement celles des minorités. Un récent éditorial d'un grand quotidien nous en rendait justice et c'est pour la Haute assemblée un motif supplémentaire de satisfaction.

Mes chers collègues, si nous avons ainsi de nombreux motifs de nous réjouir, ce n'est pas sans une certaine anxiété que nous voyons apparaître, un peu dans les nuages, la session d'automne. C'est qu'en effet les sessions se suivent et se ressemblent étrangement. L'organisation du travail parlementaire nous cause — vous le savez, monsieur le Premier ministre — les plus graves préoccupations.

Cette session de printemps, dont le démarrage a été fort lent, a encore renforcé nos craintes. Certes, l'ouverture d'une nouvelle législature ainsi que la mise en place d'un nouveau gouvernement sont autant de justifications que nous ne saurions contester. Mais il est clair que le Parlement n'a commencé qu'à partir de la deuxième quinzaine du mois de mai son véritable travail qui est avant tout celui de faire la loi. Cette situation n'est en rien imputable au Sénat. Dès le 3 avril, jour de l'ouverture de la session, j'avais indiqué que « les présidents des commissions avaient fait étudier dans le cours de l'intersession les projets de loi en instance devant leur commission » et je conclus: « Le Sénat, quant à lui, est prêt à travailler sans délai ».

Je n'aurai pas la cruauté de me reporter aux conclusions des conférences des présidents qui ont suivi!

Quoi qu'il en soit, c'est maintenant la session budgétaire qui est en vue et nous ne voudrions pas nous retrouver dans la situation de l'an dernier, qui fut particulièrement détestable.

A cet égard, certains engagements ont été pris depuis 1974 par les deux Premiers ministres qui se sont succédé.

S'ils étaient scrupuleusement respectés, ces engagements devraient nous mettre à l'abri de nouvelles difficultés. Je les rappelle.

Le 20 décembre 1975, du haut de cette tribune, M. Jacques Chirac rappelait solennellement les engagements définis dès le mois de juin 1975 de la manière suivante : « dépôt des textes importants bien avant le commencement des sessions, dépôt en plus grand nombre de textes importants sur le bureau de votre Haute assemblée, non-inscription à l'ordre du jour d'une session — sauf exception motivée par l'urgence — de textes déposés après le premier mois d'ouverture de la session, programmation et plan de charge établis suffisamment à l'avance pour permettre aux commissions de travailler pendant l'intersession ».

Vous avez bien voulu, monsieur le Premier ministre, confirmer à différentes reprises à M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, et à moi-même que vous vous considérez comme lié par les déclarations de votre prédécesseur. J'aimerais que vous puissiez nous rassurer sur le déroulement de la prochaine session budgétaire et préciser un peu cette notion d'« exception motivée par l'urgence ». En effet, au cours de l'automne 1977, vingt-sept textes ont été déposés après le 1^{er} novembre ; treize d'entre eux ont même fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et d'un vote par le Sénat.

A mon sens, pour jouer un rôle utile et apporter une certaine détente dans le déroulement de nos travaux, cette exception motivée par l'urgence devrait vraiment être exceptionnelle.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Mais pourquoi vous cacher que M. le président de la commission des finances et moi-même pensons que, malgré ce palliatif, un problème grave restera posé aux deux chambres du Parlement ?

Je rappelle, pour mémoire, qu'une proposition de loi constitutionnelle a été votée par le Sénat le 30 octobre 1975, qui tendait à porter à cent vingt jours la durée de la session de printemps et que la commission des finances a déposé une proposition de loi organique ayant pour objet de modifier la présentation de la loi de finances.

Je voudrais noter une nouvelle fois, monsieur le Premier ministre, que notre Constitution n'interdit pas au Gouvernement de proposer la convocation du Parlement en session extraordinaire puisque, au contraire, elle lui donne la possibilité d'en prévoir la réunion sur un ordre du jour précis et limité. Croyez-moi, monsieur le Premier ministre, cette procédure trop rarement utilisée serait plus convenable et plus démocratique que ces fins de sessions fatigantes, tendues et marquées par la plus grande confusion, qui portent évidemment atteinte à la dignité de notre Parlement. *(Applaudissements.)*

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, et M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Faut-il rappeler que le Sénat est une chambre de réflexion qui doit disposer d'un délai minimum pour examiner sérieusement les projets qui lui sont soumis et aussi les amendements que le Gouvernement souhaite présenter avant ou après la discussion en commission ?

C'est le sens de la proposition de loi de M. Chauvin, adoptée dès 1975 et qui fixe à sept jours francs le délai entre le dépôt d'un texte et son inscription à l'ordre du jour.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que m'inspirent cette session et singulièrement l'approche de celle d'automne qui, à plus d'un titre, s'annonce comme particulièrement difficile.

Avant de conclure, je n'aurai garde d'oublier qu'un certain nombre de nos collègues ont été distingués ces temps-ci : MM. Hoeffel et Pelletier sont devenus membres du Gouvernement en qualité de secrétaire d'Etat, rejoignant ainsi nos anciens collègues, MM. Monory et Cavallé, qui s'y trouvent confirmés. *(Applaudissements.)*

Enfin, c'est avec un extrême plaisir que nous avons appris la brillante élection, acquise à l'unanimité, de notre collègue Edouard Bonnefous à la charge de Chancelier de l'Institut de France. *(Applaudissements.)*

Cette haute fonction honore notre assemblée et je tiens à le féliciter.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Elle survient après l'élection de M. Christian Langlois, architecte en chef du Palais du Luxembourg, à l'Académie des beaux-arts, élection qui contribue, elle aussi, à l'éclat de notre maison.

Avant de nous séparer, je voudrais vous souhaiter d'excellentes vacances dans votre cadre familial. Après cette année particulièrement riche en événements, et avant la session d'automne, le repos et la réflexion me paraissent indispensables.

Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, d'avoir bien voulu, en dépit de vos lourdes charges, venir en plusieurs occasions et pendant de longues heures au banc du Gouvernement. Nous sommes particulièrement sensibles à cette marque d'estime. Soyez notre interprète auprès de tous les membres de votre Gouvernement qui ne ménagent pas le temps de leur présence parmi nous, pour les en remercier. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Merci à vous, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, qui savez ajouter à la compétence la bonne humeur et l'optimisme, parfois un peu excessif, *(Rires.)* ce qui facilite nos travaux en toute circonstance et particulièrement à la conférence des présidents.

Je remercie tous les fonctionnaires et agents, le personnel des comptes rendus sténographique et analytiques qui ont permis à nos débats de se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Enfin, je remercie les représentants de la presse télévisée qui, en de nombreuses circonstances, importantes pour le Sénat, ont donné un large retentissement à nos débats.

Mes remerciements vont aussi aux représentants de la presse parlée et écrite qui, malgré une actualité contraignante, se sont fait l'écho de nos travaux.

A tous, je souhaite d'excellentes vacances. *(Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite et sur les travées socialistes.)*

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette session de printemps qui a inauguré une nouvelle législature, je voudrais tout d'abord vous adresser, ainsi qu'à tous vos collaborateurs, mes remerciements et ceux du Gouvernement pour la qualité du travail qui a été accompli au cours de ces trois derniers mois, et tout particulièrement durant le mois de juin.

On a pu dire et écrire que cette session avait été moins chargée que les précédentes. C'est vrai et j'allais dire, heureusement ! N'oublions pas que le joli mois de mai a été plus joli que d'habitude et qu'aux « ponts » se sont ajoutés des « viaducs ». Mais, au total, en dépit de ces événements extérieurs, le Sénat aura adopté pendant cette période de nombreux textes, qu'il s'agisse de projets déposés par le Gouvernement ou de propositions de loi.

Leur examen a même pu être mieux réparti dans le temps qu'à l'Assemblée nationale. En effet, le Gouvernement avait pris la précaution de déposer un certain nombre de projets de loi sur le bureau du Sénat pendant l'intersession, afin d'éviter qu'ils ne deviennent caducs, comme cela s'est produit à l'Assemblée nationale du fait du changement de législature.

Cette façon de procéder a permis au Sénat de consacrer deux jours par semaine en moyenne au travail législatif, comme l'y autorise désormais votre règlement depuis que vous l'avez modifié l'année dernière.

Mais cette fin de session n'aura pas connu l'excessive précipitation qui avait perturbé votre travail à la fin de l'année dernière, et croyez bien — je l'ai déjà dit à cette tribune — que j'ai déploré cette situation tout autant que vous.

Cette fois-ci, les textes présentés par le Gouvernement étaient, pour leur majeure partie, des textes financiers : collectif, projet de loi sur le pacte national pour l'emploi des jeunes, texte important sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises dont vous discutez cet après-midi et sur lequel vous venez d'entendre l'exposé si riche de M. le ministre de l'économie.

Votre commission des finances a dû fournir un travail important dans des délais brefs. Je voudrais la remercier et vous remercier, monsieur le président Bonnefous, monsieur le rappor-

teur général et tous les membres de la commission, de l'effort qui a été fourni à cette occasion et, si vous me permettez de l'ajouter, de l'amélioration qui, grâce à ce travail, a été apportée à beaucoup des textes qui vous ont été soumis.

Comme vous venez de me le demander, monsieur le président, et pour donner suite au souci que m'a exprimé plusieurs fois M. le président de la commission des finances, je tiens à réaffirmer devant la Haute assemblée l'engagement que prend le Gouvernement de ne pas inscrire à l'ordre du jour des assemblées, sauf circonstances particulières et exceptionnelles, des projets de loi qui n'auraient pas été déposés avant la fin du premier mois de la session.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Très bien !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Les exceptions ont été nombreuses pour la fin de l'année 1977. Je m'en suis expliqué devant vous. La précédente Assemblée nationale arrivait à son terme et il était souhaitable qu'elle puisse achever l'œuvre législative qu'elle avait commencée depuis 1973. Un certain nombre de textes sont ainsi venus en discussion durant les derniers mois, et dans un mois de décembre dont les ministres et moi-même nous souvenons autant que vous.

Je voudrais vous dire que cette session de 1977 s'est déroulée dans un contexte particulier et que ce qui s'est passé à ce moment-là ne saurait être tenu pour la règle.

Le Gouvernement respectera les principes que j'ai rappelés dès la session d'automne et limitera le plus possible les exceptions. Je dirais même que s'il pouvait ne pas y en avoir, j'en serais le premier réjoui.

En tout cas, monsieur le président, nous devons nous rencontrer, vous-même, les présidents des commissions et les membres du Gouvernement, dans le courant du mois de juillet, pour fixer le programme de la prochaine session, notamment en vue des débats budgétaires, et j'espère que nous pourrons aboutir à un programme qui sera respecté. Vous pouvez être assuré qu'en ce qui me concerne, je veillerai à ce que les dispositions arrêtées en commun puissent être intégralement appliquées.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Très bien !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Il faut, en effet, que pendant la session d'automne, le travail du Sénat puisse se faire sans précipitation, d'autant plus qu'aux textes budgétaires se joindront des textes concernant la fiscalité locale, dans le cadre de la loi sur les collectivités locales. J'ai eu l'occasion d'indiquer au président du Sénat, au président de la commission des finances et au rapporteur général, que nous souhaiterions, au Gouvernement, pouvoir déposer ces textes courant septembre, de telle sorte que la Haute assemblée puisse procéder aux travaux préliminaires.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Très bien !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, plusieurs temps forts ont marqué ces trois derniers mois votre assemblée. Ce fut d'abord le débat de politique générale au début du mois de mai, à la suite de celui qui s'était déroulé à l'Assemblée nationale. Il a été conclu par un vote par lequel vous avez approuvé, à une large majorité, les grandes orientations de la politique gouvernementale que je vous avais exposées.

Je voudrais remercier, une fois de plus, la Haute assemblée de son soutien, le faire au nom du Gouvernement, et, si vous le permettez, en mon nom personnel, à un moment où nous sommes engagés dans une œuvre de longue haleine pleine de difficultés.

Le Sénat sait que le Gouvernement a la lourde charge d'adapter notre pays aux nouvelles conditions du monde. La politique qu'il conduit est une politique de discipline et d'effort pour la nation tout entière.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire il y a quelques heures à l'Assemblée nationale, je voudrais répéter ici clairement, pour qu'il n'y ait de doute dans l'esprit de personne, que cette politique exige la continuité, qu'elle sera menée sans relâchement, sans complaisance et sans faiblesse, du moins tant que j'aurai la responsabilité de la conduire.

Le Sénat a ensuite connu le très important débat sur les grandes orientations de la réforme des collectivités locales. Le ministre de l'intérieur vous a présenté l'état des réflexions du

Gouvernement et a souhaité recueillir de vous avis et suggestions. Vous avez bien voulu prendre une part très active à ce débat, témoignant par là de l'intérêt exceptionnel que vous portez à la vie locale.

Comme le Gouvernement s'y est engagé, vous aurez l'occasion, très prochainement, de débattre de l'important projet de loi d'orientation sur le développement des responsabilités locales qui a l'ambition de repenser, d'une manière audacieuse, mais aussi réaliste, les conditions modernes de la vie locale.

Je souhaiterais, en ce qui me concerne, qu'au-delà des principes des actions précises et concrètes puissent être déterminées et ensuite conduites.

Plusieurs textes ont enfin retenu votre attention. Je citerai la loi de finances rectificative pour 1978 qui conditionnait la poursuite de la politique générale du Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes. Il s'agissait là d'un témoignage concret de solidarité en faveur de ce qui doit être une priorité nationale et, je tiens à le dire ici, une priorité nationale, non seulement pour les mois à venir, mais pour de nombreuses années, car il nous faudra en France mener, à côté d'une politique générale de croissance et de stabilité, une politique active de l'emploi.

Vous avez discuté de l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession de valeurs mobilières destinée, sous une forme mieux adaptée, à combler une lacune de notre fiscalité. Nous savons les conditions difficiles dans lesquelles se présentait ce texte. Le Gouvernement a souhaité vous saisir d'un texte simple, clair et applicable, un texte qui exonère de toute obligation fiscale la très grande majorité des porteurs de valeurs mobilières, mais qui soumette à l'imposition, dans un souci de justice fiscale, les gains nets en capital réalisés par les gros opérateurs dont on n'aurait pas compris qu'ils soient soustraits au paiement de l'impôt sur le revenu qui frappe l'ensemble des rémunérations, salariales ou non.

Je regrette que, dans certains cas, l'argument de la défense de l'épargne et de l'investissement ait été utilisé dans un domaine où il s'agissait un peu trop souvent d'une simple évasion fiscale légale.

Vous avez bien voulu discuter également de l'amélioration des relations entre l'administration et le public. C'est un domaine auquel vous attachez, comme le Gouvernement, une grande importance. Nous avons à modifier, dans une entreprise essentielle, les rapports entre l'administration et les administrés. C'est un premier pas ; d'autres textes suivront. Votre expérience nous sera d'un grand secours dans leur élaboration.

Enfin, vous avez accepté un certain nombre de textes à caractère social tels que ceux relatifs à la maternité, à la formation professionnelle, à l'enseignement agricole privé. Vous avez achevé aujourd'hui le débat sur le douloureux problème du viol.

Tous ces textes améliorent l'œuvre entreprise en faveur de l'emploi, de l'égalité des chances en matière d'enseignement et de la famille. Ils s'inscrivent dans le droit fil des priorités gouvernementales.

Aujourd'hui même, vous allez débattre du projet de loi qui tend à orienter l'épargne nouvelle vers le financement de nos entreprises. Permettez-moi de vous dire qu'il s'agit là d'un préalable à toute nouvelle amélioration de la productivité et de la rentabilité de nos entreprises, qui doivent pouvoir développer leurs investissements productifs grâce à des financements sains, grâce aussi à l'augmentation de leurs ressources propres, et, ainsi, assurer des emplois stables à notre économie.

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, après M. le ministre de l'économie, de donner au Gouvernement les instruments dont il a besoin pour régler un certain nombre de problèmes fondamentaux pour l'avenir de notre industrie.

Au cours de cette session, le Sénat a recouru abondamment à la procédure des questions orales, ce qui a permis au Gouvernement de traiter devant lui de problèmes très variés : la pollution par la marée noire — je veux ici rendre hommage au remarquable rapport qui a été établi par votre commission — la situation dans les industries textile et sidérurgique qui retient l'attention du Gouvernement beaucoup plus que certains le laissent entendre, la politique du logement, la politique africaine, la politique sportive.

Cette procédure des questions orales constitue une modalité essentielle du contrôle du Parlement sur l'activité gouvernementale. Je voudrais vous dire que le Gouvernement est toujours

prêt à répondre à vos questions, toujours prêt à vous apporter les informations nécessaires, à entendre vos critiques, vos suggestions et vos avis.

Tel est le bilan de cette session au cours de laquelle le Gouvernement a pu entreprendre, avec l'appui de la majorité de la Haute Assemblée, l'action qu'il avait définie et que cette majorité avait approuvée.

Cette session a également permis de recueillir en de nombreux domaines des indications, des conseils qui seront précieux au Gouvernement au moment de la mise en œuvre des réformes qu'il compte proposer au Parlement, plus particulièrement de la réforme des collectivités locales.

En terminant, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais adresser mes remerciements à tous ceux qui vous ont et qui nous ont aidés dans le travail satisfaisant qui vient d'être accompli au cours de ces derniers mois.

Permettez-moi de vous offrir, au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, des souhaits de bonnes vacances. Elles seront sans nul doute studieuses, mais j'espère qu'elles seront, pour vous et pour vos familles, reposantes et agréables. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur quelques travées socialistes.*)

(M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

— 10 —

ORIENTATION DE L'ÉPARGNE VERS LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion générale du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous avez indiqué dans votre exposé qu'il n'y avait pas lieu de craindre les manœuvres auxquelles j'ai fait allusion entre des sociétés mères et leurs filiales puisque cette loi s'intègre aux lois générales sur l'usure. J'ai été très heureux d'enregistrer cette déclaration de votre part, car elle prouve que tel était bien votre état d'esprit. Mais rien dans le texte ne le précisait.

Ce sont précisément deux amendements de la commission des lois, n° 43 rectifié et 4 rectifié, aux articles 26 et 27 *quinquies*, qui, seuls, traduisent, pour les prêts participatifs, ce butoir de l'usure au taux effectif global résultant de l'intérêt fixe et de la clause de participation.

Nous nous rejoignons, mais dans l'état initial du texte, ce n'était pas le cas. Permettez-moi de vous le faire observer.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a certainement été bien inspiré en se fixant pour objectif de réorienter l'épargne vers le financement en fonds propres des entreprises.

En effet, les chiffres parlent d'eux-mêmes et ceux qui nous ont été fournis tant par le président et le rapporteur général de notre commission des finances que par l'exposé des motifs du projet de loi constituent un diagnostic éloquent, n'en déplaise à ceux qui ne voudraient voir dans ce texte que des libéralités inutiles à l'égard de l'entreprise privée.

Mon propos me conduira, d'abord, à revenir un instant sur ce diagnostic, puis à tenter de cerner la psychologie de l'épargnant, enfin, à juger dans quelle mesure le texte qui nous est présenté est adapté à cette psychologie.

Tout a été dit quant aux conséquences fâcheuses d'un endettement excessif sur la santé des entreprises et donc indirectement sur celle de l'économie tout entière tant il est vrai qu'ici les intérêts privés sont bien loin d'être seuls en cause.

Il faut en effet se convaincre qu'un recours trop systématique à l'emprunt comme moyen d'investissement entraîne des incidences plus directement préjudiciables encore à l'intérêt général, voire aux finances publiques elles-mêmes.

C'est ainsi que la surcharge du calendrier des emprunts obligataires a eu certainement une forte part de responsabilité dans la tension croissante qui s'est exercée sur leurs taux d'intérêt, encore que les pouvoirs publics aient entendu modérer les exigences des souscripteurs en leur accordant un statut fiscal privilégié. Je vise ici, bien entendu, le prélèvement libératoire de 25 p. 100 et la déduction de 3 000 francs sur les intérêts.

Il n'empêche que le loyer de l'argent à long terme a atteint un niveau très coûteux, non pas seulement pour les emprunteurs privés, mais aussi pour les entreprises et établissements publics nationaux et les collectivités locales.

On peut donc espérer que si les entreprises privées recourent plus facilement aux augmentations de capital, la légère détente qui s'est amorcée sur les taux d'intérêt pourra s'accroître, et cela pour le plus grand bien des emprunteurs publics.

A ce propos, il semble, monsieur le ministre, que le Gouvernement se soit fixé une limite aux incitations à la souscription d'actions en se préoccupant de l'effet concurrentiel qui pourrait en résulter sur le marché des obligations et, par conséquent, sur la principale source de financement des investissements publics.

Nous sommes sans doute ici au cœur du problème et je comprends parfaitement qu'à un déséquilibre fiscal en faveur des obligations, le Gouvernement se garde bien de substituer un phénomène identique au profit des actions.

Mais nous n'en sommes pas encore là — pour des raisons sur lesquelles je reviendrai dans un instant — et l'on peut se demander à cette occasion si l'Etat ne se dégagera pas plus facilement de ce dilemme en reconnaissant que les entreprises nationales souffrent, elles aussi, d'une insuffisance de fonds propres et que si elles recevaient des dotations en capital plus conformes à leurs besoins normaux, c'est-à-dire aux règles de saine gestion, la pesée de leurs besoins financiers sur le marché obligataire serait moins lourde et donc leur exploitation moins grevée par les charges d'un endettement aussi excessif par son volume que par les taux d'intérêt auquel il doit se plier.

Mais revenons à l'épargne des particuliers et à la nécessité devant laquelle nous nous trouvons de la réorienter vers les valeurs à revenu variable.

Quelles sont les conditions à remplir pour y parvenir ? Il est important de réfléchir à cette question car, dans la mesure où le projet de loi vise à modifier le comportement d'épargne des Français, encore faut-il que l'analyse de ce comportement soit faite avec toute la lucidité souhaitable, faute de quoi les dispositions mises en œuvre risqueront de ne pas atteindre leur but.

On peut, en effet, considérer que la psychologie de l'épargnant répond à des données quasiment congénitales avec lesquelles doit compter tout dispositif fiscal.

La première à retenir est le besoin de simplicité. Un des meilleurs exemples de réussite dans le genre est celui du prélèvement libératoire dont je parlais il y a un instant. Il suffit pour s'en convaincre de constater qu'il rend apparemment tolérable pour le souscripteur une situation lui ménageant une rémunération nette après impôt à peine suffisante pour compenser la dépréciation de son capital due à la dérive des prix.

C'est dire combien une règle simple peut avoir des incidences dépassant largement ses effets purement mécaniques, et cela parce que la masse des épargnants, celle que vous voulez toucher, monsieur le ministre, a pour principal souci que la gestion d'un portefeuille ne soit pas une corvée.

Toute formule sophistiquée empruntant à la pharmacopée fiscale un savant dosage de sucré et d'amer risque donc de ne pas parvenir à son but, et cela d'autant plus que le mélange est *a priori* faussé par un deuxième phénomène qu'il faut avoir présent à l'esprit, c'est que l'épargnant, et plus généralement le contribuable, est ainsi fait qu'il a une meilleure oreille pour les mauvaises nouvelles que pour les bonnes.

Or, cette constatation comporte un corollaire trop souvent méconnu, c'est que bien souvent une disposition fiscale douloureuse a un impact psychologique beaucoup plus étendu que la

catégorie de contribuables visée, car ceux qui ne sont pas touchés s'y voient en quelque sorte déjà. Le meilleur exemple de ce réflexe défensif est celui des droits de succession où l'on a vu naguère un alourdissement modulé provoquer une émotion générale, y compris chez ceux qui, eu égard au faible montant de leur patrimoine, n'étaient pas visés.

Telles sont, monsieur le ministre, quelques-unes des données contraignantes qui, lorsqu'elles n'ont pas été perçues à temps, provoquent, en fin de compte, la déconvenue du Gouvernement et du Parlement lorsqu'ils constatent que tel ou tel sacrifice important consenti sur les finances publiques n'a pas suffi à dégeler ses bénéficiaires.

Alors, qu'en est-il à cet égard du dispositif que vous nous présentez ? Incontestablement, celui-ci est marqué par un réel esprit d'incitation si l'on considère sous l'angle purement mécanique les effets qui peuvent en résulter. Mais toutes les précautions psychologiques ont-elles été prises ?

La première réponse à cette question — je regrette d'avoir à le dire après l'allusion qu'a faite M. le Premier ministre — c'est que ce texte est lourdement obéré par la concomitance de la taxation des plus-values mobilières ; cela me paraît être une évidence. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la coïncidence n'est guère heureuse. Mettons-nous à la place du petit épargnant que l'on veut attirer vers les placements en actions et à qui l'on dit : l'exonération sur les gains en capital, c'était avant ; maintenant, c'est fini.

J'entends bien que la taxation telle qu'elle est établie n'est pas conçue pour frapper les opérateurs occasionnels, ceux qui se contentent de gérer leur portefeuille en bons pères de famille, mais il n'empêche que l'effet psychologique ainsi créé n'est pas bon, d'autant que la taxation introduira un élément de complication dans la gestion des portefeuilles.

Je formulerai une autre observation qui vise, cette fois, le non-cumul de la déduction de sommes investies en actions et de l'abattement de 3 000 francs sur les dividendes.

Vous vous êtes énergiquement refusé, devant l'Assemblée nationale, à revenir sur cette disposition, monsieur le ministre, et je crois que c'est très regrettable. Vous avez, certes, invoqué de bonnes raisons de principe, mais on peut trouver lorsqu'il s'agit de refuser un avantage fiscal, ne serait-ce qu'en vertu du dogme pourtant si malmené de l'égalité devant l'impôt.

Là encore, vous donnez l'impression de donner et de retenir, car en fait, vous allez faire payer par les actionnaires une partie de ce que vous allez leur accorder, et plus l'actionnaire aura investi en actions, plus cette contrepartie sera importante en valeur absolue.

Alors, monsieur le ministre, à l'instar du virtuose du volant, il semble que vous preniez vos virages en appuyant à la fois sur l'accélérateur et sur le frein. Je ne suis pas sûr que ce style de conduite soit très apprécié par les épargnants que vous voulez attirer.

J'ajoute que la déduction sur les dividendes étant réservée aux revenus ne dépassant pas 159 000 francs, ce sont paradoxalement les épargnants les plus fortunés qui ne pâtiront pas du non-cumul, tandis que se sentiront visés les nouveaux, ceux-là mêmes que vous voulez attirer.

En résumé, pas assez de simplicité et trop de restrictions : telles sont les principales réserves que j'ai à formuler, et je m'en tiendrai là pour ne pas allonger mon propos.

D'ailleurs, le propre du texte que vous nous présentez est de ne se prêter à aucun amendement fondamental sous peine d'encourir le couperet de l'article 40, encore que celui qui a été accepté par notre commission des finances à l'article 8 concernant le non-cumul améliore le texte de façon non négligeable, notamment pour les petits porteurs.

Mais cette discussion resterait dans une large mesure académique si vous deviez considérer que vous avez atteint le summum de vos concessions au cours du débat à l'Assemblée nationale.

Je me bornerai donc, monsieur le ministre, à attirer votre attention sur une considération d'ordre général. En tout état de cause, les mesures d'incitation que vous nous proposez ne modifieront fondamentalement le comportement de l'épargnant vis-à-vis de la Bourse qu'à deux conditions.

La première, c'est qu'il ne suffit pas de susciter l'apport de fonds propres ; encore faut-il que ceux-ci reçoivent une rémunération suffisante pour que le système ne se désamorce pas, et il existe un point critique à partir duquel, si l'entreprise

fonctionne en deçà de sa capacité, les résultats à répartir ne sont plus en rapport suffisant avec le volume des fonds propres. C'est donc du tonus de l'économie générale que dépendra finalement la confiance des actionnaires, et nous touchons ici au problème de la relance.

La seconde condition, c'est qu'il faut que l'initiative privée et l'entreprise ne souffrent pas d'un complexe de mal aimés, et cela dépend non seulement des déclarations d'intention gouvernementales, mais aussi et surtout du climat quotidien des relations entre l'entreprise et l'administration. Or, dans ce domaine, beaucoup reste à faire.

En conclusion, monsieur le ministre, j'estime que, malgré ses insuffisances, votre projet ne peut guère être contesté quant à ses intentions, qui révèlent une juste appréciation des exigences de notre économie, mais les réserves que j'ai formulées me paraissent suffisamment étayées pour que, tout en le votant, je ne partage pas entièrement les espoirs que vous fondez sur lui. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les excellents rapports présentés par mes collègues et amis Blin et Dailly, dont je partage entièrement l'analyse, je voudrais consacrer mon intervention à quelques remarques que je me permets de présenter avec une certaine décontraction, puisque je crois être assuré que vous êtes convaincu, monsieur le ministre, que ma contribution se veut positive.

Avant d'attaquer le fond du sujet, permettez-moi de vous féliciter pour la lutte que vous menez pour la liberté des prix. Je sais que ce n'est pas facile, surtout quand on est convaincu comme moi que les hommes éminents du Quai Branly portent une part de responsabilité dans le chômage que nous connaissons actuellement. Un certain nombre d'interventions ont même contrecarré les actions de la DATAR et appauvri, en conséquence, nos campagnes.

M. René Monory, ministre de l'économie. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Jung ?

M. Louis Jung. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je remercie mon ami M. Jung de me permettre d'intervenir et ainsi de rectifier ce qu'il vient de dire.

Les fonctionnaires du Quai Branly ont toujours exécuté les ordres du Gouvernement. Ce sont les hommes politiques qui prennent les décisions et non pas les fonctionnaires, dont le rôle est de les mettre en œuvre en fonction des consignes qu'ils ont reçues.

Depuis trois mois que je suis au Gouvernement, j'ai pu constater que ces fonctionnaires appliquaient avec une très grande loyauté la politique définie par lui.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. Louis Jung. Je ne voudrais pas entamer une polémique à ce sujet, mais je détiens un certain nombre de dossiers qui, malheureusement, prouvent qu'avec des calculs très savants on a ruiné certaines industries de notre pays.

Cela étant, je suis absolument d'accord avec vous pour dire qu'il est peut-être injuste que ceux qui élaborent la loi mettent les fonctionnaires en cause, encore que beaucoup de bon sens et de compréhension soient nécessaires au stade de l'élaboration des décrets d'application.

Le projet que vous nous soumettez, monsieur le ministre, et qui tend à orienter l'épargne vers le financement des entreprises est sans nul doute nécessaire et souhaitable. Mais permettez-moi de croire que c'est un pari.

Nous savons tous que l'épargne concerne des millions d'hommes et des femmes qui ont des raisons diverses d'épargner et je ne suis pas convaincu que l'effort commun d'un ministre et du Parlement permette d'obtenir le résultat escompté sans un changement fondamental du climat économique de notre pays.

M'occupant depuis de nombreuses années de problèmes économiques et monétaires, je dirai simplement qu'il faut rendre les entreprises attractives pour l'épargne et, pour cela, redonner d'abord confiance aux dirigeants et à l'épargnant.

Je pense qu'il faut être conscient et assez courageux pour répéter que l'économie française se trouve en concurrence avec les pays qui se disent socialistes ou ceux du tiers monde, notamment les pays asiatiques où les bons salaires et une couverture sociale minimale sont presque inexistantes.

Je suis toujours déçu et irrité quand j'entends certaines déclarations de syndicalistes qui n'ont pas la franchise de rappeler cette situation et de voir que notre économie s'insère dans un ensemble mondial dont il faut tenir compte.

On ne peut pas nier que la technologie avancée des Etats-Unis alliée à des financements avantageux permet des résultats qui nous élimine de certains marchés internationaux.

Vous allez sans doute me rétorquer avec raison que la part des produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement est très faible, même si elle a tendance à s'accroître, et que le marché français est le moins ouvert d'Europe.

Vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le ministre, et M. Blin y a fait référence également, le problème que pose la part importante des charges financières qui pèsent sur nos entreprises, mais il y a un autre aspect de la question qui est beaucoup plus grave et dont je me sens coresponsable en qualité de membre du Parlement : je veux parler des charges indirectes sur les salaires.

J'ai eu l'occasion, la semaine passée, d'étudier un dossier concernant les difficultés d'une usine faisant partie d'un groupe international. La production de cet établissement est prévue pour répondre aux besoins de l'ensemble des pays de l'Europe du Nord et réalise actuellement environ 45 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation.

Ce groupe a la même usine aux Etats-Unis, qui fabrique les mêmes produits dans des conditions analogues. Savez-vous, mes chers collègues, qu'actuellement les acheteurs européens auraient intérêt à acheter aux Etats-Unis malgré les frais de transport et malgré la charge de salaires largement supérieurs ? Après une étude comparative très serrée, nous nous sommes rendus compte que les différences de prix sur les produits sont surtout dues aux charges indirectes sur les salaires.

Si, tout à l'heure, j'ai dit que je me sentais coresponsable, c'est parce que, à tout moment, nous votons des majorations de 1 p. 100 par ci, de 1 p. 100 par là, pour arriver à un total de plus de 62 p. 100.

Est-il normal qu'en France on travaille près de sept mois par an pour gagner de l'argent qu'on ne touche pas réellement et que d'autres dépensent à notre place ?

Je sais, monsieur le ministre, que c'est un sujet délicat, mais je crois qu'il faut avoir le courage — or, ni vous, monsieur le ministre de l'économie, ni M. le Premier ministre, n'en manquez — de dire aux Français que, depuis 1974, nous nous appauvrissons et que c'est une illusion de croire qu'il est possible de réduire l'inflation, de développer l'activité économique, donc de réduire le chômage, si nous ne faisons pas dans le même temps un effort de productivité en évitant le gaspillage qui peut représenter une multiplication de mesures sociales qui peut avoir pour conséquence des répercussions antisociales.

Au-delà de ces aspects d'un problème d'une importance telle qu'on ne peut pas vous demander de changer la situation existante en quelques mois, je souhaiterais quand même appeler votre attention sur des aspects mineurs qui ont cependant des répercussions importantes et dont vous-même vous êtes le maître.

A travers notre pays, tout le monde a pris conscience de la gravité de la crise des industries du bâtiment, et cependant vous reconduisez l'encadrement du crédit avec des modalités aussi figées sans aucune sélection, au lieu de décider que pour la construction d'une maison individuelle, par exemple, ou pour l'achat d'un premier appartement, l'encadrement du crédit ne jouera pas, ce qui ne coûterait rien à l'Etat et permettrait de relancer très rapidement ce secteur de notre économie en rendant un certain nombre d'entreprises plus attractives pour l'épargne.

J'ai fait l'effort de suivre le cheminement de ces sommes refusées à la construction. Elles sont parties, par le biais du département, financer la construction de routes, c'est-à-dire qu'elles ont servi à payer les salaires d'ouvriers dont beaucoup sont des travailleurs immigrés.

Dans le même ordre d'idées, je ne comprends pas que l'aide à la personne pour le logement, que nous avons tous souhaitée, soit ralentie par des décrets d'application qui multiplient les difficultés et, surtout, allongent considérablement les délais de construction.

Pour me résumer, je dirai que pour donner confiance à l'économie française, il faut permettre aux entreprises de faire des bénéfices. Vous créez ainsi l'attraction nécessaire pour que l'épargne s'investisse à nouveau dans nos entreprises, vous permettant de gagner ainsi votre pari sur le redressement de l'économie française.

Parler de mesures générales, c'est, bien entendu, vous entretenir de ces serpents de mer que constitue la vérité des amortissements, c'est-à-dire soit la réévaluation des bilans des entreprises, soit encore la possibilité d'amortir intégralement, dès la première année, les nouveaux investissements réalisés, c'est encore parler du décalage d'un mois de la TVA. Oh ! je sais bien que cette mesure coûterait fort cher au budget de l'Etat, mais croyez bien, monsieur le ministre, qu'elle serait également difficilement supportable par nos entreprises.

Telles sont les quelques réflexions, suggestions ou propositions que je soumets à votre appréciation, non sans vous dire, monsieur le ministre, que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera, bien entendu, le projet de loi que vous nous soumettez, en souhaitant qu'il aboutisse très rapidement à des résultats probants. Il y va de l'avenir de nos entreprises et, par là même, de la réussite ou de l'échec de la lutte contre le chômage. (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite ainsi que sur les travées de l'UCDP et sur diverses travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons entendu, tout à l'heure, M. le Premier ministre nous dire : « La politique d'efforts exige de la continuité. Elle sera poursuivie sans complaisance et sans faiblesse ». Je ne me ferai certainement pas, à cette tribune, l'avocat de la faiblesse ou de la complaisance.

Il a ajouté, à propos du texte de loi qui est actuellement en délibération, que son objet était de « donner au Gouvernement les instruments dont il a besoin pour régler un certain nombre de problèmes essentiels pour l'avenir de notre industrie ».

Vous dirai-je d'un mot — je ne serai pas, d'ailleurs, le premier à tenir un tel langage — que si nous avons à adresser un reproche au Gouvernement, ce n'est pas celui de nous demander des instructions nécessaires ou essentielles au redressement de nos industries, mais, c'est celui, auquel vient de faire allusion M. Jung, de ne pas nous demander tous ces instruments.

J'ai suivi le débat depuis sa première minute et il m'a semblé dominé par deux phrases inhabituelles dans une enceinte parlementaire.

La première a été prononcée par vous-même, monsieur le ministre, lorsque vous avez dit : « Ce texte n'aurait pas d'importance si nous n'étions pas en train de modifier la politique économique de la France. »

De son côté, le président de la commission des finances a commencé un des chapitres de son argumentation par ce membre de phrase : « Si la France veut donner un emploi à chaque Français... »

Le rapprochement de ces deux formules domine mon angoisse et, par voie de conséquence, dominera mon propos.

Certes, je n'ai pas un mot à retrancher de l'excellent rapport de M. Maurice Blin ; comme d'habitude, je me sens en plein accord avec lui sur l'ensemble de son analyse. J'ajouterai que j'ai été très sensible à l'hommage qu'il vous a rendu et qui me semble parfaitement mérité.

Lorsque vous étiez rapporteur général de notre commission des finances, je vous ai entendu bien des fois insister sur ce que M. Maurice Blin appelait tout à l'heure le « divorce entre l'épargne et les besoins de financement ». Je vous ai entendu bien des fois aussi signaler la nécessité de « réconcilier les Français avec leurs entreprises », pour reprendre une expression de votre successeur.

La prise de conscience des pouvoirs publics a coïncidé, nous le savons, avec votre entrée dans les conseils du Gouvernement. Nous n'en sommes pas surpris, nous en sommes même fiers en notre qualité de sénateur et nous vous en rendons hommage.

Mais, il y a cette obsession du chômage, ce spectre qui plane sur tous nos débats et qui provoque peut-être, à certains moments, une sorte de décalage entre les propos que nous tenons ou que nous entendons, d'une part, et la réalité dont nous sommes les témoins, d'autre part, lorsque nous retournons dans nos départements respectifs.

Qui peut se résigner à voir s'éterniser la crise de l'emploi, qui peut suivre, sans un serrement de cœur, le cortège des injustices et des risques de tous ordres qui accompagnent le chômage des jeunes et le désespoir des hommes de quarante-cinq ans jugés trop vieux pour l'embauche ?

Le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, vient de tenir une réunion fort importante, au cours de laquelle les membres de la majorité et ceux de l'opposition, qui sont majoritaires au conseil régional, ont tenu à peu près exactement les mêmes propos, non pas quant aux conséquences, mais quant à l'analyse.

Les demandes d'emploi non satisfaites dans cette région sélective, au 31 mai 1978, à 96 000. Elles ont augmenté, en un an, de 12,4 p. 100. Ces demandeurs d'emploi représentent maintenant près de 6 p. 100 de la population active. Après une stabilisation intervenue au début de l'année, l'augmentation du chômage s'est poursuivie depuis le mois de mars. Il atteint notamment les femmes, dans la proportion de 50 p. 100, et les jeunes, à raison de 46 p. 100. Il semblerait que l'opération dite « emploi jeunes » ait en partie masqué les difficultés.

Mais je ne m'exprime pas à cette tribune comme représentant d'une région. Lorsque j'entends un haut fonctionnaire expliquer qu'il faut s'attendre à une diminution du nombre des emplois d'environ 70 000 au cours des trois prochaines années, et que le délégué à l'aménagement du territoire dispose seulement des crédits nécessaires pour créer, par an, environ 5 000 emplois primés, là encore, je ne peux pas me défendre de ce que j'appellais tout à l'heure « une certaine angoisse ».

Je ne veux pas abuser des chiffres. Le président de la commission des finances a parlé, tout à l'heure, de la diminution du volume des investissements. Je pensais, en l'entendant, à ce que j'avais lu dans le rapport pour 1977 du très compétent Crédit national : « Le volume des investissements productifs réalisés par les entreprises du secteur concurrentiel a été, en 1977, inférieur de 6 p. 100 par rapport à 1973. »

Dans une économie en expansion normale, ces investissements augmentent de 3 à 4 p. 100 par an. Par rapport à 1973, nous devrions être à la cote 112 ou 116 ; nous sommes à la cote 94.

Telle est — vous le savez mieux que personne et vous en avez fait plus ou moins état tout à l'heure — la véritable cause de l'insuffisance des créations d'emplois.

Mais il ne faut pas prendre seulement en compte la diminution de l'investissement ; il y a aussi le surendettement. Un de nos collègues prenait un certain nombre de points de comparaison à la faveur d'un débat récent. A mon tour, j'en citerai un. La sidérurgie allemande s'est endettée à raison de 16 p. 100 de son chiffre d'affaires ; la sidérurgie française a 40 milliards de francs de dettes, soit 110 p. 100 de son chiffre d'affaires. Elle paie, en frais financiers, de 4 à 5 milliards de francs, c'est-à-dire à peu près le montant de ses pertes. Ce n'est qu'un exemple.

Bien que l'érosion monétaire, c'est-à-dire l'inflation, ait allégé la charge des dettes, les frais financiers entrent globalement pour 6 p. 100 dans les prix de revient des entreprises allemandes et pour 12 p. 100 dans ceux des entreprises françaises.

Je ne reviendrai pas sur le taux d'autofinancement ; les chiffres cités sont péremptoirs. Je n'en ajouterai qu'un seul : entre 1969 et 1976, la dette totale des entreprises non financières est passée de 360 à près de 1 000 milliards de francs, sans compter l'endettement extérieur, qui s'est accru, durant la même période, de 4 à 27 milliards de francs. En somme, il a été multiplié par sept.

Voilà comment l'inflation devient la complice, j'allais dire la « nourrice », du chômage.

La question qui se pose est donc de savoir si le projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, que vous avez le grand mérite de nous proposer, et qui sera voté sans nul doute — je l'espère, heureusement amendé par le Sénat comme il l'a déjà été par l'Assemblée nationale — la question est de savoir, dis-je, si ce projet de loi forge des instruments à la mesure du problème qui avait été défini, le 19 avril 1978, par la déclaration ministérielle du troisième Gouvernement Barre dans les termes suivants : « Pour assurer le financement d'investissements nouveaux, il est indispensable d'accroître les fonds propres des entreprises. »

Je le répète, vous avez le grand mérite de poser le problème clairement, ce qui n'avait pas été fait auparavant, mais vous ajoutez, comme tout le monde le fait, qu'il ne s'agit que d'un premier pas vers la « réconciliation des Français avec leurs entreprises », vers la fin du divorce entre l'épargne et les besoins financiers.

Vous avez déclaré textuellement tout à l'heure, monsieur le ministre : « On nous dit : pourquoi ne faites-vous une relance ? » Vous avez répondu que « les premières choses à faire, c'était d'arrêter le glissement du pouvoir d'achat, de maîtriser l'évolution de la masse monétaire, de consolider la balance commerciale, d'augmenter le chiffre de la production ». Vous avez fait état, sur tous ces points, d'un certain nombre de résultats que je me garderai de contester et qu'au contraire je porte à votre crédit.

Mais la véritable question est de savoir si vous pourrez attendre l'achèvement de cette première phase de votre entreprise pour faire face à la situation dramatiquement aggravée devant laquelle nous risquons de nous trouver dans quelque temps.

Comme M. Jung, mais avec plus de précision que lui, je voudrais m'efforcer de vous proposer, une fois encore, un certain nombre de réponses sans mettre en cause les propositions que vous nous faites, quelles que soient les réserves qu'a pu appeler, par exemple, la majoration du prélèvement libérateur sur l'épargne liquide ou semi-liquide.

Si nous avons des observations à faire sur le texte, nous les ferons au cours de la discussion des articles ; personnellement, je vous ferai une suggestion à propos de l'article 4 mais je ne déposerai aucun amendement de manière à ne pas alourdir le débat.

D'abord, comme l'a dit très justement le président de la commission des finances, le problème de l'accroissement des charges sociales se pose. Mon optique n'est pas exactement identique à la sienne car j'attache peut-être moins d'importance au problème de l'accroissement des charges qu'à celui de l'assiette des charges sociales.

Incontestablement, il est malsain de faire peser sur l'heure de travail la totalité de ces charges mais, si je vous demandais, dès maintenant, en cette fin de session, de procéder à une refonte intégrale de notre système ou même de l'amorcer largement, vous me répondriez, bien entendu, que vous n'en avez ni la possibilité ni le temps. C'est la raison pour laquelle je me bornerai à vous faire une suggestion modeste.

Il faut bien débiter par une mesure ou une autre ; il serait sage de commencer par la déduction fiscale de la provision pour congés payés. Cette déduction aurait le double avantage de mettre notre législation fiscale en harmonie avec le droit des sociétés, selon lequel la constitution de cette provision est obligatoire, et surtout de favoriser les industries de main-d'œuvre dont M. le Premier ministre a lui-même souligné les graves difficultés, et pour lesquelles vous serez amené, j'en ai la conviction, à nous faire des propositions à la session d'automne.

Je pourrais ensuite évoquer l'avoit fiscal à 100 p. 100. Je n'ai jamais compris la raison pour laquelle cette mesure est considérée comme antidémocratique. Elle ne l'est pas puisqu'elle est, au contraire, compatible avec les dispositions les plus démocratiques de notre législation fiscale, à savoir la progressivité de l'impôt, à la différence d'un certain nombre de mesures, y compris certaines de celles que vous nous proposez.

En outre, elle n'est pas antidémocratique, puisqu'elle a été jugée légitime — et là je m'adresse particulièrement à nos collègues socialistes — par un certain nombre de gouvernements à direction socialiste, dans plusieurs des pays de la Communauté économique européenne, notamment en République fédérale d'Allemagne.

Mais je me bornerai, dans la conclusion de mon propos, à évoquer deux mesures auxquelles j'attache une très grande importance.

La première est l'effet fiscal de la réévaluation des bilans. Le Gouvernement s'est doté, dans la dernière loi de finances, de la possibilité de donner un effet fiscal à cette réévaluation. Il me semble nécessaire que la prochaine loi de finances marque, pour le moins, le franchissement de la première des deux étapes et je vous suggère de ne pas vous décider trop tard dans ce domaine. En effet, si l'effet fiscal est annoncé tardivement, un certain nombre de sociétés qui auraient pu procéder à cette réévaluation, considérant qu'elles n'y ont aucun intérêt, ne le feront pas. C'est un domaine dans lequel les considérations de temps ont beaucoup d'importance.

J'en viens, après M. Jung — vous auriez été surpris du contraire, après m'avoir entendu si souvent intervenir sur ce point à la commission des finances et dans cet hémicycle — au fameux décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Je vous pose une question précise pour nourrir votre dossier, monsieur le ministre : avez-vous eu connaissance du rapport présenté avant-hier au Conseil économique et social par M. Delo-

rozoy ? Vous y trouverez, exposé exactement dans le même ordre, l'ensemble des arguments que vous m'avez si souvent entendu énoncer.

Pour ne pas alourdir le débat, je ne citerai que quelques phrases de ce rapport : « La règle du décalage d'un mois en matière de TVA, qui se traduira en 1978 par une avance de trésorerie de l'ordre de 31 milliards, en progression d'environ 3 milliards par rapport à 1977, devrait être réexaminée prioritairement. La sixième directive européenne relative à l'harmonisation de la TVA, qui a été adoptée par le conseil des Communautés européennes le 17 mai 1977, pose le principe de la déduction immédiate de l'impôt récupérable. »

« Tant pour des motifs d'harmonisation fiscale que pour conforter la situation financière des entreprises, il est indispensable d'engager un processus qui supprime cette fonction de banquier de l'Etat » — retenez cette formule, mes chers collègues ! — « indûment assumée par les entreprises. A compter du 1^{er} janvier 1979, l'avance de trésorerie financée par les entreprises devrait être définitivement stabilisée au montant qu'elle aura alors atteint. Concurrentement, un processus de remboursement progressif du montant ainsi gelé, étalé sur une durée suffisante, pour ne pas grever trop lourdement le budget, devrait être mis en place ».

Je vais vous faire une confidence. J'ai eu, il y a quelques jours, après avoir pris connaissance du rapport de M. Delorozoy, une conversation avec une personnalité fort importante, que je ne prendrai pas la liberté de nommer. Elle m'a adressé la réponse suivante : « Le décalage d'un mois en matière de TVA, je suis contre. C'est une mesure fondamentalement anti-économique. N'oubliez pas qu'il y a une contrainte budgétaire. Si, ajoutait mon interlocuteur, je creusais davantage le trou budgétaire — vous-même, monsieur le ministre, avez fait allusion tout à l'heure à l'ampleur du déficit — je serais obligé de faire davantage appel au marché financier et, par voie de conséquence, de concurrencer les entreprises sur ledit marché, ce qui irait directement à l'encontre de votre désir et de la doctrine dont vous vous êtes fait l'avocat. »

Je voudrais vous dire très simplement, monsieur le ministre, que cet argument ne peut pas être opposé à un système dont la France a le triste monopole et qui, précisément, oblige les entreprises à s'endetter à court terme — et Dieu sait à quel taux ! — pour compenser les effets d'une avance de trésorerie. Lorsque nous avons, pour la première fois, abordé ce débat, ces emprunts s'élevaient à une vingtaine de milliards de francs ; l'année dernière, ils s'élevaient à 27 ou 28 milliards de francs ; cette année, leur montant est de 31 milliards de francs.

Je souscris, je dois le dire, à cette formule qu'employait dans un article du *Figaro* de samedi dernier, je crois, le président de l'Union des industries textiles : « Le refus des pouvoirs publics de remédier à cette anomalie est la preuve même de son importance. »

Je conclurai en répétant — pour vous c'est inutile, mais, pour certains de vos collègues, cela ne l'est peut-être pas — qu'il n'est pas question de jeter ces 31 milliards de francs dans la circulation, ce qui aggraverait irrémédiablement l'inflation, mais qu'il s'agit bel et bien de porter un coup, et un vrai, au surendettement, tout en donnant au Gouvernement le moyen de financer des actions ponctuelles qu'il vous faudra bien entreprendre pour éviter, à l'automne, en hiver et au début de l'année prochaine, l'irrémédiable aggravation du sous-emploi.

Monsieur le ministre, je voudrais vous faire sentir que tous mes propos sont dictés par une sympathie personnelle, dont vous avez bien des fois, d'ailleurs, recueilli le témoignage. Il y a dans votre manière un réalisme, une connaissance des faits et, en même temps, une bonhomie — dans le meilleur sens du terme — presque une familiarité, qui sont du meilleur aloi.

Nous voulons vous aider.

Je répète en terminant — je l'ai indiqué en commençant lorsque j'ai évoqué la fin du discours de M. le Premier ministre — que si nous avons un reproche à vous adresser, c'est de ne pas nous demander maintenant tous les instruments dont vous avez besoin pour régler un certain nombre des problèmes essentiels que vous avez incontestablement eu le mérite de poser.

Oui, vous avez un grand mérite, et il vous appartient en propre : comme ce débat le démontre, les vrais problèmes sont enfin posés. Mais vous avez une faiblesse : vous ne croyez pas pouvoir ou pas devoir recourir, *hic et nunc*, aux vrais moyens.

Le Gouvernement pourra compter sur l'appui de sa majorité et, j'en suis persuadé, sur l'appui de la grande majorité du Sénat, lorsque, pour résoudre ces vrais problèmes, il aura recours aux vrais moyens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. La politique du Gouvernement, vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, avec insistance et avec conviction, a pour objectif essentiel de rendre aux entreprises privées le dynamisme et la pugnacité indispensables pour donner à l'économie française un second souffle.

Ce libéralisme économique dont vous vous réclamez et qui ne s'embarrasse guère de considérations sociales — nous le constatons chaque jour — met l'accent sur les vertus de la libre concurrence et des lois du marché.

Ainsi seraient progressivement surmontées les graves difficultés dans lesquelles nous nous débattons : inflation, stagnation de la production et chômage.

Dans cette optique, il importe, selon vous, de restaurer le profit du secteur privé grâce à la libération des prix industriels et de renforcer les fonds propres des entreprises pour leur redonner la maîtrise de leurs investissements et de leur gestion, car, à l'heure actuelle, la part de leurs engagements à moyen et long terme inscrits dans leur bilan est trop importante et les met sous la coupe des banques et des établissements financiers.

Ceux-ci, surtout soucieux de rentabilité immédiate, leur imposent de trop lourdes contraintes alors qu'une saine gestion doit s'élaborer sur des perspectives plus larges.

C'est à cet objectif particulier, à savoir l'augmentation des fonds propres des entreprises, que répond le projet de loi dont nous devons discuter et qui comprend un certain nombre de dispositions destinées à orienter l'épargne vers le financement des entreprises, c'est-à-dire à inciter nos concitoyens à acquérir des actions de sociétés.

Il s'agit de la détaxation d'une fraction des sommes épargnées placée en valeurs à revenu variable, de l'allègement de la fiscalité des fonds propres des entreprises, de la création d'une nouvelle catégorie de titres, les actions à dividende prioritaire et de l'institution d'un régime de prêts d'une nature particulière, les prêts participatifs.

De ces différentes mesures envisagées, c'est surtout sur la première que compte le Gouvernement pour redonner vie au marché boursier des valeurs à revenu variable qui, depuis vingt ans, souffre d'un marasme persistant, malgré de courtes périodes de rémission.

Il n'est certes pas contestable que les entreprises françaises souffrent en général d'une insuffisance de fonds propres. En revanche, il est douteux que les mesures proposées permettent d'y remédier.

La pièce maîtresse du projet est la détaxation, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, d'une somme de 5 000 francs investie en actions chaque année pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 31 décembre 1981, c'est-à-dire pendant quatre exercices fiscaux.

Les auteurs du projet estiment à 1 200 000 le nombre des porteurs d'actions. Ils pensent, si on en juge par le montant des charges nouvelles qui incomberaient au Trésor du fait de ces exonérations fiscales, que la mesure envisagée inciterait 400 000 nouveaux épargnants à acquérir des actions.

Or, l'incitation que constitue la déduction des sommes investies en actions est très variable selon le revenu du contribuable, en raison de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Pour les contribuables les plus riches, dont les revenus atteignent la tranche la plus élevée taxée à 60 p. 100, l'exonération de 5 000 francs de l'imposition sur le revenu correspondra à 3 000 francs de réduction d'impôt. En revanche, pour les contribuables titulaires de revenus modestes, et dont la tranche supérieure d'imposition atteint 20 p. 100, la réduction ne sera que de 1 000 francs.

Un tel système est à la fois injuste et inefficace.

Injuste, tout d'abord, car ce sont les contribuables les moins fortunés qui bénéficieront de la déduction la plus faible, alors que leur effort d'épargne est beaucoup plus difficile et beaucoup plus méritoire. C'est pourquoi nous proposerons un amendement tendant à une réduction d'impôt en pourcentage de la somme placée en valeurs mobilières à revenu variable, dans la limite du plafond prévu.

En second lieu, ce système sera inefficace et n'atteindra pas l'objectif que le Gouvernement s'est fixé. En effet, les petits épargnants ne seront pas réellement incités, ainsi que nous venons de le montrer, à acquérir des actions et à prendre le chemin de la Bourse. Mais les titulaires de revenus élevés ne

seront pas nécessairement incités à effectuer cette épargne annuelle de 5 000 francs. En effet, souvent ils sont déjà détenteurs d'un important portefeuille de valeurs mobilières qui leur permet de profiter d'un abattement de 3 000 francs sur les revenus provenant de dividendes d'actions émises en France.

Dans cette éventualité, pour un contribuable dont le revenu atteint la tranche supérieure du barème de l'impôt sur le revenu, le gain sera de 3 000 francs pour la détaxation de 5 000 francs placés en actions, diminué de 1 800 francs au titre de l'abattement sur ses dividendes, soit, en définitive, 1 200 francs. Cette somme est relativement limitée et elle n'incitera pas réellement un contribuable de cette importance à faire un effort supplémentaire pour placer des disponibilités en actions à revenu variable.

Les très nombreuses exonérations, déductions, les multiples abattements qui ont été décidés en faveur de l'épargne au cours des quinze dernières années n'ont pas réussi à ranimer le marché boursier. On ne voit pas pourquoi la nouvelle mesure proposée par le Gouvernement aurait des effets plus heureux que ses devancières.

Par ailleurs, ce qui importe aux petits épargnants, c'est, avant tout, la sécurité et la rentabilité — je crois me souvenir que c'est ce que M. le président de la commission des finances disait tout à l'heure à cette tribune. Aussi, ceux d'entre eux qui possèdent un portefeuille ont surtout des valeurs mobilières à revenu fixe, des obligations.

Il est peu vraisemblable que le faible avantage fiscal qui leur est offert modifie leur comportement et les amène à acquérir des actions qui comportent nécessairement, l'expérience de ces dernières années l'a montré, des risques extrêmement sérieux.

Ce qui les aurait intéressés bien davantage, ce sont des dispositions nouvelles de nature à les protéger contre l'érosion monétaire.

Qu'il me soit permis, à ce sujet, de rappeler que M. le Président de la République avait demandé à M. le Premier ministre, le 6 novembre 1976, « d'étudier un dispositif qui assurerait une protection efficace des petits patrimoines et garantirait la sécurité des avoirs des petits épargnants ».

Ces louables intentions ne se sont malheureusement pas concrétisées jusqu'à maintenant. Pourtant, M. le Premier ministre, répondant à une question posée par un parlementaire, avait donné l'assurance que des mesures seraient prises dans ce sens avant le 31 décembre 1977.

Les petits épargnants auraient de beaucoup préféré à la détaxation que vous leur offrez l'indexation, proposée par le parti socialiste, du livret A de caisse d'épargne, dans la limite d'un plafond et d'un livret par famille.

Ce matin, monsieur le ministre, au cours d'une émission de radio, vous avez indiqué — c'est du moins ce que j'ai cru comprendre — que le Gouvernement ne renonçait pas totalement à son intention d'indexer ou, en tout cas, de protéger l'épargne populaire. J'espère que vous pourrez nous apporter, dans votre réponse, des précisions à ce sujet.

Les petits épargnants sont et ne seront jamais à l'aise pour procéder à des opérations de bourse auxquelles seules peuvent se livrer, avec un minimum de risques, les classes fortunées, conseillées par des experts qualifiés.

D'ailleurs, c'est sans doute parce que vous n'espérez pas des résultats substantiels de la détaxation des acquisitions d'actions que vous proposez de créer des actions à dividende prioritaire. Ces nouveaux titres participeront à la fois de l'action et de l'obligation : ils donneront droit à un dividende, fixé par les statuts, et au minimum de 5 p. 100, qui sera servi par préciput sur le bénéfice, étant entendu que ces actions, qui auront une rémunération au moins égale à celle des actions ordinaires, seront dépourvues du droit de vote.

Elles sont, en effet, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, destinées à faire participer au capital des sociétés les épargnants qui s'intéressent davantage au rendement de leurs titres qu'à la gestion de l'entreprise.

Mais la certitude de percevoir un dividende n'est pas évidente, et, en cas de non-paiement pendant trois ans, ces actions redeviennent des actions ordinaires avec droit de vote.

En réalité, ce nouveau type d'actions semble destiné aux petites et moyennes entreprises qui répugnent à accroître leurs fonds propres de crainte que leurs pouvoirs ne soient remis en cause.

On ne peut que s'interroger sur le succès que rencontrera la création de telles actions à dividende prioritaire qui, par ailleurs,

en réduisant les dividendes attribués aux actions ordinaires, risquent d'entraîner une nouvelle dépréciation de ces titres en Bourse.

Quant aux dispositions concernant les prêts participatifs, elles sont, de l'avis du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, superfétatoires — d'ailleurs, tout à l'heure, à cette tribune, notre collègue M. Dailly a émis la même opinion — car ces dispositions peuvent être insérées dans les conventions, sans qu'une loi nouvelle intervienne.

Ces prêts ont pour objet de permettre aux entreprises de retrouver un nouveau crédit que leur endettement actuel leur interdit. En réalité, ils ne seront pas d'une efficacité plus grande. On ne voit pas pourquoi des prêteurs nouveaux, qui seront considérés comme des créanciers passant après les créanciers chirographaires, consentiront dans de telles conditions à leur apporter une aide financière.

En fait — et c'est là que je voulais en venir — l'institution des prêts participatifs paraît avoir pour seule utilité de permettre à l'Etat de consentir de tels prêts.

Or, le texte proposé est entouré de limites fort imprécises et, si l'on n'y prend garde, les fonds publics pourront être engagés dans des opérations incertaines qui aboutiront à des abandons de créances. Ces prêts deviendront alors de véritables subventions à fonds perdus, analogues aux avances remboursables en cas de succès dans certains secteurs d'intervention et qui, l'expérience le prouve, ne sont que très rarement remboursées. La commission des finances, à maintes reprises, l'a remarqué.

On ne voit pas pourquoi de telles opérations, qui concernent le Fonds de développement économique et social et qui comportent de tels risques pour l'Etat, se trouvent insérées dans un texte destiné à orienter l'épargne vers les entreprises privées.

Il est assez paradoxal que le Gouvernement, en même temps, exalte l'entreprise privée, à laquelle il entend redonner dynamisme et autonomie de gestion, et favorise, par une procédure nouvelle, ses interventions financières sur fonds publics dans le secteur privé.

Mais, de toutes les dispositions contenues dans le texte qui nous est proposé, c'est évidemment — je suis amené à y revenir — la détaxation des placements de valeurs mobilières à revenu variable qui est la plus importante, car c'est sur elle que le Gouvernement compte pour vaincre l'atonie de la Bourse.

Même si l'on admet, contrairement à notre conviction, que la mesure considérée permettra d'accroître les fonds propres des entreprises, il n'est pas du tout certain que lesdites entreprises en profitent pour investir. Ainsi, en France, de 1977 à 1978, la politique de M. Raymond Barre a déjà favorisé les entreprises en freinant les charges salariales et en améliorant de ce fait dans une certaine mesure — faiblement, certes — leurs fonds propres ; leur taux d'autofinancement est remonté à 8,5 p. 100, tandis que le taux de croissance de l'investissement privé n'a augmenté que de 0,1 p. 100.

Le Gouvernement ne paraît songer qu'aux investissements privés, alors que ceux de l'Etat et des collectivités locales peuvent jouer un rôle très précieux, notamment pour ranimer l'activité des petites et moyennes entreprises. L'expérience montre que seul un substantiel effort d'investissement public peut entraîner la reprise des investissements du secteur privé, d'autant plus, d'ailleurs, que la politique de compression des salaires qui est actuellement pratiquée, empêche le développement de la demande intérieure.

De plus, même si l'investissement privé était relancé, il est certain que le problème majeur que constitue le chômage, problème auquel notre collègue M. Schumann, avec beaucoup d'éloquence et d'émotion, faisait allusion tout à l'heure, demeurerait entier. En effet — et sur ce point important nous n'avons jamais, jusqu'à présent, eu de réponse précise de la part du Gouvernement — les investissements, que les fonds propres accrus des entreprises permettraient de réaliser, seraient destinés moins à accroître des moyens de production, qui, dans bien des secteurs, sont en partie inemployés, qu'à développer la productivité et à abaisser les coûts, en réduisant, encore un peu, la part des salaires.

Le projet qu'on nous demande d'approuver constitue, avec la libération des prix industriels, l'essentiel de la politique économique de laquelle le Gouvernement attend l'assainissement financier des entreprises et l'expansion de notre production vers l'exportation.

Si les milieux patronaux ne peuvent que se féliciter de cette orientation libérale, accentuée, une fois passée l'échéance électorale, les Français, eux, sont en droit de s'interroger sur ses effets sur leurs conditions d'existence.

Venant après de nombreuses mesures fiscales prises au cours des quinze dernières années, celles qui sont contenues dans ce projet se heurteront au scepticisme de ceux auxquels elles s'adressent. La Bourse ne retrouvera pas une nouvelle jeunesse et le financement des entreprises ne s'en trouvera pas sensiblement modifié.

A l'heure actuelle, les Français sont beaucoup plus préoccupés par le développement du chômage qui atteint des secteurs d'activité de plus en plus nombreux et qui s'étend inexorablement à tout le territoire.

Ils sont également de plus en plus inquiets devant la montée des prix et les perspectives de libération de ceux du secteur industriel : le rythme annuel officiel d'inflation pour les cinq premiers mois de 1978 est de 10,40 p. 100. Il est très vraisemblable que l'année 1978 verra réapparaître l'inflation à deux chiffres, ce qui prouve que le Gouvernement ne parvient pas à maîtriser vraiment les phénomènes économiques.

Le Gouvernement n'est pas arrivé à freiner la hausse des prix, pas plus que le chômage, et ce sont ces deux éléments qui expliquent la tendance des petits épargnants à conserver leur préférence pour des placements à vue, facilement mobilisables. Tant que la situation économique demeurera aussi incertaine, il ne sera pas possible de changer l'orientation des épargnants par des mesures comme celles qui nous sont proposées aujourd'hui et qui, en définitive, constituent des cadeaux pour les entreprises et les milieux fortunés, sans aucun profit pour la collectivité nationale.

C'est pourquoi, le groupe socialiste votera contre le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(M. Maurice Schumann remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le ministre, vous passez pour être le champion du libéralisme. Cependant, en vous voyant agir, je m'interroge sur le sens des mots et la réalité des choses. Que constate-t-on, en effet, aujourd'hui ?

Vous parlez de libérer les prix, mais vous n'avez rien de plus pressé que de relever massivement les prix des tarifs, c'est-à-dire les prix administrés. L'indice général grimpe et les prix ne seront pas plus vrais après qu'avant cette libération que vous dites irréversible.

Vous dissertez sur la concurrence. Mais la réalité, ce sont les ghassas gardées, les barrières à l'entrée, l'occupation des créneaux. Vous évoquez les règles du marché, mais les discussions dans les organismes de l'O. C. D. E. sur les négociations du G. A. T. T. ne portent que sur les protections, tarifaires ou non tarifaires.

Vous dites « désengagement » de l'Etat. Mais l'étatisation française ne vous suffit sans doute pas, puisque vous la doublez d'organisations supranationales, européennes ou atlantiques. En témoigne la prochaine perspective des réunions d'état-major à Brème et à Bonn.

J'ai eu l'occasion, la semaine dernière, de montrer le caractère massif et structurel des aides de l'Etat à l'industrie privée. Mais il est vrai que c'était devant un autre ministre ; vous, vous êtes responsable des objectifs et de l'inspiration de la politique industrielle et lui, le ministre du budget, doit nous rendre compte des moyens de celle-ci.

Alors de deux choses l'une : ou bien vous avez le goût du paradoxe et vous plaisantez, ou bien vous dites le contraire de ce que vous faites, parce que ce que vous faites n'est pas avouable.

Sinon, le projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises devrait être une hérésie pour le libéral que vous prétendez être. De quel droit, en effet, pourrait-on être autorisé, en régime libéral, à estimer que les libres choix des épargnants ne sont pas bons et qu'il faut, par conséquent, que l'Etat intervienne pour infléchir ces décisions spontanées ?

Je cesse de m'interroger, parce que je ne crois pas en votre ingénuité et parce que je ne suis pas naïf.

L'étatisation du système de crédit n'est pas une chose nouvelle. Depuis longtemps, en effet, l'Etat organise globalement le prélèvement de l'épargne, sa transformation et la distribution du crédit. Il réglemente le marché financier. De nombreuses mesures ont été prises dans le passé pour stimuler l'épargne des ménages par de multiples dispositions fiscales favorables telles que, par exemple, la déduction des primes d'assurance-vie, par des innovations destinées à inspirer confiance, comme le plan comptable normalisé ou la création de la commission des opérations de Bourse, ou encore le très célèbre avoir fiscal.

Au bout du compte, il reste cependant que les conditions faites à la masse de l'épargne populaire sont demeurées très inférieures à la seule protection de cette épargne en francs constants.

Une note qui a été adressée par la direction de la prévision du ministère de l'économie et des finances au Comité du financement du VII^e Plan, et qui a été publiée dans les annexes du rapport de ce comité, avait évalué à 200 milliards le préjudice subi par l'épargne populaire, du fait de sa sous-rémunération au cours de la période 1971-1975.

Ce n'est pas de cette épargne qu'il s'agit dans le projet qui nous est soumis. Depuis longtemps, le Conseil national du patronat français réclame l'augmentation des fonds propres des entreprises. Le texte sur l'imposition des plus-values de cessions, c'est en réalité — on l'a dit à cette tribune — leur non-imposition quasi généralisée.

Aujourd'hui, vous donnez satisfaction sur toute la ligne au CNPF, car c'est sans aucun doute l'avantage fiscal le plus important que vous leur ayez accordé depuis l'avoir fiscal, création, je le rappelle, de l'actuel Président de la République.

Votre projet constitue, c'est vrai, une innovation en permettant de déduire un investissement du revenu imposable. Mais comme cet investissement, du fait des modalités retenues, sera d'une nature particulière, peu mobilisable et soumis à des variations de cours importantes, il est évident que ce sont les contribuables disposant des ressources les plus importantes qui seront les principaux bénéficiaires de vos libéralités, car ce sont eux qui concentrent une part importante des valeurs immobilières détenues.

Il est donc permis de penser que l'innovation favorisera essentiellement les contribuables dont les revenus correspondent aux tranches d'imposition comprises entre 45 p. 100 et 60 p. 100. Certes, nous enregistrons en même temps la suppression, pour les bénéficiaires, de l'abattement de 3 000 francs sur les dividendes et le relèvement de 33,33 p. 100 à 40 p. 100 du taux du prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu. Mais il est certain que, tout compte fait, ces dispositions coûteront très cher aux finances publiques — c'est-à-dire essentiellement aux contribuables non bénéficiaires — probablement bien plus que les 2 milliards de francs par an de l'actuel avoir fiscal.

Par exemple, pour les détenteurs d'actions imposés sur leurs revenus au taux marginal de 50 p. 100, c'est l'Etat qui paiera la moitié de l'avantage accordé. Le CNPF réclamait l'avoir fiscal à 100 p. 100. Vous lui accordez bien davantage puisque votre projet met à la charge de l'Etat 40 p. 100, 50 p. 100, voire 60 p. 100 des souscriptions d'actions. En fait il s'agit d'une nouvelle variante sophistiquée du financement public.

Mais ce n'est pas tout car, en plus de l'avantage accordé aux actionnaires — très inégal, je l'ai souligné, selon les catégories de fortunes — vous accordez aux sociétés de nouveaux avantages. La loi de finances pour 1977 leur avait donné la possibilité de déduire de leurs bénéfices imposables, à concurrence de 7,5 p. 100 du capital appelé, les dividendes afférents aux actions provenant d'augmentations de capital représentant des souscriptions par apport en numéraire ou par compensation avec des créances, contrairement à la règle qui veut que les dividendes fassent partie du bénéfice imposable, et ce pendant cinq ans. Vous portez, par ce projet de loi, la période à sept ans.

Jusqu'à présent, cette faveur était réservée aux sociétés cotées en bourse ; à partir du 1^{er} janvier 1978, elle est étendue à l'ensemble des sociétés françaises non cotées. Cela revient donc, pour ces sociétés bénéficiaires, à faire payer par l'Etat 50 p. 100 des dividendes servis aux actions nouvelles.

Il faut encore ajouter que ces augmentations en numéraire sont exonérées du droit d'apport et assujetties au seul droit fixe de 220 francs. En outre, les articles 13 et 14 de votre projet prévoient que, pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, le droit d'enregistrement, jusque-là de 12 p. 100, est réduit à 6 p. 100 dans la limite actuelle de 1 million de

francs et ramené à 3 p. 100 lorsque ces opérations sont accompagnées, précédées ou suivies d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal.

Ainsi, vous ne reculez devant aucune hardiesse dès lors qu'il s'agit de favoriser l'accumulation des entreprises, dont il est flagrant qu'elle ne garantit ni l'investissement, ni l'emploi.

Sous prétexte d'assainissement des structures financières des entreprises, votre projet se propose encore de permettre, aux banques notamment, de prendre des quasi-participations en franchise d'impôt sous l'appellation de « prêts participatifs ». De cette façon, les souscripteurs pourront recevoir des revenus équivalents à des dividendes mais qui, contrairement au régime général des dividendes, pourront être inscrits en frais généraux, ce qui viendra réduire les bénéfices imposables des sociétés.

En déposant ce projet, vous cherchez surtout à favoriser des couches sociales déjà habituées au maniement des actions, tout en vous efforçant d'attirer vers la souscription d'actions des couches plus portées, jusque-là, vers les valeurs à revenu fixe.

En toute hypothèse, ce projet de loi, comme les précédentes mesures fiscales sur l'épargne, allégera l'impôt sur le revenu des couches sociales les plus favorisées, seules en mesure de consacrer des sommes importantes à l'achat de valeurs mobilières. Vous n'ignorez pas, en effet, que 12 p. 100 seulement des ménages possèdent des valeurs mobilières alors que 0,3 p. 100 des ménages possèdent un tiers de la capitalisation boursière.

Il est vrai que les entreprises sont endettées ; mais l'origine de cet endettement réside, pour les petites et moyennes entreprises et pour les entreprises publiques, dans le pillage dont elles sont victimes de la part des grandes sociétés capitalistes et dans les transferts qui les pénalisent en faveur de ces dernières.

Pour les grandes entreprises, le gonflement de l'endettement est dû à la nécessité de financer le gâchis de l'accumulation du grand capital. En même temps, il s'agit pour elles d'une politique systématique prenant appui sur « l'effet de levier » permettant d'améliorer la rentabilité des capitaux propres et d'accélérer encore leur accumulation. Cette politique d'endettement a d'ailleurs été délibérément accélérée à partir de la fin des années soixante. Ce n'est donc ni une malédiction, ni une fatalité.

Enfin, il ne faut pas oublier que les grandes banques privées ont des liens étroits avec les sociétés industrielles endettées. En réalité, les charges financières, liées au gonflement des dettes, alimentent les profits des grandes banques et des holdings financiers et leur permettent de financer d'autres activités spéculatives ainsi que des exportations de capitaux, dans le cadre de leur multinationalisation croissante.

Les mesures prises assureront-elles réellement un mouvement d'épargne nouveau vers les ressources propres des entreprises, ou bien serviront-elles à financer des privilèges supplémentaires pour une épargne qui, de toute façon, aurait pris la forme de placements en fonds propres ? Il est probable que, dans un premier temps, l'apport nouveau d'épargne restera limité.

La dévalorisation des placements boursiers en moyenne période est importante. Les valeurs françaises étaient, hier, à l'indice 74 pour une base 100 au mois de décembre 1961, les valeurs industrielles se situant à l'indice 66,5.

Ce n'est donc que pour les hautes tranches de revenus que cette dévalorisation se trouvera, en quelque sorte, compensée par le privilège fiscal accordé.

Même si l'effet recherché joue à plein, cela conduira-t-il à un assainissement des entreprises susceptibles de relancer leurs investissements ? C'est peu probable. Pour les entreprises publiques, qui correspondent aujourd'hui aux secteurs qui développent leurs investissements avec des capitaux très faibles, il n'est pas question de dotation supplémentaire de votre part. Il y aurait là, pourtant, une priorité en matière d'assainissement financier et de développement des fonds propres.

On peut se demander, aussi, si les grosses entreprises n'utiliseront pas leurs ressources nouvelles éventuellement recueillies, non pas tant pour investir que pour s'endetter à nouveau, pour exporter leurs capitaux, pour accélérer leur redéploiement et aggraver leurs gaspillages. Nous ne trouvons, dans le projet, aucune garantie à ce sujet.

Il y a également de grandes chances pour que les petites entreprises qui pourront accéder aux mécanismes proposés soient, pour la plupart, des entreprises très liées aux grandes sociétés. Pour les autres, l'accès sera plus difficile et, de toute façon, insuffisant pour compenser les « transferts » dont elles sont victimes.

Et puis, ces mesures accélèreraient l'écart existant entre les actionnaires minoritaires et les actionnaires de contrôle, véritables propriétaires de l'entreprise. En élargissant le cercle des actionnaires sans pouvoir, simples épargnants, elles favorisent la concentration du capital et du pouvoir dans les mains des actionnaires de contrôle. Mais, pour autant, l'épargne populaire ne sera pas mieux protégée de l'inflation, inflation que votre politique relance d'ailleurs, sans que vous acceptiez d'indexer le livret A, ce qui constituerait la véritable protection de l'épargne populaire.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, abordé un certain nombre de problèmes de politique économique générale. Notre potentiel industriel, dites-vous, s'est affaibli. Certes, mais cela ne vous conduit pas pour autant à remettre en cause les orientations de la politique industrielle que nous avons connue au cours des dernières années. Vous vous orientez vers l'exportation, vers le redéploiement des grandes firmes multinationales à base française et ce, le plus souvent, avec une abondance de fonds publics qui n'ont jamais fait la démonstration de leur efficacité.

On a aidé massivement la sidérurgie. On continue à l'aider sur fonds publics nationaux. On envisage de doubler ce financement public national d'un financement public international. Mais savez-vous qu'en France la sidérurgie française a deux fois plus investi à la tonne qu'en Allemagne fédérale, avec les résultats nationaux que l'on sait ?

Que sont devenus les fonds publics — j'en parlais la semaine dernière à votre collègue M. Papon — investis dans la CII-Honeywell-Bull ? Que sont devenus les 70 millions de francs donnés à Boussac en 1975 ? Pour quelle efficacité sociale ?

Ce n'est pas, de ma part, une condamnation générale du financement public. Je dis simplement qu'il a été utilisé de façon inefficace pour l'économie nationale car vous l'avez mis au service des grands groupes multinationaux à base française.

Le franc, avez-vous dit, s'est apprécié et les résultats du commerce extérieur sont meilleurs. Je ne vous ferai pas l'affront de considérer que vous en tirez un jugement fondamental. Il s'agit, en effet, d'une appréciation tout à fait momentanée. Le franc, si vous l'appréciez depuis 1976, a perdu 23 p. 100 par rapport au deutsche mark, 28 p. 100 par rapport au franc suisse et 4 p. 100 par rapport au dollar. Voilà la bonne période d'appréciation qui permet de juger une politique.

Vous dites aussi que les Français n'ont pas souffert de la hausse des prix et qu'ils n'ont pas trop souffert de la crise. J'ai donné à votre collègue — je ne résiste pas au plaisir de vous les communiquer également — des calculs que j'ai réalisés à cet égard.

Au cours de la dernière période, le pouvoir d'achat des travailleurs a diminué dans la quasi-totalité des situations. Ainsi, si l'on considère les ressources mensuelles nettes des ouvriers percevant le salaire moyen — France entière — c'est-à-dire le salaire net diminué des impôts sur le revenu et augmenté des prestations familiales, la diminution est générale de janvier 1978 à avril 1978, quelle que soit la situation familiale et même si l'on utilise l'indice officiel des prix. Depuis octobre 1976, soit approximativement depuis l'arrivée de M. Barre à la tête du Gouvernement, l'ouvrier célibataire a perdu 1,9 p. 100 de pouvoir d'achat avec l'indice officiel et 4,9 p. 100 avec l'indice CGT ; le couple avec deux enfants a perdu 0,5 p. 100 avec l'indice officiel et 3,6 p. 100 avec l'indice de la CGT. Lorsque le conjoint travaille, les baisses, pour ce ménage avec deux enfants, atteignent respectivement 0,9 p. 100 et 4,1 p. 100.

En ce qui concerne l'emploi, je citerai l'étude de l'INSEE, publiée dans *Economie et Statistiques*, à laquelle il est si souvent fait référence en ce moment. La perspective, pour 1983, est de 600 000 chômeurs de plus qu'en 1976, ce qui nous mettra au voisinage des deux millions de chômeurs. Telle est, en matière d'emploi, la perspective qu'il faut honnêtement avouer.

Enfin, avez-vous ajouté, ce n'est pas dans la pauvreté que l'on fera des transformations structurelles. C'est bien pour cela, monsieur le ministre, que nous avons déposé des amendements concernant l'impôt sur le capital, l'impôt sur la fortune, l'impôt sur l'actif net des banques, et que, par ailleurs, nous avons également proposé l'indexation du livret A.

Telle est bien, de façon générale comme en particulier, la politique qui est la vôtre à travers ce projet de loi. De ce point de vue, on peut dire qu'il y a une absolue cohérence entre ce projet et les grandes orientations que vous avez rappelées tout à l'heure : pillage de l'épargne populaire ; drainage

forcé au profit, pour finir, des grandes sociétés et de la banque; avantages fiscaux augmentés pour les gros revenus et les sociétés au détriment des autres contribuables; étatisation accentuée du système de financement des entreprises. Telles sont les lignes de force de votre projet.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'au nom de la sécurité des petits épargnants, de l'efficacité de l'allocation des ressources financières, de la lutte contre les inégalités, de la justice fiscale et d'une liberté réelle dans une économie respectueuse des intérêts généraux et dont bénéficieraient, en premier lieu, ceux qui créent les richesses, c'est-à-dire les travailleurs, vous comprendrez, dis-je, que nous ne puissions que condamner votre démarche et votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout ayant été fort bien dit par nos rapporteurs de la commission des finances et de la commission des lois, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, bien qu'un problème ne me parût que très insuffisamment traité, car toute initiative du Parlement en ce domaine se serait vu opposer l'article 40 et j'ai eu l'occasion récemment de dire qu'un membre de la commission des finances devait s'abstenir de courir ce risque.

Mais, monsieur le ministre, vous avez déposé des amendements qui me permettent d'aborder un sujet que j'ai à cœur: celui de la création des petites entreprises.

A différentes reprises, j'ai pu constater les très grandes difficultés qu'éprouvaient des hommes, des cadres, jeunes, pleins d'initiative, pour créer de telles entreprises.

Je dois dire — je vous en avais entretenu naguère, lorsque vous étiez ministre de l'industrie et du commerce — que souvent les systèmes de financement mis en place à l'initiative de l'Etat avec des prêts du Fonds de développement économique et social étaient plus difficiles à manier et plus onéreux pour les soi-disant bénéficiaires que les systèmes de financement bancaires qu'ils pouvaient trouver par référence à leurs qualités personnelles. En outre, ils devaient acquitter les droits d'enregistrement pour constituer leur affaire ou la développer.

Déjà dans le texte qui nous était soumis, vous aviez réduit ces droits, mais vous venez de proposer au Sénat de les réduire encore davantage. Vous suggérez, d'autre part, d'étendre aux apports en numéraire pour la constitution de toutes les sociétés le bénéfice de la déductibilité des revenus instituée seulement jusqu'alors pour les augmentations de capital et d'accorder aux sociétés françaises non cotées en bourse et aux sociétés à responsabilité limitée les avantages concernant la déduction des dividendes dans les années qui suivraient non plus seulement une augmentation de leur capital, mais leur constitution même.

Ce faisant, vous allez rendre un immense service à ces petites entreprises. Grâce à ces nouvelles propositions, cette loi servira non pas aux très grandes entreprises, qu'elle assujettira peut-être davantage à l'Etat et aux grands groupes financiers par certaines de ses dispositions, mais aux petites entreprises, dues à l'initiative privée; je crois, monsieur le ministre, que chacun doit vous en remercier.

De même, je pense — je vous demande de nous le confirmer — que les associés qui possèdent des comptes courants dans ces petites entreprises pourront bénéficier des déductions de leur revenu prévues par ce texte. Ce sont souvent des personnes peu fortunées, qui ont mis quelque argent pour aider soit un membre de leur famille, soit un de leurs amis à créer une affaire. J'espère qu'elles pourront bénéficier de cette exonération de 5 000 francs, si elles décident de prélever cette somme sur leur compte courant d'associé pour en faire un apport en capital, qui, compte tenu de la réduction du droit d'enregistrement, deviendra possible, alors que l'application du taux de 12 p. 100 entraînait des charges et des pertes très importantes pour elles.

Tel était, monsieur le ministre, le bref propos que je voulais tenir en cette fin de discussion générale, tout en vous priant de m'excuser de l'avoir prolongée.

J'espère que, dans une étape ultérieure, certains sujets chers à M. Maurice Schumann — le décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée et la réévaluation des bilans — retiendront votre attention, pour que l'économie française tout entière puisse en bénéficier et que, par là même, le chômage soit résorbé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je vais tenter de répondre aux différents orateurs qui se sont exprimés.

Je m'adresserai tout d'abord à votre rapporteur général, qui a soulevé notamment le problème important et intéressant des banques populaires. Je comprends ses préoccupations, mais ce qui me gêne beaucoup, c'est qu'une quantité de démarches ont déjà été faites pour étendre tel ou tel avantage à d'autres organismes comparables. Aussi craindrais-je, en vous donnant satisfaction, d'être obligé d'élargir le cercle, ce qui modifierait totalement la portée de notre projet de loi. Il ne faut pas oublier que celui-ci s'applique actuellement à des parts ou à des actions de sociétés qui ont un statut bien défini, auquel les banques populaires ne répondent pas exactement. Néanmoins, pour répondre à votre interrogation, je vais faire étudier le problème. Nous verrons si, ultérieurement, nous pourrions faire quelque chose pour les parts des banques populaires.

Vous avez évoqué les comptes d'épargne à long terme. C'est à ma demande qu'ils ont été rétablis dans ce texte pour tenter précisément d'apaiser quelques craintes en ce qui concerne les gains en capital des actions mobilières. A mon avis, d'ailleurs, cette mesure a sensiblement désamorcé les oppositions.

Mais il est deux points particuliers sur lesquels je ne peux pas être d'accord avec la commission des finances. Pour répondre à ses préoccupations, j'ai cependant décidé de déposer deux amendements. Je remercie M. Descours Desacres d'avoir évoqué l'un d'eux.

J'en profite pour noter qu'à aucun moment M. Le Pors n'a évoqué les dispositions en faveur des petites et moyennes entreprises. C'est tout de même extraordinaire! On entend toujours les élus du parti communiste se présenter comme les défenseurs des gens modestes et des petites entreprises. Or, à aucun moment, M. Le Pors n'a montré l'intérêt de ce texte pour les PME. Certes, il a évoqué les grandes sociétés capitalistes, mais jamais les PME. C'est tellement vrai, monsieur Le Pors, que je vous sentais gêné devant ce texte. Vous avez peur que l'on permette à des Français modestes de devenir actionnaires, car, pour vous, c'est une forme d'exploitation, une façon de les asservir, ce qui peut ensuite les gagner à votre cause.

Pour nous, c'est tout à fait autre chose. Nous avons la volonté de leur donner la dignité dans la propriété. Ce n'est pas parce qu'il est prévu des incitations à telle ou telle forme d'épargne que l'on donne pour autant aux épargnants l'ordre de recourir à telle ou telle forme. Chacun choisira parmi les incitations qui lui sont proposées.

Ce que je voudrais redire à M. le président et à M. le rapporteur général de la commission des finances, qui m'ont interrogé au sujet du compte d'associés, c'est que je crois immoral de tenter, pour des raisons de stabilisation des fonds propres des entreprises, de maintenir à 33 1/3 p. 100 le prélèvement libératoire sur cette somme, d'autant que j'ai accepté à l'Assemblée nationale — M. Descours Desacres vient d'y faire allusion — que les comptes d'associés incorporés au capital bénéficient de la déduction de 5 000 francs. Si donc un associé qui paie l'impôt au taux de 40 p. 100 introduit dans son capital 5 000 francs dans l'année, prélevés sur ses fonds déposés au compte d'associés, il aura déjà récupéré la différence sur les 300 000 francs. C'est dire à quel point c'est insignifiant.

En revanche, pour bien vous démontrer la volonté d'aider les petites et moyennes entreprises, car je sais que c'est cette catégorie d'entreprises que vous visez, nous avons déposé deux amendements qui vont tout à fait dans ce sens.

Trop souvent, le capital d'une entreprise est faible par rapport aux réserves. En effet, l'incorporation des réserves coûte actuellement 12 p. 100 d'impôt. Nous avons, dans une première étape, ramené ce chiffre à 6 p. 100. Je me propose, là encore, toujours dans le même esprit et pour vous rassurer sur le sort des responsables des petites entreprises, de ramener ce taux à 3 p. 100.

Je prends l'exemple d'une société moyenne au capital d'un million de francs, qui dispose de 500 000 francs en réserves et qui veut introduire cette somme en capital, puisque nous recherchons toujours cette consolidation des fonds propres. Par ce nouvel amendement, elle économisera 15 000 francs d'un seul coup, alors qu'elle sera pénalisée dans son compte d'associés de 2 000 francs; c'est dire que, pendant sept ans, l'opération ne lui coûtera rien. De plus, si elle introduit 5 000 francs de son compte d'associés aux fonds propres, elle récupérera également ces 2 000 francs.

Il s'agit d'amendements de moralisation, dont je demanderai la réserve, monsieur le président, jusqu'au vote de la recette. Bien entendu, si ma recette était complètement défigurée, j'aurais quelques problèmes par la suite, car ce sont des amendements qui coûtent cher !

Lorsque j'étais au ministère de l'industrie, j'attachais une grande importance à la création d'entreprises. Demain, la chance de la France, c'est d'abord de pouvoir se diversifier, de développer l'innovation, de permettre à des jeunes de prendre le risque de créer une entreprise. Il n'est pas toujours facile, monsieur Le Pors, d'être l'animateur d'une entreprise.

Si trois ou quatre personnes veulent se grouper pour former une société à responsabilité limitée, il me paraît extrêmement important qu'elles puissent déduire, au départ, 5 000 francs de leurs revenus et encore 5 000 francs l'année suivante. Qui plus est, pendant les sept premières années de sa vie, cette entreprise pourra déduire de ses bénéfices les capitaux distribués, ce qui lui permettra d'intéresser des gens extérieurs à la société. Cette initiative confortera celle que j'avais prise lorsque j'étais au ministère de l'industrie, sous forme de prime régionale ou de caution mutuelle. Là, nous allons dans le bon sens.

Vous m'avez posé ainsi que M. Caldaguès le problème du cumul du revenu et de l'achat d'actions dans la limite de 3 000 francs. C'est délicat, parce que cela coûte cher.

Cela dit, j'ai longuement discuté avec M. le rapporteur général, qui est venu me faire part des préoccupations de la commission. Il m'a posé des questions à propos de la création des entreprises et de l'incorporation de réserves. Au nom de la commission des finances, il m'a fait une proposition qui est assez séduisante. En effet, on a l'impression, autrement, de pénaliser les plus faibles. Il existe des possesseurs d'un petit portefeuille qui ne disposent que de 1 500 francs pour acheter des actions.

Je regrette un peu que, de temps à autre — je le dis à M. Tournan — vous ne reconnaissiez pas que nous allons dans le bon sens. Que, pour des raisons politiques, vous ne votiez pas un texte, c'est votre affaire et je le comprends. Mais, devant cet effort qui est fait pour la première fois en faveur des petites et moyennes entreprises et qui va leur permettre d'augmenter leur capital, je regrette votre attitude. Je ne vous demande pas de dire que le texte est bon, ni d'encenser le Gouvernement, mais reconnaissez que cette mesure est tout à fait favorable.

Je vais réfléchir. Après dîner, après en avoir chiffré le coût, je vais voir si je peux accepter cet amendement de cumul. Ce serait une concession formidable car on me dit qu'elle pourrait coûter 100 millions de francs. Je vais faire vérifier ce chiffre.

Cela dit, en ce qui concerne la date limite, je ne pourrai pas non plus me rallier à votre proposition. Vous vous êtes dit que les recettes allaient se poursuivre, alors que les dépenses allaient diminuer.

A l'Assemblée nationale, un collègue de M. Le Pors m'a demandé combien coûterait ce système et si j'étais sûr qu'il serait en équilibre. Pour les premières années, j'en suis sûr ; au-delà des deux ou trois premières années, j'en suis moins sûr. Il est possible, s'il marche bien, ce que je souhaite, qu'il ne soit pas complètement équilibré, mais je m'en réjouirais, car cela signifierait que l'on a pris un virage très intéressant.

Vous avez oublié dans votre calcul que la déductibilité des dividendes de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices concernant les dividendes se prolongera pendant sept ans pour les actions ordinaires et pendant dix ans pour les actions à dividende prioritaire, c'est-à-dire 1988 pour les premières et 1991 pour les secondes.

Vous avez également oublié que tous les ménages qui auront cinquante ans dans la période 1978-1981 bénéficieront, pendant quinze ans, de cette possibilité, qui, peut-être un jour, sera réévaluée, ce qui mène à 1996. Je ne pourrai pas accepter cette réduction dans le temps, car je ne sais pas comment les choses se passeront dans les dernières années.

Je voudrais remercier M. le président Bonnefous de son intervention et lui dire également que j'ai beaucoup apprécié, au cours de ces derniers jours, la visite de ses collègues d'une association de l'épargne qui lui est chère, et qui sont venus me dire — tout en souhaitant que le projet aille plus loin dans l'avenir — leur satisfaction. J'en ai été heureux. Il y a tellement de visiteurs qui viennent vous dire que rien ne va. Comme je sais que vous êtes un membre influent de cette association, je pense que, dans une certaine mesure, vous avez également apporté votre contribution à cette bonne appréciation, ce dont je vous remercie.

Par ailleurs, on a souvent parlé de commissions de décentralisation. La commission qui vient d'être créée sous l'autorité de M. Mayoux pour étudier la décentralisation financière me paraît constituer une initiative fondamentale. En effet, il est vrai que notre système bancaire n'est pas suffisamment décentralisé.

J'aimerais également vous donner, ce soir, une bonne nouvelle, que vous avez pu voir hier soir ou ce matin dans le journal. Même si cela vous déconcerte, monsieur Le Pors, le dollar valait hier 4,53 francs alors que, lorsque les gens avaient peur de vous voir au pouvoir, il valait 4,90 francs, à la veille du 13 mars 1978 ; le deutschemark a valu 2,39 francs ; il vaut aujourd'hui 2,18 francs.

Grâce à cela, nous avons pu baisser le taux au jour le jour sur le marché monétaire. Ce taux est très important, parce que c'est lui qui détermine, pour une large part, le taux de base bancaire.

Depuis un certain temps déjà, ce taux oscille entre 7,5 et 8 p. 100. Il y a bien longtemps que nous n'avions connu un tel taux. Il est bien certain que nous ne sommes jamais sûrs du lendemain et que si ce taux remontait, les banques seraient vraisemblablement obligées de suivre. Mais dans la situation actuelle, l'une des grandes banques françaises, la Société générale, vient d'annoncer — je pense que les autres banques suivront — que son taux de base allait baisser de 0,25 p. 100 prochainement. C'est aller dans le bon sens. Au moment où nous avons besoin d'aider les petites et moyennes entreprises à promouvoir l'investissement, le fait d'annoncer un taux un peu moins élevé doit être bénéfique. Ce sont de bonnes nouvelles.

Il en est de même sur le plan de la balance commerciale. Vous dites, monsieur Le Pors, que de l'argent a été donné, pour l'exportation, aux grandes sociétés capitalistes. Il ne faut pas oublier que les petites sociétés capitalistes investissent et exportent également.

Les experts du Plan avaient prévu que la balance commerciale serait équilibrée dans le courant ou à la fin de l'année 1980. Elle l'est déjà et rien ne laisse supposer qu'elle sera très déficitaire en 1978. Qui plus est, au-delà de la balance commerciale, la balance des paiements est elle-même équilibrée.

La bonne appréciation que portent les étrangers sur notre politique actuelle fait que beaucoup de devises sont entrées dans notre pays. Cela est important mais présente un inconvénient — c'est vrai — celui d'augmenter la création monétaire. Cependant, ne nous plaignons pas de l'entrée de ces devises car, trop souvent, nous nous sommes plaints qu'elles quittaient notre pays.

Je ne fais cependant pas de triomphalisme. Nous connaissons aussi, monsieur Le Pors, la peine et la souffrance de certaines personnes privées de leur emploi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a comme principal objectif, dans les prochains mois, de diminuer le nombre des demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, monsieur le président, nous présenterons à la session d'automne un projet de loi de réforme des SICAV, ainsi qu'un projet de loi sur les fonds communs de placement. Nous aurons l'occasion d'en parler avec la commission des finances de façon à augmenter encore la dynamique de nos projets. Si je ne les ai pas présentés aujourd'hui, c'est parce que le temps qui nous était laissé était trop court. J'aurai d'ailleurs sûrement subi les reproches — reproches justifiés — de M. le président Dailly (*Sourires.*). J'avais déjà suffisamment « chargé la barque » pour le mettre en colère. Sa colère était d'ailleurs empreinte de gentillesse puisqu'il a quand même accepté de rapporter le projet et de garder le texte intact.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La barque risquait de couler.

M. René Monory, ministre de l'économie. Avec ces deux textes supplémentaires, je n'aurais plus eu aucune défense. Nous nous sommes donc cantonnés aux deux projets qui viennent d'être soumis ; nous aurons l'occasion de parler des autres. A part quelques virgules, nous accepterons les rédactions de la commission des lois, ce qui permettra de prévenir tout ce qui pouvait arriver de fâcheux aux actionnaires.

Je dirai à M. Caldaguès qu'il est bien difficile de faire des textes. Je cherche à les faire aussi clairs et simples que possible. C'est ce que je recommande en permanence à mes collaborateurs et c'est ce qu'ils tentent de faire.

Dans cette loi, que je voulais donc la plus simple possible, il est certain qu'on ne pouvait se contenter de dire : « On déduira 5 000 francs tous les ans ». Nous n'avons pas voulu favoriser les gens déjà très pourvus en actions, et il était impor-

tant de viser le placement supplémentaire. En effet, ce qui est important, c'est l'incitation supplémentaire; un épargnant ne doit pas se contenter de vendre aujourd'hui et d'acheter demain pour bénéficier de cette déduction, il faut qu'il apporte quelque chose de plus.

Votre suggestion sur le cumul me cause quelques scrupules, car il s'agit là de quelque chose d'assez différent. J'avais refusé à l'Assemblée nationale le cumul des 5 000 francs et des 3 000 francs, soit 8 000 francs, parce que cela me paraissait beaucoup.

La commission a parlé de ce cumul et, au nom de votre groupe, vous me l'avez demandé, monsieur Caldaguès. Je vais réfléchir à cette suggestion pendant le dîner pour savoir si je peux vous donner satisfaction.

La loi sur les plus-values existait. Elle a été présentée — je ne dirai pas comme vous « malheureusement » — en même temps que ce projet. Il fallait bien trouver une solution; c'était ou l'abrogation pure et simple ou l'adaptation. Telle qu'elle a été adaptée, elle ne devrait pas être trop dissuasive. Et malgré cette loi sur les plus-values, malgré les incertitudes du moment, je rappelle — on ne le dit pas — que la bourse a augmenté de 40 p. 100 au cours de ces trois derniers mois. C'est important d'autant que les intermédiaires financiers, banques, agents de change, etc., nous ont promis que si la loi était votée, ils feraient en septembre une très forte campagne pour la faire connaître.

Comme, d'autre part, un certain nombre d'institutionnels veulent s'intéresser davantage à la bourse, j'ai l'impression qu'on devrait connaître, d'ici à la fin de l'année, un regain d'activité. Bien entendu, nous n'atteindrons pas, comme vous le disiez, monsieur le président, le niveau des bourses de Londres ou d'ailleurs, car il nous reste beaucoup de chemin à faire.

Il n'y a pas de miracle, je vous l'ai dit au début de mon propos. Quelles que soient les incitations que l'on peut prévoir, il faut avant tout que nos entreprises deviennent rentables. Il faut qu'elles puissent distribuer des dividendes. Il faut qu'elles puissent résoudre le problème de l'emploi. Ce problème, nous ne le résoudrons que lorsque votre industrie sera beaucoup plus forte et compétitive. Les textes que nous vous présentons font partie du développement d'une bonne économie industrielle.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, nous avons voulu faire un ensemble de mesures cohérentes entre elles.

Quant au cumul des 5 000 francs et des 3 000 francs je vous ai dit pourquoi je ne l'ai pas accepté. D'abord, cela coûte cher; mais ce n'est pas la seule raison. Si l'on avait retenu cette notion de cumul, on aurait pu nous le reprocher. En réalité, nous ne cherchons pas à donner des avantages supplémentaires à ceux qui s'intéressent déjà à la bourse. Les avantages qui leur sont déjà consentis, ils ne les perdent pas et ils continueront à en bénéficier au cours des prochaines années. Ce que nous cherchons, ce sont de nouveaux actionnaires; c'est, comme je l'ai dit, la réconciliation des gens modestes et des gens moins modestes avec leur industrie.

Mais notre loi s'adressera aussi à des sociétés qui ne sont pas cotées en bourse — il ne faut pas focaliser notre attention seulement sur les actions cotées en bourse — et c'est même l'un des volets de notre système le plus important, dont on n'a pas encore mesuré toute l'ampleur. Toutes les petites sociétés anonymes, toutes les SARL qui ont toujours besoin d'un peu plus d'argent dans leurs fonds propres, devraient très largement bénéficier de cet apport nouveau.

Monsieur Jung, je voudrais d'abord vous remercier pour votre approbation de la politique que nous menons actuellement. Je n'en attendais pas moins de vous. Je remercie également le groupe au nom duquel vous vous êtes exprimé pour son soutien comme je remercie d'ailleurs MM. Caldaguès et Schumann.

Le problème des charges sociales est effectivement difficile, douloureux; on ne peut pas en parler légèrement. Je profite de l'occasion pour dire à M. Le Pors qu'il est assez mal informé. En effet, entre septembre 1976, début du premier plan Barre, et le 1^{er} juillet 1978, le pouvoir d'achat du Smic a augmenté de 6,60 p. 100, celui des personnes âgées, dans le même temps, de plus de 20 p. 100, celui des ouvriers payés à l'heure, de 3,5 p. 100. Les transferts sociaux, les allocations familiales, ont progressé également de 6,5 p. 100 dans le même temps. Le budget de la France a donc dû supporter une partie de ces transferts et nous nous en félicitons. Car ne vous faites pas d'illusion, monsieur Le Pors: si la consommation en France a continué d'être soutenue par rapport à celle des pays voisins,

c'est parce que le Gouvernement a consenti un effort sans précédent, dans une période difficile, pour développer ces transferts sociaux.

Je ne peux pas vous laisser dire que l'on a diminué le pouvoir d'achat des moins favorisés. C'est tout à fait faux.

M. Anicet Le Pors. C'est votre point de vue!

M. René Monory, ministre de l'économie. Mais, monsieur Le Pors, les chiffres sont à votre disposition et vous êtes bien placé pour les connaître. Les chiffres que j'ai donnés, vous ne pouvez les contester.

Actuellement, nous sommes sur le plan des réalisations budgétaires dans une situation relativement difficile parce que toutes ces charges pèsent. Je vous rappelle que nous avons fait des progrès sociaux considérables dans la protection des individus. Et peut-être, dans ce domaine, pendant un temps, nous devrons marquer une certaine pause parce que nous ne sommes pas assurés, dans les prochaines années, du parfait équilibre du budget de la sécurité sociale. Si nous voulions transférer des charges au budget de l'Etat, nous aurions certainement beaucoup de difficultés, car cela pourrait jouer sur des sommes importantes.

Je crois, comme vous, que l'entreprise est arrivée à une limite d'absorption de charges; je ne promettrai pas ce soir que nous prendrons telle ou telle décision. En effet, comme les membres de cette assemblée qui m'ont connu lorsque j'étais rapporteur général le savent, lorsque je propose ou j'accepte quelque chose, je le tiens. Mais vous avez eu raison de soulever cette question.

Quant à l'encadrement du crédit, je voudrais vous dire que pour l'instant il ne crée pas de gênes graves. Il peut y avoir quelques problèmes dans tel ou tel cas, mais pour l'instant, il ne gêne guère.

Il faut que vous sachiez que notre objectif de création monétaire est impératif. *Grosso modo*, nous nous sommes fixés comme ligne la correspondance entre l'augmentation de la production et celle de la masse monétaire.

Nous avons trois sources de création monétaire. La première est la rentrée de devises, dont nous avons la contrepartie en francs.

La deuxième est le déficit budgétaire, qui actuellement est important. Ces deux termes de la création monétaire sont déjà, à l'heure actuelle, assez lourds.

Le troisième terme est le crédit. Nous ne pouvons pas aujourd'hui, le développer sans limites. Je ne dis pas que nous n'entendons pas, d'ici à la fin de l'année, de modifier les modalités de cet encadrement du crédit. Il faut agir avec une grande prudence car notre position est beaucoup moins inflationniste que par le passé sur le plan des causes structurelles, comme je l'ai indiqué à la tribune.

Il ne faudrait cependant pas, par un certain laxisme du crédit, en arriver à une création monétaire qui ne correspondrait pas à l'augmentation de la richesse de notre pays. Nous n'allons donc pas modifier les normes de l'encadrement du crédit. Si, en octobre ou en novembre, il apparaissait — ce que je souhaite — une demande importante d'investissements privés, nous verrions alors s'il y a lieu d'apporter une certaine adaptation à ces mesurés. Pour l'instant, je peux vous assurer que l'encadrement du crédit n'a pas gêné les investissements.

Si la situation est bonne, si la libération des prix leur apporte une certaine souplesse, j'espère que nos entreprises privées pourront augmenter leurs fonds propres et recourir à l'auto-financement. Ainsi — et c'est notre objectif — elles feront moins appel au crédit et auront moins de charges financières à supporter.

Je ne sais pas si c'est le président de la commission qui a dit que le fait d'être tombé à 55 p. 100 d'autofinancement était un phénomène inflationniste. Ce que je sais, c'est que l'on introduit dans les comptes d'exploitation des sociétés des emprunts qui coûtent nécessairement cher à cause de l'inflation. On en arrive ainsi à avoir des handicaps par rapport aux étrangers.

Je ne me fais pas d'illusion: l'apport de fonds propres, comme la marge des entreprises, est un problème de longue haleine; mais nous allons dans le bon sens et j'espère que les fonds propres se reconstitueront progressivement.

J'en viens à la réévaluation des bilans évoquée par M. Schumann et par M. Jung. Nous avons été, monsieur Schumann, les co-auteurs d'un amendement portant sur la réévaluation des bilans. Il avait provoqué quelques difficultés avec la commission

des finances, et les ministres n'y étaient pas très favorables parce qu'il avait une incidence budgétaire extrêmement importante. Je n'ai pas les moyens de prendre sur ce point le moindre engagement, d'autant que je ne suis pas ministre du budget. Cependant, il faudra un jour ou l'autre tenir compte, de manière progressive, de cette réévaluation. En attendant, elle demeure un dispositif qui peut toujours être mis en place en cas de besoin.

Je ne peux pas vous dire qu'une telle mesure sera prise dans les prochains mois — je ne dispose d'aucun moyen financier à cet effet et, comme le déficit budgétaire est important, il faut être prudent — mais elle fait partie de la panoplie de moyens dont nous pourrions disposer pour éventuellement favoriser l'investissement, si le besoin s'en faisait sentir.

En ce qui concerne le remboursement de la T.V.A. mois sur mois, la difficulté est certaine. J'avais proposé, lorsque j'étais encore sénateur, d'arrêter un jour les comptes et de voir ce que représentait, alors, la dette de l'Etat. C'est une mesure qu'il faut étudier de très près. De toute façon, nous serons condamnés, à terme, à nous mettre en conformité avec la Communauté économique européenne. Je ne suis pas sûr, pour l'instant, que tous les autres pays en soient arrivés au remboursement mois sur mois.

C'est une suggestion, je l'ai défendue, j'aurais mauvaise grâce à dire aujourd'hui que j'y suis hostile. Mais je ferais preuve de beaucoup d'imprudence si je disais, ce soir, que nous allons mettre en place un tel dispositif dans les prochaines semaines, car nous n'aurions pas les financements nécessaires pour le faire. En tout cas, vous avez bien fait de revenir sur ce point.

Je sais que 1979 sera une année difficile. Je vous disais, dans mon exposé à la tribune, qu'il faudrait, dans les prochaines années, traiter le problème de l'emploi en dehors même de l'expansion économique industrielle. En effet, celle-ci ne pourra pas être tout à fait suffisante pour résoudre nos difficultés. Je réfléchis à toutes les solutions que, à l'époque, vous aviez proposées et qui peuvent un jour, suivant nos disponibilités, être mises en application.

Vous avez souligné, monsieur Schumann, et vous avez eu raison, que l'endettement était un facteur d'inflation. C'est vrai et c'est pourquoi il importe que le taux d'autofinancement de nos entreprises remonte rapidement.

Vous avez également évoqué l'important problème de l'assiette des charges sociales. Si, au cours des prochaines années, les rumeurs actuelles se précisent — ce qui ne paraît pas encore évident — selon lesquelles le budget de la sécurité sociale présentera un certain déficit, comment sera résorbé ce déficit ? Il n'y a d'ailleurs que deux possibilités : augmenter les recettes ou réduire les dépenses. Mais attendons d'avoir confirmation de ces mauvaises nouvelles, que nous ne connaissons pas encore de façon officielle, mais qui peuvent malheureusement se révéler exactes.

La provision pour congés payés est un vieux problème. Il est vrai que, sur ce point, notre législation n'est pas en conformité avec celle de certains pays. Dans les uns, la provision est décomptée, dans d'autres, elle ne l'est pas. Ce problème mérite, lui aussi, d'être étudié, mais aujourd'hui, monsieur Schumann, vous me pardonnerez de ne prendre aucun engagement budgétaire et financier. Mais je retiens vos suggestions. C'est une contribution supplémentaire apportée au récent rapport de M. Delorozoy. Au cours des conversations que j'ai eues avec ce dernier, j'avais l'impression de vous entendre parler car il abordait les mêmes sujets. Je ne suis donc pas surpris que le rapport qu'il a déposé aille dans le même sens que vos observations.

Je ne regrette pas, tant s'en faut, vos propositions, mais je ne peux, pour l'instant, répondre d'une façon positive à vos injonctions amicales.

Monsieur Tournan, je vous connais bien et j'ai une très grande estime et très grande sympathie pour vous. Nous avons tellement travaillé ensemble que nous pouvons nous apprécier mutuellement. C'est pourquoi je me permets de vous dire très amicalement que vous n'avez pas été très gentil lorsque vous n'avez dit que je faisais du libéralisme sans m'occuper du social. D'abord, je ne fais pas de libéralisme. Je ne sais d'ailleurs pas très bien ce que cela veut dire. Pour moi, il n'y a pas trente-six façons de créer de la richesse, il n'y en a qu'une : s'adapter aux conditions modernes de l'économie de marché.

Il n'existe que deux sortes d'économies : l'économie planifiée, collectivisée, telle que la souhaite M. Le Pors, et l'économie de marché moderne telle que l'appliquent les Allemands, les Anglais et d'autres encore, à base de liberté et de responsabilité.

Il y a un choix à faire en matière de répartition de la richesse. On peut avoir, dans une économie de marché, des objectifs ou des philosophies différents pour répartir cette richesse, mais il n'y a pas deux moyens de la fabriquer.

Vous reconnaissez avec moi, vous qui appartenez à cette grande maison, que, la plupart du temps, le fonctionnaire des finances est désarmé quand il s'agit de fixer le prix d'un produit industriel qui est fabriqué à 500 kilomètres de Paris et dont la fabrication a connu un certain nombre de difficultés. Cet industriel reçoit un jour une lettre de ce fonctionnaire lui disant que, désormais, il vendra ce produit non pas 100 francs, mais 98 francs, parce qu'il en aura décidé ainsi. Cette façon de planifier les prix ne correspond pas à la réalité des choses.

Chaque fois que j'ai eu des conversations avec eux, les Allemands, qui pratiquent une économie de marché depuis vingt ans, me disaient qu'ils ne comprenaient pas notre système. Lorsque je leur ai décrit, il y a quelques semaines, à Mexico, comme aux Américains et aux Japonais d'ailleurs, le système que nous mettons en place, ils m'ont dit : « Vous nous rejoignez ». Ils ont employé des termes que je ne reprendrai pas ici, mais qui témoignaient d'une grande sympathie, d'autant qu'ils venaient de ministres socialistes, à l'égard de notre mutation.

Ne parlons donc pas, nous qui sommes gens sérieux et de bonne compagnie, de ce « libéralisme qui oublie le social ». Je ne pense qu'à une chose : la façon de résoudre, au cours des prochains mois et des prochaines années, le problème prioritaire de l'emploi.

Si vous étiez aujourd'hui au pouvoir à notre place, monsieur Tournan, vous n'auriez pas non plus, j'en suis convaincu, de solution miracle. Le maire de Besançon, qui exerce de nouvelles responsabilités en matière d'emploi, sait bien que ce n'est pas toujours facile.

Depuis quatre ans, il s'est tout de même passé quelque chose : on a affaibli nos capacités financières et nos capacités d'investissement et tout le monde en a supporté les conséquences. Aujourd'hui, tous les pays développés — ne parlons pas des pays en voie de développement pour lesquels la situation est pire — connaissent les difficultés du chômage.

Je serai peut-être très dur, mais on ne pourra pas tout faire dans les prochaines années. Il faudra nécessairement choisir entre l'augmentation rapide du pouvoir d'achat de tous les Français, qui ne résoudra rien au niveau de l'emploi, et une augmentation plus rapide pour les moins fortunés. En tout cas, quels que soient les hommes au pouvoir, ils auront bien du mal à régler ce problème de l'emploi, et je ne vous dirai certes pas que nous sommes les plus grands, les plus beaux, les plus forts. Si vous étiez au pouvoir, monsieur Tournan, vous auriez à faire face aux mêmes problèmes que nous.

Mais, de grâce, ne me dites pas, parce que vous ne le pensez pas, que nous faisons du libéralisme sans nous occuper du social !

Vous avez aussi rejeté le terme de profits. Or, les profits servent aux investissements, à la rémunération du capital et au paiement des ouvriers. Le jour où les entreprises ne font plus de profits, elles ferment, ce qui pose de graves problèmes dans certaines régions, et nous le regrettons.

Vous vous êtes exprimé, comme à l'habitude, avec beaucoup de gentillesse. Mais reconnaissez qu'il serait difficile d'introduire dans notre législation fiscale la disposition que vous proposez.

Ce qui doit atténuer vos réticences, c'est le fait que nous n'ayons pas accepté le cumul. Ceux qui sont pourvus en actions bénéficient de cette mesure, mais ils ne pourront pas en bénéficier une deuxième fois. On « tape » non pas à 100 p. 100, mais à 60 ou 80 p. 100, dans une clientèle plus modeste.

J'avais pensé à la mesure que vous préconisez. Je ne l'ai pas prise pour des raisons d'harmonisation et de simplification car, comme l'a dit M. Caldaguès, il serait regrettable d'introduire dans notre système fiscal des dispositions qui seraient source de difficultés supplémentaires.

Vous avez parlé — mais pas assez, vous non plus — des petites et moyennes entreprises. Ce texte, quand il sera appliqué, sera beaucoup plus dynamique pour elles que pour les grandes entreprises.

Les prêts participatifs seront bien utiles pour régler certaines situations du passé. Il en est parmi vous qui seront peut-être heureux, à un certain moment, que je souhaite le plus lointain possible, de bénéficier de ce système. Cela vaut aussi pour les prêts d'Etat.

Nous n'avons pas l'intention de gaspiller l'argent de l'Etat. Lorsque le F. D. E. S. accorde des prêts, le rapport concernant l'utilisation de ces prêts est mis à la disposition du Parlement. Il n'est donc pas question, par le biais d'un prêt participatif, d'introduire je ne sais quel camouflage.

Enfin, vous avez parlé de l'indexation de l'épargne populaire. C'est un sujet important. Je ne vous dirai pas que le Gouvernement y a pensé, car il y pense encore. En d'autres termes, ce n'est pas du tout éliminé de nos préoccupations, mais il est difficile de tout faire à la fois.

Actuellement — je le dis également à l'intention de M. le président pour rejoindre toutes ses suggestions qui sont intéressantes — nous effectuons une mutation importante qu'il faut d'ailleurs faire comprendre à l'opinion publique. Nous axons beaucoup sur l'outil productif. D'autres volets seront nécessaires. Cependant, vouloir tout faire en même temps risquerait de faire chavirer la barque.

Il faut faire attention pour l'indexation de l'épargne. Je pense que nous réussirons sur le plan de l'inflation, mais l'indexation de l'épargne populaire ne manquerait pas de se faire sentir au niveau des collectivités locales, car c'est de cet argent qu'elles pourront bénéficier.

L'indexation des prêts provoquerait nécessairement une certaine dissuasion en matière d'investissement. Il faudra donc faire attention. Je ne vous dis pas qu'il n'y a pas de recherche à faire en ce domaine, mais, pour l'instant, il ne convient pas de tout faire à la fois.

Je répondrai, enfin, à M. Lé Pors, qui m'a traité de champion du libéralisme.

Si vous me prenez pour un champion, j'en suis ravi. Je suis surtout intéressé par la mise au point d'une certaine conception économique que le Sénat m'a appris à défendre. Tout ce que je sais, je l'ai appris dans cette maison, car c'est une maison de qualité. Je ne suis le champion de rien du tout. J'essaie seulement d'être au service de mon pays et d'apporter ce que je pense être la bonne solution.

Le jour où vous serez au pouvoir, vous imposerez une autre solution, mais vous n'y êtes pas encore. Je serai d'ailleurs certainement à la retraite avant que vous y soyez. Je n'aurai donc pas l'occasion de vous censurer.

M. Anicet Le Pors. Ne prenez pas vos désirs pour des réalités !

M. René Monory, ministre de l'économie. Finalement, je m'en aperçois, vos thèses de planification n'ont pas encore triomphé. De plus, elles ne me paraissent pas être les meilleures.

En ce qui concerne les tarifs publics, il faut d'abord savoir de quoi l'on parle. Vous, vous choisissez carrément le déficit. Nous sommes encore loin de l'équilibre d'exploitation et, pour ma part, je le regrette profondément.

En dehors des transports, nous avons tout augmenté dans la même proportion que le coût de la vie — je ne crois pas que l'on pouvait faire moins.

Ce n'est pas par masochisme, croyez-le bien, que nous avons augmenté les tarifs des transports de façon importante. Nous avons simplement tenté de les ajuster au niveau actuel des prix.

A propos du libre choix des épargnants, je vous ai répondu.

Quant au plafond à 5 000 francs pour tout le monde il s'agit d'une mesure de justice fiscale.

Je vous ai également répondu en ce qui concerne la balance commerciale.

J'en arrive au « financement public » que je traiterai d'un mot, car j'ai déjà trop abusé, je crois, de la parole.

En 1978, vous le savez, pour ce qui concerne les prêts du FDES, nous avons accepté des enveloppes de 22 p. 100 plus élevées qu'en 1977 ; en ce qui concerne les pouvoirs publics rien n'a donc été négligé. S'il y avait eu, parallèlement, les investissements privés habituels, nous aurions une bonne courbe d'investissement.

Pour 1979 — j'ai eu récemment à faire des arbitrages — nous nous acheminons vers une augmentation de 17 ou de 18 p. 100 ; donc on ne peut adresser de reproches aux pouvoirs publics à cet égard.

Enfin, monsieur Descours Desacres, j'ai répondu d'avance, au début de mon intervention, à votre question concernant la création des comptes d'associés.

Monsieur le président, je pense avoir répondu le plus complètement possible, en ayant été prudent dans mes engagements, comme vous l'avez constaté, car j'en avais l'obligation.

J'espère qu'après le dîner le dialogue sera fructueux et constructif. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à ce soir la suite de ses travaux (*Assentiment.*)

Quelle heure la commission des finances propose-t-elle pour la reprise de la séance ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Etant donné qu'il est un peu plus de vingt heures, je pense que la tradition veut que nous reprenions à vingt-deux heures quinze.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Je rappelle que la discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18 rectifié, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — A. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés appartenant au secteur privé et au secteur public.

« B. — Sont soumises à l'impôt sur le capital : les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« C. — Les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif et à des activités d'assistance ou de bienfaisance, les coopératives et les mutuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés, sont exonérées de l'impôt.

« II. — La base de l'impôt institué à l'alinéa précédent est constituée par le capital, c'est-à-dire la somme des actifs nets moins les dettes aux tiers : dans les dettes ne sont pas inclus les comptes courants d'associés et les provisions non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Pour l'établissement de cet impôt, l'actif net sera réévalué conformément à la législation relative à la réévaluation des bilans.

« III. — Le taux de base de l'impôt est de 1 p. 100 sur la fraction de la base définie au paragraphe II qui excède 1 million de francs.

« Le taux est de 1,5 p. 100 sur la fraction de la base excédant 10 millions de francs.

« IV. — Un décret pris en Conseil d'Etat définira les modalités applicables aux mères et filiales afin d'éviter les doubles impositions.

« V. — La cotisation acquittée au titre de l'impôt défini aux alinéas premier à quatre ci-dessus n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

Le second, n° 55, présenté par MM. Jargot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant l'article 1^{er}, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;

— les entreprises individuelles dont les bénéficiaires industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt, les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles, telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks, déduction faite des provisions pour dépréciation des stocks admises en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — Un allègement d'impôt est consenti pour les immobilisations amortissables à long terme.

« Une partie seulement de leur valeur est prise en compte si leur amortissement est égal ou supérieur à huit ans. »

Cette partie est égale à :

« — 80 p. 100 pour les biens amortissables sur une période de huit à quatorze ans ;

« — 70 p. 100 pour les biens amortissables pour une période de quinze à dix-neuf ans ;

« — 50 p. 100 pour les biens amortissables pour une période de vingt à trente-neuf ans ;

« — 40 p. 100 pour les biens amortissables pour une période de quarante ans et plus.

« Ces abattements ne s'appliquent pas aux immeubles à usage de siège social, de bureaux, aux biens et immeubles à usage de représentation.

« VI. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VII. — L'emploi efficace du capital, mesuré par la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition, définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée, sont les suivants :

« — lorsque le rapport est inférieur ou égal à 1, le taux de l'impôt est égal à 1 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.

« VIII. — Le taux unique de 2 p. 100 est appliqué aux établissements bancaires et financiers.

« Le capital imposable est constitué par l'actif net des établissements concernés. »

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

M. Henri Tournan. L'objet de mon amendement est d'instaurer un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés des secteurs privé et public.



Il s'agit des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

La base de l'impôt est le capital de ces entreprises compris de la manière suivante : somme des actifs moins les dettes envers les tiers. Le taux de base de l'impôt serait de 1 p. 100 sur la fraction qui excède un million de francs et de 1,5 p. 100 sur la fraction qui excède 10 millions de francs. Il ne serait pas déductible de l'impôt sur les sociétés.

Notre amendement répond aux exigences de la solidarité nationale alors qu'il est demandé un effort accru aux salariés. En effet, une proportion importante du capital national est détenue par les sociétés industrielles et commerciales dont seule une faible fraction apparaît dans les actions.

De nombreuses entreprises adoptent une formule juridique de société souvent mal adaptée à leur situation. Elles déclarent des résultats nuls ou négatifs. Cette prolifération est encouragée par la différence de statut fiscal entre les dirigeants de sociétés et les entrepreneurs individuels.

L'objectif de notre amendement est de décourager ces sociétés « écrans » et d'éviter une certaine accumulation de capital qui aboutit à réduire indûment l'emploi. Cet amendement propose, en outre, un taux modéré, car l'impôt est une charge qui entre dans les prix de revient.

Cet impôt trouve sa place dans une loi sur l'épargne, afin d'équilibrer les efforts demandés et de permettre de financer l'ensemble des mesures nécessaires à une véritable reprise économique, assise sur un meilleur investissement et sur le développement de la consommation populaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Anicet Le Pors. Cet amendement ne doit pas être un simple moyen de prendre l'argent là où il est. Il tend également à ce que les entreprises utilisent leur capital de manière à permettre la réduction du sous-emploi des outils de production.

Il vise aussi à une utilisation de ces outils pour le développement de méthodes de production modernes, efficaces et créatrices d'une valeur ajoutée élevée.

Il s'attaque enfin à l'accumulation excessive du capital et à ses conséquences inflationnistes.

Parce qu'il constitue un critère particulièrement important à nos yeux, il doit conduire à une restructuration industrielle efficace.

Nous considérons, au travers des dispositions que nous avons proposées, que le capital financier doit être pris en compte dans l'assiette de cet impôt et, comme vous pouvez le constater, le barème de l'imposition n'est pas linéaire. C'est ainsi que, plus la valeur ajoutée sera importante dans le processus de production, moins forte sera l'imposition.

Nous prenons également en compte la durée d'amortissement de cet impôt sur le capital, qui permet aux entreprises dont le taux d'amortissement est faible d'obtenir des abattements sur la matière imposable.

Ensuite, contrairement au procès que vous nous avez fait tout à l'heure dans votre réponse aux orateurs, nous prévoyons l'exonération des entreprises artisanales.

L'impôt sur le capital doit contribuer à la restructuration de l'économie. Il doit inciter les entreprises à économiser le capital dont elles disposent.

Je n'ai pas, tout à l'heure, voulu retarder la fin de la discussion générale ; mais je voudrais dire maintenant — et cela est en rapport direct avec notre amendement — que votre discours m'a semblé procéder par amalgame tandis que votre pratique est éminemment discriminatoire. En fait, vous établissez un droit commun qui confond les Français, les épargnants, les contribuables, comme s'il s'agissait d'une masse indifférenciée.

Vous m'avez reproché de ne pas avoir parlé des petites et moyennes entreprises. Constatez que notre amendement les prend en compte de façon explicite.

Monsieur le ministre, je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous ignorez que les petites et moyennes entreprises ne bénéficient pas du régime du bénéfice mondial, même s'il s'agit

d'une disposition de droit commun, que l'amortissement dégressif est utilisé de façon inégale par les entreprises, selon leur taille et le volume de leurs amortissements et que n'importe qui n'emprunte pas sur le marché des eurodevises.

Nous prenons en compte également, vous le constatez, les entreprises publiques dans les dispositions de notre impôt sur le capital !

Vous m'avez demandé si j'acceptais le « trou » des entreprises publiques. Non ! Je vous demande simplement de contrôler la légalité des marchés publics qu'elles passent et d'établir la vérité des tarifs qu'elles pratiquent, non pas les tarifs qui sont appliqués au particulier, mais les tarifs industriels. Les industriels doivent acquitter le prix véritable, par exemple, en matière d'électricité, pour la haute tension, comme le demande d'ailleurs E. D. F.

Enfin, je vous dirai, monsieur le ministre, pour que les choses soient claires entre nous, que, pour ma part, je ne vous ai jamais pris pour un libéral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a considéré que l'objet de ces amendements était trop étranger au projet de loi pour être pris en considération.

Elle leur a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances. Nous votons ce soir un projet de loi qui est relatif à la détaxation de l'épargne. Il me semble qu'en adoptant un amendement qui tend à la création d'un impôt sur le capital des sociétés nous irions à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, ce que nous voulons actuellement, c'est renforcer la trésorerie des sociétés pour qu'elles puissent créer des emplois.

* En outre, toutes les conséquences de ces amendements n'ont sans doute pas été mesurées.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Tournan, Dufaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, avant l'article premier, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter du 1^{er} juillet 1978, il est institué une garantie contre la dépréciation de la valeur de la monnaie à l'égard des dépôts dans les caisses d'épargne ordinaires et à la caisse nationale d'épargne.

« II. — Cette garantie est accordée aux dépôts faits par les personnes physiques sur les livrets ouvrant droit à l'exonération d'impôt sur le revenu, à raison d'un livret par contribuable, au sens de l'article 6 du code général des impôts.

« Le livret bénéficiant de la garantie peut être ouvert au nom du contribuable lui-même ou de son conjoint.

« La garantie est également accordée aux livrets, tels que définis ci-dessus, ouverts au nom des personnes mineures. Celles-ci doivent cependant, pour bénéficier de la garantie, être autorisées à pratiquer des retraits et avoir seize ans révolus.

« III. — La garantie instituée à l'égard des dépôts visés ci-dessus consiste en un intérêt d'indexation calculé mois par mois d'après la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages.

« Cet intérêt, exclusif de tout autre versement au profit du titulaire du livret, ne peut toutefois être inférieur à l'intérêt versé aux livrets ne bénéficiant pas de la garantie.

« Le montant de l'intérêt d'indexation n'est pas compris dans le revenu imposable. Il est capitalisé en fin d'année.

« Les articles 125 A et 1678 *quater* du code général des impôts afférents au prélèvement libérateur sur les produits de placement à revenu fixe sont abrogés.

« V. — Les conditions d'application des I, II, III du présent article sont précisées par décret. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Par le présent amendement, nous voulons garantir de la dépréciation monétaire les dépôts dans les caisses d'épargne, c'est-à-dire l'épargne populaire.

Dans la discussion générale, M. le ministre de l'économie a paru sensible à ce problème de la dépréciation des avoirs des personnes aux revenus les plus modestes, et il a rappelé les engagements pris par M. le Président de la République à cet égard.

J'espère, par conséquent, qu'il ne repoussera pas brutalement cet amendement qui répond aux préoccupations de l'ensemble de la population et, me semble-t-il, à celles du Gouvernement.

Il est évident que la dépréciation actuelle de la monnaie spolie l'épargne des travailleurs, des petits épargnants et des retraités. L'inflation, contrairement aux propos optimistes de M. le ministre, continue à se développer à un rythme très élevé.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement, que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne sous-estime pas l'importance du sujet traité par l'amendement de nos collègues du groupe socialiste. Mais elle considère que celui-ci est d'une telle ampleur qu'il dépasse, et de fort loin, le cadre de la loi que nous avons à examiner.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je comprends tout à fait le souci de M. Tournan, mais l'indexation de l'épargne n'entre pas dans le cadre du présent texte.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué, nous sommes encore, malheureusement, dans une période de forte inflation et une indexation automatique de l'épargne provoquerait, en aval, du fait du renchérissement des prêts qu'elle induirait, un recul de l'investissement.

L'idée d'une telle indexation est certes intéressante, mais son application serait prématurée.

Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je comprends, dans une certaine mesure, la position de M. le ministre ; mais ses arguments m'inquiètent.

En effet, il semble dire que c'est en raison d'une inflation encore forte qu'il n'y a pas lieu d'envisager l'indexation des livrets de caisse d'épargne — c'est tout au moins ce que j'ai cru comprendre.

J'espérais que le Gouvernement songeait à une mesure de ce genre, mais je constate que sa doctrine est encore très éloignée de mes préoccupations.

Bien entendu, je maintiens mon amendement... sans beaucoup d'illusions !

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je crains que M. Tournan ne m'ait pas bien compris. Ce n'est pas parce que l'inflation est forte qu'on ne pense pas à l'indexation.

Mais je pense que si, demain, vous mettez en place un tel mécanisme d'indexation — dont vous n'avez pas mesuré toute la portée — vous ne pourrez pas offrir le même taux d'intérêt que dans le système qui est le nôtre actuellement.

Par ailleurs, comment pouvez-vous envisager d'offrir un revenu indexé et de ne pas prêter à un taux indexé ? Vous allez alimenter l'inflation — et dans une forte proportion — au niveau de l'investissement.

Je crois que votre proposition est prématurée et insuffisamment étudiée pour être prise en considération. Ce n'est pas ce soir, dans des conditions de précipitation, que l'on peut voter un tel amendement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est hostile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin, dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption.....	100
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

TITRE I^{er}

Détaxation du revenu investi en actions.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans les conditions et les limites définies par la présente loi, les achats de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes physiques peuvent déduire de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions et les limites définies par la présente loi, une fraction égale à 30 p. 100 des achats de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981. »

Le second, n° 4, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend à remplacer les mots : « la présente loi, les achats », par les mots : « le présent titre, le montant des achats nets. »

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Henri Tournan. Mon amendement consiste à remplacer l'article 1^{er} du présent projet de loi par une disposition aux termes de laquelle les personnes physiques pourront déduire de leur impôt sur leur revenu une fraction égale à 30 p. 100 des achats de valeurs françaises qu'elles effectueront entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981.

Comme je l'ai expliqué au cours de la discussion générale, l'article 1^{er} actuel du projet de loi permet au contribuable de déduire de son revenu imposable, donc de l'impôt sur le revenu, ses achats d'actions dans la limite d'un plafond, ce qui constitue un avantage fiscal d'autant plus important que le revenu du contribuable est plus élevé. Par conséquent, je pense que cette disposition devrait être remplacée par celle que je propose.

Mon amendement tend effectivement à prévoir que l'avantage qui sera obtenu par les contribuables qui auront acheté des valeurs à revenu variable, dans la limite du plafond prévu de 5 000 francs, pourront profiter d'un abattement de 30 p. 100 sur la valeur de ce placement, c'est-à-dire que ce taux de 30 p. 100 s'appliquera à tous. Il en résultera un avantage égal pour tout le monde et ainsi cette réduction d'impôt sera en fait relative-

ment plus importante pour les ménages à revenu modeste que pour les personnes qui disposent de revenus élevés et qui, à ce titre, cotisent au titre d'impôt sur le revenu aux tranches élevées du barème.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement qui me paraît très important et qui rejoint les préoccupations de M. le ministre de l'économie. En effet, dans les explications qu'il a fournies cet après-midi, il a reconnu que la disposition envisagée à l'heure actuelle par le projet de loi n'était guère conforme à l'équité. Celle que je propose, je crois, répond à cette équité à laquelle nous sommes tous attachés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 4.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de la commission des finances est d'une tout autre nature et d'une bien moindre importance que celui que présentent nos collègues du groupe socialiste. Tout simplement, nous voulons dire de façon claire que les dispositions du titre I^{er} concernent seule la détaxation du revenu investi en actions.

En ce qui concerne l'amendement de M. Tournan, la commission des finances n'a pas été insensible à la volonté d'équité qui anime nos collègues du groupe socialiste. Cependant, elle considère qu'il s'agit d'un bouleversement ou tout au moins d'une modification très profonde du dispositif fiscal que contient le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle elle s'en remet en l'occurrence à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je reconnais là tout à fait la philosophie de l'amendement de M. Tournan et je dois dire que, pendant un temps, j'avais pensé que sa proposition pourrait constituer pour les contribuables la solution pour équilibrer en quelque sorte les charges devant l'impôt. Mais si nous introduisons cette forme de crédit d'impôt forfaitaire, nous allons provoquer dans notre législation fiscale une distorsion importante et des complications, ce qui n'est pas le but que nous recherchons. On m'a fait remarquer tout au long de l'après-midi que notre texte était compliqué, ce qui n'est d'ailleurs pas mon avis.

Dans ces conditions, je souhaite que M. Tournan retire son amendement. Sinon, je demanderai au Sénat de voter contre.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Tournan ?

M. Henri Tournan. Monsieur le président, malgré le désir que j'ai de faire plaisir à M. le ministre de l'économie, il ne m'est pas possible de retirer cet amendement qui, véritablement, traite un problème de fond à la solution duquel mon groupe est particulièrement attaché.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Moinet et la formation des radicaux de gauche proposent de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le bénéfice de cette déduction est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du code général des impôts n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème prévu à l'article 197-I du même code. »

La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je défends cet amendement au nom de mon collègue M. Moinet.

Pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, les abattements de 3 000 francs sur les produits des obligations et des actions ne sont accordés qu'aux contribuables dont le revenu total n'excède pas la dixième tranche du barème, c'est-à-dire, pour les revenus de 1977, 79 025 francs par part.

Il nous a paru opportun, pour des raisons de cohérence, d'appliquer la même limitation à la déduction de 5 000 francs prévue à l'article 2 du présent projet. Le Trésor y trouvera son compte ainsi que la justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à l'amendement de M. Moinet pour deux raisons. La première, c'est qu'il fait appel à la procédure, toujours délicate, des seuils qui ne peut que compliquer l'application de la loi. La seconde, c'est qu'il risque, d'une manière évidente, de diminuer l'effet que prétend atteindre justement cette loi, c'est-à-dire drainer le maximum d'épargne, fût-ce parmi les hauts revenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Cet amendement va entraîner des complications. En effet, je ne vois pas très bien comment l'administration des finances ou le contribuable lui-même réussirait à vérifier et à contrôler sérieusement l'application de la mesure proposée. Or, tout au long de l'après-midi, on m'a demandé d'introduire dans le projet de loi la clarté et la simplicité. C'est la raison pour laquelle, au risque de déplaire à mon ami M. Moinet, je demande au Sénat de voter contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Järgot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article premier, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — L'assiette de l'impôt est déterminée par l'ensemble des biens meubles et immeubles possédés par le contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous déduction des dettes contractées pour l'acquisition et les grosses réparations afférentes à ces biens.

« Les présomptions de propriété édictées en matière de droit de mutation à titre gratuit sont étendues à l'impôt sur la fortune.

« La valeur imposable est définie de façon analogue à celle qui est prévue en matière de mutation à titre gratuit.

« III. — Un abattement de un million est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque les deux époux sont redevables de l'impôt sur le revenu, sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattements est le suivant :

« — entre 0 et 1 million de francs.....	1,5 p. 100 ;
« — entre 1 et 2 millions de francs.....	2,5 p. 100 ;
« — entre 2 et 3 millions de francs.....	3 p. 100 ;

« — entre 3 et 4 millions de francs.....	4 p. 100 ;
« — entre 4 et 7 millions de francs.....	5 p. 100 ;
« — entre 7 et 10 millions de francs.....	6 p. 100 ;
« — entre 10 et 15 millions de francs.....	7 p. 100 ;
« — plus de 15 millions de francs.....	8 p. 100.

« VI. — L'impôt sur la fortune n'est pas déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Nous considérons que les dilapidations et l'opulence d'une petite minorité de personnes sont assez révoltantes, au moment où l'on nous présente un projet de loi qui vise à renforcer leurs privilèges. C'est, à notre avis, une insulte à la pauvreté de millions de Français.

Nous considérons que c'est un détournement de richesses et de moyens, qui, finalement, ne profite pas à la nation et qui n'a donc aucune utilité économique.

L'impôt que nous proposons vise d'abord les patrimoines liés aux activités des grands groupes qui dominent la France et les biens, appropriés par une minorité, qui représentent souvent beaucoup plus que ce que produit un travailleur durant toute sa vie, et qui doivent, à notre avis, être imposés.

Néanmoins, nous avons le souci, comme je l'ai indiqué en défendant le précédent amendement, de protéger les petits et moyens épargnants qui doivent être placés en dehors du champ d'application de l'impôt. Dans ce sens, nous avons proposé des abattements et des seuils en deçà desquels l'impôt ne s'appliquerait pas. En tout état de cause, cette imposition n'aurait qu'un taux modéré pour les premières tranches. En revanche, elle frapperait les très grosses fortunes. Contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, je considère que ces amendements, le précédent et celui-ci, sont très directement liés au sujet qui nous occupe, parce qu'ils sont en rapport avec une réalité que vous voulez nier, à savoir qu'il existe dans ce pays une poignée de privilégiés et une masse de gens pauvres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi garantissant les dépôts du livret A des caisses d'épargne ordinaires et à la caisse nationale d'épargne contre la dépréciation de la monnaie et l'inflation. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement extrêmement simple. Celui-ci prévoit, en effet, que le Gouvernement déposera, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi garantissant les dépôts du livret A des caisses d'épargne ordinaires et de la caisse nationale d'épargne contre la dépréciation de la monnaie et l'inflation.

Cet amendement, comme vous le voyez, vise à protéger l'épargne populaire, objet d'un véritable pillage qui s'est élevé, comme je l'ai indiqué, à 200 milliards de francs pendant la durée du VI^e Plan, pillage dû à l'inflation et à la hausse des prix.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous en avez dit trop ou pas assez en ce qui concerne vos intentions à ce sujet. Si cet amendement était l'occasion, pour vous, de préciser votre pensée au sujet de cette indexation des livrets, j'en serais heureux. Ce serait un résultat que j'estimerais positif, indépendamment du vote qui va intervenir.

M. le président. Monsieur le ministre, répondez-vous à cet appel de M. Le Pors ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Certainement, monsieur le président. Si, pour une fois, je pouvais rendre M. Le Pors heureux, j'en serais vraiment content car je n'ai pas l'impression d'y être parvenu au cours de cette session. Malheureusement, ce ne sera pas encore le cas cette fois-ci.

Vous savez, monsieur le président, que je n'aime pas évoquer les articles de procédure. Mais, par principe, en vertu de l'article 41 de la Constitution, le Gouvernement ne peut accepter les amendements qui consistent à lui imposer le dépôt d'un texte sur le bureau d'une assemblée. Tel est le cas du présent amendement qui tombe donc sous le coup de cet article 41.

M. le président. Mes chers collègues, le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 57 de M. Le Pors et des membres du groupe communiste, parce qu'il estime qu'une disposition tendant à faire obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi déterminé ne relève pas du domaine de la loi, tel que celui-ci est défini par l'article 34 de la Constitution.

Je dois constater que la même exception d'irrecevabilité a été élevée antérieurement, et qu'elle a été reconnue valable.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, j'ai été conduit à déclarer un amendement irrecevable, en application des articles 34 et 41 de la Constitution, en fondant notamment ma décision sur la constatation suivante : « Le texte proposé tend à déterminer à l'avance le contenu de futurs projets de loi dont l'initiative, aux termes de l'article 39 de la Constitution « appartient au Premier ministre ».

Par une décision du 21 décembre 1966, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans le même sens.

Dans ces conditions, je ne peux que confirmer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° 57 de M. Le Pors et des membres du groupe communiste.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La somme déductible est égale à l'excédent net annuel, apprécié par foyer fiscal, des achats de valeurs mentionnées aux articles 3 et 4 sur les cessions à titre onéreux de ces mêmes valeurs, dans la limite annuelle de 5 000 F par foyer, augmentée de 500 F pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 1 000 F par enfant à charge à compter du troisième. Pour l'année 1978, cet excédent est calculé sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre.

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée, le montant des cessions est supérieur à celui des achats, la différence doit être ajoutée par le contribuable à son revenu imposable de l'année dans la limite des déductions opérées au titre des quatre années antérieures. Cette différence est diminuée, s'il y a lieu, de la partie de l'excédent net qui a dépassé au cours des quatre années précédentes les limites de déduction autorisées. Si cette différence n'est pas ajoutée au revenu, le supplément d'impôt exigible est assorti des intérêts de retard au taux prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- « — licenciement du contribuable ;
- « — invalidité du contribuable ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;
- « — décès du contribuable ou de son conjoint. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit cet article : « La somme déductible est égale à la fraction de 30 p. 100 de l'excédent net annuel, apprécié par foyer fiscal, des achats de valeurs mentionnées aux articles 3 et 4 sur les cessions à titre onéreux de ces mêmes valeurs, dans la limite annuelle de 1 500 F par foyer, augmentée de 150 F pour chacun des deux premiers enfants à charge, et de 300 F par enfant à charge à compter du troisième. Pour l'année 1978, cet excédent est calculé sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre.

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée, le montant des cessions est supérieur à celui des achats, la fraction de 30 p. 100 de la différence doit être ajoutée par le contribuable

au montant de sa cotisation au titre de l'IRPP de l'année, dans la limite des déductions opérées au titre des quatre années antérieures. Cette somme est diminuée s'il y a lieu, d'un montant égal à 30 p. 100 de la partie de l'excédent net qui a dépassé au cours des quatre années précédentes, les limites de déduction autorisées. Si cette différence n'est pas ajoutée à l'impôt, le supplément d'impôt exigible est assorti des intérêts de retard au taux prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« Dans le cas où, en application de l'alinéa précédent, tout ou partie de la somme désinvestie est ajoutée à l'impôt du contribuable dans les conditions prévues par le présent article, celui-ci ne peut plus bénéficier des dispositions de la présente loi, sauf dans les cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 9. Les cas prévus par ce décret, outre celui des personnes âgées de plus de cinquante ans mentionnées à l'article 7, doivent correspondre à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

Le second, n° 5, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « aux articles 3 et 4 », par les mots : « à l'article 3 ».

La parole est à M. Tournan pour défendre l'amendement n° 21.

M. Henri Tournan. Cet amendement, monsieur le président, est la suite logique de mon premier amendement qui concernait la réduction d'impôt de 30 p. 100 et qui n'a pas été accepté par le Sénat.

En conséquence, cet amendement de coordination devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

En ce qui concerne l'amendement n° 5 de la commission des finances, il y a lieu, me semble-t-il, d'en réserver le vote jusqu'après l'examen de l'article 4, afin de savoir si celui-ci sera supprimé ou pas.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le président. Il y a lieu également de réserver le vote de l'article 2 jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur cet article 4.

Le Sénat voudra sans doute accepter cette procédure. (*Assentiment.*)

L'article 2 et l'amendement n° 5 sont réservés.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les valeurs dont l'achat ouvre droit au bénéfice de la présente loi sont les suivantes :

« — les actions de sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial hors cote des bourses françaises de valeurs ou qui, inscrites au hors cote des bourses françaises de valeurs, font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret. Sont toutefois exclues les actions de sociétés d'investissement dont les actifs ne sont pas composés pour 75 p. 100 d'actions de sociétés françaises ;

« — les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces actions ;

« — les actions de sociétés d'investissement à capital variable, sous réserve que ces sociétés emploient plus de 60 p. 100 de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux deux alinéas précédents ;

« — les parts de fonds communs de placements sous réserve que ces fonds emploient plus de 75 p. 100 de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux trois alinéas précédents. »

Par amendement n° 6, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer les deux alinéas suivants :

« — les actions de sociétés françaises, autres que celles des sociétés d'investissement, ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'elles sont émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire postérieure au 1^{er} juin 1978, sous réserve qu'elles soient matériellement créées ;

« — les parts de sociétés à responsabilité limitée souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire postérieure au 1^{er} juin 1978 ; »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 63, présenté par le Gouvernement tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 de la commission des finances, à rédiger ainsi la fin du premier alinéa :

« ... émises à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1^{er} juin 1978, sous réserve qu'elles soient matériellement créées ; »

Le second, n° 64, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi la fin du second alinéa de ce même amendement :

« ... souscrites à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1^{er} juin 1978. »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 6.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, votre commission des finances vous propose de joindre, dans cet article, les dispositions de l'article 4 sans en modifier le contenu. En effet, dans la rédaction de l'article 4 telle qu'elle nous est proposée, toutes les augmentations de capital des sociétés ne répondant pas aux conditions de l'article 3 ouvriraient droit au bénéfice de la déduction prévue par la présente loi. Dans ces conditions, les augmentations de capital des sociétés expressément exclues du bénéfice de cette disposition par l'article 3 — sociétés d'investissement dont les actifs ne sont pas composés pour 75 p. 100 d'actions de sociétés françaises ; SICAV employant moins de 60 p. 100 de leurs actifs en actions et droits attachés — pourraient entrer dans le champ d'application du projet de loi.

Afin de maintenir l'esprit et la cohérence du texte de l'article 3, votre commission vous demande d'adopter cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, nous sommes d'accord avec l'amendement de la commission des finances, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements déposés par le Gouvernement. Le sous-amendement n° 63, notamment, n'apporte qu'une modification de forme, mais qui a son importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 63 et 64 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte ces deux sous-amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les sous-amendements n° 63 et 64 et l'amendement n° 6.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je dois défendre un amendement n° 54, déposé par MM. Sallenave et Dubanchet, qui porte sur l'article 4. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'appeler cet amendement dès maintenant.

M. le président. Cet amendement n° 54 porte, en effet, sur l'article 4. Monsieur le rapporteur général, puisque votre commission propose, par ailleurs, de supprimer l'article 4, êtes-vous d'accord pour que le Sénat examine dès maintenant cet amendement n° 54 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 54, présenté par MM. Sallenave et Dubanchet et tendant, dans le premier alinéa de l'article 4 :

I. — Après les mots : « capital en numéraire », à supprimer les mots : « postérieure au 1^{er} juin 1978 ».

II. — A remplacer les mots : « qu'elles soient » par les mots : « qu'elles aient été ou soient ».

La parole est à M. Chauvin pour défendre cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances, à regret, n'a pas pu donner un avis favorable à cet amendement. Il institue, en effet, à l'évidence, une rétroactivité, et même, ce qui est plus grave encore, une rétroactivité sans limite. C'est la raison pour laquelle l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission. Je crois d'ailleurs me rappeler avoir appris, dans cette enceinte, que l'on n'aimait pas beaucoup le terme « rétroactivité ».

M. le président. Monsieur Chauvin, retirez-vous l'amendement n° 54 de M. Sallenave ?

M. Adolphe Chauvin. Ne l'ayant pas déposé moi-même, monsieur le président, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement et la commission des finances.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 3 ainsi qu'à l'amendement n° 6 et aux sous-amendements n° 63 et 64.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63 du Gouvernement, accepté par la commission des finances.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 du Gouvernement, également accepté par la commission des finances.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, au quatrième alinéa de l'article 3, de supprimer le mot : « deux ».

Il s'agit apparemment, monsieur le rapporteur général, d'un amendement de coordination.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En effet, monsieur le président, puisque, dans un amendement précédent, nous avons inclus l'article 4 dans l'article 3. Cela nous amène à réduire le nombre des alinéas d'une unité ; et c'est pourquoi nous substituons au mot « trois » le mot « deux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, au cinquième alinéa du même article, de supprimer le mot : « trois ».

J'imagine que la situation est la même que pour l'amendement précédent, monsieur le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement acceptera sans doute également cet amendement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je voudrais, si vous m'y autorisez, demander maintenant au Sénat de réserver son vote sur l'article 3.

Le Sénat vient en effet d'accepter, à l'article 3, un amendement de très grande importance que j'ai approuvé à la demande de M. le rapporteur général.

Cet amendement, qui étend le bénéfice de la déduction aux créations de sociétés — j'en ai parlé tout à l'heure à la tribune en répondant aux orateurs — risque, bien entendu, d'augmenter la dépense. Cependant, nous l'avons accepté en toute connaissance de cause.

Si je demande maintenant la réserve — j'aurais d'ailleurs dû la demander également sur l'article 2, mais M. le rapporteur général m'a devancé — c'est essentiellement parce que, sur l'article 29, qui constitue le gage de cette dépense, de nombreux amendements ont été déposés.

J'ignore ce que compte faire M. le président de la commission, mais il est bien certain que la commission devra examiner les amendements tout à l'heure. M. le rapporteur général devra, en tout cas, donner son avis en ce qui concerne la déduction fiscale puisqu'un autre amendement sera discuté à ce sujet. Il est certain que les prochains amendements ne pourront être votés que si nous conservons la totalité de notre gage.

C'est la raison pour laquelle je souhaite la réserve des articles 2 et 3. Je la demanderai également pour d'autres amendements qui tendent, eux aussi, à aggraver sérieusement la dépense. Je souhaite que le Sénat accepte cette réserve.

Tout à l'heure, une fois l'article 29 voté, nous reviendrons à ce texte. En ce qui concerne l'amendement déjà adopté, je me suis laissé dépasser, tout à l'heure, en le laissant mettre aux voix sans en demander la réserve. Je suis donc un peu embarrassé maintenant mais, pour les autres amendements, j'en demanderai la réserve avant leur adoption.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve formulée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 2 et 3 sont donc réservés jusqu'après la discussion de l'article 29.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actions de sociétés françaises ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3 de la présente loi ouvrent également droit au bénéfice de celle-ci lorsqu'elles sont émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire postérieure au 1^{er} juin 1978 sous réserve qu'elles soient matériellement créées.

« Il en est de même des parts de sociétés à responsabilité limitée souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire postérieure au 1^{er} juin 1978. »

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le président.

Si j'ai demandé la parole, c'est parce que cet après-midi, à la tribune, j'ai déclaré que je ne présenterais pas d'amendement. C'est la raison pour laquelle je voudrais, à l'article 4, recevoir une explication précise.

Dans la mesure où il existe encore, cet article, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, étend au cas des contribuables qui acquièrent des titres de sociétés non cotés le bénéfice de la détaxation du revenu investi en valeurs mobilières, à condition — je résume — que les titres acquis soient des titres nouveaux émis à l'occasion d'une augmentation de capital.

Je suppose une société non cotée. Il va de soi que le nombre des souscripteurs potentiel est forcément très limité ; comme le montant d'investissements déductibles est plafonné à 5 000 francs par foyer fiscal, l'apport de capitaux bénéficiant de la détaxation risque, mes chers collègues, de rester très faible.

Je suppose encore, pour préciser ma pensée, le cas d'une société où existent cinq investisseurs potentiels. La détaxation ne concernera qu'un investissement annuel de 25 000 francs, cinq associés versant chacun 5 000 francs.

Je crains, monsieur le ministre — c'est l'objet de mon interrogation — qu'une somme aussi faible ne justifie pas les lourdeurs et les embarras d'une augmentation de capital, d'autant plus que, pour bénéficier pleinement de la mesure jusqu'en 1981, la société devrait réaliser chaque année une nouvelle augmentation de capital de 25 000 francs, ce qui est vraiment très compliqué.

Il serait, en fait, plus simple de prévoir que la société peut réaliser, dès l'entrée en vigueur du texte, une augmentation de capital de 100 000 francs — 25 000 francs pendant quatre années — en prévoyant le paiement échelonné des titres ainsi créés, l'échelonnement sur les quatre années d'application de la mesure ayant comme résultat de permettre aux souscripteurs de bénéficier à plein de la détaxation annuelle de 5 000 francs.

En d'autres termes, pour l'appréciation du montant annuel des achats de titres non cotés, on prendrait en compte le montant de titres souscrits dans l'année, bien entendu, mais on y ajouterait le montant des titres qui, créés à l'occasion d'une augmentation de capital antérieure — mais postérieure à l'entrée en vigueur de la loi — sont libérés au cours d'une année, et sont, par conséquent, payés cette année-là par le souscripteur.

Je veux imaginer, pour conclure, deux investissements potentiels. J'imaginerai l'un des deux dans le cas de figure prévue par le texte de loi actuel, l'autre dans le cas de figure correspondant à ma proposition.

En 1978 — c'est le texte actuel — faire une augmentation de capital de 25 000 francs permet à chaque souscripteur de déduire le maximum autorisé de 5 000 francs. En 1979, faire une nouvelle augmentation de capital de 25 000 francs pour les mêmes raisons est une obligation qui ressort du texte de la loi.

Si, au contraire, le système que je préconise était adopté, la situation serait toute différente. Pour bénéficier à plein de la mesure, une société non cotée où existent cinq investisseurs potentiels devrait faire une augmentation de capital de 25 000 francs, en prévoyant la libération des titres par fractions égales sur quatre ans : 25 000 francs en 1978, 25 000 francs en 1979, 25 000 francs en 1980 et 25 000 francs en 1981. Ainsi, le même résultat a été obtenu en ne faisant sur le plan comptable qu'une seule augmentation de capital.

Je n'ai pas déposé d'amendement, je le répète, parce qu'il ne me paraît nullement nécessaire de modifier le texte pour parvenir au système proposé. Il suffirait, monsieur le ministre, que vous vouliez bien indiquer qu'en ce qui concerne l'investissement en titres non cotés le montant annuel de ce que les articles 1^{er}, 2 et 3 appellent les « achats » doit s'apprécier compte tenu des titres libérés dans l'année.

La matière est apparemment compliquée. J'espère que mes explications auront contribué à l'éclaircir.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je dois, dans ma réponse, donner satisfaction à M. Maurice Schumann. Pour la déduction fiscale, seule la libération des titres peut être retenue dans le montant des achats effectués au cours d'une année. En bref, sont à retenir les versements effectifs en numéraire faits au cours de l'année en cause. Soit, par exemple, une augmentation de 100 000 francs libérable par fractions égales sur quatre ans. La première année, seuls les 25 000 francs effectivement versés pourront donner droit à déduction. Je pense que cela doit répondre complètement à votre interrogation, monsieur Schumann.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

Article 2 (suite).

M. le président. De ce fait, je pense, monsieur le rapporteur général, que l'on peut revenir à l'article 2 et à votre amendement n° 5, puisque M. le ministre n'a demandé la réserve que sur l'article 3.

M. René Monory, ministre de l'économie. L'article 3 et l'article 2 sont liés, monsieur le président. On fait référence de l'un à l'autre. Je préfère donc que l'on réserve les deux.

M. le président. Le Sénat peut quand même se prononcer sur l'amendement n° 5.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quant au vote sur l'article 2, il est réservé, ainsi que le vote sur l'article 3.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le bénéfice de la déduction prévue à l'article 2 est subordonné au dépôt préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés de l'ensemble des valeurs mentionnées aux articles 3 et 4. Ce dépôt est maintenu pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée.

« Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 2, le contribuable indique dans sa déclaration de revenus la liste de ces intermédiaires agréés et y joint l'état faisant apparaître le solde annuel des achats et des ventes que lui adresse chacun de ces intermédiaires. »

Par amendement n° 10, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 2, le contribuable devra :

« — déposer au préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés l'ensemble des valeurs mentionnées à l'article 3 ;

« — maintenir ces valeurs en dépôt pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée ;

« — joindre à sa déclaration de revenus la liste de ces intermédiaires agréés et l'état faisant apparaître le solde annuel des achats et des ventes que lui adresse chacun de ces intermédiaires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit, monsieur le président, d'un simple amendement de forme. Il nous a paru que la rédaction de l'Assemblée nationale était obscure, multipliait les substantifs et qu'il était infiniment préférable d'y substituer des verbes, le tout présenté en trois alinéas distincts. C'est ce que nous avons fait sans toucher d'aucune manière au fond de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Voyez comme c'est compliqué ! On cherche en permanence à simplifier les choses et, en permanence, les parlementaires, même quand ils sont de qualité, comme ceux du Sénat, les compliquent.

M. le président. Vous parlez d'or ! Rappelez-vous le temps où vous étiez sénateur. (Sourires.)

M. René Monory, ministre de l'économie. C'est pour cela que je dis qu'ils sont de qualité : je les connais bien !

Mais il faut faire attention. En écrivant : « maintenir ces valeurs en dépôt pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée », vous donnez l'impression que le contribuable n'a plus le droit de les vendre. Vous créez une sorte de blocage, même si ce n'est pas ce que vous voulez.

Il faut quand même laisser une certaine souplesse, au risque même que le contribuable perde sa déduction par la suite, mais ne donnez pas l'impression que vous lui imposez un « gel » de quatre ans des achats qu'il a pu faire.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je me rangerais très volontiers à l'avis de M. le ministre s'il m'apparaissait que la transposition en verbes — déposer, maintenir, joindre — n'était pas tout à fait conforme au texte de l'Assemblée nationale, qui était ainsi rédigé : « Ce dépôt est maintenu pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée. »

Je ne vois pas en bonne rigueur linguistique la différence entre les deux formules. Pourrais-je suggérer à M. le ministre d'employer les mots : « les valeurs » au lieu des mots : « ces valeurs » ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je préférerais l'expression « l'ensemble des valeurs ».

M. Maurice Blin, rapporteur général. Modification que j'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié dont le début du troisième alinéa se lirait ainsi : « — maintenir l'ensemble des valeurs en dépôt... »

Moyennant cette modification, cet amendement est-il accepté par le Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Lorsque depuis le 1^{er} juin 1978, le montant total des cessions a été supérieur à celui des achats, toute déduction est subordonnée à la condition que le contribuable ait préalablement effectué des achats de valeurs pour un montant net équivalent à cette différence. Ces achats ne sont pas pris en compte pour le calcul des droits à déduction. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque le contribuable ou son conjoint a atteint l'âge de cinquante ans au plus tard le 31 décembre 1981 et que la première déduction a été pratiquée dans les délais fixés à l'article premier, le bénéfice de la présente loi est prolongé jusqu'à la date de départ en retraite de l'un des époux et au maximum pendant quinze ans.

« A partir de la cinquième année de déduction, la limite de 5 000 francs fixée à l'article 2 est portée à 6 000 francs. En outre, l'obligation de réintégration dans le revenu imposable prévue par le deuxième alinéa de l'article 2 et les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux quatre années suivant celle au titre de laquelle une déduction a été pratiquée. »

Par amendement n° 22, MM. Tournan, Duffaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debargé, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent dans cet article de remplacer les chiffres de « 5 000 francs » et « 6 000 francs » par les chiffres de « 1 500 francs » et « 1 800 francs » respectivement.

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, comme précédemment, je ne vais pas retenir longtemps l'attention du Sénat sur cet amendement qui est la conséquence de l'amendement n° 20 relatif à l'exonération d'impôt de 30 p. 100 sur les valeurs à revenu variable acquises au cours d'une année.

Cet amendement n° 20 ayant été repoussé, l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les contribuables qui, au cours d'une année, utilisent les possibilités de déduction ouvertes par la présente loi ne peuvent cumuler le bénéfice de cette déduction avec l'abattement de 3 000 F prévu à l'article 57 modifié de la loi de finances pour 1977. (N° 76-1232 du 29 décembre 1976.)

« Les valeurs acquises dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ne sont pas prises en considération pour l'application du régime de détaxation de l'épargne investie en actions, sauf si le contribuable renonce pour l'année en cours et les années suivantes au bénéfice de l'exonération des produits des placements effectués en vertu de son engagement. »

Par amendement n° 11, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les contribuables qui, au cours d'une année, utilisent les possibilités de déduction ouvertes par la présente loi ne peuvent cumuler le bénéfice de cette déduction avec l'abattement prévu à l'article 57 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) que dans la limite d'un total de 3 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion à la tribune cet après-midi d'exposer la finalité et le contenu de l'amendement que présente la commission des finances. Il s'agit, sans remettre en cause le principe de l'exclusivité, de la non-compatibilité entre les deux avantages, l'ancien, à savoir la déduction de 3 000 francs sur les dividendes des actions, et le nouveau, à savoir la capacité d'exonérer d'imposition les 5 000 francs d'épargne investis, de l'aménager de manière que les détenteurs de faibles portefeuilles puissent bénéficier du cumul de ces dispositions, à la condition que le total de l'exonération ne dépasse pas les 3 000 francs en question.

La commission des finances, unanime, a bien voulu donner son approbation à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai laissé voter un amendement que j'aurais dû faire réserver. Je reconnais mon erreur, mais je ne veux pas la renouveler. Aussi vais-je demander dès maintenant la réserve de cet amendement. Il a, certes, quelques côtés séduisants, mais il coûte cher et, avant de me prononcer définitivement, je souhaite, monsieur le président, que le vote de l'article 29 soit acquis.

Plus on aggrave les dépenses, plus la recette doit être sûre !

M. le président. Le Sénat voudra donc réserver l'article 8 et l'amendement n° 11. (Assentiment.)

M. Maurice Schumann. La dépense est faible !

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre. » — (Adopté.)

TITRE II**Fiscalité des fonds propres des entreprises.****CHAPITRE I^{er}**

M. le président. « Art. 10. — La date limite du 31 décembre 1980, prévue par le premier alinéa de l'article 60-I de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, pour les constitutions de sociétés ou les augmentations de capital ouvrant droit au bénéfice de la déduction des dividendes est reportée au 31 décembre 1981. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le délai pendant lequel peut être exercée la faculté de déduction des dividendes mentionnée à l'article 10 ci-dessus, fixé aux cinq premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital par le deuxième alinéa de l'article 60-I de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est porté aux sept premiers exercices. Ce délai est étendu aux dix

premiers exercices pour les augmentations de capital par émission d'actions à dividende prioritaire prévues aux articles 15 et suivants. »

Par amendement n° 12, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans la dernière phrase de cet article, après les mots : « actions à dividende prioritaire », d'insérer les mots : « sans droit de vote ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'ambition de cet amendement est extrêmement modeste, monsieur le président. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel, qui tend à harmoniser la désignation des actions dans tout le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le bénéfice du régime de déduction des dividendes prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 1977 susmentionnée est étendu à l'ensemble des sociétés françaises non cotées en bourse et aux sociétés à responsabilité limitée pour les augmentations de capital réalisées par ces sociétés à compter du 1^{er} juin 1978. »

Par amendement n° 60, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... responsabilité limitée qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital à compter du 1^{er} juin 1978. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de celui que j'ai laissé voter tout à l'heure, puisqu'il s'agit de la déduction des dividendes des actions correspondant à la création d'entreprises.

L'autre a été voté ; celui-ci, nous allons le réserver. C'est ma petite sécurité !

M. le président. C'est une sécurité à ressort ! (Rires.)

L'article 12 est donc réservé, ainsi que l'amendement n° 60. Je suppose qu'il en est de même pour les articles 13 et 14 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ils sont également réservés.

TITRE III**Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.****Article 15.**

M. le président. « Art. 15. — L'article 174 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 174. — Sous réserve des dispositions des articles 82, 175, 176, 177 et 177-1, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sans distinction de catégorie. »

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission des lois propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous abordons maintenant le titre III, qui vise la création des actions à dividende prioritaire.

Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai indiqué au cours de la discussion générale, encore que je n'aie certainement pas décrit suffisamment le mécanisme du paiement du dividende prioritaire de ces actions. Je voudrais toutefois, non pas sur l'amendement, mais sur l'ensemble du titre, procéder à quelques brefs rappels.

Ce titre III prévoit la création d'actions à dividende prioritaire et l'Assemblée nationale, à juste raison, a ajouté les mots « sans droit de vote ».

En échange de l'abandon de leur droit de vote, ces actions reçoivent, comme leur nom l'indique, un dividende prioritaire.

J'aurai l'occasion lorsque vous appellerez, monsieur le président, les différents amendements, de préciser un certain nombre de détails. Je voudrais toutefois rappeler dès maintenant qu'il est des circonstances où ces actions pourront récupérer leur droit de vote. Je ne le leur souhaite pas car elles ne le récupèrent que lorsque pendant trois exercices elles n'ont perçu aucun dividende prioritaire.

Pour quel délai récupèrent-elles ce droit de vote ? Pour une période de trois exercices consécutifs pendant lesquels elles auront touché leurs dividendes prioritaires.

A cet égard je rappelle avoir indiqué lors de la discussion générale que la commission des lois ne trouvait pas acceptable que, dans l'état actuel du texte, « on remette les pendules à zéro tous les ans ». En d'autres termes, pas de dividende prioritaire, payé au cours d'une année : tant pis ; l'année prochaine, on ne doit rien à ce titre ! Cela est proprement inacceptable puisque les souscripteurs que l'on aurait attirés grâce à ces « actions à dividende prioritaire sans droit de vote » pourraient par conséquent ne jamais toucher de dividende prioritaire.

Or, si précisément, en République fédérale d'Allemagne, ces actions se placent sans difficulté, c'est parce que les dividendes prioritaires qui ne sont pas payés s'accumulent sans limite de temps et qu'avant de verser les dividendes autres on commence par payer les dividendes prioritaires arriérés.

Le Gouvernement — je vous l'ai déjà annoncé, mais je vous le rappelle — a déposé un sous-amendement à notre amendement établissant ce cumul. En commission M. le ministre nous l'avait laissé prévoir en déclarant : « Mais alors, si pendant cinquante ans il n'y a pas de dividendes prioritaires payés, il faudrait la cinquante et unième année payer d'abord tous les dividendes prioritaires arriérés ! » Cela dit et entre nous, il est bien évident qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre cinquante ans pour que la société ait alors déposé son bilan ! Cependant, il y a toujours quelque chose de vrai dans ce que disent les ministres...

M. René Monory, ministre de l'économie. J'avais dit dix ans.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous aviez dit dix ans, c'est bien possible. Mais pour y voir clair, il faut raisonner sur les cas limites ; le raisonnement ne change pas même s'il ne s'agit que de dix ans.

Ainsi est née à la commission des lois l'idée que si le Gouvernement déposait un sous-amendement prévoyant une limite raisonnable au caractère cumulatif des dividendes prioritaires non payés, la commission n'y verrait pas d'obstacle. Ce sous-amendement du Gouvernement, qui viendra tout à l'heure à votre examen, va dans ce sens. J'indique de suite que je l'accepterai.

Que vous dire encore ? Que le dividende prioritaire de ces actions sans droit de vote se paie par prélèvement prioritaire avant les premiers dividendes, donc les dividendes des actions dites de priorité.

Vous dire encore que, bien entendu — et vous verrez les imprécisions du texte au fur et à mesure — c'est sur le bénéfice distribuable et non pas sur le bénéfice tout court qu'il y a lieu de les imputer.

Vous dire encore, et je vais en avoir terminé, monsieur le président, avec ces considérations d'ordre général, que le dividende prioritaire ne peut être inférieur, ni au premier dividende s'il en est prévu par les statuts, ou, s'il n'en est pas prévu, à un montant égal à 5 p. 100 du montant libéré du capital représenté par les actions.

Je répète, pour que chacun comprenne bien, qu'il y a, premièrement, prélèvement prioritaire pour le dividende prioritaire des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ; deuxièmement, paiement soit du premier dividende c'est-à-dire le dividende des actions de priorité, s'il y en a, ou s'il n'y en a pas, de même que s'il est inférieur à 5 p. 100, prélèvement de ces 5 p. 100. Après, toutes les actions, y compris celles à dividende prioritaire, reviennent « au marc-le-franc », si je puis m'exprimer ainsi, pour une répartition du solde du bénéfice distribuable, si solde il y a.

Voilà l'ordre du cortège, tel qu'il résulte des dispositions du texte.

Je ne vois pas d'autres considérations générales importantes à évoquer en cet instant et, puisque M. le président a bien voulu me donner la parole sur l'amendement n° 26 à l'article 16, j'y viens.

Quel est l'objet de cet amendement n° 26 ? L'Assemblée nationale a voté le texte suivant : « Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, sans distinction de catégorie. »

Nous préférons dire : « Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions, sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

Il s'agit donc d'un amendement rédactionnel, mais qui est de nature à éviter toute espèce d'ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement, bien que dans le texte que j'ai entre les mains, ne figurent pas les deux virgules qu'a mentionnées M. Dailly.

M. le président. Acceptez-vous l'amendement avec ou sans les virgules ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je l'accepte avec les virgules, mais elles ne figurent pas dans le texte qui est actuellement en ma possession.

M. le président. Le texte de l'amendement n° 26 rectifié serait donc le suivant :

« Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions, sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré après l'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article 177-1 ainsi conçu :

« Art. 177-1. — Les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires ; elles sont régies par les articles 269-1 à 269-8. »

Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 177-1. — Sous réserve des dispositions des articles 195 et 206, les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires. Elles sont régies par les articles 269-1 à 269-9.

« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement a plusieurs objectifs.

D'abord, je me permets de rappeler ce que j'ai dit dans la discussion générale, à savoir que toutes les sociétés qui ont émis, soit au bénéfice de l'article 195 de la loi sur les sociétés commerciales, des obligations convertibles en actions, soit au bénéfice de l'article 206 de la loi sur les sociétés commerciales, des obligations échangeables contre des actions, n'ont pas le droit — c'est la loi qui le leur impose formellement — de rien changer au mode de répartition de leurs bénéfices. Elles ne peuvent donc pas émettre des actions sans droit de vote puisque le dividende de ces dernières serait payé par priorité, ce qui bouleverserait le mode de répartition de leur bénéfice.

Il faut donc le rappeler et c'est le motif pour lequel notre amendement commence, pour le texte proposé pour l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966, dont l'article 17 propose l'insertion, par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 195... » — celui qui vise les obligations convertibles en actions — « ... et 206... » — celui qui vise les obligations échangeables en actions — « ... les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires... »

Et au lieu de terminer le paragraphe par les mots : « ... et qui sont régies par les articles 269-1 à 269-8 » — comme de plus nous avons dû prévoir un article supplémentaire pour combler les lacunes — nous avons coupé la phrase et nous avons dit : « Elles sont régies par les articles 269-1 à 269-9 », au lieu de 269-8.

Mais tout cela n'est pas suffisant. Encore faut-il, nous semble-t-il — et nous sommes heureux d'avoir enregistré en commission l'accord du Gouvernement, en formulant l'espoir qu'il n'ait pas changé d'opinion depuis — ne créer d'actions à dividende prioritaire que dans des sociétés qui ne sont pas, à l'évidence, en perte systématique et permanente, car ce serait alors vraiment se livrer à cette publicité mensongère dont certains magistrats paraissent aujourd'hui si friands.

D'où la nécessité d'ajouter un alinéa. « La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. »

Voilà les trois finalités de cet amendement n° 27. Nous avons trouvé plus simple, monsieur le président, au lieu de déposer trois amendements successifs, de réécrire le texte de l'article 177-1 dans ces trois finalités et au bénéfice d'un seul amendement, le n° 27, celui que je viens d'avoir l'honneur de défendre.

M. le président. Je vous ferai remarquer que l'article 269-9 n'est pas voté. Il ne le sera que si l'assemblée vote l'amendement n° 38 de M. Dailly.

Je ne peux faire voter un texte qui vise un article qui n'existe pas encore. Je vais donc devoir réserver les articles 17 et 18.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole, sur la réserve.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous avez raison, d'une part, parce que vous avez toujours raison (*Sourires*) et, d'autre part, parce que, sans aucun doute, il faut réserver. Seulement vous allez être amené à réserver également les articles suivants.

Aussi permettez-moi de vous demander, si toutefois vous n'y voyez pas d'obstacle, de laisser chacun s'exprimer sur ces différents amendements, la réserve ne portant que sur leur vote car sinon le premier article non réservé ne sera plus intelligible pour quiconque.

C'est une suggestion très déférente que je vous adresse, monsieur le président. Seul le vote des amendements serait réservé. Sinon, nous allons être prisonniers d'un imbroglio de réserves dont nous n'allons pas facilement sortir et qui va, en tout cas, singulièrement compliquer la tâche du rapporteur.

M. le président. Nous sommes déjà dans un imbroglio de réserves, c'est vrai !

Nous allons suivre la procédure que vous préconisez.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 27. Il tient à souligner aussi bien pour celui-ci que pour les autres amendements l'excellent travail qui a été fait par la commission.

Nous nous félicitons, comme je l'avais déjà dit en commission, de la disposition prévue par le paragraphe ajouté. En effet, il importe que les actions à dividende prioritaire soient créées dans des sociétés relativement solides. Votre texte apporte à cet égard une garantie importante, et je vous en remercie.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. le ministre vient de me féliciter trop rapidement de la qualité du travail, car je m'aperçois tout d'un coup qu'il manque dans le premier alinéa de mon amendement n° 27, après les mots : « ... la création d'actions à dividende... » et avant les mots : « sans droit de vote... », le mot : « prioritaire ».

Il s'agit de toute évidence d'un erratum ; il convient de rajouter ce mot.

M. le président. Monsieur Dailly, je vais donner lecture de l'amendement n° 27 rectifié et vous me direz si nous sommes d'accord :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 177-1. — Sous réserve des dispositions des articles 195 et 206, les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires. Elles sont régies par les articles 269-1 à 269-9.

« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'article 17 et l'amendement n° 27 sont réservés.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est ajouté à l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles 269-1 à 269-8 sous réserve des dispositions des articles 174 à 177-1. »

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer, dans le deuxième alinéa de cet article, la référence à l'article 269-8 par la référence à l'article 269-9.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination car, comme vous allez le voir par la suite, les créations d'actions à dividende prioritaire ne seront plus régies par les articles 269-1 à 269-8, mais par les articles 269-1 à 269-9.

Bien entendu, il y a également lieu de réserver cet amendement.

M. le président. L'article 18 et l'amendement n° 28 sont donc réservés.

Article 19.

M. le président. Je donne d'abord lecture de l'alinéa introductif de l'article 19 :

« Il est inséré après l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 269-1 à 269-3 ainsi conçus : »

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet alinéa :

« Il est inséré après l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 269-1 à 269-9 ainsi conçus : »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la situation et les motivations sont les mêmes pour cet amendement que pour l'amendement n° 28. Il convient donc de le réserver.

M. le président. L'alinéa introductif et l'amendement n° 29 sont donc réservés.

ARTICLE 269-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-1 :

« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer aux discussions et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. Toutefois, lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires proportionnellement à la quotité de capital représentée par ces actions.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, le cas échéant, le dividende cumulatif dû au titre des exercices antérieurs. A l'expiration de cette période, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'acquièrent de nouveau un droit de vote que lorsque les conditions fixées à l'alinéa précédent sont ultérieurement réunies.

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a adopté, pour la première phrase du texte proposé pour l'article 269-1, la rédaction suivante : « Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. »

Le texte originel du Gouvernement était ainsi conçu : « Les actions à dividende prioritaire ne peuvent représenter plus du tiers des actions ayant droit de vote. »

Considérant que l'Assemblée nationale a eu tout à fait raison, nous reprenons son texte.

La fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 269-1 est ainsi rédigée : « Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société. » L'Assemblée nationale n'a rien changé au texte du Gouvernement, nous non plus.

Vient maintenant le troisième alinéa adopté par l'Assemblée nationale :

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer aux discussions et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. »

Nous préférons le texte initial du Gouvernement selon lequel « les titulaires d'actions à dividende prioritaire bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter du chef de ces actions aux assemblées générales des actionnaires de la société ».

Quoi ? Voilà des personnes qui, si l'on suivait l'Assemblée nationale, auraient le droit d'assister à l'assemblée générale mais à condition de ne participer à aucune discussion et de ne pas voter ! Elles seraient là, parquées dans un coin. On les montrerait du doigt en disant : ce sont les titulaires d'actions à dividende prioritaire, les « sans droit de vote » ; ils ont le droit d'être là, mais à condition de ne rien dire et de ne pas voter. Ce n'est pas raisonnable et c'est le Gouvernement qui avait raison. Ces actionnaires doivent bénéficier des mêmes droits que les autres actionnaires, à l'exception de celui de participer aux assemblées générales et, bien entendu, de voter. Il ne faut pas les faire comparaître en état de *diminutio capitis*. D'autant qu'ils pourraient se venger en murmurant ou en manifestant. Aussi, nous proposons pour le deuxième alinéa de cet article 269-1 : « Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. »

Mais le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 269-1 comportait une autre disposition faisant référence à des notions qui ne sont pas apparues comme étant parfaitement définies. Je lis : « Toutefois, lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires proportionnellement à la quotité de capital représentée par ces actions. »

Or, personne ne sait encore, à ce niveau du texte, ce qu'est un dividende prioritaire. Comment dès lors peut-on savoir ce qui se passerait si, pendant trois exercices, on ne percevait pas un dividende prioritaire dont on ne sait encore à peu près rien ? C'est, en effet, l'article 269-2 qui précise ce que sera le dividende prioritaire.

Il y a donc lieu de disjoindre cette seconde partie du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 269-1 pour le reporter à un article 269-3.

Il en va de même pour le troisième alinéa adopté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, le cas échéant, le dividende cumulatif dû au titre des exercices antérieurs. »

Ce troisième alinéa se poursuit ainsi :

« A l'expiration de cette période, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'acquièrent de nouveau un droit de vote que lorsque les conditions fixées à l'alinéa précédent sont ultérieurement réunies. »

Tout cela, monsieur le président, est encore prématuré. Il ne faudra en parler que dans le texte proposé pour un article 269-3 nouveau qui prendra place après l'article 269-2.

C'est le motif pour lequel notre amendement n° 30, qui réécrit l'article 269-1, le limite aux deux alinéas que j'ai évoqués. Mais il convient de le réserver, lui aussi.

M. le président. Le texte proposé pour l'article 269-1 et l'amendement n° 30 sont donc réservés.

ARTICLE 269-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-2 :

« Art. 269-2. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire, cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice net de l'exercice avant toute affectation de ce bénéfice autre qu'à la réserve légale. S'il apparaît

que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« Lorsqu'il est stipulé que le dividende prioritaire est cumulatif, le droit au paiement du dividende prioritaire non intégralement versé en raison de l'insuffisance des bénéfices est reporté sur l'exercice suivant et, si nécessaire, sur les exercices ultérieurs.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende s'il en est prévu un aux statuts, ni à un montant égal à 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé de la portion de capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions. Le droit au dividende prioritaire est exclusif du droit au premier dividende.

« Après prélèvement du dividende prioritaire visé à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que, suivant le cas, du premier dividende ou d'un dividende de 5 p. 100 au profit des autres actions calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires.

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende visé au troisième alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé et les prélèvements prévus à l'alinéa précédent s'opèrent en respectant les différences, même si l'une des catégories d'actions est totalement privée du droit au premier dividende. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 269-2. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute affectation de ce dernier. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les exercices ultérieurs.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende ni à un montant égal à 5 p. 100 du montant libéré de la fraction du capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent donner droit au premier dividende.

« Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende si les statuts en prévoient et d'un dividende de 5 p. 100 au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au second alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est au niveau de cet article 269-2 que l'on va savoir enfin ce qu'est le dividende prioritaire.

L'Assemblée nationale dit : « Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire, cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice net de l'exercice avant toute affectation de ce bénéfice autre qu'à la réserve légale. » Nous, nous trouvons beaucoup plus simple de dire : « Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable ».

Erreur totale, en effet, de l'Assemblée nationale et du Gouvernement que de parler de bénéfice net ! On paraît oublier que, selon l'article 344 de la loi sur les sociétés commerciales, il faut entendre par bénéfice net les produits nets, moins les frais généraux, moins les autres charges d'exploitation.

Mais l'article 345 précise que le bénéfice distribuable, lui, est égal au bénéfice net — que je viens de définir grâce à l'article 344 de la loi sur les sociétés commerciales — diminué des pertes antérieures, diminué de la mise à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

C'est donc bien sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et avant toute autre affectation, que doit intervenir le prélèvement du dividende prioritaire. D'où notre amendement n° 31 : « Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute affectation de ce dernier », que je vous demanderai, monsieur le président, de rectifier en substituant aux mots : « avant toute affectation de ce dernier », les mots : « avant toute autre affectation ». Ce sera encore plus clair.

Notre amendement se poursuit ainsi : « S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé » — jusque là, il n'y a pas de divergence entre nous et l'Assemblée nationale — « en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable » — l'Assemblée nationale se contente du mot « bénéfice », nous précisons qu'il s'agit bien du « bénéfice distribuable » — « celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ».

Nous sommes d'accord, mais sous réserve, encore une fois, d'ajouter le mot « distribuable » après le mot « bénéfice ».

Pour le droit au paiement, l'Assemblée nationale indique : « Lorsqu'il est stipulé que le dividende prioritaire est cumulatif... » C'est inutile. Nous préférons dire : « Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé ». A quoi bon parler de dividende prioritaire cumulatif ?

Le caractère cumulatif va découler de la description même à laquelle nous procédons du paiement du dividende prioritaire. D'où la rédaction suivante : « Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les exercices ultérieurs ». Il découle bien, n'est-ce pas, de cette rédaction qu'il est cumulatif. Et c'est plus clair.

Ajoutez à cela des soucis rédactionnels. Par exemple, au lieu de « non intégralement versé », nous disons « qui n'a pas été intégralement versé ». De même, au lieu de « et, si nécessaire, sur les exercices ultérieurs », « et s'il y a lieu sur les exercices ultérieurs », d'autant que rien n'étant jamais absolument nécessaire, le doute était permis. Mais tout cela, c'est de la rédaction. Ce qui reste, c'est que nous établissons le principe du report « sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les exercices ultérieurs », du dividende prioritaire qui n'a pas pu être distribué par suite de l'insuffisance du bénéfice distribuable.

Je poursuis la comparaison des textes tout en sachant très bien, monsieur le président, que là s'inscrit un sous-amendement du Gouvernement, qu'il défendra et sur lequel je donnerai l'avis de la commission ensuite.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende s'il en est prévu un aux statuts... » C'est le texte de l'Assemblée nationale. On se demande vraiment par quoi il pourrait bien être prévu sinon par les statuts ? La commission des lois propose donc la suppression des mots : « s'il en est prévu un aux statuts ».

L'Assemblée nationale dit encore : « ... ni à un montant égal à 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé... » Mais je vous renvoie à l'article 269-6 qui suit et qui interdit le remboursement du capital. Alors, si le remembrement est interdit par le 269-6, à quoi bon évoquer dans cet article 269-2 le montant non remboursé de la fraction de capital représentée par ces actions à dividende prioritaire.

Je lis, toujours dans le texte de l'Assemblée nationale. « ... et non remboursé de la portion... » Diable ! « De la portion » ! On se croirait au restaurant. Disons : « de la fraction du capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions ».

L'alinéa adopté par l'Assemblée nationale se terminait par la phrase suivante : « Le droit au dividende prioritaire est exclusif du droit au premier dividende. » Nous voyons là une source de confusion. Ce que l'on veut dire, sans aucun doute — mais encore faut-il l'écrire de la sorte — ce n'est pas que le droit au dividende prioritaire est exclusif du droit au premier dividende, c'est que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent donner droit à un premier dividende. Ce sont en effet les actions de priorité qui, seules, peuvent donner droit au premier dividende.

Ainsi s'établit bien l'ordre du cortège que j'ai évoqué tout à l'heure : d'abord, le dividende prioritaire pour les actions sans droit de vote, qui ne peut être inférieur au premier dividende ou à 5 p. 100 s'il n'existe pas de premier dividende, ensuite, le premier dividende pour les actions de priorité, s'il en existe dans les statuts, ou 5 p. 100, enfin, le « rabiot », si je puis m'exprimer ainsi.

Nous en arrivons maintenant au quatrième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui, pour nous, va devenir le troisième. Veuillez m'excuser d'insister mais, après cet article, nous aurons fait l'essentiel. Cet alinéa est ainsi rédigé :

« Après prélèvement du dividende prioritaire visé à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que, suivant le cas, du premier dividende ou d'un dividende de 5 p. 100 au profit des autres actions calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires. »

Cette rédaction ne peut vraiment pas nous satisfaire. Nous préférons dire : « Après prélèvement du dividende prioritaire » — il faut que tout soit clair dans l'ordonnance du cortège — « ainsi que du premier dividende si les statuts en prévoient... » Nous n'avons pas mis « si les statuts en prévoient un ». Pourquoi ? Parce qu'il peut y avoir plusieurs catégories d'actions qui peuvent donner droit chacune à un premier dividende différent.

C'est le motif pour lequel nous écrivons : « Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende si les statuts en prévoient et d'un dividende de 5 p. 100 au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires. »

Puis vient la précision sur les catégories de premiers dividendes que j'évoquais voilà un instant : « Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au second alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé. »

Enfin vient le « rabiot », si je puis m'exprimer ainsi, auquel participent alors toutes les actions.

Ainsi, il n'y a aucun doute possible. Sous réserve d'entendre M. le ministre, notamment sur le sous-amendement qu'il veut présenter, je crois que cette rédaction a maintenant le mérite d'être parfaitement claire.

Ce fut un très long travail pour la commission et j'aimerais remercier mes collègues du précieux concours qu'ils m'ont apporté au cours de nos travaux. L'article en sort dans des conditions différentes de celles dans lesquelles j'avais eu l'honneur de le leur présenter.

M. le président. Je voudrais d'abord demander au ministre si, sous réserve de son sous-amendement, il est d'accord avec l'amendement présenté par M. Dailly.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je le suis, monsieur le président.

M. le président. Par sous-amendement n° 59, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31 :

« Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je ne recommencerai pas l'explication du rapporteur, d'autant que je la présenterais moins bien que lui.

Avec ce sous-amendement, c'est une souplesse que nous voulons apporter. J'avais dit en commission qu'on pouvait, à la limite, avec l'amendement de la commission, accumuler dix années de non-versements et, d'un seul coup, éponger en quelque sorte les excédents, alors qu'avec notre rédaction nous limitons à trois exercices.

Notre sous-amendement tend à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 par l'amendement n° 31 :

« Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient... »

Cette précision, je crois, doit intéresser M. Dailly. Lorsque nous disons « sur les deux exercices ultérieurs », cela signifie que l'assemblée générale peut, dans ses statuts, prévoir la disposition qu'il a précédemment exposée.

Je continue ma lecture : « ... sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice. »

Tout en respectant l'économie du texte de la commission des lois, nous introduisons en quelque sorte une souplesse, un garde-fou qui me paraissent nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est non pas de la souplesse, mais de la rigidité qu'introduit M. le ministre. Le butoir dans le temps qu'il veut instituer par son sous-amendement est-il nécessaire ? Je n'en suis pas sûr. Il n'existe pas en Allemagne. Mais je vais l'accepter.

Ce qui est sûr, c'est qu'il ne serait pas normal, ayant attiré les souscripteurs d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'admettre, parce que le bénéfice distribuable d'une année ne permet pas de les payer, que, l'année suivante, ils n'aurait droit à rien avant les autres !

Cependant, il est peut-être excessif d'admettre qu'au bout de dix ans il faille leur payer dix ans d'arriéré, comme M. le ministre est venu le dire en commission. Cela dit, convenez que c'est bien mon texte qui est le plus souple.

La déclaration de M. le ministre en commission n'a pas soulevé de ma part d'objection majeure et m'était apparue comme entraînant de toute évidence — je m'exprime ici sous le contrôle de M. le président de la commission des lois — un certain assentiment au principe qu'il évoquait, mais qu'il n'avait pas encore traduit par écrit. Aussi je me crois autorisé à dire que le sous-amendement correspond bien effectivement aux préoccupations qu'il avait suscitées de la part de la commission (M. Jozeau-Marigné fait un signe d'assentiment.) Je remercie M. le président Jozeau-Marigné d'acquiescer, et je confirme, monsieur le président, mon accord, au nom de la commission des lois, au sous-amendement n° 59. Elle n'en a certes pas connu, mais elle en a connu l'esprit et l'a approuvé.

M. le président. Vous faites échange de bons procédés ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, accepté par la commission des lois.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-3 :

« Art. 269-3. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires sans participer aux discussions ni aux votes.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis dans des conditions fixées par décret en assemblée spéciale. Celle-ci peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale pouvant avoir un effet sur l'exercice de leurs droits. Elle statue alors à la majorité des

voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale. Il est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« L'assemblée spéciale peut désigner un ou plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis doit être consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Sous réserve de l'article 269-4, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit, à peine de nullité, avoir l'accord de l'assemblée spéciale de ces derniers statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156.

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les dispositions suivantes :

« Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, s'il y a lieu, le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs à cette période. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous réintroduisons, au niveau de cet article 269-3, mais en l'amendant, la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 269-1 ainsi que son troisième alinéa, mais avec des modifications.

L'Assemblée nationale disait : « Toutefois, lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires, proportionnellement à la quotité de capital représentée par ces actions. »

Nous croyons préférable de dire : « Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires. »

Pas de modifications de fond. C'est de la forme.

Cela dit, observons que la récupération du droit de vote par les actions à dividende prioritaire n'est pas un cadeau illégitime puisqu'elles auraient été sevrées pendant trois ans de dividende prioritaire.

Quant au deuxième alinéa, nous reprenons le début de la rédaction de l'Assemblée nationale : « Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris... » — ici, l'Assemblée nationale disait : « le cas échéant. » ; nous préférons l'expression : « s'il y a lieu » — « ... s'il y a lieu ... » — « le dividende cumulatif », ont voté les députés ; non, « le dividende prioritaire », écrivons-nous — « ... le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs à cette période. »

L'Assemblée nationale ajoutait : « ... les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'acquerraient de nouveau un droit de vote que lorsque les conditions fixées à l'alinéa précédent sont ultérieurement réunies. »

A quoi ajouter cela ? On pourrait aussi rédiger tout un projet de loi comportant de nombreuses pages pour dire finalement : quand on en aura terminé avec ces conditions-là, on appliquera à nouveau les précédentes.

Le cycle a été entièrement décrit. Arrêtons là, de grâce ! Sinon, nous y serons encore à la clôture de la session.

Un sénateur au centre. D'accord. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-4 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-4 :

« Art. 269-4. — En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article 269-2 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, éventuellement, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes. »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le texte proposé pour l'article 269-4 par les dispositions suivantes :

« Art. 269-4. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

« L'assemblée spéciale peut désigner un, ou si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Sous réserve de l'article 269-5, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En fait, monsieur le président, nous en arrivons à l'article 269 — car le premier objet de notre amendement n° 33 est de le numéroter 269-4 au lieu de 269-3 puisque nous venons d'introduire un article 269-3 nouveau — qui commence ainsi : « Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires sans participer aux discussions ni aux votes. »

Ils sont dans un coin, marqués de l'opprobre, comme je le disais tout à l'heure, mais vous avez, mes chers collègues, déjà réglé le problème, avec le plein accord du Gouvernement.

Donc, ce premier alinéa n'a plus de raison d'être ; il se trouve supprimé et notre amendement commence par l'ancien second alinéa du texte de l'Assemblée nationale :

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis dans des conditions fixées par décret en assemblée spéciale. »

Dans cette rédaction on a l'impression que le décret est pris en assemblée spéciale. Nous préférons écrire : « ... sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret. » Voilà pour le premier alinéa.

Puis l'Assemblée nationale enchaîne ainsi : « Celle-ci peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale pouvant avoir effet sur l'exercice de leurs droits. »

Il nous faut là insérer une disposition essentielle et je pense que c'est sans doute parce qu'il en a mal perçu tous les motifs que M. le ministre m'a dit tout à l'heure que « je réécrivais quelquefois » — en fait c'est la commission ; moi je n'écris rien, je ne suis que son porte-plume — « les articles de la loi de 1966 ». En l'occurrence c'est exprès, strictement exprès, parce que l'article 166 de la loi de 1966 dispose : « Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires et tout actionnaire possédant des actions visées à l'article 156 peut participer aux assemblées spéciales. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

Si nous nous bornons à dire, au premier alinéa : « Les titulaires d'actions... sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret », sans ajouter, en nous souvenant de l'article 166 : « tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale », nous n'établissons pas de la manière la plus formelle les droits de chacun de ces actionnaires à dividende prioritaire de participer à l'assemblée spéciale qu'ils constituent. En outre, il nous faut ajouter, comme dans la loi de 1966 : « Toute clause contraire est réputée non écrite ».

Peut-être aurions-nous pu procéder autrement, du point de vue rédactionnel, en travaillant en sous-œuvre au niveau de l'article 166, mais la commission a préféré cette méthode.

Notre troisième alinéa est le suivant : « L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale, et là surgit une différence de fond, monsieur le ministre. En effet, dans le texte du Gouvernement, l'assemblée spéciale ne pouvait émettre un avis que sur les décisions de l'assemblée générale pouvant avoir un effet sur l'exercice de leurs droits. Seulement, comme ils sont sevrés pendant trois ans de leurs dividendes prioritaires, ils retrouveront un droit de vote qu'ils conserveront pour un temps indéfini puisqu'ils ne le perdront à nouveau qu'à l'issue d'une période de trois exercices consécutifs pendant lesquels on leur aura payé les dividendes prioritaires dus même au titre de l'arriéré, il est assez normal, me semble-t-il, qu'ils aient le droit d'émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale, qu'elle concerne leurs droits ou qu'elle ne les concerne pas.

« Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés », cela va bien, il n'y a pas de changement. « Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ». Il faut en effet se rapprocher de la loi de 1969, sinon on va se demander pourquoi ne pas procéder de la même manière, et dans la loi de 1966, il y a bien : « Dans le cas où il est procédé à un scrutin... »

« L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal. » C'est un amendement de rédaction.

Vient maintenant le quatrième alinéa : « L'assemblée spéciale peut désigner un ou plusieurs mandataires... »

Nous avons longuement discuté en commission sur ce point. Si on laisse subsister l'expression « un ou plusieurs mandataires », pourquoi l'assemblée spéciale n'y enverrait-elle pas tous les actionnaires à dividende prioritaire sauf pour leur conserver le caractère de mandataire ? Or, nous voulons éviter qu'ils viennent tous à l'assemblée générale. Nous voulons que seuls leurs mandataires — et peu nombreux — y soient.

Par conséquent, nous proposons la rédaction suivante : « L'assemblée spéciale peut désigner un, ou si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires » — il faut tout de même faire un peu confiance aux statuts — « chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. »

Enfin, j'en viens au dernier alinéa : « Sous réserve de l'article 269-5... » — notre amendement vise à changer le numéro de l'article 269-4 en 269-5 — « ... toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, n'est définitive... » — et non plus « doit à peine de nullité », car nous devons reprendre là aussi l'exacte termino-

logie de la loi de 1966, sinon cela ferait naître des interrogations — « ... qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. »

Telles sont les différentes finalités de cet amendement qui vise, comme vous le constatez, à refaire la rédaction de ce texte. Vous voyez que, comme je l'avais expliqué dans la discussion générale, il a bien fallu modifier la rédaction de tous les articles.

Alors va pour le butoir du ministre ! Je suis heureux qu'il ait satisfaction !

M. le président. Nous ne le savons pas encore ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il me l'a annoncé.

M. le président. Je crois que M. le ministre a été convaincu par votre démonstration. Je lui demande néanmoins l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je suis tout à fait convaincu, je n'ai rien à ajouter et j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 269-4 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-5 :

« Art. 269-5. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 269-5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les dispositions suivantes :

« Art. 269-5. — En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article 269-2 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement a quatre buts. Il s'agit d'abord de changer la numérotation : ce n'est plus le 269-4 mais le 269-5, et, dans le premier alinéa, il ne faut plus viser l'article 269-3, mais le 269-4. Il en est de même dans le troisième alinéa lorsqu'est mentionné l'article 269-2.

Chaque fois qu'il est question d'« actions à dividende prioritaire », il y a lieu d'ajouter « sans droit de vote », comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Au dernier alinéa figure le mot « éventuellement » qui nous choque ; il convient de le remplacer par « s'il y a lieu ».

Ce sont donc en définitive des modifications de coordination ou d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 269-5 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-6 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-6 :

« Art. 269-6. — Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont remboursées avant les actions ordinaires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, comme en cas de liquidation de la société.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société et sur le boni de liquidation en cas de dissolution de celle-ci. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 269-6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les dispositions suivantes :

« Art. 269-6. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement a d'abord pour objet de modifier la numérotation. L'article devient le 269-6. En outre, dans la dernière phrase du texte, il convient d'ajouter les mots : « sans droit de vote » après le mot : « prioritaire ». Il semble bien d'ailleurs qu'il s'agisse d'une simple omission. Il y a lieu de la réparer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 269-6 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-7 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-7.

« Art. 269-7. — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'imposer le rachat soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et imposant sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est

décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.

« Toute modification statutaire postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et imposant leur rachat doit, à peine de nullité, avoir l'accord de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat, d'un commun accord entre la société et l'assemblée spéciale des actionnaires vendeurs. En cas de désaccord il est fait application de l'article 1843-4 du code civil, le président du tribunal de commerce étant compétent. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 269-7 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les dispositions suivantes :

« Art. 269-7. — Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

« En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont achetées et annulées avant les actions ordinaires.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous conservons sans modification le premier alinéa.

Tout à l'heure, je marquais mon étonnement de voir, au 269-1 ou au 269-2, peu importe, évoquer la part non remboursée du capital alors que ce remboursement même est, on le voit bien, interdit.

La rédaction du deuxième alinéa ne nous satisfait pas. Au lieu de la formulation : « Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont remboursées avant les actions ordinaires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, comme en cas de liquidation de la société. », nous préférons la rédaction : « En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont achetées et annulées avant les actions ordinaires. »

En effet, elles ne sont pas remboursées si ce n'est en cas de liquidation. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, elles sont bel et bien achetées puis annulées.

Nous avons précisé, en outre, la date à laquelle elles doivent être achetées et annulées « avant les actions ordinaires ».

Nous reprenons donc dans ce deuxième alinéa de l'article 269-6, qui devient le 269-7, l'intégralité de son dispositif, sauf en ce qui concerne l'évocation de la liquidation, que ce soit à l'occasion du remboursement des actions, que ce soit à l'occasion du boni de liquidation, tout ce qui concerne cette liquidation devant faire l'objet d'un article à part, puisque, dans l'état actuel du texte, il n'est fait aucune mention de ce qu'il advient de ces actions en cas de liquidation, pas plus que de leurs pouvoirs lors de l'assemblée liquidatrice.

En revanche, le troisième alinéa demeure valable, sauf en ce qui concerne le boni de liquidation comme je viens de le dire. Nous proposons : « Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 269-7 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-8 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-8 :

« Art. 269-8. — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu par l'article 354. »

Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les dispositions suivantes :

« Art. 269-8. — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.

« Toute modification des statuts postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et donnant à la société la faculté d'en exiger le rachat, n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du code civil.

« Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous en venons à la clause dont j'ai parlé au cours de la discussion générale.

L'amendement a d'abord pour but de changer la numérotation de l'article 269-7 qui devient le 269-8.

Nous proposons le texte suivant : « Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat » — pourquoi imposer alors qu'il s'agit pour la société d'exiger — « soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. »

Là, il faut se méfier d'un danger. Comme la société, donc ceux qui la dirigent, donc ceux qui en sont les actionnaires minoritaires, peuvent exiger le rachat à tout moment, il suffirait si le dividende prioritaire cumulatif n'avait pas été institué, il suffirait, dis-je au bout de deux ans, par exemple, d'exiger le rachat sans avoir donné, dans l'intervalle, le moindre dividende prioritaire pour s'être ainsi offert un crédit gratuit. Nous y avons, par bonheur, porté remède.

Au deuxième alinéa, nous ne pouvons accepter la formulation : « Toute modification statutaire... ». Il faut écrire : « Toute modification des statuts », ce qui n'est pas du tout la même chose.

Je relis ce deuxième alinéa : « Toute modification statutaire » — donc des statuts — « postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et imposant leur rachat doit, à peine de nullité, avoir l'accord de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3. »

Il est vraiment fâcheux que les rédacteurs n'aient pas pris la peine de se reporter à la loi de 1966 pour libeller ce texte exactement dans les mêmes termes, à savoir : « Toute modification des statuts postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et donnant à la société la faculté d'en exiger le rachat, n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4. »

C'est ce que propose notre amendement.

Au troisième alinéa, nous faisons observer que c'est bien la première fois que l'on voit une assemblée spéciale déterminer un prix de cession avec l'acheteur, c'est-à-dire, en l'occurrence, avec la société. Mais enfin, après tout, pourquoi pas ?

Encore faut-il qu'il ne puisse pas y avoir de confusion avec l'assemblée spéciale des actionnaires sans droit de vote dont nous avons parlé précédemment, assemblée spéciale dont les mandataires pourront se faire entendre de l'assemblée générale.

Il faut donc écrire : « une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs » et d'ajouter : « statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156 », pour combler une lacune trop évidente.

Il faut aussi ajouter : « En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du code civil. », cela pour régler le cas où il y aurait désaccord sur l'évaluation.

Pourquoi stipuler *in fine* que le président du tribunal de commerce est compétent ? L'actionnaire n'est pas commerçant, que je sache. Son contrat de souscription ne relève que du tribunal de grande instance.

Enfin, nous ajoutons : « Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé », dans le sens de ce que j'ai déjà dit, c'est-à-dire pour rendre impossible la pratique du prêt gratuit et aussi pour protéger l'actionnaire à dividende prioritaire. Ce dernier alinéa est tout à fait essentiel aux yeux de votre commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-9 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article 269-9 ainsi rédigé :

« Art. 269-9. — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 354 ou à l'article 355. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination. La référence à l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 avait été oubliée et il convient de la mentionner. En effet, si l'article 354 concerne les filiales et s'il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans la détermination du pourcentage prévu à l'article 354, celui de 50 p. 100 qui fait considérer une société comme filiale de la première, il ne faut pas oublier la référence à l'article 355 qui stipule que : « lorsqu'une société possède, dans une autre société, une fraction de capital comprise entre 10 et 50 p. 100, la première société est considérée comme ayant une participation dans la seconde ».

Il est donc nécessaire de prévoir que les actions sans droit de vote ne compteront pas non plus pour le calcul des 10 p. 100 dont il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 269-9 est inséré dans la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 269-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (Suite.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 269-1 de cette même loi et à l'amendement n° 30 qui a été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 est donc ainsi rédigé.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 29 relatif à l'intitulé introductif de l'article 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'ensemble de l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 17 et 18 (suite).

M. le président. Nous en revenons aux articles 17 et 18, précédemment réservés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « ... à l'article 156. », sont remplacés par les mots : « ... aux articles 156 et 269-4 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai dit que le texte était muet sur les fusions. Que deviennent ces actions à dividende prioritaire sans droit de vote lorsqu'il y a fusion ? Personne ne le sait.

Or, l'article 376 de la loi sur les sociétés commerciales dispose : « La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées. Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 156. » Il faut ajouter là une référence à l'article 269-4. Ainsi les assemblées spéciales d'actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote se trouveront bien consultées en cas de fusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, adopté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article 397 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« Art. 397. — Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, sont convoqués en fin de liquidation... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit de la liquidation. Sur ce point aussi — je l'ai dit — le texte était muet.

L'article 397 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit : « Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer

sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation. »

Les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote participeront-ils à cette assemblée ? Le liquidateur aura-t-il un quitus en bonne et due forme de leur part ? N'y aura-t-il pas sinon source à procès ? Que deviendront ces actions au moment de la liquidation ? Les actionnaires à dividende prioritaire retrouveront-ils à ce moment un droit de vote ? Autant de choses à préciser.

Par conséquent, nous trouvons qu'il est plus simple de dire : « Le début de l'article 397 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« Art. 397. — Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont convoqués en fin de liquidation. »

Comme vous le voyez, tantôt je travaille au niveau du projet de loi qui nous est soumis, tantôt je fais de la reprise en sous-œuvre au niveau de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

M. le président. C'est une véritable entreprise de bâtiment ! (Sourires). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 417 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article additionnel 417-1 ainsi rédigé :

« Art. 417-1. — Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.

« Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 417 de la loi sur les sociétés commerciales dispose : « Sauf clause contraire des statuts, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social. »

Que se passe-t-il précisément ? « Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires. » Tel est l'esprit de la loi. Il faut donc l'écrire dans l'article 417-1. Il faut ajouter : « Il en est de même pour le dividende prioritaire, y compris celui qui n'a pas été intégralement versé. » Puis conclure : « Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni des liquidations. »

Sans oublier toutefois de préciser : « Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Ainsi, nous en aurons terminé utilement avec la liquidation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1 et 467-2 ainsi rédigés :

« Art. 467-1. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

« 1° Dont la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dépassant le pourcentage fixé par l'article 269-1 ;

« 2° Qui ont fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et à l'exercice de leur mandat ;

« 3° Qui ont omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-3, 269-4 et 269-7, l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant l'adoption de toute décision tendant à modifier leurs droits ;

« 4° Dont la société a procédé à l'amortissement de son capital alors que des actions à dividende prioritaire sans droit de vote avaient été émises et n'avaient pas été intégralement remboursées ;

« 5° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes ou en cas de liquidation, n'a pas remboursé les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires.

« Art. 467-2. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions qui détiennent directement ou indirectement, dans les conditions prévues par l'article 269-5, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 467-1. »

Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1, 467-2 et 467-3 ainsi rédigés :

« Art. 467-1. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

« 1° Dont la société aura émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dépassant le pourcentage fixé par l'article 269-1 ;

« 2° Qui auront fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et à l'exercice de leur mandat ;

« 3° Qui auront omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-4, 269-5 et 269-8, une assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

« 4° Dont la société aura procédé à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;

« 5° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, n'aura pas racheté, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires. »

« Art. 467-2. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions qui détiennent directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article 269-6, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 467-1. »

« Art. 467-3. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 417-1. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, peu de choses, en fait, motivent cet amendement. Il s'agit essentiellement de coordination à propos de la numérotation.

Dans le paragraphe 3°, nous supprimons les mots : « avant l'adoption de toute décision tendant à modifier leurs droits ». Le texte punit en effet les dirigeants d'une société « qui auront omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-4, 269-5 et 269-8, une assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ». Il est tout à fait inutile de préciser : « avant l'adoption de toute décision tendant à modifier leurs droits » puisque nous avons déjà inséré cette précision dans le texte, et chaque fois qu'il le fallait.

Mais au 5°, nous avons voulu corriger un contresens. Le texte disait : « Seront punis les membres du directoire et du conseil de surveillance... dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes ou en cas de liquidation, n'a pas remboursé les actions à dividende prioritaire avant les actions ordinaires. » Mais, monsieur le ministre, si la société est en liquidation, les dirigeants ne sont plus rien. Ils n'ont plus rien à dire. Seul le liquidateur peut être concerné. Nous faisons donc disparaître les mots : « ou en cas de liquidation » qui n'ont vraiment pas leur place ici.

Nous rédigeons ainsi le 5° : « dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, n'aura pas racheté — et non pas « remboursé », comme nous l'avons décidé précédemment — « en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires. »

Mais nous ne laissons pas pour autant échapper le liquidateur. Aussi, nous introduisons un article 467-3 dans lequel nous prévoyons de le punir, lui aussi, « d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement » s'il n'a pas respecté les dispositions de l'article 417-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne sont pas considérées comme des titres de participation au sens des dispositions de l'article 145 du code général des impôts.

« Elles ne sont pas prises en considération pour apprécier si la condition du pourcentage prévue à l'article 209 *sexies* du code général des impôts est remplie. »

Sur cet article, je n'ai pas d'amendement de M. Dailly. (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais faire une courte déclaration. Monsieur le président, vous dites, avec un soulagement évident : « A l'article 21, je n'ai pas d'amendement de M. Dailly ».

Permettez-moi de faire observer, monsieur le président, que M. Dailly n'est rien dans toute cette affaire. Il ne fait que présenter les amendements de la commission des lois, et cette dernière aurait bien préféré n'en avoir aucun à soumettre au Sénat. Il eût fallu pour cela que le texte fût écrit de façon convenable.

N'en veuillez pas au rapporteur de la commission des lois d'avoir dû s'expliquer parfois longuement. Il devait faire en sorte que l'on comprenne, en lisant le compte rendu des travaux du Sénat, les motifs pour lesquels nous avons dû réécrire le texte et comment nous l'avons réécrit. C'est un texte très important, monsieur le président, car nous créons un type nouveau d'actions. Sans droit de vote, certes, mais avec certains droits prioritaires.

J'ai bien compris — et depuis longtemps — que je lassais l'attention du Sénat. Qu'il veuille bien me le pardonner, je n'ai fait qu'exécuter les consignes précises que j'avais reçues de la commission. Elle eut préféré ne pas avoir à faire ce métier fastidieux. J'ajoute que nous espérons — sans y croire — que nos collègues de l'Assemblée nationale auront d'ici demain pu prendre connaissance des motivations de nos travaux pour prendre en considération nos amendements lors de la réunion de la commission mixte qui siégera demain à quinze heures quinze.

M. le président. Je souhaite pour ma part que l'Assemblée nationale puisse prendre connaissance de vos interventions ; cela éviterait à la commission mixte paritaire de se heurter à de trop nombreuses difficultés. S'il n'en était pas ainsi, je doute fort que cette loi puisse être votée avant la fin de la présente session.

Je pense que M. le ministre de l'économie défendra, s'il en est besoin, les positions du Sénat qu'il a approuvées ce soir.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

TITRE IV

Des prêts participatifs.

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais dire deux mots sur le titre IV : « Des prêts participatifs », divisé, ainsi que l'a voulu l'Assemblée nationale, en deux sections : première section « Régime général », deuxième section « Les prêts participatifs accordés par l'Etat. »

Qu'est-ce qu'un prêt participatif dans le texte ? C'est un prêt qui aura, d'une part, un intérêt fixe et, d'autre part, autre chose. Je dis « autre chose » parce que, au cours d'une conversation privée avant dîner, j'ai compris, monsieur le ministre — et il est bon que le Sénat le sache — que cet « autre chose » pourrait ne pas être une clause de participation aux bénéfices de l'emprunteur. Ce pourrait très bien être, par exemple — il paraît même que le FDES a déjà consenti des prêts de cette nature — un intéressement déterminé au chiffre d'affaires de l'emprunteur.

Par conséquent, le prêt comporte un intérêt fixe, plus autre chose, « notamment une clause participative au bénéfice distribuable de la société emprunteuse ».

Dès lors — c'est pour cela que l'amendement de M. Girod est si utile — quel va être l'ordre de prélèvement ? Premièrement, ce qui résulte de la clause de participation du prêt participatif ; deuxièmement, le dividende prioritaire des actions à dividendes prioritaires, s'il y en a ; troisièmement, le premier dividende, s'il y a des actions de priorité, ou sinon 5 p. 100, nous l'avons vu ; quatrièmement, le solde pour tous les actionnaires. Ils viennent loin, vous l'avouerez et il ne leur restera pas grand chose. Il importait, par conséquent, d'être prudent. C'est pourquoi l'amendement de M. Girod est indispensable.

De même, il nous est apparu indispensable de déposer un amendement à l'article 26 et un amendement à l'article 27 *quinquies*, pour introduire le butoir en volume en rappelant que le taux effectif du prêt, clause de participation comprise, reste subordonné à la loi sur l'usure. Ces amendements, qui seront appelés tout à l'heure et qui portent les numéros 43 rectifié et 44 rectifié, ont été rectifiés en 43 rectifié *bis* et 44 rectifié *bis*, à la suite de la conversation d'avant-dîner évoquée il y a un instant.

En effet, si nous sommes là pour protéger les minoritaires, nous ne sommes pas là pour gêner qui que ce soit. De vous à moi, aucun de ces articles ne sert à rien. Toutes les entreprises ont encore le droit de prêter à d'autres entreprises ce qu'elles veulent, comme elles veulent, avec les clauses de participation qu'elles veulent. Mais s'il y a une clause de participation au bénéfice — c'est l'article 26 — encore faut-il savoir, et c'est la seule novation, dans quel ordre se fera le prélèvement.

C'est la seule novation. Il n'y en pas d'autre. Tout aurait pu être résolu par les seuls articles 26 et 27 *quinquies*. Mais puisque le Gouvernement veut écrire la belle et longue histoire de la charité des entreprises par rapport aux autres, après tout, pourquoi s'y opposer ! A condition toutefois qu'aux articles 26 et 27 *quinquies* on place tous les garde-fous indispensables.

Tel est l'objet de ce titre sur les emprunts participatifs. C'est la seule novation dans le texte. Tout le reste est inutile mais nous n'avons pas voulu en bousculer l'ordonnance. A quoi bon ?

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'Etat, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les banques, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises industrielles et commerciales sous forme de prêts participatifs régis par le présent titre. »

Par amendement n° 13, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début de cet article :

« L'Etat, sous réserve des articles 27 *ter* à 27 *sexies*, les établissements financiers... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement de la commission des finances tend à faire l'économie d'un article — l'article 27 *bis* — en incluant dans l'article 22 la référence aux articles 27 *ter* et 27 *sexies* qui renvoient aux conditions d'exercice des prêts participatifs par l'Etat, conditions que précise l'article 27 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement approuve cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50 rectifié, M. Girod propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Dans son rapport, M. Dailly a fait état des soucis de la commission des lois à propos des prêts participatifs. Il a considéré que ce pouvait être un moyen pour les actionnaires majoritaires puissants de dépouiller les actionnaires minoritaires des fruits des bénéfices qu'ils pourraient retirer de leur participation aux dites filiales.

Après la discussion en commission des lois, qui s'est déroulée en présence de M. Monory, j'avais pensé déposer un amendement qui aurait limité, dans certains cas de rapports de groupe, les possibilités pour des sociétés mères et des filiales de passer entre elles des contrats de prêts participatifs.

La commission des lois a estimé que cet amendement était trop restrictif dans certains cas, et elle m'a demandé de le modifier.

L'amendement n° 50 rectifié tend donc à rappeler aux dirigeants des sociétés fonctionnant dans une structure de groupe qu'ils ne peuvent pas se prévaloir du texte en discussion sur les prêts participatifs pour échapper aux articles de la loi de 1966 qui punissent les abus de biens sociaux et, en particulier, les manœuvres tendant à faire profiter certaines sociétés de dévolutions ou d'emplois des biens sociaux d'autres sociétés au bénéfice des premières.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je peux dire que la commission des lois est tout à fait favorable à l'amendement de M. Girod. Sa rédaction a d'ailleurs été élaborée en commun et avec le concours de M. de Tinguy.

M. Girod a cru bon de déposer cet amendement parce qu'il avait connu des exemples très précis — dont il a fait état en commission — de ce que je me suis permis d'évoquer à la tribune. Cet amendement est indispensable car il maintient la possibilité pour tout un chacun d'introduire les actions judiciaires nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis favorable, considérant qu'il s'agit d'une garantie utile apportée aux minoritaires dans les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement donne son accord à toutes ces précisions, qui sont répétées deux fois, mais pas inutilement.

M. le président. Précisions qui honorent le Parlement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Section 1. — Régime général.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les prêts participatifs sont inscrits à une ligne particulière du bilan de l'organisme qui les consent et de l'entreprise qui les reçoit.

« Ils sont, au regard de l'appréciation de la situation financière des entreprises qui en bénéficient, assimilés à des fonds propres. » — (Adopté.)

Articles 24 et 25.

M. le président. « Art. 24. — En cas de liquidation amiable ou de liquidation de biens de l'entreprise débitrice, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires. Pour les répartitions à intervenir, les titulaires de ces prêts sont placés sur le même rang. » — (Adopté.)

« Art. 25. — En cas de règlement judiciaire de l'entreprise débitrice, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution du concordat.

« Lorsque l'entreprise débitrice fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la période nécessaire à la réalisation des engagements pris par le débiteur à l'égard de ses créanciers au moment de l'homologation du plan. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les conditions de remboursement et de rémunération des prêts participatifs sont convenues entre les parties. Celles-ci peuvent notamment stipuler que le remboursement des prêts est subordonné à la réalisation par l'entreprise des conditions d'activité ou de résultat prévues au contrat.

« L'intérêt fixe peut être majoré par le jeu d'une clause de participation aux bénéfices nets de l'emprunteur dans des conditions qui sont fixées par le contrat. Cette participation s'exerce par un prélèvement prioritaire sur ces bénéfices avant toute distribution de ces derniers. »

Par amendement n° 43 rectifié bis, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur.

« Lorsqu'une telle clause de participation est prévue, elle s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute affectation de ce dernier et est

approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, M. Girod a rétabli le butoir des clauses pénales pour empêcher les manœuvres que nous avons évoquées, mais il ne faudrait pas non plus que, dans les prêts participatifs, le taux effectif global résultant du taux fixe et de l'avantage supplémentaire, notamment de la clause de participation aux bénéfices, risque de dépasser le taux prévu par la loi sur l'usure.

La finalité de cet amendement, en dehors d'une modification de rédaction — et c'est pour cela qu'il est intitulé bis — met à l'abri de cet abus et permet, monsieur le ministre, de couvrir même ce qui n'est pas une clause de participation au bénéfice, motif pour lequel, comme vous pouvez le voir, nous avons introduit le mot notamment : « l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur ».

Donc en tête, à la première ligne, nous mettons ce qui n'est pas dans le texte : « Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. » Ainsi par les précautions d'ordre pénal de M. Girod, nous pensons pouvoir en tout cas permettre à ceux qui seraient lésés, de poursuivre et éviter que ceux qui lèseraient n'aillent pas se couvrir de cette loi.

Par cette adjonction, nous faisons en outre en sorte que les prêts participatifs ne puissent tout de même pas, par le jeu de l'intérêt fixe, et de la seconde clause, la clause de majoration, avoir pour effet de donner un taux effectif global supérieur à l'usure, parce qu'alors les actionnaires majoritaires, en décidant, premièrement, la création des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et, deuxièmement, la conclusion d'un prêt participatif, pourraient vider la société, en éponger tous les bénéfices et les actionnaires minoritaires ne verraient jamais rien.

Voilà le motif de cet amendement, monsieur le président. A l'article 27 *quinquies*, nous avons agi de même pour les prêts de l'Etat. Je ne le défendrai pas. Je considère que c'est chose faite et, par conséquent, j'espère qu'enfin vous ne m'entendrez plus jusqu'à la fin de ce débat. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je n'en suis pas sûr, car il y a une complication. (Nouveaux sourires.) Le Gouvernement vient de déposer un amendement à cet article.

En effet, par amendement n° 65, il propose de remplacer le second alinéa de l'article par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur.

« Lorsqu'une telle clause de participation est prévue, elle s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute affectation de ce dernier, et est approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Nous reprenons l'amendement de M. Dailly, qui nous convient parfaitement, mais nous souhaiterions conserver le premier alinéa de l'article 26, c'est-à-dire que l'amendement de M. Dailly deviendrait en quelque sorte le second alinéa de cet article. Ainsi, nous garderions, si M. Dailly en était d'accord, le paragraphe suivant : « Les conditions de remboursement et de rémunération des prêts participatifs sont convenues entre les parties. Celles-ci peuvent notamment stipuler que le remboursement des prêts est subordonné à la réalisation par l'entreprise, des conditions d'activité ou de résultat prévues au contrat. » Ensuite, son amendement n° 43 rectifié bis formerait les deuxième et troisième alinéas de l'article 26. C'est la première fois, ce soir, que je ne suis pas d'accord avec M. Dailly. Alors, il va être compréhensif à l'égard du Gouvernement (Sourires.)

M. le président. Monsieur Dailly, le Gouvernement reprend le premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale. Peut-être allez-vous être concessif ?

M. Etienne Dailly. Pourquoi le Gouvernement est-il si désireux de réintroduire dans la loi par son amendement : « Les conditions de remboursement et de rémunération des prêts participatifs sont convenues entre les parties, qui peuvent notamment stipuler que le remboursement des prêts est subordonné à la réalisation par l'entreprise des conditions d'activité ou de résultat prévues au contrat. »

C'est totalement inutile, puisque cela va de soi.

Faut-il vraiment une loi pour affirmer : « les conditions de remboursement et de rémunération des prêts participatifs sont convenues entre les parties », et pour ajouter que « celles-ci peuvent notamment stipuler que le remboursement des prêts est subordonné à la réalisation par l'entreprise des conditions d'activité ou de résultat prévues au contrat ». C'est également évident, puisque c'est le contrat. Je ne comprends donc pas et, quand je ne comprends pas, je suis prudent.

En conséquence, je voudrais demander à M. le ministre de m'éclairer. En d'autres termes, qu'est-ce que cela cache ? Pourquoi tenez-vous absolument à mettre dans la loi ce qui est évident ? Le contrat fait la loi des parties. Pourquoi avons-nous besoin de l'écrire là ? Y a-t-il un motif ? Je n'y suis pas a priori opposé. Je ne comprends pas. Et comme je constate que vous déposez un amendement de dernière minute dont la commission n'a pas eu connaissance, je me dis qu'il doit y avoir une motivation. Seriez-vous assez aimable pour révéler au Sénat, et du même coup à la commission, quelle est la vraie motivation de ce rétablissement ? Il n'y a aucune malice dans ma question. Simple-ment, de la curiosité.

M. le président. En quelque sorte, vous êtes préoccupé. Vous vous demandez ce qu'il a derrière cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Eh ! Oui, forcément, lorsque je ne comprends pas, je me dis toujours que cela doit cacher quelque chose !

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. D'abord, cet amendement ne cache rien. Ensuite, nous ne l'avons pas déposé à la dernière heure. Nous avons décalé seulement d'un cran l'amendement de M. Dailly et nous reprenons au début de l'article le texte de l'Assemblée nationale.

Nous avons écrit tellement de choses évidentes ce soir, qu'en écrire une de plus ne me semble pas grave. Je le répète, cela ne cache rien. Nous voulons seulement que les choses soient un peu plus précises.

Vous craignez que votre rédaction ne soit pas assez précise, monsieur Dailly. Nous avons la même réaction que vous. Nous ne vous dissimulons rien.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il me vient une idée... diabolique !

M. le président. Ce n'est pas possible ! (Rires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Qu'on m'en excuse. Supposons des dirigeants d'une société qui fait prêter par ladite société à une société en perdition, donc à fonds perdus. Je vois que M. Maurice Schumann opine. Ce premier alinéa ne va-t-il pas les « blanchir » ? N'est-il pas là, cet alinéa que vous tentez de rétablir, pour les mettre, ces dirigeants, à l'abri des poursuites ? Si c'est cela, je ne suis absolument pas d'accord.

Or, tel pourrait être le cas, monsieur le ministre. Moi qui fais partie de votre majorité et qui vous seconde du 1^{er} janvier au 31 décembre comme je peux — et ce n'est pas toujours facile — je dois vous dire que la commission des lois ne peut pas accepter cela.

Vous me dites que cela ne cache rien. Je suis sûr que vous le croyez, et je suis sûr que vous n'avez pas pensé à ces horribles perspectives ! Mais moi, qui crains toujours le pire, j'y pense. Avec ce texte, on peut prêter à fonds perdus à une société en perdition et être couvert contre toute action en abus de droit de biens sociaux.

C'est pour cette raison que je ne peux pas conseiller au Sénat d'adopter cet amendement du Gouvernement. Je le dis à titre personnel, car la commission n'a pas connu de cet amendement, mais j'invite le Sénat à voter contre.

M. le président. Quel est le sentiment de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai encore moins de sentiment que M. le rapporteur pour avis qui s'est exprimé de façon rigoureuse. Comme la commission des finances n'a pas connu de cet amendement, je m'en remettrai prudemment à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Pour la détermination des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, la déduction des sommes versées en rémunération des prêts participatifs n'est admise que dans la limite fixée par l'article 39-1-3° du code général des impôts. — (Adopté.)

Section 2. — Les prêts participatifs accordés par l'Etat.

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — L'Etat peut accorder aux entreprises industrielles et commerciales des prêts participatifs régis par la section 1 du présent titre sous réserve des dispositions des articles 27 ter à 27 sexies suivants. »

Par amendement n° 14, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est la conséquence de l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 bis est supprimé.

Article 27 ter.

M. le président. « Art. 27 ter. — Les prêts participatifs consentis par l'Etat sont inscrits, en recettes et en dépenses, au compte de prêts du Fonds de développement économique et social (FDDES) pour un montant annuel déterminé par la loi de finances. » — (Adopté.)

Article 27 quater.

M. le président. « Art. 27 quater. — L'octroi de prêts participatifs par l'Etat est subordonné à des engagements précis et datés de la part de l'emprunteur en matière industrielle, commerciale et financière. Si le contenu ou l'échéancier des engagements ne sont pas respectés, le remboursement du prêt devient exigible, sauf dans les cas prévus à l'article 25 ci-dessus. »

Par amendement n° 15, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase, de cet article, de remplacer les mots : « commerciale et financière », par les mots : « commerciale ou financière ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit d'une nuance infime mais non négligeable. Nous demandons le remplacement de la locution « et » par la locution « ou » dans la première phrase de l'article. Je la lis : « L'octroi de prêts participatifs par l'Etat est subordonné à

des engagements précis et datés de la part de l'emprunteur en matière industrielle, commerciale ou financière. » Il ne faut éliminer aucune espèce de cas possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 quater, ainsi modifié.

(L'article 27 quater est adopté.)

Article 27 quinquies.

M. le président. « Art. 27 quinquies. — L'intérêt des prêts participatifs est majoré par le jeu d'une clause de participation aux bénéfices nets de l'emprunteur dans des conditions qui sont fixées par le contrat. Cette participation fait l'objet d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice de l'entreprise avant toute distribution de dividendes.

« La rémunération totale versée par l'emprunteur à l'Etat ne peut être inférieure, en pourcentage du prêt consenti, à l'intérêt moyen rémunérant les comptes courants d'associés. »

Par amendement n° 44 rectifié bis, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur.

« Lorsqu'une telle clause de participation est prévue, elle s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute affectation de ce dernier et est approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je me suis expliqué tout à l'heure. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 quinquies, ainsi modifié.

(L'article 27 quinquies est adopté.)

Article 27 series.

M. le président. « Art. 27 series. — Le montant de chaque prêt participatif accordé par l'Etat est rendu public dans le rapport annuel du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

« Les commissions des finances du Parlement sont informées des conditions posées à l'octroi des prêts participatifs et de l'exécution de celles-ci. » — (Adopté.)

TITRE V

Adaptation de certaines dispositions fiscales en vue de favoriser les investissements productifs.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les engagements d'épargne à long terme prévus à l'article 163 bis A du code général des impôts ne peuvent, à compter du 1^{er} juin 1978, être contractés ou prorogés que pour une durée maximum de cinq ans.

« Aucun engagement d'épargne à long terme ne peut plus être contracté ou prorogé après le 31 décembre 1981. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Jargot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un impôt de 2,5 p. 100 sur l'actif net des banques et des établissements financiers. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, cet amendement prévoit l'établissement d'une taxe sur les capitaux propres des banques, taxe qui constituerait, de notre point de vue, un instrument de régulation économique en contribuant à lutter contre le gaspillage de capital financier et physique.

Cette disposition, qui vise à instituer un impôt de 2,5 p. 100 sur l'actif net des banques et des établissements financiers, vient en complément de notre proposition d'instituer un impôt sur le capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant à l'article 29 qui nous a amenés à procéder à de nombreuses réserves.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — A compter du 1^{er} juillet 1978, le taux du prélèvement de 33 1/3 % prévu à l'article 125 A du code général des impôts est porté à 40 %.

« Toutefois, le taux de 33 1/3 % reste en vigueur pour les produits des bons du Trésor sur formule, des bons de la Caisse nationale du Crédit agricole, des bons des caisses de Crédit mutuel, des bons à cinq ans du Crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons d'épargne des PTT, des bons de la Caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des banques, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1^{er} juin 1978.

« De plus, et pour les placements qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa précédent, le taux de 33 1/3 % demeure applicable aux produits courus au 30 juin 1978, même si ces produits font l'objet d'une liquidation et d'un versement ultérieur. »

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le président, il me paraît souhaitable de suspendre la séance pour quelques instants afin de permettre à la commission de délibérer sur cet article.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande formulée par M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 30 juin 1978, à une heure, est reprise à une heure dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Par amendement n° 16, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, après les mots : « 1^{er} juillet 1978 », d'insérer les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1985 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans un effort de simplification et pour se rapprocher des soucis que ne va pas manquer d'exprimer M. le ministre, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 1, MM. Cluzel, Descours Desacres, Jager et de Montalembert, proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Cette majoration ne s'applique pas aux intérêts des comptes courants d'associés. »

La parole est à M. Chauvin pour défendre cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Un relèvement de 33,33 p. 100 à 40 p. 100 du prélèvement forfaitaire applicable aux intérêts des sommes versées en comptes courants dans l'entreprise par les associés aurait de graves conséquences sur le financement des entreprises petites et moyennes.

Il ramènerait la rémunération nette des dépôts des associés à 7,5 p. 100, niveau sensiblement inférieur au rendement net actuel des émissions d'obligations qui est de 8,25 p. 100 ; ces émissions d'obligations bénéficient, au surplus, d'une franchise de 3 000 francs.

Ce relèvement aboutirait au résultat aussi paradoxal qu'anti-économique d'inciter les associés à retirer leur épargne de leur propre entreprise, alors que les pouvoirs publics cherchent précisément à renforcer les apports en capitaux stables, indispensables au financement d'une croissance saine.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article *in fine* par l'alinéa suivant :

« Le taux de 33 1/3 reste applicable aux intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société dans les limites prévues aux articles 39-1-3° et 212 du code général des impôts. »

Cet amendement se rapproche, d'ailleurs, du précédent.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il s'en rapprochait, mais, à la lumière des informations que nous a livrées tout à l'heure M. le ministre et compte tenu du souci qu'a toujours manifesté la commission des finances de ne pas de quelque manière que ce soit, contribuer au déséquilibre d'une loi comme celle que nous examinons ce soir, notre commission, après mûre réflexion et nouvel examen du problème, retire l'amendement n° 17 qu'elle avait déposé et, également à la lumière des nouveaux éléments apportés par M. le ministre, émet un avis défavorable à l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, tout au long de ce débat, j'ai expliqué les avantages que le Gouvernement était prêt à consentir à la demande du Sénat, des différents groupes de la majorité et tout particulièrement de la commission des finances et de son rapporteur général.

Ces efforts que nous avons accomplis et dont nous allons parler dans un instant portent sur des sommes considérables et ont une signification politique fondamentale. C'est le cas de l'introduction à l'intérieur du système de la création d'entreprises. Cette mesure complète ce que nous avons mis en place l'année dernière.

Il est également prévu que les dividendes relatifs à des actions émises lors d'une création puissent se déduire des bénéficiaires.

Je vais vous proposer tout à l'heure un amendement qui baisse le taux des droits d'enregistrement frappant l'incorporation de réserves dans le capital des sociétés. Là encore, c'est cohérent puisque, vous le savez, notre souci est que les sociétés aient le plus possible de capitaux propres.

Nous allons examiner l'amendement proposé par la commission des finances et par les groupes de la majorité concernant le cumul des 3 000 francs entre les dividendes et l'achat d'actions. Sur ce point, je suis peut-être un peu plus réservé, mais nous allons voir ce que nous pouvons faire.

Finalement, la perte pour l'associé est très minime, car il s'agit en tout, au maximum, de 2 000 francs. D'autre part, à l'Assemblée nationale, j'ai accepté de supprimer la restriction pour les comptes d'associés. Partant d'un tel compte, vous pouvez procéder à une augmentation du capital de 5 000 francs pour bénéficier de la déduction.

Compte tenu de tous ces avantages, si M. Chauvin maintenait l'amendement de M. Cluzel, j'en serais désolé. Je souhaite vivement que, suivant l'exemple de la commission des finances, il le retire.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, que MM. Descours Desacres et de Montalembert veuillent bien m'excuser : ils étaient en séance et auraient pu présenter cet amendement beaucoup mieux que je ne l'ai fait. Je pense qu'ils seront d'accord, après les explications de M. le ministre, pour que je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Le Gouvernement vient de déposer un amendement n° 67. J'en donne lecture :

« A la première ligne de l'article 29, substituer la date du 16 juillet 1978 à celle du 1^{er} juillet 1978. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, la session s'est prolongée un peu plus que prévu. La commission mixte paritaire se réunira donc demain, je crois, et le texte ne sera voté définitivement que samedi. Donc, la loi risque de ne pas être publiée au *Journal officiel* avant le 3 ou le 4 juillet.

Pour montrer, là aussi, la totale compréhension du Gouvernement, plutôt que de choisir exactement le jour de la promulgation, nous retenons le 16 juillet, en accord avec mon collègue du budget, car il s'agit d'un effort supplémentaire non négligeable : cette mesure porte certainement sur plusieurs dizaines de millions et elle donne un délai supplémentaire à ceux qui voudraient profiter de ces dispositions.

Nous allons dans le bon sens et je ne pense pas que la commission des finances y voie d'objection. De plus, nous serons tout à fait dans la légalité constitutionnelle.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne ferai qu'une remarque : ce n'est pas la session qui s'est prolongée, c'est le dépôt du texte devant le Sénat qui a été tardif.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. La session ayant commencé le 3 avril, elle doit s'achever le 1^{er} juillet au soir. Il n'y a aucune prolongation.

En ce qui concerne le Sénat, votre texte ne pouvait pas être examiné dans d'autres conditions.

M. René Monory, ministre de l'économie. Il a été pris huit jours trop tard à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je tenais à faire remarquer que le Sénat n'a en l'occurrence aucune responsabilité.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par MM. Cluzel, Jozeau-Marigné, Hubert Martin, Roujon, Thyraud, Pellarin, Gérin, Jager, Schiélé, Ceccaldi-Pavard, Ballayer, Cauchon, Lombard, de Montalembert, Schmitt et Goetschy tend à compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les intérêts servis au titre des livrets B des caisses d'épargne restent soumis au prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100. »

Le second, n° 2 rectifié, présenté par MM. Rausch, Jager, Rudloff et Goetschy, a pour objet de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Celui-ci est cependant maintenu à 33 1/3 p. 100 pour les comptes-épargne ouverts avant cette date auprès des banques populaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné pour défendre l'amendement n° 49.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, je voulais attirer l'attention du Sénat après celle de M. le ministre sur la situation des livrets B de caisse d'épargne.

En tant que président du conseil supérieur des caisses d'épargne de France, je suis conscient de l'intérêt que le Sénat doit porter au montant des dépôts des livrets de caisse d'épargne.

En effet, nous savons, nous, les élus locaux, l'intérêt que nous devons porter à toutes les aides qui sont données dans le cadre de la loi Minjoz.

En plus des livrets A de caisse d'épargne existent aussi ces livrets B qui ont d'abord la caractéristique, à côté des autres moyens de financement qui ont été évoqués et qui concernent cet article 29, de ne pas se réfugier dans l'anonymat. Le livret B est un livret nominatif et un livret d'épargne populaire.

Nous redoutons que le fait de porter le montant libératoire de 33 1/3 à 40 p. 100 n'ait une forte incidence sur le livret B et cela nous attriste.

De plus, il n'est pas douteux que, lorsqu'il a été créé, en accord avec le Gouvernement, le livret B avait pour raison d'être de permettre aux caisses d'épargne de France non seulement de collecter l'épargne, mais aussi de créer pour leurs déposants un moyen de crédit. C'est ainsi que, grâce aux caisses d'épargne, nous avons pu disposer de crédits pour réaliser des équipements, accorder des prêts au logement. Si l'augmentation de ce taux du prélèvement libératoire provoque une baisse considérable du volume de nos dépôts, nous redoutons fortement que cela n'ait une forte incidence sur l'équipement.

M. le président Bonnefous, qui siège avec moi à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, sait combien, tous les quinze jours, nous sommes attentifs à l'évolution des dépôts dans les caisses d'épargne, qui permettent, selon le désir du Gouvernement, de répondre aux besoins en équipements des collectivités locales.

C'est pourquoi, avec un certain nombre de mes collègues, en particulier avec M. Cluzel, j'ai déposé cet amendement afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème. En effet, il ne faudrait pas que, par un moyen quelconque, une épargne chasse l'autre. Notre désir est avant tout de maintenir la masse des sommes nécessaires aux caisses d'épargne de France pour qu'elles puissent, à l'appel du Gouvernement, répondre aux besoins des collectivités locales. *(Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées du RPR et de l'UCDP.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, Je souhaiterais faire plaisir à M. le président Jozeau-Marigné, mais je ne le peux pas. Si nous ouvrons une brèche dans notre système en faveur des livrets B des caisses d'épargne, pourquoi ne pas l'ouvrir également en faveur des banques populaires, du Crédit mutuel, du Crédit agricole ? Le système serait alors complètement démonté et ne correspondrait plus du tout à l'esprit même du projet qui — je le répète — a pour objectif de stabiliser l'épargne vers l'investissement et de pénaliser l'anonymat.

Le livret B, il faut le ramener à sa juste valeur. Il représente à peu près 10 p. 100 du montant total des dépôts dans les caisses d'épargne. C'est donc un élément relativement modeste.

De plus, il est bien connu — c'est vrai aussi au Crédit mutuel comme dans les banques populaires — que, dans 90 ou 95 p. 100 des cas, l'argent déposé est de l'argent connu, nullement anonyme, presque toujours déposé par des gens modestes. Ces épargnants, plutôt que de choisir le prélèvement, qu'il soit à 33 1/3 ou à 40 p. 100, ont intérêt à incorporer cet intérêt dans leurs revenus car ils paieront beaucoup moins d'impôt.

Si nous avons supprimé la faculté d'incorporer l'intérêt dans les revenus, vous pourriez être inquiet. Mais, comme nous avons laissé cette option, qui nous paraît tout à fait normale et qui sera maintenue d'ailleurs sur les bons du Trésor comme sur les bons de caisse, les gens modestes ne seront pas pénalisés : ils déclarent ces revenus et, pour la plupart d'entre eux, cela ne les gêne pas.

Néanmoins, vous le savez, je suis maire, ancien sénateur, et je suis sensible à ce que représentent les caisses d'épargne et la caisse des dépôts et consignations pour l'équipement des collectivités locales.

Dès lors, en aucun cas, je ne voudrais que ce que nous faisons en ce moment pour accompagner la politique économique de notre pays puisse entraver cet équipement. La caisse des dépôts et consignations joue un grand rôle dans l'équipement en général car, outre ce qu'elle offre aux collectivités locales, elle prête dans différents domaines. Nous n'avons donc pas intérêt à voir baisser le volume des dépôts.

Comme, d'autre part, chaque épargnant souhaite voir évoluer, au fur et à mesure que la richesse française se développe, ses possibilités de dépôts, il me paraît bon de maintenir, dans une certaine mesure, l'équilibre entre le développement de la richesse et le niveau des plafonds des caisses d'épargne.

Pour vous rassurer tout à fait, je vous informe donc qu'à la rentrée, c'est-à-dire le 1^{er} septembre, nous élèverons — je ne peux pas vous dire encore de combien, car les services l'étudient actuellement — le plafond des caisses d'épargne. Ainsi, vous êtes assuré de ne pas subir, dans votre collecte, de diminution.

D'autre part, vous m'avez manifesté en petit comité votre inquiétude sur les taux d'intérêt pratiqués par les caisses d'épargne. Compte tenu de la situation générale, rien ne permet de penser que ces taux vont baisser. Bien entendu, l'évolution des prix en France — je la souhaite bonne — peut entraîner, dans l'avenir, pour les uns et pour les autres, des modifications, mais ce serait bon signe. Cela voudrait dire, en effet, que nous avons vaincu un mal qui est actuellement très grave, l'inflation.

Aujourd'hui, rien ne le laisse prévoir. Je ne veux donc pas m'engager pour l'avenir d'une façon définitive et irréversible.

Je pense que c'est la réponse que vous souhaitiez. Je vous la donne, étant entendu qu'à chaque jour suffit sa peine.

M. le président. La parole est à M. Rausch, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Jean-Marie Rausch. Monsieur le ministre, à la fin de la séance de cet après-midi, vous avez déclaré que vous alliez porter une attention particulière aux problèmes que connaissent les banques populaires.

Or, l'amendement que je vous propose concerne le statut des banques populaires qui est très particulier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Déjà, avant 1918, existait en Alsace et en Moselle un régime d'exception pour la collecte de l'épargne. Les caisses d'épargne disposaient du carnet de chèques et les banques populaires offraient, en contrepartie, à leurs clients sociétaires des livrets-épargne assimilés aux livrets A des caisses d'épargne.

En 1966, lors de l'application du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100, les banques populaires, le Crédit agricole et le Crédit mutuel ont demandé, en raison de ce régime exceptionnel et existant, que les comptes ouverts à leurs sociétaires puissent rester en harmonie avec les taux des caisses d'épargne.

Le Crédit mutuel a obtenu le bénéfice d'un régime fiscal privilégié aux termes duquel il ne paie que le tiers du prélèvement légal avec, en contrepartie, l'obligation de consacrer une part de cette épargne au financement des collectivités locales.

M. le ministre a dit tout à l'heure qu'il ne faudrait pas ouvrir une brèche mais il existe déjà une distorsion entre les trois organismes qui, précédemment, étaient à égalité.

Or, les banques populaires, depuis cette date, ont pris à leur charge le prélèvement, d'abord de 25 p. 100, puis de 33,33 p. 100. L'augmentation à 40 p. 100 semble donner lieu à plus d'inconvénients que d'avantages, car les comptes sont ouverts à de petits épargnants, artisans, commerçants, tous sociétaires des banques populaires. L'essentiel de ces capitaux est utilisé pour le financement de l'artisanat et de la petite entreprise, à des taux privilégiés.

C'est donc déjà une orientation de l'épargne vers le financement des petites entreprises. Les banques populaires risquent de ne plus pouvoir continuer cet effort en faveur des entreprises — effort qu'elles voudraient bien développer et qui est irremplaçable — si le taux actuel du prélèvement forfaitaire passe de 33,33 p. 100 à 40 p. 100 pour cette catégorie spéciale de comptes ouverts avant la date du 1^{er} juillet 1978.

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, votre amendement est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, je voulais vous demander la parole pour faire connaître mon sentiment après les précisions que M. le ministre de l'économie a bien voulu donner.

Ce qui m'inquiétait et ce qui m'inquiète toujours, c'est le maintien du volume des dépôts dans les caisses d'épargne et par là même, à la Caisse des dépôts.

Vous avez bien voulu formuler trois observations, monsieur le ministre.

Vous avez confirmé le maintien de la possibilité de faire figurer dans la déclaration de l'impôt sur le revenu le montant effectif des intérêts.

Vous avez bien voulu aussi marquer que pour compenser les incidences qui ne manqueront pas de se produire, hélas ! à la suite de ce vote, le montant du plafond du livret A serait augmenté au 1^{er} septembre. Je comprends que vous n'avez pas indiqué officiellement dès aujourd'hui le montant du nouveau plafond, mais il sera — c'est ainsi que nous le comprenons — en augmentation substantielle.

Troisièmement, je retiens — et cela est très important pour couper court aux rumeurs qui se sont répandues et qui pouvaient inciter à des retraites importants — que vous ne voulez pas et que nous ne voulons pas — que le taux actuel d'intérêt du livret A soit abaissé. Il doit être maintenu. Tel est bien, monsieur le ministre, l'engagement que vous avez pris. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.) Je vois votre geste affirmatif, je n'en demande pas plus. Dans ces conditions, sur la foi de votre propos, au nom de M. Cluzel et des autres cosignataires, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Rausch ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je voudrais dire à M. Rausch que je souhaite vraiment ne faire ce soir aucune brèche dans le système.

Surtout, ne présentez pas les choses comme vous l'avez fait, car cela pourrait prêter à confusion. Laisser penser un instant que, puisque le prélèvement va passer de 33,33 p. 100 à 40 p. 100, il n'y aura plus d'argent pour financer les petites entreprises, ce n'est pas vrai du tout, parce que ce ne sont pas du tout les mêmes circuits.

Pour les livrets des banques populaires et d'un certain nombre d'autres organismes, l'incorporation des intérêts par les épargnants, dans les revenus est tout à fait possible. Je crois que les banques populaires, qu'elles soient de l'Est ou du reste de la France, n'ont pas du tout été pénalisées par le Gouvernement. Au contraire, elles jouent un rôle important dans le financement des petites et moyennes entreprises.

Si nous pouvons, comme je l'ai dit au rapporteur général, trouver une formule qui puisse permettre d'introduire leurs capitaux propres dans notre système, nous le ferons. Elles ont un régime fiscal différent d'autres organismes, ce qui pourrait peut-être justifier tel ou tel avantage.

Je suis en rapport assez souvent avec leurs dirigeants. Nous leur facilitons les choses, dans toute la mesure du possible. C'est pourquoi je voudrais que, ce soir, compte tenu de tous les autres avantages que je vais introduire dans un instant à la suite de la demande du Sénat, M. Rausch fasse comme M. Jozeau-Marigné, que je remercie très chaleureusement de la compréhension dont il vient de faire preuve à l'égard du Gouvernement, et veuille bien retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement monsieur Rausch ?

M. Jean-Marie Rausch. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Par amendement n° 51 rectifié, M. Moinet et la formation des radicaux de gauche proposent, à la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « reste en vigueur » d'ajouter les mots : « pour les intérêts des comptes sur livrets, »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, je ne vais pas développer très longtemps cet amendement pour la simple raison que M. le ministre va probablement me faire la même réponse que celle qu'il vient de faire à mes deux collègues.

Nous avons traité aujourd'hui un aspect du financement des entreprises : le renforcement des fonds propres des entreprises. Peut-être aurons-nous un jour l'occasion de discuter du problème du financement des entreprises par voie d'emprunt. Peut-être pourrons-nous discuter, alors, des avantages respectifs des différents circuits de financement des entreprises.

Pour l'heure, le verrouillage des avantages fiscaux consentis aux différents circuits de financement paraissant être la préoccupation de M. le ministre, je suis, pour ma part, disposé à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié est retiré.

Par amendement n° 52, M. Moinet et la formation des radicaux de gauche proposent, à la fin du deuxième alinéa de cet article, d'ajouter les dispositions suivantes :

« et pour les intérêts à échoir sur les comptes à terme souscrits pour une durée égale ou supérieure à cinq ans avant cette même date. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, je voudrais seulement demander une précision à M. le ministre. Le texte de l'Assemblée nationale stipule : « De plus, et pour les placements qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa précédent, le taux de 33 1/3 p. 100 demeure applicable aux produits courus au 30 juin 1978, même si ces produits font l'objet d'une liquidation et d'un versement ultérieur. »

Je crois que l'amendement que j'ai déposé est satisfait par cette disposition. Je souhaiterais simplement avoir une confirmation.

M. René Monory, ministre de l'économie. La réponse est positive.

M. Josy-Auguste Moinet. Alors, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Cluzel propose :

1° Au deuxième alinéa de cet article, de remplacer la date : « 1^{er} juin 1978 » par la date : « 1^{er} juillet 1978 ».

2° Au troisième alinéa de cet article, de remplacer la date : « 30 juin 1978 » par la date : « 1^{er} juillet 1978 ».

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je préfère, monsieur le président, que l'on maintienne la date du 1^{er} juin, qui me paraît plus favorable que celle du 1^{er} juillet.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous ou retirez-vous cet amendement qui, dans sa deuxième partie, aura satisfaction puisque l'amendement n° 66 du Gouvernement va plus loin que celui de M. Cluzel.

M. Adolphe Chauvin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 66, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa de l'article 29, de substituer la date du 15 juillet 1978 à celle du 30 juin 1978.

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. J'invoquerai les mêmes raisons que pour l'amendement n° 67 que j'ai défendu tout à l'heure. La loi sera, sans doute, promulguée le 4 juillet. Nous vous demandons de changer la date pour respecter les délais constitutionnels. D'ailleurs, ce délai supplémentaire est plutôt défavorable aux finances de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant nous prononcer sur l'article 29.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous acceptons l'article 29, ainsi modifié, aux conditions que nous avons indiquées tout à l'heure et que je sou mets à l'attention de M. le ministre. Puisqu'il s'agit d'un échange de bons procédés, nous devenons favorable à l'article 29 en son état.

M. le président. M. le ministre est de bonne foi. Il a demandé la réserve de cet article pour pouvoir nous donner satisfaction.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je le crois aussi.

M. le président. M. le ministre est favorable à cet article 29. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.
(L'article 29 est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant aux articles réservés.

Articles 2 et 3 (suite).

M. le président. L'article 2, ainsi que l'amendement y afférent, ont été discutés précédemment. Seul le vote sur l'ensemble de l'article 2 avait été réservé.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La situation est la même pour l'article 3. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 8 (suite).

M. le président. Je rappelle que l'article 8, que nous avons également réservé, est ainsi rédigé :

« Art. 8. — Les contribuables qui, au cours d'une année, utilisent les possibilités de déduction ouvertes par la présente loi ne peuvent cumuler le bénéfice de cette déduction avec l'abattement de 3 000 F prévu à l'article 57 modifié de la loi de finances pour 1977. (N° 76-1232 du 29 décembre 1976.)

« Les valeurs acquises dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ne sont pas prises en considération pour l'application du régime de détaxation de l'épargne investie en actions, sauf si le contribuable renonce pour l'année en cours et les années suivantes au bénéfice de l'exonération des produits des placements effectués en vertu de son engagement. »

Je rappelle également que, par amendement n° 11, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les contribuables qui, au cours d'une année, utilisent les possibilités de déduction ouvertes par la présente loi ne peuvent cumuler le bénéfice de cette déduction avec l'abattement prévu à l'article 57 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) que dans la limite d'un total de 3 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 11 a été défendu tout à l'heure. Je ne veux pas reprendre ce que j'ai dit.

Un mot seulement pour souligner qu'il nous paraît plus qu'opportun que soit maintenue la possibilité du cumul entre l'avantage contenu dans cette loi et l'ancien avantage concernant les 3 000 francs qui pouvaient être exonérés de l'impôt sur le revenu au titre des dividendes d'actions pour les petits porteurs, cet avantage cumulé ne devant pas dépasser la limite des 3 000 francs.

M. le président. Le Gouvernement va-t-il émettre un avis favorable à cet amendement n° 11 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, dans une certaine mesure, j'ai de la sympathie pour cet amendement pour une raison de cohérence puisque depuis le début, je vous ai expliqué — et j'espère que vous l'avez compris — que ce texte est destiné à des gens modestes.

Je comprends fort bien l'inspiration de M. le rapporteur général qui consiste à dire que certains peuvent avoir un petit revenu d'actions et disposer, au cours de l'année, de 1 000 ou de 1 500 francs qu'ils peuvent ajouter à ce petit revenu d'actions. Il est vrai qu'actuellement le système est injuste puisque celui qui a un portefeuille plus important peut déduire 3 000 francs tous les ans sans aucune difficulté.

Cela dit, cet amendement coûte cher, très cher, et c'est la raison pour laquelle je suis partagé.

Mais, comme le Sénat a fait preuve de bienveillance à l'égard du Gouvernement, le Gouvernement va tenter d'en faire autant à l'égard du Sénat.

Comme, d'un autre côté, cet amendement va tout de même philosophiquement dans le sens que je souhaite — encore que vous introduisiez une complication plutôt qu'une simplification, monsieur le rapporteur général, en mélangeant des déductions de capital et de revenus — je ne dirai pas que je suis favorable à cet amendement, mais je dirai que je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, cela ne me satisfait pas complètement. Je pense que vous inviterez l'Assemblée nationale à voter à son tour cette disposition ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Ce qui sera voté ici, monsieur le président, je le ferai voter à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.
(L'article 8 est adopté.)

Article 12 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 12 qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture :

« Art. 12. — Le bénéfice du régime de déduction des dividendes prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 1977 susmentionnée est étendu à l'ensemble des sociétés françaises non cotées en Bourse et aux sociétés à responsabilité limitée pour les augmentations de capital réalisées par ces sociétés à compter du 1^{er} juin 1978. »

Par amendement n° 60, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... responsabilité limitée qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital à compter du 1^{er} juin 1978. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination qui tient compte de celui qui a été voté par surprise tout à l'heure.

Cet amendement tend à élargir le dispositif de l'article 12 du projet de loi en ce qui concerne la déductibilité des dividendes, comme nous l'avons fait pour les augmentations de capital des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes. Nous étendons le champ d'action du texte aux dividendes des parts ou des actions des sociétés créées. C'est le complément de l'amendement voté concernant la création d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. Nous en revenons à l'article 13 qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture :

« Art. 13. — Le taux du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers, fixé à 12 p. 100 par l'article 812-I-1° du code général des impôts pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, est réduit à 6 p. 100 dans la limite d'un montant annuel de un million de francs par société lorsque l'acte qui constate l'augmentation du capital est enregistré postérieurement au 30 juin 1978. »

Par amendement n° 61, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer le taux : « 6 p. 100 », par le taux : « 3 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Cet amendement est très important. Il traduit une concession que le Gouvernement a bien voulu faire au Sénat pour bien marquer, là encore, son désir de cohérence.

Le projet gouvernemental, dans le souci de renforcer les fonds propres des entreprises, a prévu de ramener de 12 à 6 p. 100, dans la limite de un million de francs par an et par société, le droit d'apport sur les augmentations de capital par incorporation des bénéficiaires ou de réserves.

Le présent amendement propose d'aller plus loin dans ce sens en abaissant le taux de faveur de 6 à 3 p. 100. Cette mesure vise principalement à faciliter ces opérations pour les petites ou moyennes entreprises.

Si je me souviens bien, le taux du droit d'apport avait été ramené temporairement à 6 p. 100 pendant deux ans, sur amendement du Sénat, à l'époque où j'étais encore rapporteur général. Puis il a été de nouveau fixé à 12 p. 100.

Dans une première étape, nous avons proposé à l'Assemblée nationale 6 p. 100. Ce soir, je propose de ramener ce taux de 6 à 3 p. 100. Je crois que c'est capital, car, d'un seul coup, nous abaissons de 9 p. 100 le taux des droits d'enregistrement pour l'introduction des réserves dans le capital. Je puis vous assurer que, dans certains cas, ce sera très intéressant pour les sociétés.

Le Gouvernement a également déposé un amendement n° 62 à l'article 14. Il vise, en remplaçant le taux de 3 p. 100 par le taux de 2 p. 100, à faciliter les opérations d'augmentation de capital par incorporation de réserves lorsqu'elles sont accompagnées d'un apport en numéraire. C'est une disposition très importante qui devrait les inciter à consolider leurs fonds propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Pour les augmentations de capital mentionnées à l'article précédent et dans la même limite, le taux réduit du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers prévu à l'article 812-I-2° du code général des impôts est ramené à 3 p. 100 lorsque, conformément aux dispositions de cet article, ces opérations sont accompagnées, précédées ou suivies d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal et lorsque l'acte qui les constate est enregistré avant le 1^{er} janvier 1982. »

Par amendement n° 62, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer le taux : « 3 p. 100 », par le taux : « 2 p. 100 ».

M. le ministre vient de s'en expliquer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui tendent chacun à introduire un article additionnel, après l'article 29. Ils sont tous deux présentés par MM. Tournan, Duffaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement.

L'article additionnel proposé par l'amendement n° 24 rectifié est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, au plus tard le 15 septembre 1978, un projet de loi garantissant contre la dépréciation de la valeur de la monnaie, les dépôts dans les caisses d'épargne ordi-

naires et à la caisse nationale d'Épargne, à raison d'un livret ouvrant droit à l'exonération d'impôt sur le revenu par foyer fiscal ».

L'article additionnel proposé par l'amendement n° 25 est le suivant :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la même date que les mesures relatives à l'indexation de l'épargne populaire, dont le coût pour le Trésor public devra être au moins égal à celui résultant de la mise en œuvre des articles précédents ».

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, à cette heure tardive, je ne crois pas nécessaire de défendre ces amendements et je les retire. *(Applaudissements.)*

M. le président. Vous avez obtenu un succès certain, monsieur Tournan.

Les amendements n° 24 rectifié et 25 sont donc retirés.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Fourcade pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il est habituel, dans la littérature politique, de dire que les politiques économiques sont toujours très sévères et très négatives, il serait normal, ce soir, qu'au nom du groupe de l'union des républicains et des indépendants je donne acte à M. Monory, ministre de l'économie, d'avoir accepté d'améliorer considérablement ce texte et que je dise notre sentiment sur son efficacité.

Pour ce qui est de la petite épargne, l'accord qui vient de nous être donné au sujet du cumul de la déduction ancienne sur les revenus des actions et sur l'acquisition de valeurs mobilières nouvelles, à l'instigation de la commission des finances et de M. Blin, les réductions très fortes des taux d'apport en société qui vont permettre d'importantes incorporations de réserves et de bénéficiaires, ce qui va conforter les fonds propres des entreprises et surtout l'extension, que je considère comme très positive, des nouvelles dispositions fiscales sur la déduction en matière d'actions et sur la reconduction du régime de 1957 concernant les augmentations de capital aux créations de sociétés, notamment de petites sociétés puisque les SARL sont maintenant comprises dans l'ensemble du texte, sont des dispositions tout à fait fondamentales.

Je voudrais donner acte à M. le ministre de l'économie du souci de concertation et d'ouverture qu'il a manifesté. Je voudrais aussi, alors qu'il est de bon ton, en fin de session, de se plaindre des rigueurs et des difficultés de la politique économique, dire combien, pour le groupe de l'union des républicains et des indépendants, ce texte est important.

Certains ont dit que, durant cette session, rien d'essentiel n'avait été fait. Nous pensons, au contraire, que, pour les petites entreprises, comme l'a dit tout à l'heure M. Descours Desacres, et pour toutes celles qui vont faire un effort de développement économique et donc d'embauche et d'amélioration de la situation de l'emploi, ce texte est primordial. Et c'est parce que nous le considérons comme tel que nous le voterons à l'unanimité. *(Applaudissements à droite et sur les travées de l'UCDP et du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, mon groupe, lui aussi, sera unanime. Qu'il soit bien entendu que notre vote de confiance porte sur ce texte qui a été considérablement amélioré grâce aux deux chambres du Parlement et, en particulier, au Sénat et à sa commission des finances. Mais c'est aussi et peut-être même surtout un vote de confiance qui va à votre personne, monsieur le ministre.

Pourquoi ? Parce que vous avez accepté le dialogue. Bien entendu, il reste vrai — la discussion de ce soir l'a montré — que le titre III, pour ce qui concerne les actions à dividende prioritaire, garde ce que M. Blin, dans son rapport écrit, appelait la caractéristique essentielle, à savoir le droit à un dividende préférentiel prélevé par préciput sur les bénéficiaires sociaux avant toute distribution d'actions ordinaires, ce qui revient à dire que les actions à dividende prioritaire profiteront surtout aux entre-

prises déjà bénéficiaires et que, par conséquent, elles fourniront des fonds propres à celles qui n'en ont pas le plus besoin et seront créatrices d'emplois là où l'emploi n'est pas le plus menacé.

Mais cela est malgré tout accessoire au regard d'une considération capitale, à savoir que lorsqu'une petite ou une moyenne entreprise a découvert et occupé un créneau, elle doit être encouragée. Et cet encouragement peut conduire à la création d'emplois, comme M. Fourcade vient de le souligner.

En ce qui concerne les prêts participatifs, il reste vrai aussi que le principal prêteur sera sans nul doute l'Etat — oui, comme le disait M. Blin, il s'agira essentiellement de l'Etat — notamment au titre du Fonds de développement économique et social.

Pourquoi ? Parce que les prêts participatifs comportent des risques et assurent une rémunération intermédiaire entre celle des actions et celle des prêts, ce qui fait que, en définitive, le particulier hésitera davantage à s'engager et aura moins la possibilité de le faire.

Peut-être peut-on dire que ces prêts participatifs auront surtout pour résultat, ce qui n'est pas négligeable non plus, de protéger l'Etat et de lui assurer, comme l'ont souligné certains orateurs de l'opposition cet après-midi, des garanties que les prêts antérieurement consentis ne comportaient pas.

Mais ce qui m'a paru le plus important, monsieur le ministre, dans votre réponse de cet après-midi, car vous êtes un homme de dialogue, c'est que — et je tiens à vous en donner acte — sans prendre aucun engagement de caractère budgétaire ou financier, vous avez, je ne dis pas reconnu, mais souligné vous-même que, devant l'aggravation de la crise de l'emploi, il vous faudrait très certainement — je crois citer vos propres paroles — « recourir à l'une des armes » de ce que vous avez appelé « la panoplie ».

S'agira-t-il de donner un effet fiscal à la réévaluation des bilans ? S'agira-t-il de s'attaquer au décalage d'un mois en matière de TVA ? Vous avez souligné que nous serions condamnés, à terme, à supprimer ce décalage, puisque la directive des communautés européennes nous en fait une obligation et que l'année 1983 n'est pas très éloignée. En tout état de cause, puisqu'elle n'est pas très éloignée, nous avons non seulement le droit, mais aussi le devoir de mesurer l'aggravation annuelle de la charge. Nous sommes à 31 milliards de francs cette année ; nous étions à 28 milliards l'année dernière. Je ne vous « chicanerai » pas sur le choix de l'arme de la panoplie, bien que vous sachiez où vont mes préférences.

Ce qu'il vous faudrait, c'est un fonds d'action conjoncturel que vous seriez amené à débloquer, selon les besoins de l'économie, pour des actions ponctuelles et non pas — j'en suis d'accord — pour une relance de caractère général.

Même si le débat du Sénat n'avait eu comme résultat que de vous amener à apporter cette précision, il aurait été très bénéfique. Il l'est aussi à d'autres points de vue — comme M. Fourcade l'a souligné — car le texte sort de notre assemblée considérablement amélioré.

Je conclus. Il vous faudra un FAC ; mais comment l'alimenteriez-vous ? Vous ne pouvez pas me répondre ce soir, mais la question est déjà posée, posée par vous-même, et cela, monsieur le ministre, n'est déjà pas négligeable. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais, après mes collègues Fourcade et Schumann, vous remercier, monsieur le ministre, de l'esprit de dialogue dont vous avez fait preuve depuis le début de ce débat que j'ai suivi de bout en bout. Je suis extrêmement fier du travail accompli par cette assemblée, notamment par la commission des finances et par la commission des lois.

Grâce au dialogue qui s'est instauré, le texte — je le crois très sincèrement — sort très amélioré.

Les petites et moyennes entreprises, j'en suis persuadé, qui sont très soucieuses de leur avenir, trouvent des raisons de confiance dans la politique que vous menez. Je voudrais en apporter un témoignage personnel.

Voilà quarante-huit heures, je me trouvais au milieu de dirigeants de petites et moyennes entreprises. Ils me disaient la confiance qu'ils avaient en vous et en votre politique, monsieur le ministre. Le plus important, à l'heure actuelle, c'est bien la confiance que les hommes qui ont des responsabilités dans ce pays peuvent avoir en vous, dans le Premier ministre, dans le Gouvernement et dans la politique qu'il mène.

Pour toutes ces raisons, nous voterons votre texte. Nous espérons d'ailleurs qu'il s'agit d'un dispositif, d'une stratégie que d'autres textes viendront compléter. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, à la différence des intervenants qui viennent d'exposer le point de vue de leurs différents groupes, je voudrais dire que le groupe socialiste ne votera pas le projet de loi dont il s'agit et ce, pour un certain nombre de raisons.

Tout d'abord, nous constatons qu'aucun de nos amendements n'a été retenu. J'en citerai deux d'entre eux auxquels nous attachions une certaine importance : en premier lieu, celui qui visait l'indexation des fonds déposés à la caisse d'épargne et, en second lieu, la déduction de 30 p. 100 sur les valeurs mobilières acquises au cours d'une année, ce qui aurait permis de pallier l'injustice du système des plafonds actuellement prévu, étant donné le mécanisme de l'impôt général sur le revenu.

Par conséquent, nous n'avons pas obtenu satisfaction sur ces deux points qui nous paraissent importants.

En ce qui concerne la philosophie générale de ce projet de loi, nous ne partageons pas l'optimisme de certains de nos collègues. Nous croyons qu'il ne sera pas efficace, qu'il ne pourra pas permettre de résoudre les grands problèmes posés par l'animation de l'économie française, ce qui supposerait, à notre sens, une tout autre politique. Cela est d'ailleurs normal, puisque nous sommes dans l'opposition.

Nous verrons si nous nous trompons. L'avenir nous départagera. De toute façon, nous sommes obligés, conformément à notre idée et à notre position politique, de voter contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre de votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144

Pour l'adoption	182
Contre	104

Le Sénat a adopté.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Marcel Debarge, André Fosset, Etienne Dailly.

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Jean-Pierre Fourcade, Marc Jacquet, Robert Schmitt, Josy-Auguste Moinet, Yves Durand, Lionel de Tinguy.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. (N° 9, 73, 221, 225, 345, 410 [1977-1978].)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 498, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, André Méric, Noël Berrier, Michel Moreigne, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Mathy, Jean-Jacques Perron, Marcel Souquet, Jean Varlet, des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, une proposition de loi tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Robert Schwint, Marchel Champeix, Noël Berrier, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne, Jean-Jacques Perron, Marcel Souquet, Jean Varlet, des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, une proposition de loi relative à la constitution d'une commission chargée de faire des propositions en faveur des épouses d'artisans et de commerçants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 493, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Robert Schwint, Marchel Champeix, André Méric, Noël Berrier, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Mathy, Michel Moreigne, Jean-Jacques Perron, Marcel Souquet, Jean Varlet, des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, une proposition de loi tendant à majorer les pensions des retraités exclus du bénéfice de la loi n° 71-1232 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 494, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Méric, Marchel Champeix, Robert Schwint, Noël Berrier, Michel Moreigne, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Mathy, Jean-Jacques Perron, Marcel Souquet, Jean Varlet, des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions des articles 178 (3° et 4° alinéas) et 179 du code des pensions d'invalidité aux militaires résistants déportés au camp de Rawa-Ruska.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Raybaud une proposition de loi tendant à valider certaines opérations d'un concours administratif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Moreigne un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité (n° 472 [1977-1978]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 487 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 355, 366, 372, 373, 378 et 479 [1977-1978]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 488 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 158, 179, 360 et 482 [1977-1978]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 489 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Giraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi présentée par M. Marcel Lucotte sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique (n° 489 [1976-1977]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 490 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 496 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 30 juin 1978 :

A onze heures trente :

1. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demandes présentées par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer deux missions d'information chargées d'étudier certains problèmes sanitaires et sociaux, la première en Egypte, la seconde en Israël.

II. — Demandes présentées par la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :

— la première, de l'étude des problèmes actuels de l'économie canadienne et l'appréciation des conséquences économiques et sociales de la départementalisation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

— la seconde, d'étudier l'aménagement du territoire en Grande-Bretagne et les problèmes posés par la mise en exploitation des ressources énergétiques de la mer du Nord.

III. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier les relations culturelles qui lient le Kenya, Madagascar et l'Afrique du Sud à la France, ainsi que les législations adoptées par ces divers pays en matière de protection de l'environnement.

IV. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier l'impact de la politique africaine de la France ou Nigeria, au Cameroun et au Soudan.

V. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée de l'étude des institutions politiques et administratives de l'Inde et de Sri Lanka.

2. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans une question orale sans débat n° 1156 du 16 novembre 1971 relative à la création du Parc du Mercantour, il avait demandé que soient rapidement prises les procédures de mise en place de ce parc national, compte tenu des études et enquêtes qui avaient été entreprises et réalisées sur ce projet depuis la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux.

A l'époque, des assurances avaient été données sur le calendrier de réalisation du Parc du Mercantour. Celles-ci ont été renouvelées en 1974 (réponse à la question écrite n° 13039) et en 1975 (réponse à la question écrite n° 16293).

L'ajournement récemment décidé par le conseil général des Alpes-Maritimes permettant de douter de la crédibilité du projet proposé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une délimitation précise du parc national, et à l'établissement d'un équilibre satisfaisant entre les activités rurales et les activités de sports d'hiver, conditions d'une mise en place efficace et durable du Parc national du Mercantour. (N° 2118.)

II. — Question de M. Louis Jung à M. le ministre de l'économie (n° 2152).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

III. — Question de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'économie (n° 2216).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

IV. — Question de M. Fernand Châtelain à M. le ministre du budget (n° 2235).

(La présidence a été informée que l'auteur demande le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.)

V. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement en liaison avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre pour que puisse être célébré avec tout l'éclat nécessaire, le 60^e anniversaire de l'armistice de 1918. (N° 2161.)

VI. — M. Jean Cherioux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des mères de famille que l'actuelle politique du Gouvernement encourage fort justement à rester au foyer et à s'occuper de leurs enfants et qui, donc, se trouvent désavantagées par rapport aux femmes qui travaillent puisque ces dernières bénéficient de tout l'appareil de la médecine sociale et du travail.

Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas d'instituer une visite de santé annuelle et gratuite pour les femmes que leurs obligations de mères obligent à rester au foyer. (N° 2222.)

VII. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions désastreuses dans lesquelles sont effectuées les dialyses dans le service d'hémodialyse de l'hôpital Broussais, à Paris (14^e), conditions qui mettent quotidiennement en cause la sécurité des malades.

En effet, le matériel de ce service fonctionne depuis douze années à raison de quinze heures par jour, six jours par semaine. Ce matériel n'a pas, comme c'est le cas pour les appareils récents de dispositif de sécurité. De plus, étant donné son âge et son utilisation intensive, il tombe souvent en panne.

Samedi 13 mai, le circuit d'adoucissement de l'eau est tombé en panne en cours de séance de dialyse. La semaine précédente des incidents avaient eu lieu entraînant chez un malade des convulsions et un urticaire géant.

Or, les crédits pour travaux demandés depuis 1975 ont été obtenus une première fois fin 1976 : six reins ont été achetés en 1976 mais sont inutilisables pour des raisons techniques : il fallait inverser le circuit d'eau pour se conformer à la loi de janvier 1977. Un nouveau projet a été déposé ainsi qu'une nouvelle demande de crédits en novembre 1977 (les crédits précédents s'avérant insuffisants étant donné l'inflation).

Il a fallu cet incident — sept mois après — et la fermeture du service pour qu'enfin des crédits soient à nouveau débloqués.

Cependant les circuits administratifs risquent de ne pas permettre l'ouverture des travaux avant les vacances. Dans ce cas, et compte tenu du temps de réalisation, le service risque de n'être en état qu'en novembre prochain.

Le service a été réouvert et fonctionne comme par le passé avec des appareils défectueux et les risques qui en découlent. Il a été seulement possible d'installer un système d'alarme qui fonctionne toutes les dix minutes. Les malades, qui risquent leur vie, et le personnel qui les soigne, ne peuvent continuer à accepter cela. Il est indispensable qu'il soit mis fin dans les plus brefs délais à cette situation scandaleuse.

C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soient effectuées de toute urgence les réparations nécessaires et que le personnel soit en mesure de dispenser les soins appropriés à ces grands malades. (N° 2245.)

VIII. — M. René Ballayer attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance économique et sociale du transport routier interurbain, comme des difficultés rencontrées par les entreprises concernées. Il lui rappelle que dans le cadre du programme de Gouvernement, dit « programme de Blois », le paragraphe 2 du point 4-14 prévoit d'intensifier la politique d'aménagement du territoire « par un renouveau de la France rurale » et plus précisément indique que « le système des transports de voyageurs sera rénové ».

Il lui demande s'il n'estime pas utile et nécessaire de procéder d'ores et déjà à une large concertation par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou d'une table ronde réunissant les représentants des collectivités locales, notamment des communes et des départements ainsi que ceux de la profession du transport routier, afin de prévoir les objectifs et les moyens de cette rénovation (n° 2255).

IX. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'incertitude qui pèse sur le secteur de la construction navale, et tout particulièrement sur les chantiers de la Méditerranée.

Il s'étonne que seulement quatre navires, représentant 0,15 p. 100 de la production mondiale, aient été commandés aux chantiers français en 1977 alors que le Gouvernement avait décidé, en juillet de la même année, le rétablissement de l'aide dite « de base » et le maintien du régime des garanties de prix, le coût budgétaire de ces mesures représentant près de un milliard de francs actuels.

Ces diverses aides ne devant bénéficier qu'aux navires commandés avant le 1^{er} juillet 1978, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de commandes enregistrées, leur importance et leur répartition par chantier ainsi que la nature des mesures mises en œuvre pour assurer le contrôle de cette aide publique et les garanties tant financières que sociales exigées des entreprises de construction navale en cette occasion.

Il appelle enfin son attention sur l'inquiétude suscitée dans le secteur de la construction navale par la déclaration de politique générale du Gouvernement qui a affirmé sa volonté de soumettre plus directement l'ensemble de cette industrie à la concurrence internationale.

Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend provoquer un désengagement de l'Etat des secteurs de la réparation et de la construction navales et dans l'affirmative de lui en préciser les conditions (n° 2211).

X. — M. René Tinant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur une communication de laquelle il ressort que d'ici à 1985 le département des Ardennes perdrait environ 12 000 habitants, que le dépeuplement des campagnes ardennaises se poursuivrait et que la situation actuelle mettrait en péril l'économie du département. Il lui demande, dans ces conditions, de bien

vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à permettre, notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire, le développement harmonieux du département des Ardennes (n° 2262).

A quinze heures et le soir :

3. — Eloge funèbre de M. Léopold Heder.

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. (N°s 341, 355, 366, 372, 373, 378, 479 et 488 [1977-1978]). — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 485 [1977-1978], avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Jacques Thyraud, rapporteur.)

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui vendredi 30 juin 1978, à onze heures.)

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. (N° 454 [1977-1978]). — M. René Marcihacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. (N°s 158, 179, 360, 482 et 489 [1977-1978]). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui vendredi 30 juin 1978, à dix heures.)

7. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture. (N° 498 [1977-1978]). — M. Edgar

Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

8. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi du 16 mai 1941, relative à l'organisation de la Cour des comptes. (N°s 389, 400 [1976-1977], 345, 481 et 483 [1977-1978]). — M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

9. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures en faveur de la maternité (urgence déclarée).

[N°s 383, 398, 472 et 487 (1977-1978)]. — M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales.

10. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'état civil des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.

[N° 463 (1977-1978)]. — M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

11. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

[N° 471 (1977-1978)]. — M. René Tinant, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

12. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

[N° 496 (1977-1978)]. — M. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 juin 1978, à deux heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Moreigne a été nommé rapporteur du projet de loi n° 472 (1977-1978), modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures en faveur de la maternité (urgence déclarée), dont la commission est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Jourdan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 423 (1977-1978), de M. Francis Palmero, tendant à modifier l'article 55 du code civil concernant les déclarations de naissances.

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 425 (1977-1978), de M. Francis Palmero, portant modification de l'article 12 du code pénal concernant l'exécution de la condamnation à mort.

M. Jourdan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 428 (1977-1978), de M. Francis Palmero, relative au nom des enfants de parents divorcés.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 461 (1977-1978), de M. Anicet Le Pors, tendant à instituer une commission d'enquête sur les fonds publics attribués aux entreprises, dont la commission des finances est saisie au fond.

Nomination de rapporteurs spéciaux.

Dans sa séance du 29 juin, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a désigné les rapporteurs spéciaux suivants :

Anciens combattants.

M. Cluzel, en remplacement de M. Schleiter.

Monnaies et médailles.

M. Fourcade, en remplacement de M. Schleiter.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 29 juin 1978, le Sénat a désigné M. Henri Moreau pour le représenter en tant que membre suppléant du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en remplacement de M. de Wazières, dont le mandat sénatorial a pris fin.

Organismes institués par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

La commission des affaires culturelles du Sénat a désigné, le 27 juin 1978, M. Franck Sérusclat, en remplacement de M. Claude Fuzier, démissionnaire, pour faire partie du conseil d'administration de l'Établissement public de diffusion en application de l'article 5 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Nouveau régime des prêts fonciers du Crédit agricole.

2272. — 29 juin 1978. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines conséquences contradictoires avec les objectifs de la politique menée en matière de structures agricoles du nouveau régime des prêts fonciers du Crédit agricole défini par les décrets et arrêtés du 2 février 1978. Il constate, en premier lieu, que malgré un différé d'amortissement de deux ans, les conditions des prêts de première catégorie attribués

aux jeunes agriculteurs s'installant pour la première fois sont aggravées: le taux passe, en effet, de 5,8 p. 100 (en moyenne pondérée) à 6 p. 100 au cours des dix premières années, cependant que la durée maximum de remboursement est fixée à vingt-cinq ans au lieu de trente ans précédemment. En outre, il craint que la définition de seuils pour l'accession aux prêts bonifiés (1,50 hectare pondéré; 10 p. 100 de la surface exploitée si celle-ci dépasse la surface minimum d'installation) n'écarte de leur bénéfice les exploitants moyens qui ne peuvent agrandir que progressivement leur fonds. Il s'étonne, d'autre part, que toutes les installations, quel que soit l'âge de l'attributaire, de même que les agrandissements jusqu'à la SMI effectués à la suite de rétrocessions des SAFER ne puissent ouvrir droit aux prêts de première catégorie. Il souhaite, enfin, que ces nouvelles dispositions tendant à restreindre l'acquisition de terres par l'exploitant soient rapidement complétées par une amélioration des conditions d'intervention du Crédit agricole dans la constitution et la mobilité des parts des groupements fonciers agricoles, afin de faciliter le développement des formules locatives d'exploitation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale, si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fédérations sportives: statut des conseillers techniques.

26908. — 29 juin 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quel avenir il envisage pour les conseillers techniques mis par son département à la disposition des fédérations sportives et dont les conditions d'emploi et de rémunération sont actuellement très variables, eu égard à la diversité de leur recrutement. Il lui demande, en particulier, s'il a l'intention de faire doter les intéressés d'un statut particulier tenant compte de la spécificité de leurs fonctions et du rôle essentiel qu'ils ont à jouer pour la promotion du sport dans notre pays.

Commission communale des impôts: fonctionnement.

26909. — 29 juin 1978. — **Mlle Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonctionnement des commissions communales des impôts directs, instituées dans chaque commune, conformément aux dispositions de l'article 1650 du code général des impôts. L'importance du rôle dévolu à ces commissions, notamment depuis la mise en œuvre de la réforme des bases d'impositions, a été soulignée à diverses reprises. Leurs membres doivent être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées. Les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 ont sans doute pu permettre une meilleure représentation des diverses catégories de contribuables en portant de 6 à 8 le nombre des commissaires des communes de plus de 2 000 habitants; mais cette mesure reste largement insuffisante, notamment dans les grandes villes, pour assurer un bon fonctionnement de la commission,

compte tenu du développement et de la spécialisation des affaires pour lesquelles son avis est sollicité. Cette dernière doit, en effet, collaborer avec les services fiscaux pour la détermination de l'assiette des impôts locaux. Son rôle est devenu essentiel dans le cadre des opérations de revisions des évaluations foncières servant de base à ces impositions. Elle est également appelée à donner son avis sur un très grand nombre de questions contentieuses. Une participation effective à ces travaux exige donc, de la part des commissaires, une disponibilité de temps suffisante. Or, par le fait même que la représentation de chacune des catégories de contribuables locaux doit être assurée convenablement, la désignation des commissaires s'opère le plus souvent en milieu professionnel actif. Par ailleurs, un commissaire doit obligatoirement être domicilié hors de la commune. Cela ne va pas sans soulever des problèmes au niveau des horaires de travail, du paiement du salaire et des frais de déplacement. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire examiner le principe d'une indemnisation équitable des membres de la commission communale des impôts directs, sous forme de vacations et de remboursement des frais de déplacement, pour tenir compte des sujétions que leur impose leur participation aux réunions de travail. La commission intervenant essentiellement pour la détermination de l'assiette des impositions, le montant de ces indemnités devrait tout naturellement être prélevé sur les frais d'assiette retenus par l'administration fiscale.

Droits d'auteurs :

prélèvements sur les recettes de manifestations populaires.

26910. — 29 juin 1978. — **M. Jean Pérudier** demande à **M. le ministre du budget** si les droits d'auteurs qui — comme c'est légal — sont prélevés très normalement sur les recettes d'entrées doivent encore être prélevés, dans la proportion de 4,40 p. 100, sur les recettes annexes (buvettes, vente de gâteaux et de sandwiches et consommations diverses) lorsqu'il s'agit de bals ou de manifestations populaires à caractère non lucratif. Est-ce qu'il ne considère pas que cela va à l'encontre de la loi, qui certes a voulu sauvegarder les droits des auteurs en rémunérant leur création musicale, indispensable à l'organisation de certaines manifestations ; mais qui n'ont vraiment aucune influence sur le montant des consommations ou recettes annexes, celles-ci intervenant la plupart du temps pendant les intermèdes, c'est-à-dire quand il n'y a pas de musique.

Demande de déclaration d'utilité publique : indemnité de remploi.

26911. — 29 juin 1978. — **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application de l'instruction du 24 février 1978 émanant de la direction générale des impôts, qui rappelle les principes généraux applicables en matière d'indemnité de remploi. Compte tenu des délais nécessaires à la mise au point d'un dossier de déclaration d'utilité publique et à son aboutissement, il peut paraître opportun d'engager les négociations foncières, dès le moment où une collectivité publique a décidé le principe du lancement d'une opération d'urbanisme ou de toute autre opération et pour laquelle il peut penser légitimement que l'utilité publique sera reconnue. Cela présente l'avantage de mener une campagne d'acquisitions en toute quiétude et de réaliser des économies certaines du fait de l'augmentation constante des coûts fonciers. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder aux premières acquisitions dont le prix serait assorti de l'octroi d'une indemnité de remploi dès lors que la demande d'utilité publique a été formulée dans les formes requises par l'autorité compétente. En l'espèce, ladite indemnité serait assortie de la condition suspensive relative à l'intervention d'une déclaration d'utilité publique et du rattachement de la mutation à la demande d'une ordonnance de donné acte.

Académie de Grenoble : pénurie de non-enseignants.

26912. — 29 juin 1978. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la pénurie insupportable de postes non-enseignants dans les établissements scolaires de l'académie de Grenoble ; le déficit s'élève à 500 postes en personnel ouvrier, de laboratoire et de service, 100 postes de personne d'intendance (catégories C et D) et 30 (catégories A et B). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'un véritable barème de dotations soit enfin défini et les mauvaises conditions de travail améliorées.

Personnel enseignant : situation de l'emploi.

26913. — 29 juin 1978. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique dans laquelle vont se trouver une centaine d'enseignants savoyards qui risquent d'être privés de travail à la rentrée de septembre. En effet, après le mouvement du personnel enseignant, trente jeunes instituteurs titulaires n'ont pu être placés faute de créations de postes budgétaires ; risquent également d'être sans poste : dix institutrices stagiarisables, soixante-quatre normaliennes et normaliens sortants, quatorze instituteurs remplaçants et douze suppléants éventuels. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il pense prendre pour améliorer de façon sensible cette situation pénible pour de jeunes enseignants.

Prêts aux jeunes ménages : manque de crédits.

26914. — 29 juin 1978. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation impossible dans laquelle se trouve actuellement la caisse d'allocations familiales de la Savoie. En effet, la caisse de la Savoie a reçu au titre de l'année 1978 pour les prêts aux jeunes ménages une dotation de 2 977 613 francs, amputée d'une somme de 187 016 francs utilisée par anticipation en 1977. Le crédit restant, soit 2 790 597 francs a été épuisé au 31 mai par les 330 prêts attribués ; sur 800 demandes de prêts pour l'année, 500 ne seront pas satisfaites. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que le prêt aux jeunes ménages puisse réellement être financé comme une prestation familiale et que, dans le cadre d'une politique de la famille, tous les jeunes ménages puissent bénéficier d'une prestation conçue et créée pour eux.

Epoux ayant un domicile distinct : fiscalité.

26915. — 29 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 108 du code civil en vertu desquelles le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie. Il en résulte qu'en cas de désaccord entre époux, chacun d'eux ayant les mêmes droits, ils demeurent libres de choisir la résidence de leur goût. Il lui rapporte qu'un cas lui a été signalé dans lequel l'administration des impôts n'avait pas pris en considération les changements légaux intervenus sur ce plan depuis la loi du 11 juillet 1975. C'est pourquoi il lui demande quelle interprétation l'administration des impôts entend faire des modifications apportées aux régimes matrimoniaux par la loi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

26126. — 25 avril 1978. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, laquelle prévoit, lorsque l'existence de l'entreprise et le droit de propriété du demandeur sont établis et que les résultats d'exploitation ne sont pas connus, que l'entreprise peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par une instance arbitrale placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé.

Rapatriés : indemnisation.

26186. — 28 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu

au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, laquelle indique qu'une valeur différente de celle relevant de l'application des barèmes peut être fixée par une instance arbitrale placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé sur la production d'un acte authentique.

Réponse. — L'article 15 de la loi du 2 janvier 1978 a modifié l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 en prévoyant une instance arbitrale statuant à la demande de l'intéressé sur la production d'un acte authentique. L'article 16 de la même loi prévoit également l'intervention de cette instance pour l'évaluation forfaitaire des biens des entreprises industrielles, commerciales et artisanales lorsque les résultats de l'exploitation ne sont pas connus ainsi que pour les revenus des professions non salariées. En conséquence, le Gouvernement a élaboré un projet de décret, qui prévoit la mise en place d'une instance arbitrale avec des sections spécialisées selon la nature des biens à indemniser et qui est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Ce projet de décret a été transmis à la section compétente du Conseil d'Etat qui doit se prononcer le mercredi 28 juin 1978. Compte tenu des observations présentées par la haute assemblée du Palais-Royal, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la publication de ce décret intervienne au mois de juillet prochain. L'instance arbitrale ainsi prévue pourra donc fonctionner à la rentrée du mois de septembre.

EDUCATION

Conseils d'établissement : représentants des collectivités locales.

25019. — 15 décembre 1977. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circonstance qu'il ne semble pas prévu au décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 que les représentants des collectivités locales aux conseils d'établissement puissent contrairement aux représentants des syndicats d'employeurs et de salariés comme à ceux des personnels d'enseignement et d'éducation, des parents d'élèves et des élèves, avoir des suppléants. Cette situation paraît d'autant plus anormale que les activités des élus locaux, professionnelles ou autres, peuvent parfaitement les empêcher eux aussi de se rendre libres aux dates fixées par les chefs d'établissements pour leurs conseils, et que leur non-représentation peut être de nature à compromettre la bonne coopération cependant nécessaire entre le département et les communes et l'enseignement secondaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'absence d'un dispositif dans le corps du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, concernant la suppléance des représentants des collectivités locales au conseil d'établissement, témoigne de l'importance attachée à la permanence de la participation de ceux-ci à la vie de ces mêmes établissements. Toutefois, il peut arriver que des difficultés pratiques en résultent et aillent à l'encontre de l'objectif poursuivi, qui est d'assurer la continuité de l'action des collectivités locales au sein des conseils d'établissement. Des études conjointes sont actuellement menées par les services du ministère de l'éducation et du ministère de l'intérieur qui devraient permettre de trouver les modalités les plus adaptées pour remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire et pour que soit assuré sur ce point, comme il le souhaite, le bon fonctionnement des institutions nouvelles.

Etablissements d'enseignement technique : création de services de placement.

25876. — 31 mars 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de création dans l'ensemble des collèges et lycées d'enseignement technique, de services de placements susceptibles de fonctionner en liaison avec les agences locales pour l'emploi et de favoriser l'insertion des jeunes dans le milieu professionnel. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser le résultat des études menées à son ministère tendant à résoudre les problèmes que peut poser cette généralisation.

Réponse. — Chaque proviseur de lycée d'enseignement professionnel et de lycée d'enseignement technique établit des liens

très étroits avec les artisans et les entreprises de la région, liens renforcés par l'action du chef de travaux. Ces relations s'effectuent en cours de formation : visites des établissements scolaires pour les responsables professionnels, visites d'usines pour les élèves et les professeurs, préparation des examens, jurys d'examens, liaison avec les conseillers d'enseignement technologique. Ces échanges font connaître les formations dispensées dans les établissements ; les chefs d'entreprise sont donc informés des sorties du système scolaire en ouvriers qualifiés, techniciens, techniciens supérieurs et peuvent ainsi informer les élèves des places offertes. Ces relations privilégiées écoles-entreprises se prolongent au niveau de l'Agence nationale pour l'emploi qui est un relai supplémentaire dans le circuit des échanges d'information.

Reconstruction d'un groupe scolaire : concours de l'Etat.

26010. — 13 avril 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la réponse qu'il a reçue à sa question écrite n° 25251 (*Journal officiel*, Sénat, du 3 avril 1978) ignore totalement l'aspect essentiel du problème posé (le lotissement et le groupe scolaire ont été construits dans le cadre du concours dit Chalandon) et qu'ainsi que cela a été reconnu dans d'autres affaires similaires les nombreuses malfaçons engagent la responsabilité de l'Etat. Il lui demande donc à nouveau que le ministère de l'éducation apporte un concours financier exceptionnel pour permettre la reconstruction du groupe scolaire Le Piarday, à Charvieu-Chavagnieux, groupe scolaire qui, bien qu'en service depuis six ans seulement, constitue un grave danger pour la sécurité des enfants qui y sont scolarisés.

Réponse. — A l'occasion du concours dit Chalandon, évoqué par l'honorable parlementaire, des maisons individuelles ont été construites à Charvieu-Chavagnieux. Des bâtiments scolaires préfabriqués ont été mis en place à cette occasion par le constructeur des maisons après accord de la municipalité, consigné par la délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre 1970. C'est donc à la municipalité et non à l'Etat d'intenter une action en garantie à l'encontre du constructeur ou de celui qui lui a succédé s'il n'a pas respecté les normes en vigueur lors de la construction du groupe scolaire. Ce problème est sans lien avec celui posé par les maisons individuelles construites en exécution du concours précité et ne saurait être traité de façon exceptionnelle par l'Etat. Si la construction des locaux scolaires a été faite normalement et qu'aucune action ne soit donc possible contre le constructeur, la collectivité propriétaire doit faire les travaux de réfection, le conseil général pouvant la subventionner. En application des mesures de décentralisation administrative (décret du 8 janvier 1976), il appartient, en tout état de cause, au conseil général de l'Isère de décider de l'opportunité de financer la construction de cinq classes primaires neuves au Piarday, pour remplacer les classes préfabriquées.

Activités théâtrales (1^{er} et 2^e cycle) : formation des professeurs de lettres.

26034. — 18 avril 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport adopté par le Conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales et dans lequel il souhaite un développement, un affinement et une extension de l'art dramatique dans les établissements du premier et du second cycle en offrant la possibilité aux professeurs de lettres de prendre une ou deux unités de valeur théâtrale et d'assister à des stages de pratique théâtrale.

Réponse. — Plusieurs universités comportent des unités d'enseignement et de recherche d'études théâtrales qui proposent aux étudiants de licence un éventail d'unités valeur à inclure parmi les options d'un cursus de licence. Dans les universités qui n'ont pas d'unité d'enseignement et de recherche spécialisée ce sont les unités d'enseignement et de recherche de langue et littérature française qui proposent à leurs étudiants quelques unités de valeur de théâtre. Le problème exposé par le rapport présenté au conseil économique et social était de rendre obligatoire des unités de valeur de théâtre dans le cursus d'une licence d'enseignement de lettres classiques ou modernes. En outre un certain nombre d'organismes culturels, maisons de la culture ou compagnies théâtrales par exemple, organisent des stages d'information et d'initiation à l'expression dramatique à l'intention des enseignants, notamment dans le cadre des écoles normales, des centres pédagogiques régionaux ou des centres régionaux de documentation pédagogique. Ces actions de formation sont

soutenues par le ministère de l'éducation. Elles se développent particulièrement depuis la création au ministère d'une mission d'action culturelle en milieu scolaire, chargée de suivre ces problèmes. Ainsi s'étend progressivement l'expression dramatique à l'école par le biais d'une plus grande participation des enseignants eux-mêmes.

Vandalisme des élèves du secondaire : coût pour les communes.

26055. — 20 avril 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les communes doivent de plus en plus souvent faire face à des dépenses importantes nécessitées par la réparation d'actes de vandalisme commis par certains élèves d'établissement d'enseignement du second degré, et que les chefs d'établissement demeurent impuissants à prévenir ou à réprimer, en raison de l'insuffisance de l'effectif des surveillants dont ils disposent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette inquiétante situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire ce qui suit : 1° le vandalisme constitue effectivement un fait inquiétant qui touche non seulement les établissements scolaires mais aussi l'ensemble de la société ; 2° des effectifs importants de surveillants dans les établissements ne constituent pas une solution adéquate, surtout dans les lycées dont la plupart des élèves ont dépassé l'âge de seize ans et certains l'âge de dix-huit ans ; il s'agit essentiellement d'un problème d'éducation à la solution duquel les parents doivent contribuer au même titre que les éducateurs ; en tout état de cause, les barèmes de dotation en surveillants des lycées sont largement réalisés et leur amélioration est impossible dans la présente conjoncture budgétaire ; 3° une enquête demandée à **M. le recteur de l'académie de Toulouse** n'a pas permis de déceler des actes de vandalisme d'une gravité particulière dans le département de la Haute-Garonne ; 4° tant que l'éducation dispensée conjointement dans le milieu familial et dans le milieu scolaire n'aura pas permis de faire cesser le vandalisme dans les établissements scolaires, il appartiendra aux chefs d'établissement, voire aux pouvoirs publics s'ils sont saisis, de rechercher les coupables et de leur appliquer toutes les sanctions légales, y inclus l'obligation de réparer financièrement les dommages causés.

Section d'éducation spécialisée d'Achères : construction des ateliers.

26172. — 27 avril 1978. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, prévue depuis 1969, dès la construction du CES Jean-Lurçat, à Achères, la section d'éducation surveillée (SES) annexée à cet établissement n'a été créée que le 7 juin 1977 sur décision ministérielle. Deux classes de sixième et une classe de cinquième ont été ouvertes en septembre dans des classes inoccupées de primaire, les locaux spécifiques n'existant pas et le CES étant saturé. En septembre 1978, les élèves de cinquième actuels devront recevoir un enseignement préprofessionnel, avec travail en atelier. Les locaux actuels de la SES y sont totalement inadaptés. Il est donc indispensable que des salles de cours, ateliers, locaux spécialisés et bureau de direction nécessaires à un bon enseignement en SES soient prêts pour la rentrée prochaine. Le terrain destiné à l'implantation de ces bâtiments est propriété de la commune : par délibérations du 30 septembre 1976 et du 5 janvier 1977, le conseil municipal a demandé l'agrément du projet, sollicité la subvention correspondante et décidé la prise en charge par la commune des frais de mise en constructibilité du terrain. Or le financement du projet ne figure pas au programme de 1978 des constructions scolaires du second degré de la région Ile-de-France. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que cette SES puisse fonctionner normalement à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des mesures de déconcentration, c'est aux préfets de région qu'incombe la responsabilité de programmer chaque année les équipements scolaires du second degré après consultation des instances régionales. La construction de la section d'enseignement spécialisée du collège d'Achères figure bien sur le programme prioritaire de la région Ile-de-France, mais n'a pu être inscrite à la programmation de 1978, le préfet de région ayant estimé que d'autres opérations étaient plus urgentes. L'inscription de ce projet devra en conséquence être examinée à nouveau dans le cadre des programmations futures.

Lycée L'Essouriau aux Ulis : date de la nationalisation.

26252. — 9 mai 1978. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-respect des engagements pris par l'Etat quant à la date d'effet de nationalisation du lycée L'Essouriau aux Ulis (Essonne). Par lettre du 20 janvier 1976, **M. le ministre de l'éducation nationale** informait le président du district urbain de Bures-Orsay de la nationalisation du lycée L'Essouriau, avec effet au 1^{er} janvier 1977. Le *Journal officiel* du 4 mars 1978 fait état de la nationalisation avec effet du 15 décembre 1977. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris le 20 janvier 1976 soient respectés.

Réponse. — La nationalisation du lycée L'Essouriau aux Ulis (Essonne) a pris effet à compter du 15 décembre 1977.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Eau : allocation rationnelle et équitable des ressources.

26462. — 23 mai 1978. — **M. Raymond Beuvier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement entend réserver à une recommandation formulée par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), dans laquelle elle recommande que les autorités des pays membres s'efforcent de promouvoir une allocation rationnelle et équitable des ressources en eau parmi tous les usagers, fondée sur l'application des instruments réglementaires économiques appropriés, tel qu'un système d'autorisation de prélèvement, et tenant compte d'une hiérarchie des besoins réels en qualité et en quantité, ainsi que des essais potentiels sur l'environnement. Il a, en effet, été constaté que l'allocation des ressources en eau était souvent loin d'être rationnelle, certains utilisateurs ayant notamment la possibilité de prélever et d'utiliser à volonté les ressources en eau aux dépens des autres usagers.

Réponse. — La recommandation à laquelle il est fait référence a été adoptée par le conseil de l'organisation de coopération et de développement économique lors de sa séance du 5 avril 1978, dans le cadre d'une recommandation sur les politiques et instruments de gestion de l'eau. La politique de gestion des ressources en eau appliquée en France accorde la priorité aux besoins des distributions publiques d'eau potable. La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial ou d'eaux souterraines par une collectivité publique peut bénéficier d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article 113 du code rural. Les autorisations accordées par l'administration en application de l'article 107 du code rural et de l'article 33 du code du domaine public fluvial aux prises d'eau situées en amont d'un prélèvement communal tendent à réserver pour celui-ci un débit suffisant. De même dans certaines zones où les ressources en eaux souterraines sont fortement exploitées et risquent d'être insuffisantes, les prélèvements sont soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets pris pour son extension, de sorte que les captages communaux peuvent être protégés.

Logement.

Aide au logement : mise en place des organismes.

25472. — 8 février 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les séances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et devant préciser les modalités de la coordination des missions du conseil national de l'aide personnalisée au logement et du conseil national de l'accession à la propriété étant donné que la fusion de ces conseils doit être réalisée dans un délai de quatre ans à partir de la publication de cette loi.

Réponse. — La coordination des missions du conseil national de l'accession à la propriété (CNAP) et du conseil national de l'aide personnalisée au logement (CNAPL) prévue à l'article 22, alinéa 1^{er} de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 est une opération importante qui ne saurait être effectuée avec précipitation. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie tient à attendre que ces organismes aient atteint leur rythme de travail normal avant de fixer les modalités de ce premier rapprochement (la fusion totale ne

devant intervenir que dans un délai de quatre ans). La coordination ne devrait pas poser de difficultés : un certain nombre d'administration ou d'organismes représentés sont les mêmes au sein des deux conseils, et souvent les mêmes membres ont été désignés. Le CNAPL « est habilité à donner son avis », sollicité par le ministre, sur toutes les questions concernant l'aide personnalisée, la lutte contre la ségrégation et la réhabilitation de l'habitat existant. Il est obligatoirement consulté sur l'établissement et la révision annuelle du barème de l'APL, ainsi que sur toute mesure relative aux modalités de son financement et de son versement. Il suit la mise en palce de cette aide. Le CNAP dont la composition est plus complexe, a une mission plus large : son rôle consiste, d'une part, à donner son avis sur la révision annuelle du barème de l'APL comme sur toute modification des régimes d'aide directes ou indirectes de l'Etat à l'accession à la propriété et sur toutes mesures destinées à lutter contre la ségrégation dans le logement ou tendant à la réhabilitation de l'habitat existant. Mais d'autre part, le CNAP formule, après étude, des propositions sur toutes les questions liées au logement et tendant à la constitution d'un patrimoine immobilier familial, tout en rendant aisée la mobilité résidentielle pour cause professionnelle. Pour tous ces travaux, des commissions spécialisées ont été prévues.

Syndicats de communes : reversement de la TVA.

26275. — 9 mai 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle mesure il compte prendre pour faire apprécier d'une manière précise les bases de reversement aux communes faisant parti d'un syndicat, de la quote-part de la TVA leur revenant au titre du fonds de compensation. En effet, les communes regroupées en syndicat confient à cet organisme le soin de réaliser des opérations d'investissement. Lorsque ces syndicats n'ont pas de fiscalité propre, le reversement se fait sur la base des travaux d'investissement apparaissant aux comptes 21 et 23. Etant donné que les participations versées par les communes aux syndicats n'apparaissent pas sur ces comptes, il n'en est pas tenu compte pour le calcul du fonds de compensation. Cette façon d'interpréter les textes n'est pas conforme à l'esprit qui a animé les débats au Parlement sur ce problème et pénalise les communes ayant accepté de se regrouper. Il demande en conséquence : 1° Si le versement de la TVA ne peut pas se faire directement aux communes ; 2° Au cas où cette formule n'est pas possible, si le versement ne peut se faire au vu des investissements effectivement réalisés.

Réponse. — Aux termes de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, les dotations budgétaires au Fonds d'équipement des collectivités locales, devenu fonds de compensation pour la TVA au 1^{er} janvier 1978, sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement telles qu'elles seront définies par décret. Cette définition a été donnée par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977. Les dépenses réelles d'investissement s'entendent les dépenses comptabilisées au titre des immobilisations et immobilisations en cours, telles qu'elles figurent à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte. Sur le plan pratique, les dotations budgétaires au fonds de compensation pour la TVA sont réparties au prorata des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23. Lorsque des communes font effectuer des travaux d'équipement par l'intermédiaire des syndicats auxquels elles appartiennent, la TVA qui grève les dépenses correspondantes est remboursée directement aux syndicats au prorata de ces dépenses. Les communes peuvent alors soit demander au syndicat le reversement à leur profit de cette recette, soit en imputer le montant sur celui des participations qu'elles versent, soit encore l'affecter au financement d'investissements à venir et qui seront réalisés, pour leur compte, par le syndicat.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Pratique de la voile : brevet de chef de bord.

26176. — 28 avril 1978. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la pratique de la voile qui, chaque année et particulièrement au moment des vacances, provoque des accidents souvent graves et parfois mortels. On peut citer notamment celui survenu durant le dernier week-end de la Toussaint qui a coûté la vie de trois

jeunes filles. Ces accidents semblent dus le plus souvent au manque de capacité et d'entraînement des chefs de bord. Aucun diplôme d'Etat ne donnant la qualification de chef de bord, seules les écoles de voile (qui doivent être agréées par le ministère de la jeunesse et des sports) jugent de la compétence des candidats après un stage dont la durée varie selon l'école et délivrent un certificat dont la valeur est basée sur la renommée de l'école (par exemple, Les Glénans ou l'école nationale de voile). Cela paraît suffisant quand la pratique de la voile reste essentiellement dans le cadre du sport ou du loisir. Toutefois, certains clubs et même de simples particuliers utilisent leurs bateaux à des fins commerciales en organisant des promenades en mer et des croisières. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, dans ce cas, que les futurs chefs de bord, avant d'être autorisés à conduire un équipage en mer (risquant de n'être composé que de simples touristes sans aucune expérience ni entraînement) soient reconnus aptes à assumer cette responsabilité par un service compétent du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui serait seul habilité à délivrer un « brevet de chef de bord ».

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que comme d'autres activités sportives pratiquées en pleine nature, la voile comporte une part de risques qu'il semble impossible d'éliminer totalement. Il en résulte que malgré toutes les mesures de sécurité qui peuvent être prises, il y aura toujours un certain nombre d'accidents totalement imprévisibles. En ce qui concerne les accidents de voile, il apparaît que le nombre d'accidents a proportionnellement diminué par rapport à ceux de bateaux. Les causes de ces accidents sont très diverses. Si quelques uns d'entre eux (mais certainement très rares) sont dus au manque de compétence des chefs de bord, la plupart résultent d'imprudences commises par les pratiquants en général. Dans ce domaine, l'action de formation et d'information menée par tous les responsables (pouvoirs publics, organismes de voile) a été déterminante. Il convient de mentionner tout spécialement l'action des clubs et grandes associations de voiles telles que la fédération française de voile, le centre nautique des Glénans, le Touring Club de France, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, etc. Cette action a provoqué une prise de conscience des problèmes de sécurité entraînant une baisse relative du nombre d'accidents. En ce qui concerne la compétence des chefs de bord, la fédération française de voile a estimé que la reconnaissance de qualification devait essentiellement tenir compte de l'expérience et donc que les enseignements devaient déboucher sur une reconnaissance de formation plutôt que sur des diplômes ou des permis. C'est la raison pour laquelle elle a créé le livret de chef de bord qui permet d'apprécier les divers aspects de la qualification et le suivi de la progression. En conclusion, on peut dire que le problème ne se pose pas de manière différente pour les chefs de bord qui exercent à titre rémunéré et pour les chefs de bord de clubs ou d'associations à but non lucratif. Sauf cas très exceptionnels, tous exercent leurs activités dans des conditions qui offrent des garanties suffisantes de sécurité. Il ne semble donc pas qu'il faille pour l'instant s'orienter vers des réglementations plus contraignantes et mal adaptées mais la sécurité étant une notion en perpétuel devenir, poursuivre et développer l'action de formation et d'information déjà entreprise.

Fédération nationale du sport universitaire : mise en place.

26503. — 25 mai 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la circonstance que la tentative autoritaire de mise en place d'une fédération nationale du sport universitaire à laquelle il semble être actuellement procédé, sans que les moyens suffisants aient été dégagés, paraît aller à l'encontre du développement souhaitable des activités physiques et sportives à l'université. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de mettre en place les structures et moyens nécessaires dans le cadre maintenu de l'association sportive scolaire universitaire (ASSU) sous réserve des aménagements rendus indispensables par la loi d'orientation ou liés à la spécificité du sport universitaire.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que la fédération nationale du sport universitaire (FNSU) a été créée par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport et que les statuts du nouvel organisme ont été approuvés par décret du 9 septembre 1977. Il convenait donc de mettre en place les organes de la fédération prévus par les statuts et on ne peut parler en l'occurrence de mesures autoritaires. Un encadrement (19 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive) et des moyens financiers (1 million de francs) ont été mis à la disposition de la FNSU en 1978. Pour 1979, une subvention plus importante est prévue pour permettre à cette association d'atteindre rapidement sa pleine efficacité.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 29 juin 1978.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'amendement n° 19 de M. Tournan tendant à introduire un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	101
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René C'azelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marceau Hamecher.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létoquart.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarry-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
PhilippedeBourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.

Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagués.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.

Etienne Dailly.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Gøtschy.

Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Pellarin.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.

Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujou.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Agarande, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin, Paul Girod (Aisne) et Henri Moreau (Charente-Maritime).

Absents par congé :

MM. Raymond Bourguine et Henri Terré.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Louis Brives à M. Georges Constant.
Henri Caillavet à M. Jacques Bordeneuve.
Gabriel Calmels à M. Hubert Peyou.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
François Giacobbi à M. Pierre Jeambrun.
Marceau Hamecher à M. Pierre Tajan.
Gustave Héon à M. Charles Beaupetit.
Bernard Legrand à M. Georges Berchet.
Sosefo Makape Papilio à M. Michel Caldagués.
Guy Pascaud à M. Gaston Pams.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés....	145
Pour l'adoption.....	100
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés....	144
Pour l'adoption.....	182
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).

Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papiilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.

Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.

Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marceau Hamecher.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Bernard Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Léandre Létoquart.
Louis Longequeue.
Mme Héliène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moynet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Agarande, Hamadou Barkat Gourat, Georges Berchet, Maurice Blin et Edouard Bonnefous.

Absents par congé :

MM. Raymond Bourguine et Henri Terré.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Louis Brives à M. Georges Constant.
Henri Caillavet à M. Jacques Bordeneuve.
Gabriel Calmels à M. Hubert Peyou.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
François Giacobbi à M. Pierre Jeambrun.
Marceau Hamecher à M. Pierre Tajan.
Gustave Héon à M. Charles Beaupetit.
Bernard Legrand à M. Georges Berchet.
Sosefo Makape Papiilio à M. Michel Caldagues.
Guy Pascaud à M. Gaston Pams.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	
Documents	30	40	
Sénat :			
Débats	16	24	
Documents	30	40	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.